



Commission  
européenne



Justice  
and Consumers

# Rapport **2018** sur l'**application** de la **Charte des droits** **fondamentaux** de l'**Union européenne**



La Commission européenne ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'usage fait de cette publication en cas de réutilisation.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2019

© Union européenne, 2019

Réutilisation autorisée, moyennant mention de la source.

La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est régie par la décision 2011/833/UE (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39)..

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'Union européenne ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Couverture: © iStock / Getty Images Plus / ericsphotography

Print ISBN 978-92-76-03371-4 doi:10.2838/6 ISSN 1977-4214 DS-AL-19-001-FR-C

PDF ISBN 978-92-76-03375-2 doi:10.2838/40351 ISSN 1977-9380 DS-AL-19-001-FR-N

*Le rapport de cette année marque le 10e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Charte est devenue la référence pour les institutions de l'UE et les États membres lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'UE. Des défis subsistent, mais nous observons des progrès satisfaisants!*

*La Commission a adopté des initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits des citoyens conférés par la Charte. En 2018, par exemple, la Commission a présenté une proposition visant à protéger les lanceurs d'alerte au niveau de l'UE. Dans la perspective des élections européennes de mai 2019, nous avons pris des mesures pour aider les citoyens de l'Union à exercer leurs droits électoraux. Nous avons également adopté une proposition de Fonds pour la justice, les droits et les valeurs, qui apporte un soutien supplémentaire aux défenseurs des droits et aux organisations de la société civile actives dans la protection et la promotion des droits consacrés par la Charte. En tant que gardienne des traités, la Commission a aussi pris des mesures juridiques afin que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits et les juges puissent agir en toute indépendance.*

*Néanmoins, la Charte n'est pas encore pleinement exploitée à son plein potentiel et trop peu de personnes en ont connaissance. Les résultats d'une récente enquête Eurobaromètre montrent que seuls 42 % des personnes interrogées ont entendu parler de la Charte et seulement 12 % savent vraiment ce qu'elle représente. Six personnes sur dix souhaiteraient obtenir de plus amples informations sur la Charte et savoir où s'adresser en cas de violation des droits que leur confère la Charte.*

*Il est important de veiller à ce que la Charte bénéficie à tous. La Charte ne peut être efficace que si les citoyens connaissent leurs droits et savent comment agir lorsque leurs droits sont violés. Les autorités nationales — y compris les juridictions, les législateurs et les administrations — ainsi que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits jouent un rôle primordial dans la concrétisation de la Charte dans la vie des citoyens.*

*Les efforts doivent se poursuivre dans le cadre d'un programme politique de l'UE solide destiné à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux. Le 12 novembre 2019, la Commission, la présidence finlandaise de l'UE ainsi que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne organiseront une conférence afin de célébrer le 10e anniversaire de la Charte et de réfléchir à la manière dont elle peut occuper une place plus significative dans le quotidien des citoyens.*



**Frans Timmermans**

*First Vice-President  
of the European Commission  
Better Regulation,  
Interinstitutional Relations,  
the Rule of Law  
and the Charter  
of Fundamental Rights*



**Vera Jourová**

*Commissioner for Justice,  
Consumers and Gender  
Equality*



# TABLE DES MATIÈRES

Rapport 2018 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*)	5
Document de travail des services de la Commission sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2018 (**)	25
Introduction	26
Dignité	38
Libertés	50
Égalité	91
Solidarité	121
Citoyenneté	143
Justice	163
Dispositions générales	179
Annexe I (*)	182
Annexe II (**)	229
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	237

(\*) Report from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions - 2018 annual report on the application of the EU Charter of Fundamental Rights, COM(2019) 257 final.

(\*\*) Commission staff working document - accompanying document to the report from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions - 2018 annual report on the application of the EU Charter of Fundamental Rights, SWD(2019) 304 final.



Rapport **2018** sur  
l'**application** de la **Charte**  
des **droits fondamentaux**  
de l'**Union européenne**

# 1. Introduction

Chaque année, la Commission européenne établit un rapport sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»)<sup>1</sup> dans l'Union et ses États membres. Le présent rapport porte sur l'année **2018**. Il marque également le **10<sup>ème</sup>** anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte.

Ce rapport révèle que la Charte tient ses promesses en tant qu'instrument juridiquement contraignant le plus moderne, le plus complexe et le plus complet en matière de droits fondamentaux. C'est lorsqu'elle est mise en application à tous les niveaux de la chaîne que la Charte a le plus d'effet et que son incidence sur la vie des personnes est bien réelle.

Des améliorations restent cependant possibles, en particulier à l'échelon national. Les résultats d'une récente enquête Eurobaromètre sur la connaissance de la Charte<sup>2</sup> montrent que seuls 42 % des personnes interrogées ont entendu parler de la Charte et 12 % savent de quoi il s'agit. 60 % souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur les droits conférés par la Charte et sur les instances auxquelles s'adresser en cas de violation de leurs droits.

Il importe de s'assurer que la Charte profite à tous. Les autorités nationales, y compris les juridictions, sont tenues d'appliquer la Charte lorsqu'elles mettent en œuvre le droit de l'Union. La société civile et les défenseurs des droits jouent un rôle essentiel en sensibilisant aux droits qu'elle confère et en veillant à ce que chacun puisse en jouir dans les faits. Les droits fondamentaux ne peuvent être protégés de manière effective que grâce au dynamisme des organisations de la société civile et des défenseurs des droits. En 2018, la Commission a pris des mesures légales pour que les organisations de la société civile puissent fonctionner de manière sûre et indépendante<sup>3</sup>. Elle a également proposé une législation visant à renforcer le soutien financier à leur action<sup>4</sup>.

Dans la perspective des élections européennes de mai 2019, la Commission a pris des mesures<sup>5</sup> pour s'assurer que les citoyens pourront exercer leur droit de vote librement et en toute connaissance de cause. Une démocratie saine et le respect de l'état de droit sont des conditions essentielles à la promotion et à la protection des droits fondamentaux, et inversement.

<sup>1</sup> Communication de la Commission intitulée «Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne», COM(2010) 573.

<sup>2</sup> Eurobaromètre spécial 487 b.

<sup>3</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-18-4522\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-4522_fr.htm).

<sup>4</sup> COM(2018) 384, disponible à l'adresse: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2018:384:FIN>; COM(2018) 383, disponible à l'adresse: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2018%3A383%3AREVI>.

<sup>5</sup> Voir section 2.1.3.

## 2. Application de la Charte dans et par l'UE

### 2.1. Promouvoir et protéger les droits fondamentaux

#### 2.1.1. *Soutenir les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme*

Les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits fondamentaux, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité jouent un rôle essentiel en matière de sensibilisation aux droits consacrés par la Charte et de garantie de leur mise en œuvre effective sur le terrain. Il est d'autant plus important de soutenir et de protéger les droits fondamentaux lorsqu'ils sont menacés<sup>6</sup>. La situation des organisations de la société civile était au cœur de **l'édition 2018 du colloque de la Commission sur les droits fondamentaux**<sup>7</sup>. Les participants ont souligné que ces organisations ainsi que les défenseurs des droits devraient être en mesure de travailler de manière sûre, indépendante et transparente. Ils devraient également avoir accès à des moyens financiers suffisants pour les aider à faire des droits fondamentaux une réalité dans la vie des citoyens.

Le 30 mai 2018, la Commission a présenté une proposition de **Fonds pour la justice, les droits et les valeurs apportant un soutien supplémentaire aux défenseurs des droits et aux organisations de la société civile actifs dans le domaine de la protection et de la promotion des droits consacrés par la Charte**. Ce fonds sera notamment destiné à aider les organisations de la société civile à améliorer l'accès à la justice pour tous, notamment par des activités de sensibilisation aux droits, par l'échange de bonnes pratiques concernant les actions en justice et par la formation au sujet de la Charte<sup>8</sup>. Il aidera également les organisations à garantir l'effectivité des droits fondamentaux en finançant des activités sur la participation à la vie démocratique dans l'Union, l'égalité et la non-discrimination, ainsi que la prévention et la lutte contre le racisme et la violence<sup>9</sup>.

La Commission a également mené des consultations en vue de la mise en œuvre d'une action préparatoire demandée par le Parlement européen, concernant un **Fonds européen de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux**. L'objectif est de sensibiliser les professionnels et les

<sup>6</sup> Voir la publication de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne de mai 2018 sur les difficultés rencontrées par les organisations de la société civile, disponible à l'adresse <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/challenges-facing-civil-society-orgs-human-rights-eu> et sa contribution à l'édition 2018 du colloque de la Commission sur les droits fondamentaux, disponible à l'adresse <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/colloq-civil-society>.

<sup>7</sup> Documents et conclusions disponibles à l'adresse [https://ec.europa.eu/info/events/annual-colloquium-fundamental-rights\\_fr](https://ec.europa.eu/info/events/annual-colloquium-fundamental-rights_fr).

<sup>8</sup> COM(2018) 384 (programme «Justice»).

<sup>9</sup> COM(2018) 383 (programme «Droits et valeurs»).

praticiens de la justice aux droits consacrés par la Charte et à la manière dont ils peuvent être appliqués aux niveaux national et européen.

En outre, la Commission a inclus dans sa proposition législative relative aux politiques de financement de l'Union en gestion partagée pour la période postérieure à 2020<sup>10</sup> une **condition favorisant l'application et la mise en œuvre effectives de la Charte**. Celle-ci comprend des modalités d'information permettant de vérifier que les opérations soutenues par les fonds de l'Union sont conformes à la Charte.

Le 22 juin 2018, la Commission a adopté une recommandation<sup>11</sup> encourageant les États membres à définir des mesures visant à **améliorer l'indépendance et l'efficacité des organismes de promotion de l'égalité**. Cette évolution est capitale pour leur permettre de travailler efficacement. La Commission a également continué de surveiller la législation nationale qui concerne l'action des organisations de la société civile et a pris des mesures lorsqu'elle a constaté une violation du droit de l'Union<sup>12</sup>.

### *2.1.2. Instaurer une protection des lanceurs d'alerte au niveau de l'Union*

Le 23 avril 2018, la Commission a proposé des normes minimales communes pour garantir un niveau élevé de **protection des lanceurs d'alerte** dans l'ensemble de l'Union<sup>13</sup>. Ces normes auront une incidence positive manifeste sur la préservation de la liberté d'expression des lanceurs d'alerte (article 11 de la Charte). Il est essentiel de protéger ces personnes contre les représailles afin de préserver la liberté des médias et le rôle de sentinelle du journalisme d'investigation dans les sociétés démocratiques.

Les lanceurs d'alerte pourront dénoncer les infractions au droit de l'Union couvertes par la directive au moyen de canaux aisément accessibles et sécurisés, à la fois en interne (au sein d'une organisation) et en externe (auprès d'une autorité compétente). Ils pourront également recourir à la divulgation publique lorsque ces canaux ne sont pas disponibles ou qu'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce qu'ils fonctionnent correctement, ou en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public. Ces règles garantiront en outre l'interdiction des représailles et leur sanction, ainsi que la possibilité pour les lanceurs d'alerte d'avoir accès à des voies de recours effectives s'ils subissent des représailles.

<sup>10</sup> COM(2018) 375.

<sup>11</sup> COM(2018) 951.

<sup>12</sup> Voir la section 3.1.

<sup>13</sup> COM(2018) 218. Le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord sur cette proposition le 11 mars 2019.

### 2.1.3. Promouvoir le droit de vote

Dans son discours sur l'état de l'Union de 2018<sup>14</sup>, le président Juncker a annoncé des **mesures visant à aider les citoyens de l'Union à exercer de manière efficace, libre, équitable et sûre leurs droits électoraux consacrés par la Charte**. Ces mesures font suite à des recommandations formulées en février 2018<sup>15</sup>, dans lesquelles la Commission mettait en avant des mesures concrètes permettant de rendre plus efficace la conduite des élections de 2019 au Parlement européen. Des affaires récentes ont mis en évidence les risques de campagnes de désinformation massives en ligne, de manque de transparence de la publicité politique, d'emploi abusif de données à caractère personnel des citoyens, d'atteintes aux garanties électorales conventionnelles, de cyberattaques et d'autres activités visant à perturber les élections et à saper la démocratie en Europe. Les mesures définies par la Commission européenne<sup>16</sup> visent à soutenir l'action conjointe de tous les participants au processus démocratique, en contribuant à :

- permettre aux autorités de détecter rapidement les menaces potentielles, échanger des informations et assurer une réaction rapide et bien coordonnée;
- rendre le ciblage et les publicités à caractère politique en ligne plus transparents et prévoir des mesures de sécurité visant à protéger les réseaux et les systèmes d'information contre les cybermenaces;
- aider les autorités nationales et les partis politiques européens et nationaux à appliquer correctement les nouvelles obligations de l'Union en matière de protection des données<sup>17</sup> dans le contexte électoral;
- permettre d'imposer des sanctions financières<sup>18</sup> en cas d'infraction aux règles de protection des données visant à influencer délibérément le résultat des élections européennes.

La Commission a donné suite aux travaux du **groupe d'experts de haut niveau sur les fausses informations**<sup>19</sup> en adoptant, le 26 avril 2018, une **communication sur la désinformation**<sup>20</sup> invitant les représentants des plateformes en ligne, le secteur de la publicité et les grands

<sup>14</sup> [https://ec.europa.eu/commission/priorities/state-union-speeches/state-union-2018\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/state-union-speeches/state-union-2018_fr)

<sup>15</sup> C(2018) 900.

<sup>16</sup> C(2018) 5949, COM(2018) 638, COM(2018) 636 et COM(2018) 630.

<sup>17</sup> Les nouvelles règles de l'Union en matière de protection des données sont entrées en vigueur en mai 2018. Elles s'appliquent à tous les partis politiques européens et nationaux et à d'autres acteurs du contexte électoral, tels que les courtiers en données et les plateformes de médias sociaux.

<sup>18</sup> Ces sanctions s'élèveraient à 5 % du budget annuel du parti politique européen concerné ou de la fondation politique européenne concernée. Elles seront appliquées par l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

<sup>19</sup> <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/final-report-high-level-expert-group-fake-news-and-online-disinformation>.

<sup>20</sup> COM(2018) 236.

annonceurs<sup>21</sup> à élaborer un **code de bonnes pratiques sur la lutte contre la désinformation**<sup>22</sup> reposant sur l'autoréglementation. Les parties concernées devront notamment s'engager à garantir la transparence de la publicité à caractère politique, à fermer les faux comptes actifs, à marquer clairement les messages diffusés par des robots et à améliorer la visibilité des contenus dont les faits ont été vérifiés. La Commission et la haute représentante ont complété cette communication par **un plan d'action conjoint**<sup>23</sup> **pour lutter contre la désinformation**. Ce plan comprend l'amélioration des outils d'analyse et de détection des données, un système d'alerte rapide pour le partage d'informations sur les campagnes de désinformation et la coordination des réponses, ainsi que le suivi de la mise en œuvre du code de bonnes pratiques.

#### *2.1.4. Promouvoir une société où règnent la tolérance, le pluralisme et la non-discrimination*

En 2018, les données publiées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont révélé que le racisme et la discrimination ne cessent d'augmenter<sup>24</sup>. Dans ce contexte, le *groupe de haut niveau sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance* a continué de prendre des mesures pour lutter contre les crimes de haine et les discours haineux dans l'UE<sup>25</sup>. Un document d'importance majeure contenant des orientations sur l'application pratique de la décision-cadre de l'UE sur la lutte contre le racisme et la xénophobie<sup>26</sup> a aidé les États membres à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en pratique de leurs obligations légales dans l'intérêt du public<sup>27</sup>.

La Commission a également continué d'observer les effets du **code de conduite pour la lutte contre les discours haineux en ligne**<sup>28</sup>. Les résultats des évaluations de 2018 montrent des répercussions tangibles en ce qui concerne la suppression des discours haineux illégaux<sup>29</sup>. Les entreprises des technologies de l'information suppriment en moyenne plus de 70 % du contenu qui leur a été notifié, contre 59 % en 2017 et 28 % en 2016. En 2018, quatre entreprises supplémentaires, à savoir Instagram, Google +, Snapchat et Dailymotion ont annoncé leur participation au code de conduite.

<sup>21</sup> Facebook, Google, Twitter et Mozilla ainsi que les associations professionnelles représentant les plateformes en ligne et le secteur de la publicité.

<sup>22</sup> <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/code-practice-disinformation>.

<sup>23</sup> JOIN(2018) 36.

<sup>24</sup> Résultats de la deuxième enquête sur les minorités et la discrimination (EU MIDIS II), disponibles à l'adresse suivante: <https://fra.europa.eu/en/publication/2017/eumidis-ii-main-results>; <https://fra.europa.eu/fr/publication/2018/eu-midis-ii-deuxieme-enquete-de-lunion-europeenne-sur-les-minorites-et-la>; <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/eumidis-ii-being-black>. <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/2nd-survey-discrimination-hate-crime-against-jews>.

<sup>25</sup> [https://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?&item\\_id=51025](https://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?&item_id=51025).

<sup>26</sup> JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

<sup>27</sup> [https://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc\\_id=55607](https://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=55607).

<sup>28</sup> Pour en savoir plus, voir [https://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item\\_id=54300](https://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=54300).

<sup>29</sup> [https://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item\\_id=54300](https://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=54300).

Le Conseil a adopté une déclaration<sup>30</sup> sur des mesures complémentaires pour lutter contre l'**antisémitisme**. L'enquête sur l'antisémitisme<sup>31</sup> réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2018 montre que les problèmes perdurent. Neuf répondants sur dix estiment que l'antisémitisme a augmenté dans leur pays au cours des cinq années qui ont précédé l'enquête. Plus de huit répondants sur dix considèrent qu'il s'agit d'un problème grave. La Commission a continué à apporter son soutien à des initiatives de lutte contre l'antisémitisme sous toutes ses formes dans le cadre du programme «Droits, égalité et citoyenneté». Elle a accueilli le 12<sup>e</sup> séminaire de haut niveau UE-Israël sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et a continué de sensibiliser son personnel au moyen d'une formation sur la mémoire de l'Holocauste et l'antisémitisme. En novembre 2018, l'Union européenne est devenue un partenaire international permanent de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste.

La Commission a intensifié sa coopération avec les principales parties prenantes et la société civile en matière de lutte contre l'**islamophobie**. Les imams européens se sont réunis le 28 mars 2018 et une conférence de haut niveau sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des musulmans dans l'Union européenne a eu lieu le 3 décembre 2018<sup>32</sup>. Lors de cette conférence, l'Agence des droits fondamentaux de l'UE a annoncé la création d'une base de données sur la haine à l'égard des musulmans<sup>33</sup>.

En 2018, la Commission a adopté son rapport sur l'évaluation à mi-parcours<sup>34</sup> du cadre de l'UE de 2011 pour les stratégies nationales d'intégration des **Roms** pour la période allant jusqu'à 2020. Il met en lumière les progrès réalisés, en particulier dans le domaine de l'éducation. Dans le cadre du Semestre européen, la Commission a continué de suivre les progrès réalisés en matière d'inclusion des Roms et a proposé dans ses recommandations spécifiques par pays la mise en place d'un enseignement général inclusif pour les enfants roms dans quatre pays (Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Slovaquie). Dans ses propositions de mai 2018 relatives aux Fonds structurels pour la période 2021-2027<sup>35</sup>, la Commission a proposé d'associer étroitement les priorités en matière d'actions à mener et les priorités en matière de financement liées à l'intégration des Roms. Le programme «Droits, égalité et citoyenneté» a également financé des projets en faveur de l'intégration des Roms et de la lutte contre la discrimination et l'antitsiganisme dans toute l'Europe.

<sup>30</sup> <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15213-2018-INIT/fr/pdf/>.

<sup>31</sup> <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/2nd-survey-discrimination-hate-crime-against-jews>.

<sup>32</sup> [https://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc\\_id=57312](https://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=57312).

<sup>33</sup> <https://fra.europa.eu/en/databases/anti-muslim-hatred/>.

<sup>34</sup> COM(2018) 785 (période 2011-2017).

<sup>35</sup> COM(2018) 382 et COM(2018) 375.

## 2.2. Veiller au respect des droits fondamentaux

Les institutions, organes et organismes de l'UE doivent respecter la Charte quelles que soient les actions menées. Des cas de non-respect peuvent être portés devant la Cour de justice de l'Union européenne. En 2018, la Commission a continué d'intégrer les droits fondamentaux dans ses initiatives législatives et stratégiques visant à garantir le respect de la Charte. Peuvent être cités en exemple:

- la proposition de règlement relatif à la **prévention de la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste**<sup>36</sup>. Ce texte permettrait de créer un cadre juridique harmonisé pour garantir que les services d'hébergement en ligne ne sont pas utilisés pour partager des contenus à caractère terroriste. Il précise la responsabilité des États membres et des fournisseurs de services d'hébergement en ce qui concerne la garantie de la sécurité de leurs services ainsi que la détection et la suppression des contenus à caractère terroriste. La Commission a analysé l'incidence de la proposition sur les droits de la Charte et a inclus des garanties pour garantir le respect de ces droits.
- la **directive révisée sur les services de médias audiovisuels (directive SMA)**<sup>37</sup> renforce la lutte contre les contenus illicites et préjudiciables dans tous les services audiovisuels, y compris sur les médias sociaux. Les plateformes de partage de vidéos (telles que YouTube) devront prendre des mesures pour protéger les enfants contre les contenus préjudiciables et le grand public contre l'incitation à la violence ou à la haine et contre certains contenus constituant des infractions pénales.
- des propositions de mesures concernant l'**intelligence artificielle (IA)**<sup>38</sup>. L'évolution de l'IA doit être conforme à la Charte («droits fondamentaux dès la conception»). Le 7 décembre, la Commission a présenté un plan coordonné avec les États membres afin de veiller à ce que l'IA soit appliquée dans le respect des droits fondamentaux et des règles éthiques. Le 18 décembre 2018, le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle de la Commission<sup>39</sup> a élaboré un projet de lignes directrices en matière d'éthique<sup>40</sup> portant également sur l'incidence de l'IA sur les droits fondamentaux.
- **les instruments de financement dans les domaines de la migration, de la gestion des frontières et de la sécurité** pour le prochain cadre financier pluriannuel (CFP)<sup>41</sup>. Ces propositions soulignent la nécessité d'utiliser les fonds dans le plein respect des droits et des

<sup>36</sup> COM(2018) 640.

<sup>37</sup> JO L 303 du 28.11.2018, p. 69.

<sup>38</sup> COM(2018) 237.

<sup>39</sup> <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/high-level-expert-group-artificial-intelligence>.

<sup>40</sup> <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/draft-ethics-guidelines-trustworthy-ai>.

<sup>41</sup> COM(2018) 471, COM(2018) 473 et COM(2018) 472.

principes de la Charte. Les actions mises en œuvre avec le soutien des fonds de l'Union devraient tenir compte en particulier des droits fondamentaux des enfants, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et garantir le plein respect du droit à la dignité humaine, du droit d'asile et des droits des personnes ayant besoin d'une protection internationale et d'une protection en cas d'éloignement.

### 2.3. Contrôle des institutions de l'UE par la Cour de justice

L'affaire *Mykola Yanovych Azarov/Conseil*<sup>42</sup> portait sur un pourvoi contre le gel des fonds et des ressources économiques, compte tenu de la situation en Ukraine. Le nom du requérant figurait sur la liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire d'un pays tiers. Le Conseil avait pour obligation de vérifier que cette décision avait été adoptée dans le plein respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. La Cour a constaté que la motivation des actes ne faisait pas apparaître que le Conseil avait vérifié le respect, par les autorités judiciaires ukrainiennes, du droit de défense et du droit à une protection juridictionnelle du requérant. Dès lors, la Cour a annulé les actes attaqués, en ce qu'ils concernaient le requérant.

## 3. Application de la Charte dans et par les États membres

### 3.1. Évolution des droits fondamentaux et de l'état de droit

La Charte s'adresse aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, comme le prévoit son article 51. Les procédures d'infraction engagées sur la base de la Charte ne peuvent donc l'être que lorsqu'un lien suffisant avec le droit de l'Union peut être établi. La Commission reçoit chaque année de nombreuses plaintes auxquelles elle ne peut pas donner suite car elles ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union<sup>43</sup>. Cela peut donner lieu à une certaine frustration lorsque des personnes cherchent à faire valoir leurs droits.

En 2018, la Commission est intervenue dans les affaires suivantes en lien avec la Charte.

Le 24 septembre 2018, la Commission a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Pologne pour violation du principe de l'indépendance de la justice due à la

<sup>42</sup> Affaire C-530/17.

<sup>43</sup> 45 % des lettres reçues du grand public en 2018 concernaient des questions pour lesquelles l'Union européenne n'est pas compétente. Voir le document de travail des services de la Commission, page 4.

nouvelle loi sur la Cour suprême. La Commission estime que le régime de retraite des juges prévu par la nouvelle loi est incompatible avec le droit de l'Union, car il porte atteinte au principe de l'indépendance de la justice, y compris à l'inamovibilité des juges (article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, lu conjointement avec l'article 47 de la Charte). Le 17 décembre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu une ordonnance définitive dans la procédure de référé, ordonnant la suspension de l'application du régime de retraite visé par la loi sur la Cour suprême.

Le 19 juillet 2018, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre une loi hongroise qui érige en infraction pénale toute assistance offerte par une personne pour le compte d'organisations nationales, internationales et non gouvernementales à des personnes qui souhaitent introduire une demande d'asile ou de permis de séjour en Hongrie. Le même jour, elle a formé un recours contre la Hongrie devant la Cour de justice de l'Union européenne pour non-conformité avec le droit de l'Union de sa législation en matière d'asile et de retour. Cette procédure fait suite à une procédure d'infraction engagée en 2015 et aux échanges qui en ont découlé<sup>44</sup>.

Le 8 novembre 2018, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre la Bulgarie pour mise en œuvre incorrecte de la législation de l'Union en matière d'asile. Les préoccupations portent en particulier sur l'hébergement et la représentation légale des mineurs non accompagnés, l'identification des demandeurs d'asile vulnérables et le soutien qui doit leur être apporté, l'offre d'une assistance juridique appropriée, la rétention des demandeurs d'asile ainsi que les garanties prévues durant la procédure de rétention<sup>45</sup>.

Même lorsqu'ils agissent en dehors du cadre du droit de l'Union, les États membres doivent respecter les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. Le respect de l'état de droit est, en particulier, une condition préalable indispensable pour la protection des droits fondamentaux. En 2018, le Conseil a organisé trois auditions sur la situation de l'état de droit en Pologne, à la suite du déclenchement par la Commission, en 2017, de l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne. Le 12 septembre 2018, le Parlement européen a décidé d'engager une procédure au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE contre la Hongrie.

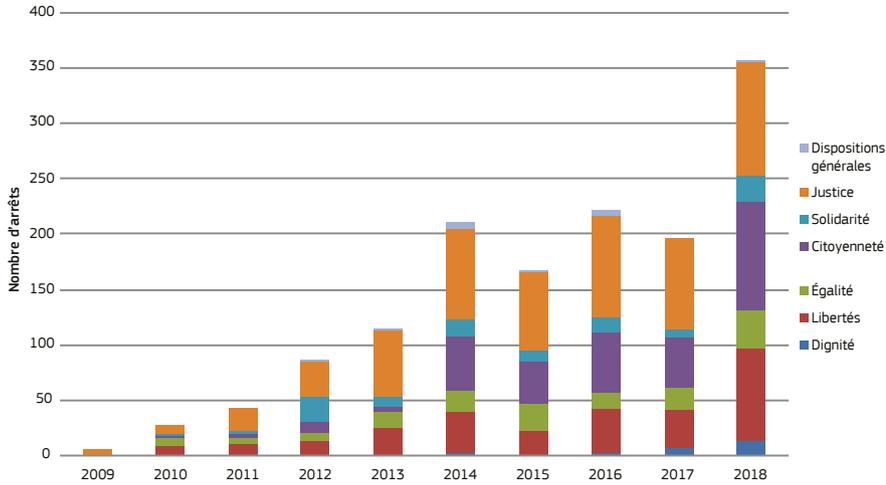
### 3.2. Orientations de la Cour de justice à l'intention des États membres

En 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a fait référence à la Charte dans 356 affaires (contre 27 en 2010).

<sup>44</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-18-4522\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-4522_fr.htm).

<sup>45</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-18-6247\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-18-6247_fr.htm).

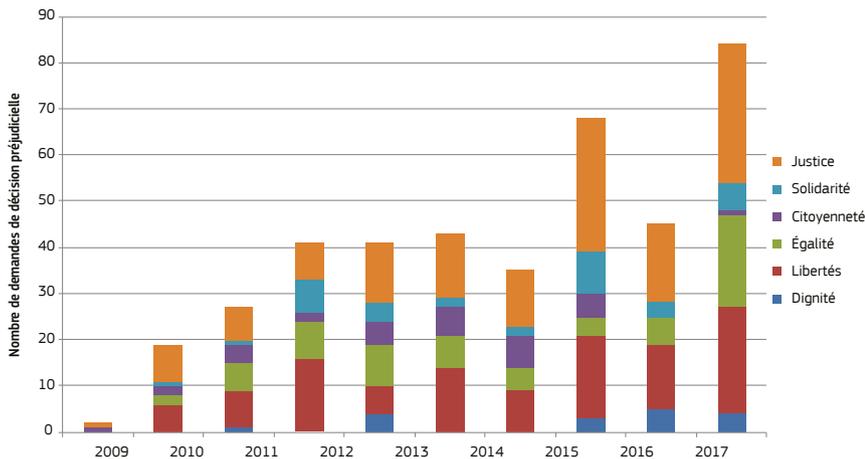
### Aperçu des arrêts de la CJUE citant directement la Charte ou la mentionnant dans leurs motifs



Source: Commission européenne

Lorsqu'elles adressent des questions à la CJUE (demandes de décision préjudicielle), les juridictions nationales évoquent de plus en plus souvent la Charte (84 fois en 2018 contre 19 en 2010).

### Demandes de décision préjudicielle mentionnant la Charte



Source: Commission européenne

En 2018, la CJUE a fait référence à la Charte dans un certain nombre d'affaires en lien avec la non-discrimination. Dans deux affaires dans lesquelles des organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions avaient accordé à leurs travailleurs des traitements différents en fonction de leur religion<sup>46</sup>, la Cour a précisé pour la première fois l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE<sup>47</sup>, qui prévoit une exception au principe de non-discrimination sur la base de la religion lorsque l'employeur est une église ou une autre organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions. La Cour a explicitement renvoyé aux articles 10, 21 et 47 de la Charte et a conclu que, bien que la directive 2000/78/CE défende le droit fondamental des travailleurs à ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur leur religion, elle entend également tenir compte du droit à l'autonomie des églises et des organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, conformément à l'article 10 de la Charte.

Dans l'affaire *Coman*<sup>48</sup>, la Cour a confirmé que dans les dispositions du droit de l'Union relatives à la libre circulation et au séjour des citoyens de l'Union, la notion de «conjoint» désigne une personne unie à une autre personne par les liens du mariage, qu'elle est neutre du point de vue du genre et qu'elle est donc susceptible d'englober le conjoint de même sexe d'un citoyen de l'Union. La Cour a souligné que les droits garantis à l'article 7 de la Charte ont le même sens et la même portée que ceux garantis à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour a renvoyé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la relation entretenue par un couple homosexuel est susceptible de relever de la notion de «vie privée» ainsi que de celle de «vie familiale» au même titre que celle d'un couple de sexe opposé se trouvant dans la même situation.

Dans deux affaires concernant l'application du droit à un recours effectif contre les règles de l'Union en matière d'asile et de retour<sup>49</sup>, la CJUE a jugé que l'article 47 de la Charte, lu conjointement avec l'article 18 et l'article 19, paragraphe 2, de celle-ci, exige qu'un demandeur de protection internationale puisse faire valoir ses droits de manière effective devant une instance juridictionnelle.

### 3.3. La jurisprudence nationale citant la Charte

Les juridictions nationales jouent un rôle essentiel dans la défense des droits fondamentaux. L'Agence des droits fondamentaux de l'UE a constaté que les juridictions nationales ont

<sup>46</sup> Affaires C-414/16, *Egenberger/Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV* et C-68/17, *IR*.

<sup>47</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

<sup>48</sup> Affaire C-673/16.

<sup>49</sup> Affaires C-175/17, *X contre Belastingdienst/Toeslagen* et C-180/17, *X et Y contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*.

continué de se référer à la Charte en 2018, en particulier dans les domaines de l'asile et de la migration, de la protection des données et de la coopération judiciaire en matière pénale<sup>50</sup>.

La Charte s'applique uniquement aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51 du traité sur l'Union européenne). Cependant, les juges nationaux ne font pas seulement référence à la Charte dans les cas relevant du champ d'application du droit de l'Union. Dans la plupart des décisions judiciaires qui mentionnent la Charte, la question de savoir si celle-ci s'applique et pour quelles raisons n'est pas soulevée. Il est rare que l'article 51 de la Charte et son champ d'application soient analysés par les juges<sup>51</sup>.

L'année 2018 a confirmé les tendances antérieures en matière de référence à des articles spécifiques de la Charte. Le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47) reste la disposition de la Charte la plus souvent mentionnée. Les juges nationaux ont également évoqué le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7) et le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8)<sup>52</sup>. Les affaires suivantes en sont une illustration.

En **Finlande**<sup>53</sup>, la Cour administrative suprême a indiqué que les services d'immigration ne pouvaient exiger des demandeurs d'asile qu'ils fournissent des photographies ou des enregistrements vidéo d'actes intimes à l'appui de leurs allégations de persécution fondée sur l'orientation sexuelle, étant donné que cela porterait atteinte au droit à la dignité humaine (article 1<sup>er</sup> de la Charte) et au droit à la vie privée (article 7 de la Charte).

En **République tchèque**<sup>54</sup>, la Cour administrative suprême a jugé que le paragraphe 171, point a), de la loi sur le séjour des étrangers, selon lequel le refus d'accorder un visa ne peut être contesté devant une juridiction, constitue une violation de l'article 47 de la Charte (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial).

Au **Portugal**<sup>55</sup>, la Cour constitutionnelle a examiné l'article 7, paragraphe 3, de la loi n° 34/2004 régissant l'accès aux tribunaux, qui interdit l'octroi d'une aide juridictionnelle aux entités poursuivant un but lucratif. La Cour constitutionnelle a déclaré cette loi anticonstitutionnelle et a souligné que le droit à une protection juridictionnelle effective garanti par l'article 47 de la Charte peut nécessiter l'octroi d'une aide juridictionnelle aux personnes morales à but lucratif.

<sup>50</sup> Rapport 2019 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (rapport sur les droits fondamentaux 2019 de la FRA).

<sup>51</sup> Ibidem.

<sup>52</sup> Ibidem.

<sup>53</sup> Finlande, Cour administrative suprême, affaire 3891/4/17, 13 avril 2018.

<sup>54</sup> République tchèque, Cour administrative suprême, affaire 6 Azs 253/2016-49, 4 janvier 2018.

<sup>55</sup> Portugal, Cour constitutionnelle, affaire 242/2018, 8 mai 2018.

## 4. Section «Focus»: 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte

Une culture des droits fondamentaux s'est progressivement développée au sein des institutions européennes. Les décideurs sont de plus en plus conscients qu'il est important de veiller à ce que leurs initiatives soient conformes à la Charte<sup>56</sup>. Depuis son entrée en vigueur, l'UE a adopté un certain nombre d'initiatives visant directement à promouvoir et à protéger les droits des citoyens conférés par la Charte<sup>57</sup>. Celle-ci est en outre de plus en plus citée dans les arrêts de la CJUE depuis 2010. Les efforts doivent se poursuivre dans le cadre d'un programme politique fort de l'Union visant à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux.

Les juridictions nationales font également référence à la Charte dans leurs décisions et demandent de plus en plus souvent des orientations à la CJUE<sup>58</sup>. Néanmoins, la Charte n'est pas encore exploitée autant qu'elle le pourrait et reste mal connue<sup>59</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'UE fait état d'un manque de politiques nationales qui favorisent la connaissance et la mise en œuvre de la Charte<sup>60</sup>. L'Eurobaromètre sur la connaissance de la Charte<sup>61</sup> montre que, bien que la situation se soit légèrement améliorée depuis 2012, seuls 42 % des répondants ont entendu parler de la Charte et seulement 12 % savent vraiment de quoi il s'agit.

<sup>56</sup> Voir les orientations opérationnelles de la Commission de 2011 sur la prise en compte des droits fondamentaux dans les analyses d'impact et le paquet «Mieux légiférer» de 2015, qui fait de la prise en compte de la Charte à tous les niveaux une partie intégrante de l'analyse d'impact (Tool28). Voir également les lignes directrices du Conseil concernant la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil, doc. 5377/15 du 20 janvier 2015 et la possibilité pour la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen de présenter un avis sur tout acte législatif (article 38 du règlement intérieur du Parlement européen).

<sup>57</sup> Présentées aux chapitres 2.1. «Promouvoir et protéger les droits fondamentaux» des rapports annuels de la Commission sur l'application de la Charte, disponibles à l'adresse [https://ec.europa.eu/info/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/eu-charter-fundamental-rights/application-charter/annual-reports-application-charter\\_fr](https://ec.europa.eu/info/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/eu-charter-fundamental-rights/application-charter/annual-reports-application-charter_fr).

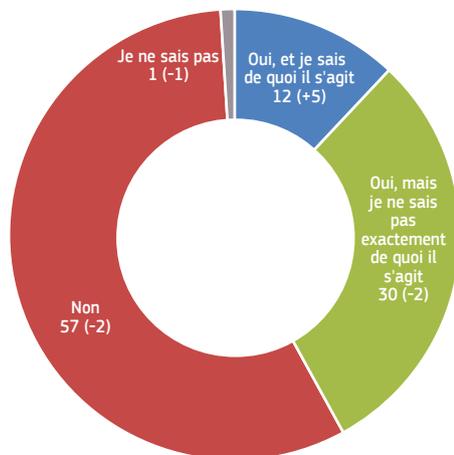
<sup>58</sup> Voir la section 3.2 ci-dessus. Voir également les recommandations de la CJUE à l'attention des juridictions nationales sur les procédures préjudicielles, JO C 257 du 20.7.2018. Voir Burgorgue-Larsen, L. (2017), *La Charte des droits fondamentaux saisie par les juges en Europe*, Paris, Pedone. Voir Agence des droits fondamentaux de l'UE, *Challenges and opportunities for the implementation of the Charter of Fundamental rights*, septembre 2018, disponible à l'adresse: <https://fra.europa.eu/en/opinion/2018/charter-training>. Voir aussi les fiches par pays sur l'application de la Charte publiées par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE en mars 2018, disponibles à l'adresse: <https://fra.europa.eu/en/charterpedia/fra-charter-resources>.

<sup>59</sup> *Challenges and opportunities for the implementation of the Charter of Fundamental rights*, septembre 2018, disponible à l'adresse: <https://fra.europa.eu/en/opinion/2018/charter-training>. Voir également le rapport 2019 de la FRA sur les droits fondamentaux concernant l'utilisation de la Charte dans les travaux législatifs nationaux et les fiches par pays de la FRA sur l'application de la Charte, op.cit.

<sup>60</sup> Voir le rapport 2019 de la FRA sur les droits fondamentaux concernant le manque de politiques nationales visant à promouvoir l'application de la Charte.

<sup>61</sup> Eurobaromètre spécial 487 b.

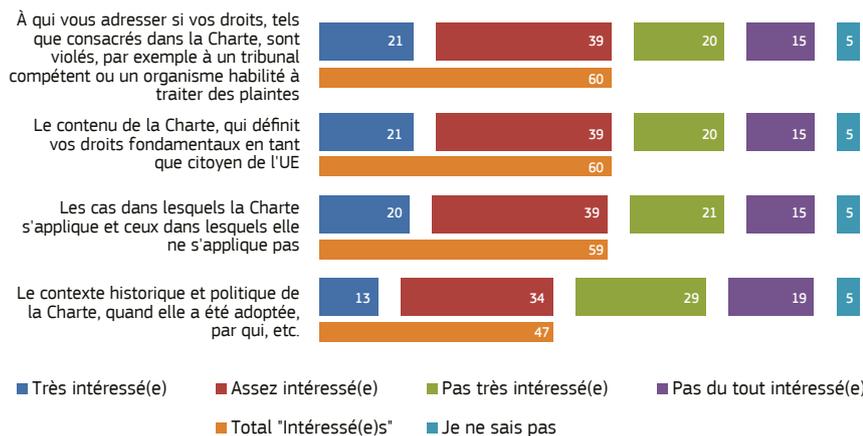
**QB1** Avez-vous entendu parler de la Charte des droits fondamentaux de l'UE?  
(% - UE)



(mars 2019 - juin 2019)

Les résultats montrent également que six répondants sur dix souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur la Charte et sur les instances auxquelles s'adresser en cas de violation de leurs droits consacrés par celle-ci.

**QB6** Souhaiteriez-vous en savoir plus sur les aspects suivants de la Charte?  
(% - UE)



La Charte ne peut avoir un effet sur la vie des citoyens que s'ils connaissent leurs droits, s'ils savent à qui s'adresser en cas de violation de ceux-ci et si les tribunaux nationaux, les législateurs et les administrations mettent leurs droits en œuvre.

L'outil interactif relatif aux droits fondamentaux<sup>62</sup> aide les citoyens à trouver l'autorité nationale compétente en cas de violation de leurs droits. Il a été consulté 3 871 fois en 2018 et pourrait être mieux connu du public afin que son utilisation soit accrue.

Les manifestations liées à la Charte organisées par les présidences de l'UE en coopération avec la Commission et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE<sup>63</sup> ont mis en lumière les bonnes pratiques des autorités nationales en matière de sensibilisation à la Charte et de mise au point d'outils<sup>64</sup> qui permettront aux décideurs politiques de prendre la Charte plus facilement en compte dans leurs travaux. Depuis octobre 2018, le nouvel outil CharterClick<sup>65</sup>, disponible sur le portail e-Justice, permet de vérifier si une affaire spécifique relève du champ d'application de la Charte. Il s'accompagne d'un tutoriel complet sur l'utilisation de la Charte<sup>66</sup>.

La formation à la Charte est essentielle pour garantir son efficacité. Grâce au réseau européen de formation judiciaire, la Commission a continué à appuyer la formation des magistrats en 2018<sup>67</sup>. Le programme «Justice» de la Commission a également soutenu des projets de qualité portant sur la formation des praticiens du droit à la Charte<sup>68</sup>.

La proposition de la Commission relative à un nouveau Fonds pour la justice, les droits et les valeurs ouvre la voie au financement d'activités de sensibilisation à la Charte pour les autorités nationales autres que les juges et les praticiens du droit (ministères, police et parlements nationaux).

En 2018, l'Agence européenne des droits fondamentaux de l'UE a mené un certain nombre d'actions de sensibilisation et de formation à la Charte. Elle a, d'une part, publié des principes clés

<sup>62</sup> [https://beta.e-justice.europa.eu/459/FR/fundamental\\_rights\\_interactive\\_tool](https://beta.e-justice.europa.eu/459/FR/fundamental_rights_interactive_tool).

<sup>63</sup> Par exemple, la conférence de 2016 «Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les politiques nationales» sous la présidence néerlandaise de l'UE, ou la conférence de 2018 intitulée «La mise en œuvre nationale de la Charte des droits fondamentaux de l'UE» sous la présidence autrichienne de l'UE.

<sup>64</sup> Voir la liste de contrôle mise en avant par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans son manuel «Applying the Charter of Fundamental Rights of the European Union in law and policymaking at national level (Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'élaboration des législations et des politiques au niveau national)», partie II, disponible à l'adresse <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/national-guidance-application-eu-charter>. Voir le projet «Judging the Charter project», cofinancé par la Commission européenne, qui fournit des informations sur la Charte ainsi qu'un guichet unique pour le matériel de formation, à l'adresse: <https://charter.humanrights.at/>.

<sup>65</sup> [https://beta.e-justice.europa.eu/charterclick\\_start\\_action.do?init=true&idTaxonomy=583&plang=fr](https://beta.e-justice.europa.eu/charterclick_start_action.do?init=true&idTaxonomy=583&plang=fr)

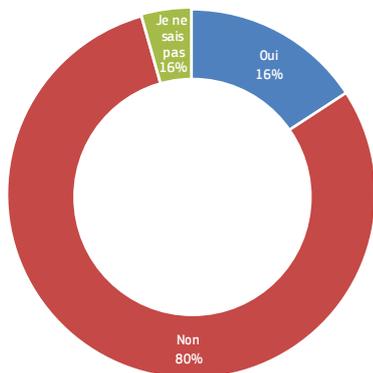
<sup>66</sup> [https://beta.e-justice.europa.eu/584/FR/charter\\_tutorial?init=true](https://beta.e-justice.europa.eu/584/FR/charter_tutorial?init=true)

<sup>67</sup> Par exemple, la formation conjointe REFJ-FRA intitulée «Applicability and Effect of the EU Charter on Fundamental Rights in National Proceedings» qui s'est tenue les 19 et 20 avril 2018, à Vienne, et les séminaires de formation 2018-2019 du REFJ destinés aux magistrats des États membres de l'UE sur la connaissance de la Charte et la jurisprudence de la CJUE.

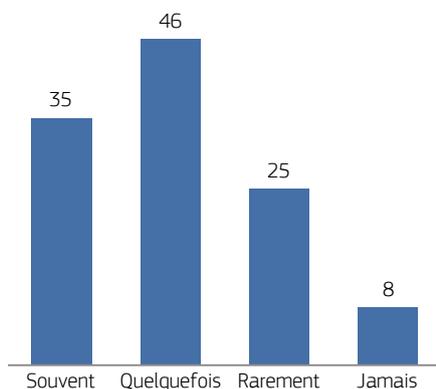
<sup>68</sup> Par exemple, le cours de formation de l'Institut européen d'administration publique (IEAP) intitulé «Protection des droits fondamentaux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne: l'application et la pertinence de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la législation de l'Union», qui s'est déroulé à Barcelone les 13 et 14 mars 2018, à Varsovie les 26 et 27 juin 2018 et à Luxembourg les 2 et 3 octobre 2018.

pour la communication sur les droits de la Charte<sup>69</sup> et, d'autre part, mis à jour et développé *Charterpedia* (un outil d'information en ligne avec, article par article, un accès à la jurisprudence pertinente de l'Union et des États membres, ainsi qu'aux normes pertinentes du droit constitutionnel, du droit de l'Union et du droit international<sup>70</sup>). Cela complète les informations disponibles sur le portail e-Justice ayant trait à la Charte, son champ d'application, son interprétation et ses effets. En octobre 2018, l'Agence a également élaboré un manuel sur la Charte destiné aux praticiens du droit et aux décideurs politiques<sup>71</sup>, lequel sert de base aux formations dispensées aux autorités nationales<sup>72</sup>. En collaboration avec les institutions des droits de l'homme, l'Agence a mis au point du matériel de formation destiné aux fonctionnaires et aux organisations de la société civile. La formation de ces dernières à la Charte est essentielle, compte tenu du rôle qu'elles jouent pour faire de la Charte une réalité dans la vie des citoyens. Les résultats d'une enquête menée par l'Agence en 2018 auprès des membres de sa plateforme des organisations de la société civile montrent qu'il y a matière à améliorer la connaissance et l'utilisation de la Charte.

**Q1** Pensez-vous que les acteurs de la société civile qui défendent les droits de l'homme dans votre pays connaissent suffisamment la Charte et ce qu'elle apporte?



**Q6** Utilisez-vous la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans votre travail habituel?



**Source:** enquête anonyme sur l'utilisation de la Charte menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne auprès de ses organisations de la plateforme des droits fondamentaux en août 2018

<sup>69</sup> <https://fra.europa.eu/fr/publication/2019/10-cles-pour-bien-communiquer-sur-les-droits-de-lhomme>.

<sup>70</sup> <https://fra.europa.eu/fr/charterpedia>.

<sup>71</sup> Manuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne «*Applying the Charter of Fundamental Rights of the European Union in law and policymaking at national level (Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'élaboration des législations et des politiques au niveau national)*», op.cit.

<sup>72</sup> Y compris dans le domaine de l'allocation des fonds de l'Union sur la base des orientations élaborées par la Commission en 2016, disponibles à l'adresse: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52016XC0723\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52016XC0723(01)).

Le nombre d'institutions nationales des droits de l'homme (INDH) accréditées en vertu des principes de Paris<sup>73</sup> a considérablement augmenté dans l'UE depuis 2010 (une augmentation de 53 %, les États membres de l'UE passant de 15 à 23). Parmi celles-ci, on a également observé une augmentation de 50 % du nombre d'INDH de statut «A» (pleinement conformes aux principes de Paris), qui passe de 10 à 16. À l'heure actuelle, seuls cinq États membres ne disposent pas d'une INDH accréditée. Le réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme travaille en coopération avec les parties prenantes concernées afin de fournir une assistance dans ce domaine. Depuis 2010, les INDH sont de plus en plus actives en matière de suivi et d'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Charte au niveau national, de sensibilisation<sup>74</sup> et de formation<sup>75</sup> des juges, des avocats et des organisations de la société civile à la Charte ainsi que de conseil<sup>76</sup> aux gouvernements et aux parlements sur les exigences de la Charte et les actions en justice à visée stratégique<sup>77</sup> au niveau national et devant la Cour de justice de l'Union européenne. Les INDH constituent un élément important de la chaîne d'application.

Il en va de même pour les organismes pour l'égalité de traitement, qui sont devenus peu à peu des acteurs clés des instances de l'UE en matière de lutte contre la discrimination<sup>78</sup>. En tant que premier point de contact pour les victimes de discrimination, ils ont acquis une compréhension approfondie de la manière dont la discrimination affecte les personnes en Europe et ont travaillé d'une manière plus stratégique pour mieux faire connaître et mettre en œuvre la législation de l'Union en matière d'égalité de traitement<sup>79</sup>. La majorité des États membres ont dépassé les exigences juridiquement contraignantes de l'UE et ont conféré à leurs organismes pour l'égalité de traitement les compétences requises pour couvrir, dans certains cas, l'ensemble des motifs énoncés à l'article 21 de la Charte<sup>80</sup>. La recommandation de la Commission de 2018 relative aux

<sup>73</sup> Normes internationales d'évaluation des INDH, disponibles à l'adresse: <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Pages/ParisPrinciples.aspx>.

<sup>74</sup> Par exemple, le guide de l'INDH slovaque sur la sensibilisation aux droits de l'homme qui consacre un chapitre à la Charte et à l'utilisation de la Charte par l'INDH slovaque, disponible à l'adresse: [http://www.snslp.sk/CCMS/files/Spravodca\\_ludskopravnymi\\_temami\\_suvisticimi\\_s\\_clenstvom\\_SR\\_v\\_EU.pdf](http://www.snslp.sk/CCMS/files/Spravodca_ludskopravnymi_temami_suvisticimi_s_clenstvom_SR_v_EU.pdf).

<sup>75</sup> Par exemple, l'INDH croate était un partenaire du projet «Judging the Charter», op. cit.

<sup>76</sup> Par exemple, l'INDH portugaise a recommandé au parlement d'adopter un code de bonne conduite administrative (sur le fondement de l'article 41 de la Charte). Pour plus d'informations sur cette initiative, consulter: <http://www.provedor-jus.pt/?idc=35&idi=15267>.

<sup>77</sup> Par exemple, l'INDH irlandaise s'est appuyée sur la Charte pour ses amicus curiae dans des affaires nationales (par exemple, dans l'affaire P. contre Surintendant en chef du Bureau national d'immigration de la Garda et autres, plus d'informations disponibles à l'adresse: <https://www.ihrec.ie/documents/p-v-chief-superintendent-of-the-garda-national-immigration-bureau-ors/>). Elle a également fourni une représentation juridique devant la CJUE à des candidats à la Garda qui avaient contesté les règles d'entrée, invoquant une discrimination fondée sur l'âge en s'appuyant sur les dispositions de la Charte; pour plus d'informations voir: <https://www.ihrec.ie/eu-court-of-justice-issues-landmark-equality-law-ruling/>.

<sup>78</sup> Voir le rapport publié en 2018 par le réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, disponible à l'adresse suivante: <https://www.equalitylaw.eu/downloads/4763-equality-bodies-making-a-difference-pdf-707-kb>.

<sup>79</sup> Directive 2000/43/CE, Directives 2010/41, 2006/54, 2004/113.

<sup>80</sup> [http://www.equineteurope.org/IMG/pdf/updated\\_brochure-2.pdf](http://www.equineteurope.org/IMG/pdf/updated_brochure-2.pdf). Voir aussi le répertoire européen des organismes pour l'égalité de traitement à l'adresse: <http://www.equineteurope.org/Members-Directory->

normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement<sup>81</sup> vise à conseiller les États membres sur des mesures à prendre pour améliorer l'efficacité et l'indépendance de ces organismes.

## 5. Conclusion

Ce rapport montre que la Charte s'est révélée être un instrument essentiel pour faire des droits fondamentaux une réalité dans la vie des citoyens. Elle reste un instrument relativement récent, notamment par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme, qui existe depuis plus de 65 ans. Il faudra du temps et des efforts soutenus pour exploiter tout son potentiel, en particulier au niveau local et national.

La société civile et les défenseurs des droits jouent un rôle crucial pour faire de la Charte une réalité dans la vie des citoyens. Vers la fin de l'année 2019, la Commission, la présidence finlandaise de l'UE et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE organiseront une conférence à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la Charte afin de célébrer l'existence de cette dernière et de réfléchir à la manière de l'intégrer véritablement dans la vie quotidienne, avec l'aide de la société civile et des défenseurs des droits. Cette conférence devrait fournir des informations et des orientations essentielles à la nouvelle Commission.

---

<sup>81</sup> Op. cit.



Document de travail des  
services de la Commission  
sur l'**application** de  
la **charte** des **droits**  
**fondamentaux** de l'**Union**  
**européenne** en 2018

# Introduction

À la suite de l'entrée en vigueur de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**<sup>1</sup> en décembre 2009, la Commission européenne a adopté une **stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte**<sup>2</sup>. L'un des objectifs fixés dans la stratégie est de faire en sorte que l'UE soit irréprochable en matière de respect des droits fondamentaux, en particulier lorsqu'elle légifère. La Commission s'est en outre engagée à établir des rapports annuels afin d'informer les citoyens et de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Charte. Ces rapports ont pour but de fournir une base concrète à un dialogue éclairé et continu entre l'ensemble des institutions de l'UE et les États membres.

Le présent rapport, qui couvre l'année 2018, informe les citoyens des situations dans lesquelles ils peuvent se prévaloir de la Charte et du rôle joué par l'UE dans le domaine des droits fondamentaux. Les rapports de la Commission, qui passent en revue chaque année l'ensemble des dispositions de la Charte, visent à recenser les progrès accomplis, les efforts supplémentaires qui sont encore nécessaires et à déterminer les nouvelles sources de préoccupation.

Le rapport dresse le bilan des mesures adoptées par les institutions de l'UE, de l'analyse des lettres et pétitions émanant du grand public, et des questions soumises par le Parlement européen. Il rend compte également d'importantes évolutions dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et fournit des informations sur la jurisprudence des juridictions nationales en ce qui concerne la Charte, sur la base d'une analyse effectuée par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA).

## Protection des droits fondamentaux dans l'UE

Au sein de l'Union européenne, la protection des droits fondamentaux est garantie tant au niveau national (par les systèmes constitutionnels des États membres) qu'au niveau européen (par la Charte).

**La Charte s'applique à toutes les mesures adoptées par les institutions de l'UE** (dont le Parlement européen et le Conseil), lesquelles ont pour obligation de se conformer à la Charte, notamment tout au long du processus législatif.

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C.2010:083:0389:0403:fr:PDF>

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/justice/news/intro/doc/com\\_2010\\_573\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/news/intro/doc/com_2010_573_fr.pdf)

**La Charte ne s'applique aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.** Elle ne remplace donc pas les systèmes nationaux de garantie des droits fondamentaux, mais vient les compléter. L'élément reliant une prétendue violation de la Charte au droit de l'UE dépend de la situation en cause. Ce lien existe, par exemple:

- lorsqu'une législation nationale transpose une directive de l'UE;
- lorsqu'une autorité publique applique une législation de l'UE; ou
- lorsqu'une juridiction nationale applique ou interprète le droit de l'UE.

Si, lors de la mise en œuvre du droit de l'UE, une autorité nationale (administration ou juridiction) viole des droits fondamentaux énoncés dans la Charte, la Commission peut ouvrir une procédure d'infraction contre l'État membre concerné et saisir la **CJUE**. La Commission n'est ni un organe judiciaire ni une instance compétente pour connaître des recours formés contre les décisions des juridictions nationales. Par principe, elle ne se prononce pas non plus sur le fond d'une affaire déterminée, sauf si cela est indispensable à l'exécution de la mission qui lui est confiée de veiller à ce que les États membres appliquent correctement le droit de l'UE. Ainsi, si elle constate un problème plus large, de nature structurelle, elle peut d'abord s'adresser aux autorités nationales pour que celles-ci se penchent sur le problème ou elle peut entamer une procédure d'infraction et, en dernier ressort, intenter un recours contre un État membre devant la CJUE. Les procédures d'infraction visent à garantir la conformité de la législation nationale en cause, ou d'une pratique des administrations ou des juridictions nationales, avec les exigences du droit de l'UE.

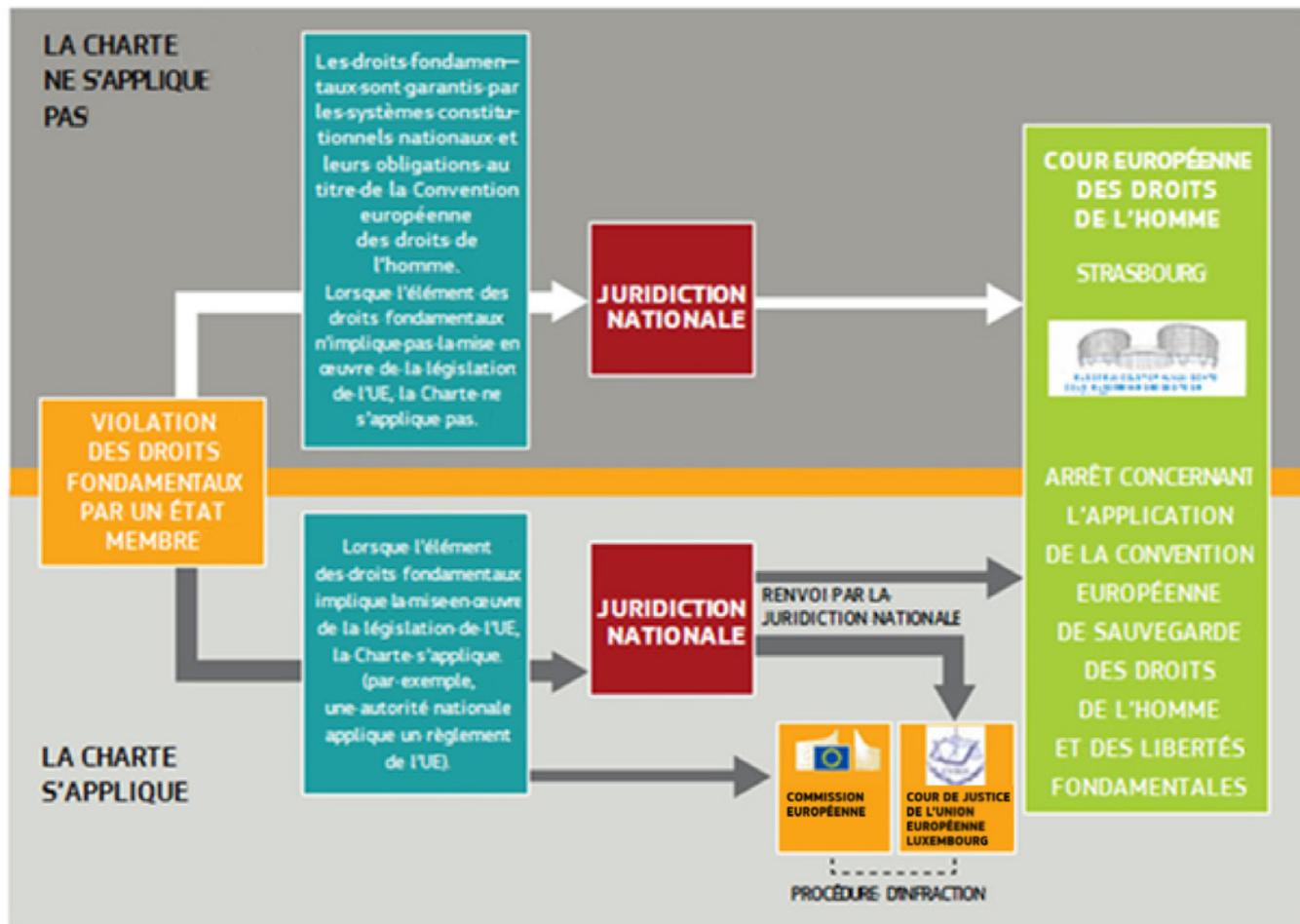
S'ils estiment qu'une mesure des institutions de l'UE viole leurs droits fondamentaux inscrits dans la Charte, les particuliers ou les entreprises peuvent, sous certaines conditions, saisir la CJUE, qui a compétence pour annuler ladite mesure.

## Questions ne relevant pas du champ d'application du droit de l'UE

**La Commission ne peut examiner les plaintes portant sur des questions qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'UE.** Cela ne signifie pas nécessairement que des droits fondamentaux n'ont pas été violés. Si une situation ne relève pas du droit de l'UE, il incombe aux seuls États membres de veiller au respect de leurs obligations en matière de droits fondamentaux. Ils disposent d'une réglementation nationale très développée concernant les droits fondamentaux, dont le respect est garanti par les juridictions nationales, y compris, dans de nombreux pays, par les juridictions constitutionnelles. Par conséquent, les plaintes déposées dans ce type de situation doivent être adressées aux autorités nationales.

# DROITS FONDAMENTAUX DE LA CHARTE DE L'UE

Quand la Charte s'applique-t-elle et où s'adresser en cas de violation?



Lorsque la Charte n'est pas applicable dans certaines situations dans un État membre de l'UE, les particuliers qui souhaitent réagir à la violation, par un État membre, d'un droit garanti par la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** peuvent donc :

- se prévaloir des **voies de recours nationales**; et, après les avoir épuisées,
- introduire un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg pour violation d'un droit garanti par la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**.

Les États membres de l'UE sont tous liés par les engagements pris au titre de la CEDH, indépendamment des obligations leur incombant en vertu du droit de l'UE. La Cour européenne des droits de l'homme a dressé une liste des points à vérifier en matière de recevabilité afin d'aider les requérants potentiels à évaluer par eux-mêmes s'il peut y avoir des obstacles qui s'opposent à ce qu'elle examine leurs griefs<sup>3</sup>.

L'interprétation des droits consacrés par la Charte qui reflètent les droits garantis par la CEDH doit correspondre à l'interprétation qu'en a faite la Cour européenne des droits de l'homme.

## L'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme

Le traité de Lisbonne exige que l'UE adhère à la Convention. **L'adhésion de l'UE à la Convention** demeure une priorité de la Commission. Elle rendra la législation de l'UE plus efficace et améliorera la cohérence de la protection des droits fondamentaux en Europe. Cependant, l'avis de la CJUE de décembre 2014, par lequel elle a déclaré que le projet d'accord d'adhésion de 2013 était incompatible avec les traités, a soulevé un certain nombre de questions importantes et complexes. Par conséquent, le projet d'accord d'adhésion devra être renégocié sur certains points. En sa qualité de négociateur de l'UE, la Commission continue de consulter le groupe de travail compétent du Conseil pour définir les solutions aux différentes objections soulevées par la Cour. La Commission fournit d'importants efforts pour faire avancer le processus d'adhésion et étudie actuellement des solutions à certaines questions en suspens.

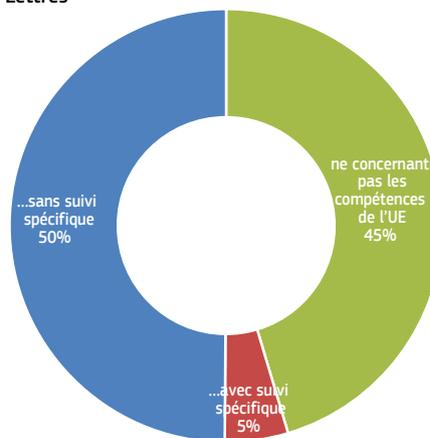
## Aperçu des lettres et des questions adressées à la Commission au sujet des droits fondamentaux

En 2018, la Commission a reçu 2 946 lettres du public qui traitaient de questions relatives aux droits fondamentaux, ainsi que 582 questions du Parlement européen à ce sujet. Sur les 531 pétitions provenant du Parlement européen, 90 portaient sur les droits fondamentaux<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Apply+to+the+Court/Checklist/>

<sup>4</sup> Voir aussi la section relative à l'article 44 ci-dessous.

## Lettres

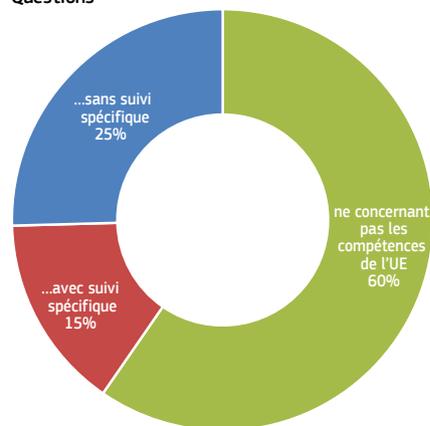


Source: Commission européenne

Parmi les lettres adressées par le public, 1 609 concernaient des questions relevant de la compétence de l'UE.

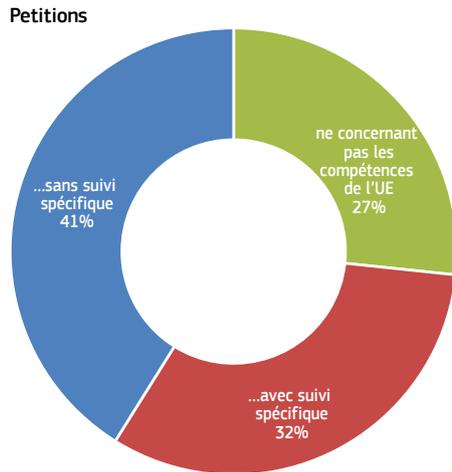
Dans un certain nombre de cas, la Commission a demandé des informations aux États membres concernés ou expliqué au plaignant les règles applicables du droit de l'UE. Dans d'autres cas, les plaintes auraient dû être adressées aux autorités nationales ou à la Cour européenne des droits de l'homme. La Commission a, dans la mesure du possible, réorienté les plaignants vers d'autres organes (tels que les autorités nationales chargées de la protection des données) pour qu'ils obtiennent un complément d'information.

## Questions



Source: Commission européenne

Parmi les questions émanant du Parlement européen, 236 concernaient des domaines relevant de la compétence de l'UE.



Source: Commission européenne

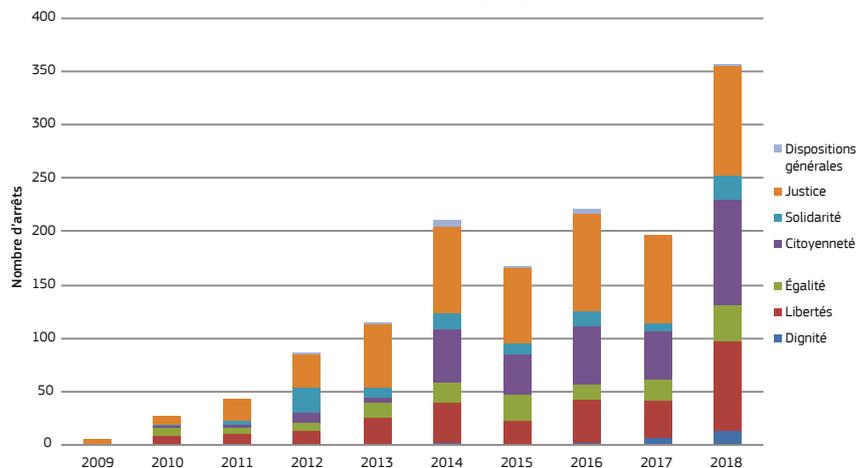
Parmi les 90 pétitions relatives aux droits fondamentaux, 66 concernaient des domaines relevant de la compétence de l'UE.

Dans un certain nombre de cas, la Commission a pris contact avec les États membres afin d'obtenir des éclaircissements sur les violations alléguées. Les réponses ont expliqué ou clarifié les politiques concernées et les initiatives en cours.

## Aperçu des décisions de la CJUE (Cour de justice, Tribunal et Tribunal de la fonction publique) faisant référence à la Charte

Les juridictions de l'UE font de plus en plus souvent référence à la Charte dans leurs décisions. Le nombre de décisions citant la Charte à l'appui de leur motivation est passé de 27 en 2010 à 195 en 2017, puis à 356 en 2018 (voir le récapitulatif de tous les arrêts concernés en annexe I). Les articles de la Charte les plus souvent mentionnés dans les affaires introduites devant les juridictions européennes étaient les articles concernant le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, le droit à une bonne administration, l'égalité en droit et le droit de propriété.

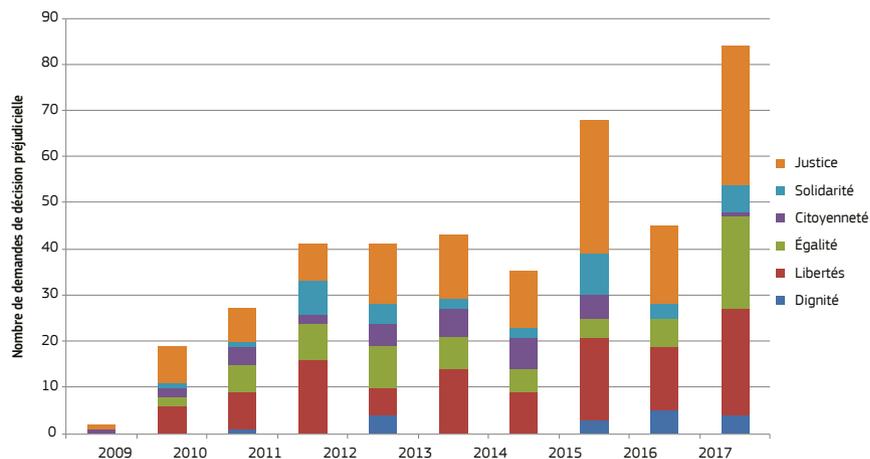
### Aperçu des arrêts de la CJUE citant directement la Charte ou la mentionnant dans leurs motifs



Source: Commission européenne

Lorsqu'elles adressent des questions à la CJUE (demandes de décisions préjudicielles), les juridictions nationales font souvent référence à la Charte. Parmi les demandes que les juges ont soumises en 2018, **84 mentionnaient directement la Charte**, contre 44 en 2017 et 19 en 2010 (voir le récapitulatif en annexe II).

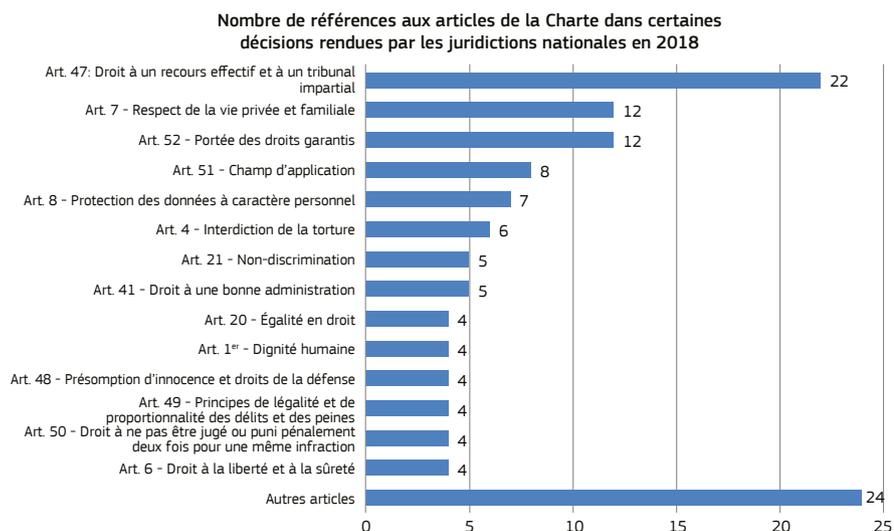
### Demandes de décision préjudicielle mentionnant la Charte



Source: Commission européenne

# Références aux droits consacrés par la Charte dans les décisions des juridictions nationales

En ce qui concerne les décisions des **juridictions nationales en 2018**, les dispositions de la Charte les plus fréquemment mentionnées concernaient le droit à un recours effectif, le respect de la vie privée et familiale, et la portée des droits garantis.



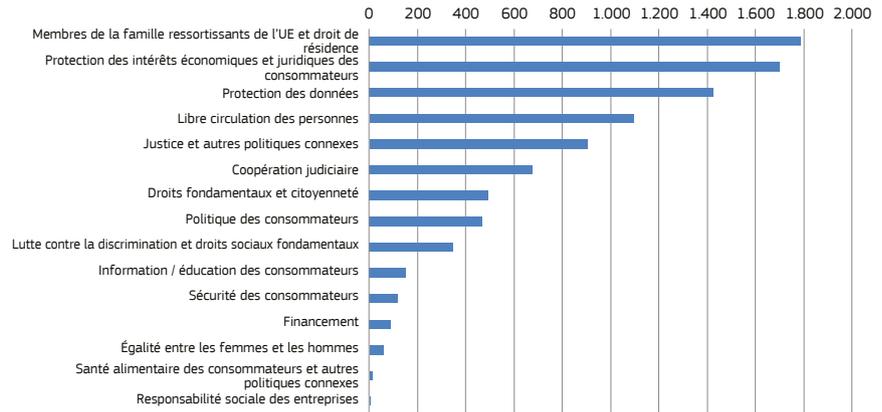
Source: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 2018

*Remarque: sur la base de 72 décisions de justice analysées par la FRA. Ces décisions ont été rendues dans 28 États membres en 2018. Jusqu'à trois décisions ont été signalées par État membre; aucune décision de justice n'a été signalée pour Malte. La catégorie «Autres articles» regroupe les domaines mentionnés dans moins de quatre décisions de justice analysées. Une décision de justice peut contenir des références à plusieurs articles.*

## Récapitulatif des demandes d'informations adressées aux centres de contact Europe Direct

Les données recueillies par les centres de contact Europe Direct (CCED) confirment un intérêt encore plus vif parmi les citoyens pour les thèmes de la justice, de la citoyenneté et des droits fondamentaux par rapport à 2017. En 2018, les CCED ont répondu à 9 722 demandes émanant

de citoyens (contre 7 761 en 2017). La plupart des sujets concernaient la situation familiale des citoyens européens et leur droit de séjour (18,4 %), la protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs (17,5 %), la protection des données (14,7 %) et la libre circulation des personnes (11,2 %).



Source: Commission européenne

## Méthodologie et structure du document de travail des services de la Commission

Le document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport annuel n'envisage pas la Charte sous son seul aspect de source de droit juridiquement contraignante. Il s'efforce également de rendre compte, dans une perspective plus large, des différentes manières dont la Charte a été invoquée et a contribué aux progrès réalisés en matière de respect et de promotion des droits fondamentaux dans un certain nombre de domaines en 2018. Par conséquent, il envisage la Charte en tant qu'instrument juridiquement contraignant et/ou en tant qu'objectif stratégique, en fonction du domaine d'action abordé. L'analyse proposée dans les différents chapitres du rapport varie, en ampleur et en profondeur, en fonction des progrès réalisés dans des domaines d'action spécifiques, tels que les migrations, l'asile, le marché unique numérique ou l'union européenne de l'énergie. Ceux-ci reflètent les dix domaines d'action que le président de la Commission, M. Juncker, a définis comme

prioritaires dans le discours d'ouverture qu'il a prononcé devant le Parlement européen en 2014<sup>5</sup>.

Certains chapitres illustrent ainsi comment des mesures législatives interagissent avec les droits fondamentaux, en assurant leur promotion ou en parvenant à un équilibre dans le respect des obligations qui en découlent. Des références à la jurisprudence pertinente de la CJUE sont incluses à cet effet. À l'inverse, d'autres peuvent se concentrer sur des mesures politiques plutôt que législatives. Afin d'illustrer l'importance croissante de la Charte, le présent document de travail mentionne (en marge, le cas échéant) les décisions de justice nationales faisant référence à la Charte, que le droit de l'UE s'applique ou non dans les affaires concernées portées devant des juridictions nationales.

Certaines affaires et mesures peuvent concerner plusieurs articles de la Charte. Par exemple, si une mesure et/ou une affaire est exposée de manière détaillée dans une rubrique (dans la rubrique consacrée à un article spécifique), elle peut également être mentionnée dans une autre.

Le document de travail des services de la Commission s'articule autour des six chapitres de la Charte, à savoir: «Dignité», «Libertés», «Égalité», «Solidarité», «Citoyenneté» et «Justice». Chacun des six chapitres du document de travail contient les informations suivantes sur l'application de la Charte, le cas échéant et lorsqu'elles sont disponibles:

- la législation:
  - des exemples de législation proposée ou adoptée par les institutions de l'UE promouvant les droits inscrits dans la Charte; et
  - des exemples de la manière dont les institutions de l'UE et les États membres ont veillé au respect de la Charte et l'ont appliquée en 2018, dans le cadre d'autres dispositions législatives (proposées ou adoptées).
- les politiques:
  - des exemples de la manière dont les institutions de l'UE et les États membres ont veillé au respect de la Charte et l'ont appliquée en 2018 dans certains domaines d'action, par exemple au travers de recommandations, d'orientations ou de bonnes pratiques.
- la jurisprudence:

---

<sup>5</sup> Orientations politiques du président Juncker, Un nouvel élan pour l'Europe: mon programme pour l'emploi, la croissance, l'équité et le changement démocratique — orientations politiques pour la prochaine Commission européenne (15 juillet 2014); [https://ec.europa.eu/commission/publications/president-junckers-political-guidelines\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/publications/president-junckers-political-guidelines_fr)

- la jurisprudence pertinente de la CJUE; et
- la jurisprudence des juridictions nationales faisant référence à la Charte (que l'affaire relève ou non du droit de l'UE).
- l'application par les États membres:
  - o les suites données à des procédures d'infraction engagées par la Commission contre des États membres pour défaut de transposition (correcte) d'une législation donnée.
- les questions et les pétitions soumises par le Parlement européen, ainsi que les lettres de citoyens reçues en 2018 et portant plus particulièrement sur des sujets clés liés aux droits fondamentaux; et
- les données recueillies par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE en 2018.

Dignité humaine

Droit à la vie

Droit à l'intégrité de la personne

Interdiction de la torture et des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1/

DIGNITÉ

# Dignité

La dignité humaine, qui constitue la base de tous les droits fondamentaux, doit être pleinement respectée par l'ensemble des institutions de l'UE. L'une des principales préoccupations de 2018 concernait la protection de ce droit fondamental. La nécessité d'assurer une protection efficace de la dignité humaine a guidé la Commission dans de nombreuses propositions législatives présentées au cours de l'année, parmi lesquelles: les futurs instruments de financement dans les domaines de la migration, de la gestion des frontières et de la sécurité; les lignes directrices en matière d'éthique pour l'intelligence artificielle; et les propositions de règlement portant création du Fonds «Asile et migration».

La Commission a continué de mettre en œuvre des mesures et des instruments appropriés afin d'éradiquer les pratiques de mutilations génitales féminines.

Le 13 juin 2018, les chefs de dix agences de l'UE ont signé une déclaration commune par laquelle ils s'engagent à œuvrer ensemble à la lutte contre la traite des êtres humains.

En ce qui concerne le droit fondamental protégé par l'article 4 de la Charte (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé (dans l'affaire *ML*<sup>6</sup>) que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut écarter l'existence d'un risque réel que la personne visée par un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté fasse l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte (au seul motif que cette personne dispose, dans l'État membre d'émission, d'une voie de recours lui permettant de contester ses conditions de détention).

## Article 1<sup>er</sup> — Dignité humaine

La dignité humaine, protégée par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte, constitue la base de tous les droits fondamentaux. Elle confère aux êtres humains le droit d'être protégés afin de ne pas être traités comme de simples objets par l'État ou par leurs concitoyens. La dignité humaine constitue un droit, mais elle fait également partie intégrante de tous les autres droits. Par conséquent, il convient de la respecter même lorsque d'autres droits font l'objet d'une restriction. L'ensemble des droits et libertés découlant de la dignité, tels que le droit à la vie et l'interdiction de la

<sup>6</sup> Arrêt du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-220/18 PPU, *ML*.

torture et de l'esclavage, ajoutent une protection spécifique contre les violations de la dignité. Ils doivent également être respectés pour protéger les autres droits et libertés consacrés dans la Charte, comme la liberté d'expression et la liberté d'association. Aucun des droits établis par la Charte ne peut être utilisé de manière à porter atteinte à la dignité d'autrui.

### *Législation et action politique*

Dans le projet de **lignes directrices en matière d'éthique pour l'intelligence artificielle (IA)** publié le 18 décembre 2018 par le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle (GEHN-IA) de la Commission<sup>7</sup>, le groupe de haut niveau a déclaré que toute approche en matière d'éthique pour l'intelligence artificielle devait être fondée sur les droits fondamentaux définis dans les traités de l'UE et dans la Charte des droits fondamentaux. Ces droits fondamentaux servent de base pour la définition des principes d'éthique et permettent de déterminer comment des valeurs éthiques concrètes peuvent être mises en œuvre concrètement dans le cadre de l'intelligence artificielle. Les membres du groupe de haut niveau ont estimé que la dignité humaine, l'égalité et la non-discrimination constituaient des concepts fondamentaux au cœur de leurs discussions.

Les 12 et 13 juin 2018, la Commission a adopté des propositions législatives relatives<sup>8</sup> aux **futurs instruments de financement dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel. Les domaines concernés étaient la migration, la gestion des frontières et la sécurité.** Les instruments de financement proposés s'appuient sur des instruments de financement existants. Le rôle central des droits fondamentaux est consacré à l'article 3 de chacune des propositions, selon lequel chaque fonds spécifique contribuera à la réalisation des objectifs du règlement, dans le plein respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux.

En outre, les considérants ci-dessous soulignent la nécessité de mettre en œuvre les fonds dans le strict respect des droits et principes consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: le considérant 5 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds «Asile et migration»; le considérant 15 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des

<sup>7</sup> <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/draft-ethics-guidelines-trustworthy-ai>

<sup>8</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds «Asile et migration» (FAMI) [COM(2018) 471 final du 12.6.2018]; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1540390612505&uri=CELEX%3A52018PC0471>; Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas (IGFV) [COM(2018) 473 final du 12.6.2018]; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1540390917212&uri=CELEX%3A52018PC0473>; Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) [COM(2018) 472 final du 13.6.2018]; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1540391576418&uri=CELEX%3A52018PC0472>

frontières et des visas; et le considérant 9 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour la sécurité intérieure.

Plus précisément, les mesures bénéficiant du soutien du Fonds «Asile et migration» devraient tenir pleinement compte des droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Elles devraient, en particulier, garantir le strict respect du droit à la dignité humaine et du droit d'asile<sup>9</sup> des personnes ayant besoin d'une protection internationale et d'une protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition<sup>10</sup>, y compris l'application du principe de *non-refoulement* aux personnes qui remplissent les conditions applicables au droit de séjour. La proposition de création du Fonds «Asile et migration» accorde une attention particulière à la protection des personnes vulnérables, en particulier les enfants et les mineurs non accompagnés. En outre, comme indiqué à l'article 3 de la proposition, toutes les mesures financées par le Fonds pour la sécurité intérieure devraient être mises en œuvre dans le strict respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. Elles devraient, en particulier, respecter les dispositions de la Charte.

Les règles relatives à la partie des Fonds mise en œuvre dans le cadre d'une gestion partagée sont énoncées dans la proposition de la Commission relative au **règlement portant dispositions communes**<sup>11</sup>, qui prévoit de nouvelles dispositions concernant le respect de la Charte. La proposition exige notamment que la Charte soit prise en compte lors de la phase de sélection des projets et qu'un mécanisme soit mis en place pour s'assurer que les mesures sont conformes à la Charte.

De même, la proposition de la Commission relative à la politique agricole commune (PAC)<sup>12</sup> indique que les États membres sont tenus de concevoir les interventions de leurs plans stratégiques relevant de la PAC dans le respect de la Charte des droits fondamentaux et des principes généraux du droit de l'Union.

Dans le domaine de la migration, la nécessité d'assurer une protection efficace de la dignité humaine a conduit la Commission à conclure, en 2018, des accords sur le statut avec la Serbie, l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine<sup>13</sup>, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine<sup>14</sup>. Ces accords prévoient le déploiement d'équipes du corps européen de

<sup>9</sup> Voir l'article 18.

<sup>10</sup> Voir l'article 19.

<sup>11</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas [COM(2018) 375 final — 2018/0196 (COD) du 29.5.2018]: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2018%3A375%3AFIN>

<sup>12</sup> COM(2018) 392, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2018%3A392%3AFIN>

<sup>13</sup> À présent dénommée «République de Macédoine du Nord».

<sup>14</sup> Jusqu'à présent, seul l'accord avec l'Albanie a été publié: JO L 4666/3 du 18.2.2019.

garde-frontières et de garde-côtes dotées de pouvoirs exécutifs sur le territoire de ces pays tiers. Ils précisent également que les équipes doivent respecter les droits et libertés fondamentaux dans l'exécution de leurs tâches. Sont notamment concernés la dignité humaine et d'autres droits qui s'y rapportent, tels que le droit au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel<sup>15</sup>. Les accords sur le statut prévoient également un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter les violations présumées des droits fondamentaux.

## Article 2 — Droit à la vie

L'article 2 dispose que toute personne a droit à la vie et que nul ne devrait être condamné à la peine de mort, ni exécuté. La Cour européenne des droits de l'homme considère depuis 1989 que l'exposition d'un condamné à l'angoisse omniprésente et croissante face à l'exécution – ce qu'on appelle le «syndrome du couloir de la mort» – viole la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a également statué que l'exécution de la peine de mort pouvait être considérée comme un traitement inhumain et dégradant et, partant, comme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>17</sup>. Prévenir la perte de vies constitue également l'un des principaux défis auxquels l'UE est confrontée dans sa gestion de l'immigration clandestine.

## Article 3 — Droit à l'intégrité de la personne

Le droit à l'intégrité physique et mentale protège les personnes des violations de ce droit par les autorités publiques et oblige ces dernières à favoriser cette protection, par exemple au moyen d'une législation spécifique. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, le consentement libre et éclairé de la personne concernée, ainsi que l'interdiction des pratiques eugéniques, de l'utilisation du corps humain et de ses parties à des fins lucratives, et du clonage reproductif des êtres humains, doivent notamment être respectés.

### *Législation*

Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'adhésion de l'UE à la **convention d'Istanbul** du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>18</sup>, à la suite de la signature de la convention par l'UE en juin 2017. La Commission et les États membres ont défini dans un code de conduite les modalités pratiques

Dans une affaire portant sur l'application de la directive 2013/33/UE (directive relative aux conditions d'accueil), la Cour suprême de la République de Slovaquie<sup>16</sup> a conclu que l'article 78 de la loi sur la protection internationale violait l'article 1er (dignité humaine) de la Charte, dans la mesure où il prévoit que les droits dont bénéficie une personne demandant une protection internationale cessent lorsque la décision de transfert devient exécutoire et non lors du transfert effectif vers un autre État membre.

<sup>15</sup> Voir les articles 7 et 8.

<sup>16</sup> Slovaquie, Cour suprême, affaire I Up 10/2018, 4 avril 2018.

<sup>17</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 2 mars 2010 dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi/Royaume-Uni*, requête n° 61498/08.

<sup>18</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, <https://rm.coe.int/168008482e>

permettant à l'UE et aux États membres de s'acquitter conjointement de leurs obligations juridiques au titre de la convention.

La convention a été signée par tous les États membres. Trois d'entre eux (Grèce, Croatie et Luxembourg) ont conclu le processus de ratification en 2018, ce qui porte à 20 le nombre total de pays de l'UE ayant ratifié la convention<sup>19</sup>. La Commission collabore avec le Conseil de l'Europe afin d'encourager un débat éclairé au sein des autres États membres, de manière à permettre une ratification rapide de la convention.

### *Action politique*

La Commission a poursuivi sa campagne de sensibilisation visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes, «No.Non.Nein. #Say No! Stop VAW», par la production et la diffusion de divers supports de communication et de documents destinés aux médias sociaux<sup>20</sup>. Elle a clôturé la campagne en décembre 2018 par un événement de haut niveau afin non seulement de revenir sur les progrès accomplis mais également d'envisager les prochaines mesures à prendre aux niveaux national, européen et international dans le but d'éradiquer la violence à caractère sexiste.

Le mois de novembre 2018 a marqué les cinq ans de la communication de 2013 intitulée «Vers l'éradication des mutilations génitales féminines»<sup>21</sup>. Les mutilations génitales féminines (MGF) sont pratiquées pour des raisons culturelles, religieuses et/ou sociales, et l'élimination de cette pratique requiert une série de mesures: collecte de données, prévention, protection des filles à risque, poursuite des auteurs et mise en place de services d'aide aux victimes. La Commission continuera de mettre en œuvre les mesures énoncées dans la communication, utilisera les instruments appropriés pour éradiquer les mutilations génitales féminines et tirera parti de cette expérience pour lutter contre d'autres pratiques préjudiciables.

## Article 4 — Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

L'article 4 de la Charte interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Afin de respecter l'article 4, les autorités doivent faire preuve d'une vigilance particulière en ce qui concerne les contrôles aux frontières, l'immigration et l'asile.

<sup>19</sup> BE, DK, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, CY, LU, MT, NL, AT, PL, PT, RO, SI, FI et SE.

<sup>20</sup> <http://ec.europa.eu/justice/saynostopvaw/>

<sup>21</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2013:0833:FIN>

## *Législation et action politique*

Dans le cadre de l'**Alliance pour le commerce sans torture**<sup>22</sup>, l'Union a poursuivi ses efforts visant à interdire ou à contrôler le commerce mondial des produits utilisés à des fins de torture et de peine capitale. Lancée en septembre 2017 en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, l'Alliance est une initiative de l'UE, de l'Argentine et de la Mongolie. À ce jour, près de 60 pays du monde entier ont signé cette Alliance et d'autres pays devraient y adhérer à l'avenir. Au cours des années précédentes, l'Union a pris des mesures législatives afin de renforcer l'interdiction du commerce des produits utilisés en vue d'infliger la torture et la peine capitale<sup>23</sup>.

Le 24 septembre 2018, des ministres des pays de l'Alliance se sont réunis à New York pour leur première réunion ministérielle, un an après le lancement en 2017. Faisant suite à une réunion d'experts qui s'est tenue à Bruxelles en juin 2018 sur le partage de savoir-faire et de ressources avec les pays désireux d'introduire des contrôles sévères à l'exportation, la réunion ministérielle a contribué à maintenir la dynamique internationale afin de mettre un terme au commerce des instruments utilisés en vue d'infliger la torture et la peine de mort. Les ministres ont notamment discuté de la manière dont il convient d'œuvrer à l'établissement d'une convention des Nations unies contraignante.

## *Jurisprudence*

Dans l'affaire *ML*<sup>24</sup>, la CJUE a jugé que l'autorité judiciaire d'exécution ne pouvait écarter l'existence d'un risque réel que la personne visée par un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté fasse l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, au seul motif que cette personne dispose, dans l'État membre d'émission, d'une voie de recours lui permettant de contester ses conditions de détention, bien que l'existence d'une telle voie de recours puisse être prise en compte par ladite autorité aux fins de décider de la remise de la personne concernée. L'autorité judiciaire d'exécution est tenue d'examiner uniquement les conditions de détention au sein des établissements pénitentiaires dans lesquels il est probable, selon les informations dont elle dispose, que ladite personne sera détenue, y compris à titre temporaire ou transitoire. L'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier, à cette fin, les seules conditions de détention concrètes et précises de la personne concernée qui sont pertinentes pour déterminer si celle-ci courra un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. Enfin, l'autorité judiciaire d'exécution peut prendre en compte des informations fournies par des autorités de l'État membre d'émission autres que

<sup>22</sup> [Http://www.torturefreetrade.org/](http://www.torturefreetrade.org/)

<sup>23</sup> Règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L 338 du 13.12.2016, p. 1).

<sup>24</sup> Arrêt du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-220/18 PPU, *ML*.

l'autorité judiciaire d'émission, telles que, en particulier, l'assurance que la personne concernée ne fera pas l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte.

## Article 5 — Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

L'esclavage viole la dignité humaine. La Charte interdit la traite des êtres humains en son article 5, paragraphe 3. L'esclavage et le travail forcé sont également des formes d'exploitation visées par la définition de la traite des êtres humains énoncée à l'article 2 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains)<sup>25</sup>.

### *Action politique*

La Commission a mis en œuvre les mesures prévues dans sa communication de 2017 visant à intensifier l'action de l'UE afin de lutter contre la traite des êtres humains: le 13 juin 2018, les chefs de dix agences de l'UE ont signé une déclaration commune par laquelle ils s'engagent à œuvrer ensemble à la lutte contre la traite des êtres humains<sup>26</sup>. Cette déclaration conjointe s'inscrit dans le cadre des efforts de coordination déployés par le coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains et la Commission européenne pour lutter contre la traite des êtres humains et reconnaître que ce phénomène constitue une grave violation des droits fondamentaux, étant explicitement interdit par l'article 5, paragraphe 3, de la Charte.

À la suite de la communication de la Commission de 2017 sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et sur la définition de nouvelles actions concrètes<sup>27</sup>, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, en coopération avec la Commission, a élaboré un rapport sur les **mesures spécifiques au genre dans les actions de lutte contre la traite des êtres humains**. Ce rapport donne aux États membres des orientations pratiques et sexospécifiques sur la manière de mettre en œuvre les dispositions de l'acte législatif de l'Union européenne concernant la traite des êtres humains, en particulier

<sup>25</sup> Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

<sup>26</sup> Déclaration conjointe d'engagement à œuvrer ensemble à la lutte contre la traite des êtres humains (signée par la CEPOL, l'EASO, l'EIGE, Europol, Eurojust, l'EMCDDA, eu-LISA, Eurofound et la FRA): [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/eu\\_agencies\\_joint\\_statement\\_of\\_commitment\\_to\\_working\\_together\\_to\\_address\\_thb.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/eu_agencies_joint_statement_of_commitment_to_working_together_to_address_thb.pdf)

<sup>27</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition de nouvelles actions concrètes» [COM(2017) 0728 final].

la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains et la directive sur les droits des victimes<sup>28</sup>.

Le 3 décembre 2018, la Commission a adopté son **deuxième rapport**<sup>29</sup>, accompagné d'un document de travail des services de la Commission. Ce rapport fait le point sur les mesures prises depuis 2015, met en évidence les principales tendances en lien avec la traite des êtres humains et décrit les défis restants relatifs à l'interdiction de la traite des êtres humains que l'UE et les États membres doivent relever en priorité dans le cadre de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains. Pour continuer à élargir la base de connaissances et à améliorer la compréhension de ce phénomène complexe, le deuxième rapport sur les progrès réalisés a été complété par des statistiques à l'échelle de l'UE sur la traite des êtres humains<sup>30</sup>.

Afin de diffuser les connaissances sur la traite des êtres humains en apportant la clarté conceptuelle nécessaire à la définition de politiques concrètes, à la mise en œuvre de mesures opérationnelles et à la dotation de financements, la Commission a élaboré le document «Key concepts in a nutshell»<sup>31</sup>, consacré à l'interdiction de la traite des êtres humains.

### *Application par les États membres*

Dans le cadre de la politique de cohésion de l'UE, la Pologne a été approchée par les services de la Commission concernant une éventuelle violation de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé dans le cadre d'un projet cofinancé par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI). Les autorités nationales ont notamment été invitées à enquêter sur l'emploi présumé, en Pologne, de travailleurs forcés de Corée du Nord après que plusieurs entreprises, dont certaines ayant bénéficié d'un cofinancement au titre des Fonds ESI, ont été accusées par la presse de recourir à cette pratique. La Commission a été informée que l'inspection nationale polonaise du travail n'avait relevé aucun cas d'emploi, illégal ou autre, de citoyens nord-coréens au sein d'autres entreprises bénéficiaires de fonds de l'UE.

À la fin de 2015 et en 2016, plusieurs rapports ont fait état de cas de pratiques abusives et de travail forcé de pêcheurs migrants dans l'industrie de la pêche de l'UE. À la suite de ces rapports, l'État membre concerné a adopté diverses mesures afin de remédier à la situation, notamment la mise en place d'un nouveau régime de recrutement pour les travailleurs qui ne proviennent

<sup>28</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

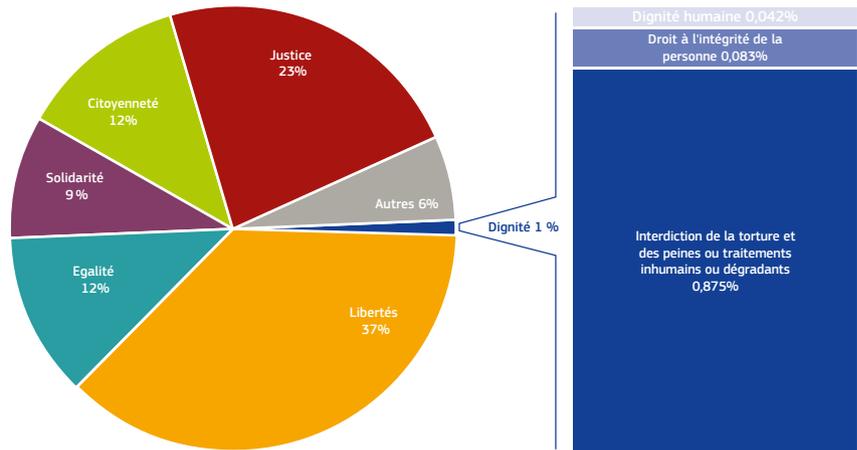
<sup>29</sup> Deuxième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2018) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes [COM(2018) 777 final du 3.12.2018]: <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2018:0777:FIN:FR:PDF>

<sup>30</sup> Collecte de données sur la traite des êtres humains dans l'UE (2018): [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204\\_data-collectio-study.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204_data-collectio-study.pdf)

<sup>31</sup> [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/key\\_concepts\\_in\\_a\\_nutshell.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/key_concepts_in_a_nutshell.pdf)

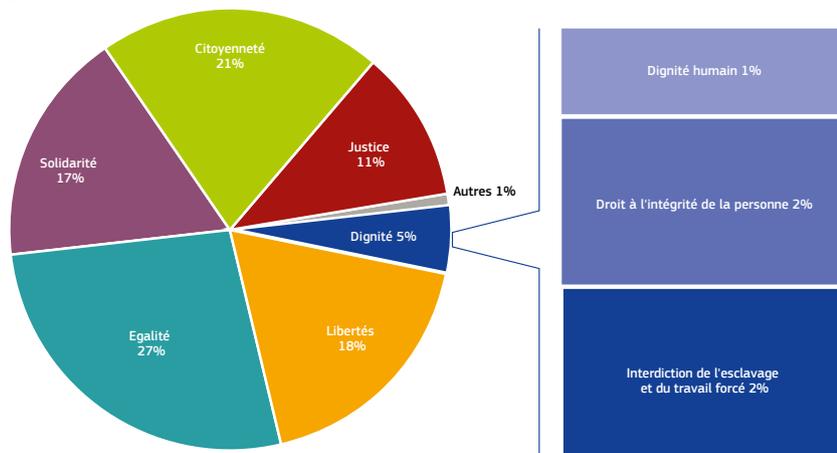
pas de l'EEE. Malgré ces efforts, divers organismes publics et privés internationaux et nationaux, dont le Conseil de l'Europe, ont continué de constater des lacunes en matière de protection des travailleurs migrants dans le secteur de la pêche. Les services compétents de la Commission ont rencontré les autorités du pays concerné afin d'examiner les différents aspects de ce régime selon divers points de vue, y compris celui de la traite des êtres humains. En 2018, une organisation syndicale a engagé une action en justice au niveau national à l'encontre du gouvernement, affirmant que le régime en question ne protégeait pas les travailleurs contre l'exploitation et la traite des êtres humains.

### Lettres



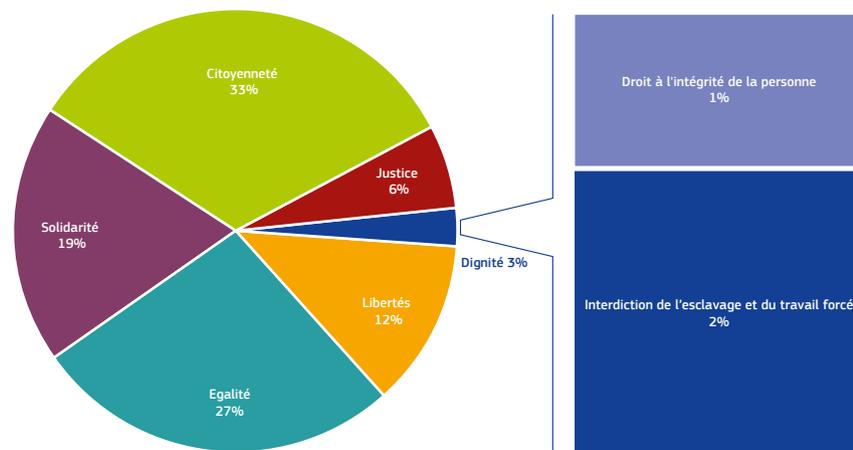
Source: Commission européenne

## Questions



Source: Commission européenne

## Petitions



Source: Commission européenne



Droit à la liberté et à la sûreté  
Respect de la vie privée et familiale  
Protection des données à caractère personnel  
Droit de se marier et droit de fonder une famille  
Liberté de pensée, de conscience et de religion  
Liberté d'expression et d'information  
Liberté de réunion et d'association  
Liberté des arts et des sciences

Droit à l'éducation  
Liberté professionnelle et droit de travailler  
Liberté d'entreprise  
Droit de propriété  
Droit d'asile  
Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et  
d'extradition

21

LIBERTÉS

# Libertés

L'année 2018 a été cruciale en ce qui concerne le droit protégé par l'article 8 de la Charte: la nouvelle législation sur la **protection des données** renforce la protection du droit des personnes à la protection des données à caractère personnel les concernant, reflétant la place accordée par l'Union européenne à la protection des données en tant que droit fondamental, et garantit la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'UE. La nouvelle législation, qui comprend le **règlement général sur la protection des données**, est entrée en vigueur le 25 mai 2018, et la **directive relative à la protection des données à caractère personnel utilisées par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale** devait être transposée au plus tard le 6 mai 2018. En outre, le règlement relatif à la protection des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données a été adopté le 23 octobre et est entré en vigueur le 11 décembre 2018.

Le 1<sup>er</sup> mars 2018, la Commission a publié une recommandation sur les **mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne**: le grand principe envisagé vise à ce que la lutte contre les contenus illicites en ligne soit menée en prenant des mesures de sauvegarde solides et appropriées pour assurer la protection des divers droits fondamentaux de l'ensemble des parties concernées. La Commission a également proposé un **règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne**. Celui-ci établit un cadre juridique harmonisé clarifiant les responsabilités respectives des États membres et des fournisseurs de services d'hébergement dans la détection et la suppression de contenus à caractère terroriste en ligne.

Le 26 avril 2018, la Commission a adopté une **communication** intitulée «**Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne**».

L'UE a conscience des menaces qui pèsent sur le **pluralisme et la liberté des médias dans les États membres** et continue de prendre un certain nombre de mesures visant à renforcer ce pluralisme et cette liberté des médias dans toute l'Union.

Le **règlement relatif au Corps européen de solidarité** a été adopté en octobre 2018. Il favorise la mobilisation des jeunes et des organisations en faveur d'activités de solidarité et contribue à renforcer la cohésion et la solidarité en Europe, à soutenir les communautés et à répondre aux défis sociaux.

En septembre 2018, la Commission a présenté une proposition modifiée du **règlement relatif à une Agence de l'Union européenne pour l'asile** et a adopté une nouvelle proposition relative au **corps européen de garde-frontières et de garde-côtes** visant à améliorer la gestion des frontières au niveau de l'UE et à faire en sorte que tous les États membres confrontés à des défis migratoires reçoivent une aide appropriée.

Le 19 juin 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire *Gnandi*. Le Conseil d'État belge a demandé s'il était possible de prendre une décision de retour, au sens de la directive «retour», avant que les recours juridictionnels contre cette décision de rejet aient été épuisés et avant que la procédure d'asile ait été définitivement clôturée. La CJUE a rappelé que la directive «retour» devait être mise en œuvre d'une manière qui respecte les droits fondamentaux et les principes juridiques, en particulier ceux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

## Article 6 — Droit à la liberté et à la sûreté

L'article 6 de la Charte garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sûreté. Ces droits correspondent à ceux consacrés par l'article 5 de la CEDH. Cela signifie, en particulier, que la privation de liberté d'une personne est soumise à de strictes conditions légales.

## Article 7 — Respect de la vie privée et familiale

L'article 7 de la Charte garantit le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Le droit à la vie privée inclut la protection du caractère privé de toute information concernant une personne. Lorsque, dans la législation, dans la politique publique ou dans la jurisprudence, il est question de ce droit en lien avec la protection des données à caractère personnel, le présent rapport le mentionne à la rubrique ci-après concernant l'article 8.

### *Législation*

Le 17 avril 2018, la Commission a adopté une **proposition relative à l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la lutte contre les infractions graves**<sup>32</sup>. Une fois adoptée par les colégislateurs, cette initiative permettra aux autorités compétentes d'avoir accès aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires, et renforcera encore la coopération entre les cellules de renseignement financier. En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée en vertu de l'article 7 de la Charte, l'initiative aura une incidence significative, compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'être touchées. Toutefois, l'atteinte sera relativement limitée en termes de gravité car les données accessibles et consultables provenant des registres centralisés des comptes bancaires n'incluent pas les opérations financières ni le solde des comptes. Elles ne recouvrent que des informations (par

<sup>32</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil [COM(2018) 213 final du 17.4.2018].

exemple, le nom du propriétaire, la date de naissance, le numéro de compte bancaire) limitées à ce qui est absolument nécessaire pour identifier les banques auprès desquelles la personne faisant l'objet d'une enquête est titulaire de comptes. Cet instrument aura également une incidence sur le droit à la protection des données à caractère personnel<sup>33</sup>, lequel est étroitement lié au respect de la vie privée et familiale.

### *Jurisprudence*

Dans l'affaire *Coman e.a.*<sup>34</sup>, la Cour a confirmé que, dans les dispositions du droit de l'Union relatives à la liberté de circuler et de séjourner des citoyens de l'Union, la notion de «conjoint» désigne une personne unie à une autre personne par les liens du mariage, qu'elle est neutre du point de vue du genre et qu'elle est donc susceptible d'englober le conjoint de même sexe d'un citoyen de l'Union. La Cour a souligné en particulier que les droits garantis à l'article 7 de la Charte ont le même sens et la même portée que ceux garantis à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour a renvoyé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la relation entretenue par un couple homosexuel est susceptible de relever de la notion de «vie privée» ainsi que de celle de «vie familiale» au même titre que celle d'un couple de sexe opposé se trouvant dans la même situation.

Dans l'affaire *Deha Altiner*<sup>35</sup>, la Cour a confirmé sa jurisprudence antérieure relative à la notion de «ressortissants de retour», à savoir le droit des citoyens de l'Union d'être accompagnés ou rejoints par un membre de leur famille qui n'est pas ressortissant de l'Union lorsqu'ils retournent dans leur État membre d'origine après avoir exercé leurs droits à la libre circulation dans un autre État membre. Elle a confirmé que les citoyens de l'Union devaient réellement avoir exercé leur droit à la libre circulation dans un autre État membre, avoir développé une vie familiale ou l'avoir consolidée dans ce pays, avant de pouvoir invoquer des droits similaires d'entrée et de séjour pour les membres de la famille. La Cour en outre a précisé le laps de temps pouvant s'écouler entre le retour du citoyen de l'Union et le moment où le membre de la famille ressortissant d'un pays tiers rejoint le citoyen de l'Union dans son État membre d'origine, ainsi que la manière dont les États membres peuvent gérer les prolongements de délai.

<sup>33</sup> Voir l'article 8.

<sup>34</sup> Arrêt du 5 juin 2018 dans l'affaire C-673/16, *Relu Adrian Coman e.a./Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne*.

<sup>35</sup> Arrêt du 27 juin 2018 dans l'affaire C-230/17, *Erdem Deha Altiner et Isabel Hanna Ravn/Udlændingestyrelsen*.

## Article 8 — Protection des données à caractère personnel

Le droit fondamental de toute personne à la protection de ses données à caractère personnel est explicitement reconnu par l'article 8 de la Charte et est également consacré à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ce droit implique que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi.

### *Législation*

L'année 2018 a été cruciale en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans l'UE. La nouvelle législation sur la protection des données, qui comprend le **règlement général sur la protection des données** (RGPD)<sup>36</sup>, est entrée en vigueur le 25 mai 2018, et la **directive relative à la protection des données à caractère personnel utilisées par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale**<sup>37</sup> devait être transposée au plus tard le 6 mai 2018. En outre, le **règlement relatif à la protection des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données**<sup>38</sup> a été adopté le 23 octobre et est entré en vigueur le 11 décembre 2018.

La nouvelle législation renforce la protection du droit des personnes à la protection des données à caractère personnel les concernant, reflétant la place accordée par l'Union européenne à la protection des données en tant que droit fondamental, et garantit la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'UE. Entre autres choses, le RGPD vise à intensifier le suivi et le contrôle de l'application des règles de protection des données par les autorités de contrôle de la protection des données, introduit des mécanismes de coopération et de contrôle de la cohérence pour garantir son application cohérente et institue le **comité européen de la protection des données** (CEPD), un nouvel organe de l'UE doté de la personnalité juridique et disposant de son propre secrétariat. La Commission était favorable au transfert du groupe de travail

<sup>36</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>37</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

<sup>38</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

«article 29»<sup>39</sup> vers le CEPD ainsi qu'à celui du secrétariat qui, conformément à la législation précédente, était assuré par les services de la Commission. La Commission participe aux réunions et aux activités du CEPD.

Le CEPD a lancé plusieurs initiatives en vue de l'élaboration de nouveaux documents permettant l'interprétation et l'application communes de la nouvelle législation sur la protection des données. Les documents qu'il a adoptés comprenaient la version finale des lignes directrices relatives aux dérogations applicables aux transferts internationaux<sup>40</sup>, les lignes directrices sur le champ d'application territorial du RGPD<sup>41</sup> et les lignes directrices sur l'accréditation<sup>42</sup>; il a tenu compte des observations formulées lors des consultations publiques à l'égard des versions provisoires de ces documents, ainsi que d'un certain nombre d'avis et de déclarations. Enfin, le CEPD a adopté son premier avis sur la décision constatant le caractère adéquat du niveau de protection, concernant en l'occurrence le Japon. Toutes les activités du CEPD sont présentées sur son site internet<sup>43</sup>.

La Commission s'est employée avec les États membres à promouvoir une application plus cohérente et moins fragmentée du RGPD, en tenant compte du champ d'application des dispositions particulières des États membres autorisées par la nouvelle législation, et a commencé à contrôler l'application du règlement dans les pays de l'UE. Elle a également lancé à l'intention des particuliers, des entreprises et des administrations publiques un outil d'orientation pratique en ligne comprenant une rubrique questions-réponses, et a mené une campagne d'information auprès des entreprises et du public. La Commission a poursuivi son dialogue actif avec les parties prenantes, en particulier par l'intermédiaire du groupe multipartite sur la mise en œuvre du RGPD et la connaissance des nouvelles règles. Elle a cofinancé des actions de sensibilisation menées au niveau national par différentes parties prenantes ainsi que par des autorités chargées de la protection des données. Les premiers projets financés par ces subventions ont été mis en œuvre en 2018.

À la suite de l'adoption du RGPD, la Commission a adopté une **décision établissant les règles internes concernant le traitement des données à caractère personnel par l'OLAF**<sup>44</sup>. Celle-ci répond aux exigences de l'article 25 du nouveau règlement, selon lequel une base

<sup>39</sup> Organe réunissant les autorités chargées de la protection des données des États membres, désigné d'après l'article 29 de la directive 95/46/CE, qui l'a institué.

<sup>40</sup> [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-22018-derogations-article-49-under-regulation\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-22018-derogations-article-49-under-regulation_fr)

<sup>41</sup> [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations/2018/guidelines-32018-territorial-scope-gdpr-article-3\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations/2018/guidelines-32018-territorial-scope-gdpr-article-3_fr)

<sup>42</sup> [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations/2018/edpb-guidelines-42018-accreditation-certification-bodies\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations/2018/edpb-guidelines-42018-accreditation-certification-bodies_fr)

<sup>43</sup> [https://edpb.europa.eu/news/news\\_fr](https://edpb.europa.eu/news/news_fr)

<sup>44</sup> Décision (UE) 2018/1962 de la Commission du 11 décembre 2018 établissant les règles internes concernant le traitement des données à caractère personnel par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en ce qui concerne la fourniture d'informations aux personnes concernées et la limitation de certains de leurs droits conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 12.12.2018, p. 41).

juridique supplémentaire est nécessaire pour limiter les droits des personnes concernées. Elle adapte donc au nouveau cadre juridique les pratiques bien établies de l'OLAF concernant le traitement des droits des personnes concernées. Cette décision garantit le respect du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel tel qu'énoncé à l'article 8 de la Charte, tout en permettant à l'OLAF de garantir la confidentialité de ses enquêtes et d'assurer la protection des droits et libertés des personnes concernées, des témoins et des informateurs. Elle fixe les conditions dans lesquelles l'OLAF informe les personnes concernées de toute activité impliquant le traitement de leurs données à caractère personnel et traite leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement ainsi que leurs droits à la communication d'une violation de données à caractère personnel. L'implication du délégué à la protection des données de l'OLAF (ou, le cas échéant, des délégués à la protection des données de la Commission ou de l'agence exécutive concernée) tout au long de la procédure garantit un examen indépendant des limitations qui ont été appliquées.

En outre, la codification des pratiques et procédures établies par l'OLAF dans la décision garantit un niveau élevé de sécurité juridique pour toutes les personnes concernées, respectant ainsi les exigences en matière de «qualité du droit» élaborées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le 25 avril 2018, la Commission a adopté la troisième **proposition de paquet de mesures sur la protection des données**<sup>45</sup>. Celle-ci comprend en substance la révision (refonte) de la directive sur les informations du secteur public, qui avait pour objet d'accroître le volume de données publiques mises à disposition aux fins de leur réutilisation en Europe<sup>46</sup>. La proposition poursuit les objectifs fixés dans la stratégie pour un marché unique numérique<sup>47</sup>. La directive proposée aurait une incidence positive sur la liberté d'entreprise<sup>48</sup> dans la mesure où elle contribue à créer un «espace de données» européen commun en augmentant le volume de données du secteur public mises à disposition aux fins de réutilisation, en garantissant une concurrence loyale et un accès aisé aux marchés fondés sur les informations du secteur public, et en développant l'innovation transnationale fondée sur les données. Dans un espace de données européen commun, les données peuvent circuler librement d'un pays à l'autre et d'un secteur à l'autre, conformément aux principes de libre circulation (liberté d'établissement et libre circulation des services), tout en respectant les droits et principes fondamentaux, tels que reconnus par la Charte, y compris le droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières<sup>49</sup>. La proposition est conforme à la législation en vigueur en matière de protection des données, à savoir le RGPD et les règles révisées

<sup>45</sup> <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/policies/building-european-data-economy>

<sup>46</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public (refonte) [COM(2018) 234 final du 25.4.2018]: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1546952357571&uri=CELEX%3A52018PC0234>

<sup>47</sup> [https://ec.europa.eu/commission/priorities/digital-single-market\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/digital-single-market_fr)

<sup>48</sup> Voir l'article 16.

<sup>49</sup> Voir l'article 11.

concernant la vie privée et les communications électroniques<sup>50</sup>. La proposition de refonte respecte pleinement les droits fondamentaux et est conforme aux principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée<sup>51</sup> et à la protection des données à caractère personnel. En outre, le droit de propriété<sup>52</sup> est garanti par le fait que la directive n'affecte pas les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ni l'existence ou la titularité de droit de propriété intellectuelle par des organismes du secteur public. L'intégration des personnes handicapées<sup>53</sup> est garantie par la disposition selon laquelle, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les organismes du secteur public devraient tenir compte des possibilités de réutilisation des documents par et pour des personnes handicapées en fournissant les informations dans des formats accessibles.

Le règlement établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne<sup>54</sup> a été adopté le 14 novembre 2018 et entrera en vigueur le 28 mai 2019. Le règlement prévoit le libre flux des données à caractère non personnel au sein de l'UE et encourage les principes fondamentaux de libre circulation (en particulier la liberté d'établissement et la libre circulation des services)<sup>55</sup>. Il n'a pas d'incidence sur le cadre juridique existant en matière de protection des données à caractère personnel, lequel doit obligatoirement être appliqué lors du traitement d'ensembles de données comprenant à la fois des données à caractère personnel et des données à caractère non personnel. La Commission élaborera un document d'orientation à l'intention des entreprises et des États membres sur la manière dont ce règlement et le RGPD interagissent dans la pratique.

Dans le cadre de la politique agricole commune, la **proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune**<sup>56</sup> reconnaît la nécessité de publier des informations sur l'identité des bénéficiaires, le montant accordé et le Fonds au titre duquel il a été octroyé, ainsi que l'objectif et la nature du type d'intervention ou de mesure concernée. Il y a lieu de publier ces informations de manière à réduire au minimum l'atteinte au droit des bénéficiaires au respect de leur vie privée<sup>57</sup> et à la protection de leurs données à caractère personnel.

<sup>50</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE [COM(2017) 010 final]: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52017PC0010>

<sup>51</sup> Voir l'article 7.

<sup>52</sup> Voir l'article 17.

<sup>53</sup> Voir l'article 26.

<sup>54</sup> Règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne (JO L 303 du 28.11.2018, p. 59).

<sup>55</sup> Voir l'article 16.

<sup>56</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 [COM(2018) 393 final du 1.6.2018]: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2018%3A393%3AFIN>

<sup>57</sup> Voir l'article 7.

Dans le domaine de la fiscalité, la Commission a adopté une proposition de directive modifiant la directive 2006/112/CE et le règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne **la transmission et l'échange obligatoires d'informations sur les paiements concernant la TVA**<sup>58</sup>. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA, seules les données nécessaires à la réalisation de l'objectif de lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique seront traitées par les experts antifraude des autorités fiscales, conformément au RGPD et à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux. Plus précisément, les seules données qui seront traitées sont celles qui permettent aux autorités fiscales i) d'identifier les fournisseurs, ii) de vérifier le nombre d'opérations et leur valeur monétaire, et iii) de vérifier l'origine des paiements. Les données relatives aux consommateurs ne sont pas comprises dans cette initiative, à l'exception des données sur les États membres d'origine des paiements (c'est-à-dire l'État membre dans lequel se trouvent les consommateurs). La proportionnalité est également garantie en fixant des seuils en dessous desquels les prestataires de services de paiement ne sont pas tenus d'envoyer les données de paiement aux autorités fiscales, l'objectif étant d'exclure les paiements qui ne sont probablement pas liés aux activités économiques.

Dans le domaine de la pêche, trois instruments ont été adoptés en 2018 dans le respect intégral des règles de l'UE relatives à la protection des données à caractère personnel.

La décision d'exécution de la Commission établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries<sup>59</sup> prévoit un délai de conservation général de 10 ans pour les données à caractère personnel traitées et échangées par l'Agence européenne de contrôle des pêches et par les États membres lors de la mise en œuvre des programmes de contrôle et d'inspection. Les données à caractère personnel nécessaires au suivi d'une infraction, d'une inspection ou d'une procédure judiciaire ou administrative peuvent être conservées pendant une durée maximale de 20 ans. Afin de concilier les intérêts de l'UE dans la recherche scientifique et la fourniture d'avis scientifiques dans le domaine de la politique commune de la pêche, les données à caractère personnel nécessaires à cette fin peuvent être conservées pendant une période plus longue, conformément à l'article 89 du RGPD.

La **proposition de règlement de la Commission concernant le contrôle des pêches**<sup>60</sup> actualise les dispositions relatives à la protection des données, y compris celles relatives à la limitation de la finalité et à la limitation explicite de la conservation, afin de garantir que les

<sup>58</sup> Proposition de directive modifiant la directive 2006/112/CE et le règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la transmission et l'échange obligatoires d'informations sur les paiements concernant la TVA [COM (2018) 813 final du 12.12.2018].

<sup>59</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries et abrogeant les décisions d'exécution 2012/807/UE, 2013/328/UE, 2013/305/UE et 2014/156/UE (JO L 317 du 14.12.2018, p. 29).

<sup>60</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches [COM(2018) 368 final du 30.5.2018], présentée par la Commission européenne le 30 mai 2018: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52018PC0368>.

données à caractère personnel collectées ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. En outre, les données pour lesquelles la Commission et les organismes désignés doivent recevoir l'accès de la part des États membres conformément au nouvel article 110, paragraphes 1 et 2, peuvent, en principe, être conservées pendant une durée maximale de 5 ans. Seules les données nécessaires au suivi d'une plainte, d'une infraction, d'une inspection, d'une vérification ou d'un audit, ou en cas de poursuites judiciaires ou administratives en cours, peuvent être conservées pendant une durée maximale de 10 ans. Si les données visées à l'article 110, paragraphes 1 et 2, doivent être conservées pendant une période plus longue, celles-ci doivent être anonymisées. En outre, la Commission s'engage à empêcher le traitement non autorisé des données ou l'accès à celles-ci, à assurer la vérification des données et à contrôler l'efficacité des mesures de sécurité mises en place à cette fin. Cela comprend l'adoption d'un plan de sécurité, d'un plan de continuité des activités et d'un plan de rétablissement après sinistre. L'article 112, paragraphe 8, dispose que les États membres sont tenus de prendre des mesures équivalentes.

Afin de garantir la transparence dans l'utilisation des fonds publics, la Commission a publié une **proposition de règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**<sup>61</sup>, ainsi qu'une **proposition de règlement portant dispositions communes**<sup>62</sup> exigeant des États membres qu'ils publient sur un site web public différents types d'informations sur les opérations financées au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Ces informations ne doivent pas inclure les noms, prénoms ou informations relatives à l'immatriculation des navires, sauf si la législation nationale en matière de protection des données l'autorise. En outre, les données permettant de tirer des conclusions sur les revenus d'une personne doivent être retirés du site au plus tard 2 ans après leur publication initiale.

---

<sup>61</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil [COM(2018) 390 final du 12.6.2018]: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2018%3A390%3AFIN>

<sup>62</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas [COM(2018) 375 final du 29.5.2018]: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2018%3A375%3AFIN>

Dans le domaine de la migration, trois **règlements renforçant le système d'information Schengen**<sup>63</sup> ont été adoptés et sont entrés en vigueur le 27 décembre 2018. Ils entreront en vigueur par étapes, jusqu'à ce qu'ils remplacent entièrement le cadre juridique actuel d'ici à la fin de 2021. Les règles et principes en matière de protection des données ont été renforcés et mis en conformité avec le nouveau cadre de l'UE en matière de protection des données. Conformément à l'article 8 de la Charte, les nouveaux règlements prévoient des garanties supplémentaires visant à limiter le traitement des données à ce qui est strictement nécessaire et indispensable sur le plan opérationnel. Des règles strictes en matière de suppression des signalements ont été ajoutées afin de garantir que les signalements ne sont conservés que le temps strictement nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels ils ont été introduits. Les nouveaux règlements introduisent l'obligation de procéder à une évaluation de la proportionnalité si la durée de conservation d'un signalement est prolongée.

En 2018, un **système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages** (ETIAS) a été adopté et le nouveau règlement<sup>64</sup> est entré en vigueur le 9 octobre 2018. Il entrera en vigueur en plusieurs étapes, jusqu'à la mise en service du nouveau système informatique. Le règlement garantit le plein respect des droits fondamentaux et contribuera à protéger le droit des personnes à la vie. Il contient toutes les garanties appropriées, faisant en sorte que l'ETIAS soit développé dans le respect des normes les plus exigeantes en matière de protection des données, notamment en ce qui concerne l'accès aux données, lequel est strictement limité.

Le 16 mai 2018, la Commission a adopté une **proposition visant à modifier les bases juridiques du système d'information sur les visas (VIS) et d'autres instruments connexes en matière de visas et de frontières**<sup>65</sup>, afin d'améliorer la sécurité intérieure et de combler les déficits d'information aux frontières extérieures, tout en continuant à respecter pleinement les droits fondamentaux. L'analyse d'impact<sup>66</sup> accompagnant la proposition portait en particulier sur l'incidence que les mesures proposées auraient sur le droit à la protection des données.

<sup>63</sup> Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1). Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14). Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

<sup>64</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

<sup>65</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 767/2008, le règlement (CE) n° 810/2009, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) n° XX/2018 [règlement sur l'interopérabilité] et la décision 2004/512/CE et abrogeant la décision 2008/633/JAI du Conseil [COM(2018) 302 final du 16.5.2018].

<sup>66</sup> SWD(2018) 195.

Un large éventail de parties prenantes ont participé aux consultations qui ont conduit à l'adoption de cette proposition. La FRA<sup>67</sup> et le contrôleur européen de la protection des données<sup>68</sup> ont publié leurs avis sur la proposition, en formulant d'autres recommandations sur la manière dont les droits consacrés par la Charte pouvaient être mieux protégés dans la proposition de règlement. Le principal volet de la proposition, qui a une incidence significative sur le droit à la protection des données, est l'élargissement du champ d'application du VIS du fait de l'inclusion des visas et titres de long séjour dans le système afin de garantir que les autorités disposent des informations dont elles ont besoin, lorsqu'elles en ont besoin, et dans le strict respect des droits fondamentaux. À cet égard, la proposition est guidée par le principe de *protection de la vie privée dès la conception*. Elle prévoit en outre la mise en place d'un mécanisme de vérifications dans les bases de données disponibles de l'Union et d'Interpol par le biais de la plateforme d'interopérabilité. Enfin, elle prévoit la conservation dans le VIS des copies des documents de voyage des demandeurs de visa et propose un abaissement de 12 à 6 ans de l'âge du relevé des empreintes digitales pour les enfants demandeurs de visa, avec un renforcement des droits des enfants, ainsi que d'autres protections garantissant que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une considération primordiale dans toutes les procédures liées au traitement dans le VIS.

En 2018, les colégislateurs ont examiné les **propositions de la Commission visant à établir un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE**<sup>69</sup>. Lors des débats, il a été particulièrement tenu compte des avis du contrôleur européen de la protection des données et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base des propositions de la Commission, ces discussions avaient pour objectif de faire en sorte que l'initiative renforce la sécurité en Europe et protège le droit des personnes à la vie<sup>70</sup>, tout en prévoyant également des garanties appropriées visant à protéger le droit à la protection des données à caractère personnel et à assurer le respect du principe de proportionnalité<sup>71</sup>. Les règlements relatifs à l'interopérabilité devraient normalement être adoptés en 2019. En 2018, la Commission

<sup>67</sup> Avis n° 2/2018 de la FRA («Le système d'information sur les visas révisé et ses implications en matière de droits fondamentaux» — Avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne), du 30.8.2018, <https://fra.europa.eu/en/opinion/2018/visa-system>.

<sup>68</sup> Avis n° 9/2018 du CEPD sur la proposition de nouveau règlement sur le système d'information sur les visas, 13.12.2018: [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-12-13\\_opinion\\_vis\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-12-13_opinion_vis_fr.pdf)

<sup>69</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) n° 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399 et le règlement (UE) 2017/2226 [COM(2017) 793 final du 12.12.2017]: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017PC0793&qid=1564415266030&from=fr> et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) [COM(2017) 794 final]: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017PC0794&qid=1564415166658&from=FR>.

<sup>70</sup> Voir l'article 2.

<sup>71</sup> Voir article 52, paragraphe 1.

a adopté des modifications techniques corrélatives<sup>72</sup> visant à modifier la base juridique des systèmes d'information de l'UE qui seraient concernés par l'interopérabilité, afin de les aligner sur les éléments d'interopérabilité. Celles-ci ne modifieront pas l'équilibre déjà garanti par chacun des systèmes centraux existants en ce qui concerne leur incidence positive sur les droits fondamentaux.

Le 17 avril 2018, la Commission a adopté une **proposition de règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs**<sup>73</sup> afin de combler les lacunes du cadre juridique actuel et de le mettre à jour à la lumière des évolutions récentes. Cette proposition vise à minimiser les atteintes au droit à la protection des données à caractère personnel en établissant des règles claires de limitation des finalités pour le traitement et la collecte des données et, en cas de vérification des ventes, une durée maximale de conservation d'un an.

Conformément à la **proposition mentionnée ci-dessus**<sup>74</sup> **relative à l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la lutte contre les infractions graves**<sup>75</sup>, étant donné que les informations relatives aux comptes bancaires et d'autres types d'informations financières constituent ou peuvent constituer des données à caractère personnel, et que l'accès à ces données conformément à cette initiative législative correspond à un traitement de données à caractère personnel, la proposition garantit l'application de toutes les dispositions figurant dans la directive «police» relative à la protection des données. En outre, la proposition précise les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel peuvent légitimement être traitées et exige l'établissement d'une liste des autorités compétentes habilitées à demander des informations. Les échanges d'informations se limiteront au cas par cas, c'est-à-dire uniquement lorsqu'ils seront utiles, dans des cas déterminés, à la lutte contre une ou plusieurs infractions pénales graves spécifiées dans une liste exhaustive. La proposition contient également des dispositions spécifiques concernant l'enregistrement, les registres des demandes d'informations, les restrictions aux droits et le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel («données sensibles»). En outre, Europol aura indirectement accès aux informations détenues dans les registres nationaux centralisés des comptes bancaires et les systèmes d'extraction de données et aura la possibilité d'échanger des données avec les cellules

<sup>72</sup> Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifiant le règlement (UE) 2018/XX [le règlement Eurodac], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine répressif], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ECRIS-TCN] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA] [COM(2018) 480 final];  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?qid=1564416353303&uri=CELEX:52018PC0480>.

<sup>73</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs [COM(2018) 209 final du 17.4.2018].

<sup>74</sup> Voir la rubrique consacrée à l'article 7.

<sup>75</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil [COM(2018) 213 final du 17.4.2018].

de renseignement financier, pour l'accomplissement de ses missions (appuyer et renforcer l'action des États membres afin d'assurer la prévention, la détection, la recherche et la répression d'infractions spécifiques relevant de ses compétences) conformément à son mandat. Toutes les garanties prévues aux chapitres VI et VII du règlement (UE) 2016/794 (règlement Europol) sont applicables.

Les négociations en vue d'un **accord sur le transfert et l'utilisation des données des dossiers passagers (Passenger Name Record — PNR)** entre l'UE et le Canada ont débuté le 20 juin 2018<sup>76</sup>. Conformément aux directives de négociation adoptées par le Conseil, l'accord devrait contenir toutes les garanties nécessaires pour qu'il soit compatible avec les articles pertinents de la Charte, et en particulier avec le droit à la protection des données.

Le 4 juin 2018, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie, portant sur l'échange de données à caractère personnel entre, d'une part, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et, d'autre part, les autorités algériennes, égyptiennes, israéliennes, jordaniennes, libanaises, marocaines, tunisiennes et turques compétentes afin de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Conformément au règlement (CE) n° 2016/794 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), et en particulier à son article 25, ces accords internationaux ont pour objet de fournir une base juridique pour le transfert de données à caractère personnel entre Europol et les autorités compétentes du pays tiers concerné, offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne la protection de la vie privée et la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes.

### *Action politique*

La protection des données à caractère personnel a été au cœur de plusieurs politiques consacrées à l'environnement numérique. En particulier, la Commission a poursuivi en 2018 l'engagement qu'elle a pris et qui vise à garantir la protection des données et de la vie privée dans le cadre des **services d'informatique en nuage** par l'application de la législation sur la protection des données. La Commission s'emploie avec l'industrie à l'élaboration de codes de conduite pour les fournisseurs de services d'informatique en nuage dans le cadre de la protection des données à caractère personnel. **Trois codes de conduite pertinents pour les fournisseurs européens de services d'informatique en nuage** sont en cours d'élaboration [le code de conduite du Cloud Select Industry Group, géré par une organisation à but non lucratif (Scope Europe); le

<sup>76</sup> Le 7 décembre 2017, la Commission a reçu du Conseil son mandat de négociation. Le Canada a adopté son mandat de négociation à la fin du mois de mai 2018.

code de conduite des fournisseurs de services d'infrastructure pour l'informatique en nuage; et le code de conduite de l'alliance pour la sécurité de l'informatique en nuage].

Ces codes ont fait l'objet de discussions avec les autorités nationales chargées de la protection des données et les deux premiers ont également été soumis au groupe de travail «article 29», lequel a formulé des suggestions d'amélioration. La Commission suit l'évolution de ces codes de conduite afin de veiller à ce qu'ils soient conformes à la législation de l'UE en matière de protection des données (en particulier le RGPD, qui reconnaît explicitement les codes de conduite et encourage leur élaboration, afin de donner des orientations et des éclaircissements tant aux fournisseurs qu'aux utilisateurs). Elle souhaite également faire en sorte que les codes de conduite soient examinés avec les autorités nationales chargées de la protection des données avant d'être soumis pour approbation au comité européen de la protection des données.

Depuis 2011<sup>77</sup>, la Commission aide les États membres à créer des réseaux européens de référence entre prestataires de soins de santé et centres d'expertise et à les faire connaître, en particulier dans le domaine des maladies rares<sup>78</sup>. Ces réseaux, établis en 2014, facilitent les échanges entre les prestataires de soins de santé dans l'ensemble de l'Europe sur des maladies ou affections rares ou complexes nécessitant un traitement hautement spécialisé<sup>79</sup>.

En 2018, la Commission a poursuivi sa coopération avec les réseaux européens de référence en continuant de travailler au développement d'outils informatiques conformes à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Il s'agit notamment du système de gestion des patients cliniques (pour les consultations médicales virtuelles) et de la plateforme collaborative des réseaux (pour la communication interne au sein de la communauté des réseaux de référence européens).

Conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel, et afin d'assurer la continuité des soins au-delà des frontières, la Commission a mis au point des systèmes informatiques permettant l'échange d'«ordonnances électroniques» et de «dossiers de patients» entre professionnels de la santé, dans le respect total de la protection des données de santé des patients<sup>80</sup>.

<sup>77</sup> Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

<sup>78</sup> Décision déléguée 2014/286/UE de la Commission du 10 mars 2014 établissant les critères et conditions que doivent remplir les réseaux européens de référence et les prestataires de soins de santé qui souhaitent adhérer à un réseau européen de référence. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 147 du 17.5.2014, p. 71) et décision d'exécution 2014/287/UE de la Commission du 10 mars 2014 établissant les critères de mise en place et d'évaluation des réseaux européens de référence et de leurs membres et de facilitation des échanges d'informations et de connaissances liées à la mise en place de ces réseaux et à leur évaluation. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, (JO L 147 du 17.5.2014, p. 79).

<sup>79</sup> [https://ec.europa.eu/health/em\\_fr](https://ec.europa.eu/health/em_fr)

<sup>80</sup> [https://ec.europa.eu/health/ehealth/electronic\\_crossborder\\_healthservices\\_fr](https://ec.europa.eu/health/ehealth/electronic_crossborder_healthservices_fr)

## Jurisprudence

La demande de décision préjudicielle présentée dans l'affaire *Ministerio Fiscal*<sup>81</sup> concerne l'accès des services répressifs espagnols aux données à caractère personnel (noms, prénoms et, le cas échéant, adresses) dans le cadre des enquêtes sur le vol d'un téléphone mobile. De l'avis de la Cour, l'accès aux données d'identification relevant du champ d'application de la directive «vie privée et communications électroniques»<sup>82</sup> ne pouvait être qualifié d'ingérence «grave» dans les droits fondamentaux des personnes dont les données étaient impliquées, ces données n'ayant pas permis de tirer des conclusions précises concernant leur vie privée. Elle a conclu que, dans ces limites, l'ingérence que comporte l'accès aux données en cause est susceptible d'être justifiée par un objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'«infractions pénales» en général, sans qu'il soit nécessaire que ces infractions soient qualifiées de «graves». Cet arrêt complète la décision de la Cour dans l'affaire *Tele2 Sverige*, dans laquelle la Cour a jugé qu'une ingérence grave ne pouvait être justifiée dans ce domaine que par l'objectif de lutte contre la criminalité, laquelle devait aussi être qualifiée de «grave». En revanche, si une ingérence n'est pas grave, l'accès peut être justifié par l'objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'«infractions pénales» en général.

Dans l'affaire *Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein*<sup>83</sup>, la Cour a prévu l'interprétation de la définition de «responsable conjoint du traitement» en vertu de la directive 95/46 relative à la protection des données (applicable au moment du comportement contesté). En l'espèce, une institution universitaire gérait une page Facebook (fan page). La Cour a tout d'abord rappelé que Facebook n'a nié ni son rôle de «responsable du traitement» au sens de la législation en matière de protection des données, ni sa responsabilité dans le traitement des données à caractère personnel. Dans le même temps, elle a jugé que l'administrateur de la page fan (l'institution universitaire en cause) était également un «responsable du traitement» et qu'il devait assumer sa responsabilité en matière de protection des données à caractère personnel, étant donné qu'il a pris part à la détermination des finalités et des moyens du traitement des données à caractère personnel des visiteurs de sa page fan. Enfin, la Cour a conclu que l'autorité allemande chargée de la protection des données avait le pouvoir de contraindre Facebook Irlande à garantir le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel sur le territoire allemand.

<sup>81</sup> Arrêt du 2 octobre 2018 dans l'affaire C-207/16, *Ministerio Fiscal*

<sup>82</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (JO L 337 du 18.12.2009, p. 11).

<sup>83</sup> Arrêt du 5 juin 2018 dans l'affaire C-210/16, *Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein/Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH*.

Dans l'affaire *Jehovan todistajat*<sup>84</sup>, la Cour a été invitée à fournir des éclaircissements sur le champ d'application matériel de la législation sur la protection des données — à savoir «l'exception relative à l'activité domestique» — et sur les définitions de «fichier de données», «responsable du traitement» et «responsable conjoint du traitement». L'affaire concernait des données recueillies par la communauté religieuse des témoins de Jéhovah dans le cadre de leur activité de prédication de porte-à-porte. La Cour a considéré que cette prédication n'était pas couverte par l'exception relative à l'«activité domestique». Elle a également jugé que la notion de «fichier de données» couvrait des séries de données à caractère personnel telles que celles collectées par les témoins de Jéhovah. L'activité en question doit donc être conforme à la législation de l'Union en matière de protection des données. Enfin, la Cour s'est prononcée en faveur d'une interprétation large des définitions de «responsable du traitement» et de «responsable conjoint du traitement», étant donné que l'objectif de la législation sur la protection des données est de garantir un niveau élevé de protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes. Elle a conclu qu'une communauté religieuse était un responsable du traitement, conjointement avec ses membres, des données à caractère personnel effectué par ces derniers dans le cadre de la prédication de porte-à-porte.

## Article 9 — Droit de se marier et droit de fonder une famille

L'article 9 de la Charte se fonde sur l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose ce qui suit:

«À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit».

Le libellé a été modernisé afin de couvrir les cas dans lesquels les législations nationales reconnaissent d'autres voies que le mariage pour fonder une famille. L'article 9 n'interdit ni n'impose l'octroi du statut de mariage à des unions entre personnes du même sexe. Ce droit est donc semblable à celui prévu par la Convention, mais sa portée peut être plus étendue lorsque la législation nationale le permet.

En Finlande<sup>85</sup>, les services d'immigration ont rejeté une demande d'asile pour persécution fondée sur l'orientation sexuelle après avoir estimé que le témoignage de la requérante, soutenu par l'enregistrement d'actes sexuels, n'était pas crédible. La Cour administrative suprême a observé que le témoignage propre de la requérante constituait la principale source de preuves lors de l'évaluation de la crédibilité d'une demande liée à l'orientation sexuelle. Les services d'immigration ne peuvent exiger des demandeurs qu'ils fournissent des photographies ou des enregistrements vidéo d'actes intimes à l'appui de leur demande, car ces preuves porteraient atteinte au droit à la dignité humaine (article 1er de la Charte) et au droit à la vie privée (article 7 de la Charte). Toutefois, la Cour administrative suprême s'est abstenue d'interdire l'évaluation de ces preuves, étant donné que le principe de libre évaluation régit le droit administratif finlandais.

<sup>84</sup> Arrêt du 10 juillet 2018 dans l'affaire C-25/17, *Tietosuojavaltuutettu Jehovan todistajat*

<sup>85</sup> Finlande, Cour administrative suprême, affaire 3891/4/17, 13 avril 2018.

## Article 10 — Liberté de pensée, de conscience et de religion

Le droit garanti à l'article 10, paragraphe 1, de la Charte correspond à celui visé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. L'article 10, paragraphe 2, reconnaît le droit à l'objection de conscience selon les lois nationales.

### *Action politique*

En 2018, l'Agence des droits fondamentaux a publié la deuxième enquête sur les expériences de crimes de haine, de discrimination et d'antisémitisme vécues par les personnes juives dans l'Union européenne<sup>86</sup>. L'enquête, réalisée dans 12 pays de l'UE, a permis de toucher près de 16 500 personnes s'identifiant comme juives. Elle fait suite à la première enquête de l'agence, menée en 2012 dans sept pays. Les conclusions indiquent une augmentation des niveaux d'antisémitisme. Environ 90 % des répondants estiment que l'antisémitisme s'intensifie dans leur pays. Quelque 90 % ont également le sentiment que la situation est particulièrement problématique en ligne, tandis qu'environ 70 % citent les espaces publics, les médias et la politique comme étant des sources habituelles d'antisémitisme. Près de 30 % des participants ont été harcelés, les personnes les plus touchées étant celles dont les signes d'appartenance à la communauté juive sont visibles. L'antisémitisme semble être si profondément enraciné dans la société que le harcèlement régulier fait désormais partie de leur quotidien. Près de 80 % ne signalent pas d'incidents graves à la police ou à un autre organisme. Cela s'explique souvent par le fait que ces personnes ont le sentiment que leur démarche ne changerait rien à la situation. Plus d'un tiers des répondants évitent de prendre part à des manifestations juives ou de visiter des sites juifs parce qu'ils craignent pour leur sécurité et ne se sentent pas en sûreté. Un tiers également a même envisagé l'émigration. Ces résultats soulignent la nécessité pour les États membres de prendre des mesures urgentes et immédiates. Dans ce cadre, une collaboration étroite avec un large éventail de parties prenantes est indispensable, en particulier les communautés juives et les organisations de la société civile, afin de déployer des mesures plus efficaces destinées à prévenir et à combattre l'antisémitisme.

### *Jurisprudence*

En 2018, la CJUE a rendu deux arrêts importants concernant la non-discrimination en matière d'emploi. Dans les deux cas, des organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou la

<sup>86</sup> Expériences et perceptions de l'antisémitisme — Deuxième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives dans l'UE <https://fra.europa.eu/fr/publication/2019/experiences-et-perceptions-de-lantisemitisme-deuxieme-enquete-sur-la-discrimination>

conviction ont accordé à des travailleurs un traitement différent en fonction de leur religion<sup>87</sup>. Dans l'affaire *Egenberger/Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV* ainsi que dans l'affaire *IR*, la Cour a clarifié, pour la première fois, l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE<sup>88</sup>, qui prévoit une exception au principe de non-discrimination fondée sur la religion lorsque l'employeur est une église ou une autre organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou la conviction.

La Cour a explicitement fait référence aux articles 10, 21 et 47 de la Charte. Elle a constaté que, bien que la directive vise à protéger le droit fondamental des travailleurs à ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur la religion, elle vise également à tenir compte du droit d'autonomie des églises et autres organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que le reconnaît l'article 10 de la Charte. La Cour a interprété l'article 4, paragraphe 2, de la directive, en liaison avec l'article 47 de la Charte, en ce sens que les décisions relatives à l'emploi d'une organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou la conviction doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, afin de garantir le respect des critères énoncés dans la directive dans chaque cas particulier.

La Cour a également déclaré que l'article 21, paragraphe 1, et l'article 47 de la Charte se suffisent à eux-mêmes et qu'il n'y a pas lieu de les rendre plus spécifiques par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose dans un domaine couvert par le droit de l'Union. Elle a conclu que, lorsqu'il n'est pas possible d'interpréter les dispositions juridiques nationales de manière conforme au droit de l'Union, les juridictions nationales sont tenues d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables des articles 21 et 47 de la Charte, et de garantir le plein effet de ces articles en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire.

Sur la question de l'abattage rituel, la CJUE a statué sur une demande de décision préjudicielle présentée par une juridiction belge sur la question de savoir si l'article 4, paragraphe 4, du règlement sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort<sup>89</sup> est compatible avec la liberté de religion consacrée à l'article 10 de la Charte. L'article 4, paragraphe 4, comporte une exception pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux (sans étourdissement des animaux), pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir. La juridiction de renvoi a demandé si l'article 4, paragraphe 4, était contraire à l'article 10 de la Charte, dans la mesure où il exige que l'abattage religieux n'ait lieu que dans un abattoir, alors que, sur le territoire de la Région flamande, la capacité de ces abattoirs est

<sup>87</sup> Arrêts du 17.4.2018 dans l'affaire C-414/16, *Egenberger/Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, et du 11.9.2018 dans l'affaire C-68/17, *IR*.

<sup>88</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

<sup>89</sup> Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1).

La Cour suprême du Danemark<sup>91</sup> a dû traiter une affaire portée par une organisation religieuse contre le ministère de la santé pour refus d'autorisation de l'importation de vin ayahuasca contenant un médicament psychédélique. La requérante a considéré que cette interdiction constituait une violation de l'article 10 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Charte. Toutefois, la Cour a estimé que le simple fait que les citoyens de l'Union qui ont exercé leur droit à la libre circulation soient touchés par cette interdiction ne suffit pas à déterminer que la question relève du champ d'application du droit de l'Union.

insuffisante pour répondre à la demande d'abattage rituel d'animaux qui est constatée à l'occasion de la fête musulmane du sacrifice. La juridiction de renvoi a également demandé à savoir si la transformation d'établissements d'abattage temporaire en abattoirs agréés pouvait être autorisée en vertu du règlement (CE) n° 1099/2009.

Dans l'affaire *Liga van Moskeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*<sup>90</sup>, la Cour a considéré, tout d'abord, que l'abattage rituel relève de la définition d'un «rite religieux» au sens du règlement et qu'il est donc couvert par la liberté de religion garantie par la Charte. La Cour a ensuite jugé que l'obligation, prévue par le règlement (CE) n° 1099/2009, de procéder à l'abattage rituel dans un abattoir agréé vise uniquement à organiser et à encadrer, d'un point de vue technique, le libre exercice de l'abattage sans étourdissement préalable à des fins religieuses. Or, un tel encadrement technique n'est pas, en soi, de nature à entraîner une limitation du droit à la liberté de religion des musulmans pratiquants. La Cour a considéré qu'un problème ponctuel de capacité d'abattage sur le territoire d'une région d'un État membre, lié à la hausse de la demande d'abattages rituels en l'espace de quelques jours à l'occasion de la fête du sacrifice, est la conséquence d'un concours de circonstances internes qui ne sauraient affecter la validité du règlement (CE) n° 1099/2009. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour a conclu que son examen n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement en ce qui concerne la liberté de religion garantie par la Charte.

## Article 11 — Liberté d'expression et d'information

L'article 11, paragraphe 1, de la Charte garantit le droit de toute personne à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou d'échanger des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. L'article 11, paragraphe 2, garantit la liberté et le pluralisme des médias. Conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, l'approche de l'UE visant à assurer le respect de ce droit s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

### *Législation*

À la suite de vastes consultations des parties prenantes et, notamment, de plusieurs ateliers, la Commission a publié, le 1<sup>er</sup> mars 2018, une **recommandation sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne**<sup>92</sup>. Cette

<sup>90</sup> Arrêt du 29 mai 2018 dans l'affaire C-426/16, *Liga van Moskeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a./Vlaams Gewest*.

<sup>91</sup> Danemark, Cour suprême, affaire 81/2017, 26 juin 2018.

<sup>92</sup> Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne (C/2018/1177, JO L 63 du 6.3.2018, p. 50-61).

recommandation, fondée sur la précédente communication intitulée «Lutter contre le contenu illicite en ligne, vers une responsabilité accrue des plateformes en ligne»<sup>93</sup>, a été adoptée le 28 septembre 2017. Les principes les plus importants affirmés dans la recommandation exigent que la lutte contre les contenus illicites en ligne soit menée en prenant des mesures de sauvegarde solides et appropriées afin d'assurer la protection des divers droits fondamentaux de l'ensemble des parties concernées.

À la suite de cette recommandation, la Commission a proposé, le 12 septembre 2018, un **règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus** à caractère terroriste en ligne<sup>94</sup>. La nouvelle réglementation prévoit des garanties solides pour que les mesures de suppression de la propagande terroriste soient nécessaires, appropriées et proportionnées au sein d'une société démocratique et à ce qu'elles n'aboutissent pas à la suppression de contenus protégés en vertu de la liberté d'expression et d'information. Des garanties visant à assurer le plein respect des droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression et d'information dans une société démocratique, comprennent, outre les possibilités de recours juridictionnel garanties par le droit à un recours effectif tel que consacré à l'article 19 du traité UE et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la surveillance et la vérification humaines dans le cas où des outils de détection automatisés sont utilisés, ainsi que des procédures de réclamation. Dans le cadre de l'analyse d'impact, la Commission a réalisé une enquête Eurobaromètre<sup>95</sup> et mené une consultation publique sur les contenus illicites en ligne en préparation de la proposition de règlement<sup>96</sup>.

La dernière révision de la directive «Services de médias audiovisuels» (directive SMA)<sup>97</sup> s'est achevée le 6 novembre 2018. Le texte final a été publié au Journal officiel de l'UE le 28 novembre 2018 et est entré en vigueur le 18 décembre 2018. Les États membres ont jusqu'au 19 septembre 2020 pour transposer la directive révisée dans leur législation. La Commission aidera les États membres à assurer une transposition correcte et en temps utile.

La directive révisée vise à intensifier les efforts de lutte contre les «discours de haine». Elle interdit, en particulier, à la fois l'incitation à la haine et l'incitation à la violence, tout en élargissant les motifs de protection, conformément à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, afin d'inclure, entre autres, le sexe, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle.

<sup>93</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Lutter contre le contenu illicite en ligne – Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne», [COM(2017) 555 final du 28.9.2017].

<sup>94</sup> Règlement du 12.9.2018 relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne [COM(2018) 640 final].

<sup>95</sup> <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/flash-eurobarometer-illegal-content>

<sup>96</sup> [https://ec.europa.eu/info/consultations/public-consultation-measures-further-improve-effectiveness-fight-against-illegal-content-online\\_fr](https://ec.europa.eu/info/consultations/public-consultation-measures-further-improve-effectiveness-fight-against-illegal-content-online_fr)

<sup>97</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1553097581351&uri=CELEX:32018L1808>

Compte tenu de la consommation croissante de contenus audiovisuels en ligne, la nouvelle directive prévoit de nouvelles obligations pour les plateformes de partage de vidéos telles que YouTube. Ces plateformes devront prendre des mesures (contrôle parental, vérification de l'âge et systèmes de classification des contenus) afin de protéger les mineurs des contenus préjudiciables et de mettre l'ensemble des citoyens à l'abri des contenus incitant à la haine et à la violence ou constituant des infractions pénales. En outre, les plateformes de partage de vidéos seront également tenues de respecter certaines obligations concernant les communications commerciales, en fonction du degré de contrôle qu'elles exercent sur ces communications. Étant donné que les mineurs se tournent de plus en plus vers la consommation de contenus audiovisuels en ligne, la nouvelle directive met les règles régissant les contenus en ligne en conformité avec les règles existantes afin que les mineurs soient protégés et ne puissent voir ou entendre des contenus préjudiciables à la télévision ou dans des services à la demande. La directive exige que les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, fassent l'objet des mesures les plus strictes, en assurant un niveau de contrôle élevé. La corégulation en matière de codes de conduite ainsi que l'élaboration de descripteurs de contenu sont également encouragées.

En ce qui concerne l'indépendance des organismes de régulation dans le domaine de l'audiovisuel, la directive «Services de médias audiovisuels», telle que révisée, renforce également sensiblement les dispositions relatives à l'indépendance des autorités ou organismes de régulation. La directive impose des exigences que toutes les autorités nationales de régulation des services de médias audiovisuels doivent respecter, y compris l'impartialité, des ressources humaines et financières suffisantes, des pouvoirs d'exécution adéquats ainsi que des procédures de renvoi transparentes concernant les chefs de ces autorités ou organismes.

En 2018, la Commission a poursuivi les discussions avec le Conseil et le Parlement européen sur la **proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique**<sup>98</sup>. L'analyse d'impact accompagnant la proposition a évalué l'incidence des mesures et a conclu que les mesures visant à élargir l'accès aux contenus dans l'ensemble de l'UE et à adapter les exceptions et les limitations devraient vraisemblablement avoir une incidence limitée sur le droit d'auteur en tant que droit de propriété et avoir une incidence positive sur la diversité culturelle, le droit à l'éducation et la liberté des arts et des sciences. Les mesures de protection des publications de presse devraient probablement avoir une incidence positive sur le droit d'auteur en tant que droit de propriété et sur la liberté d'expression et d'information, étant donné qu'elles sont susceptibles d'améliorer la qualité des contenus journalistiques. L'analyse d'impact a également conclu que l'incidence sur la liberté d'expression que pourraient avoir les règles proposées en matière d'utilisation de contenus protégés par les services stockant et donnant accès à des contenus mis en ligne par les utilisateurs sera probablement atténuée par des mesures

<sup>98</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique [COM(2016) 593 du 14.9.2016].

contraignant ces services à mettre en place des dispositifs de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs pour les litiges relatifs à l'application des nouvelles règles.

Le 13 juin 2018, le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a adressé à la Commission une lettre concernant les implications potentielles de l'article 13 de la proposition sur les droits fondamentaux des utilisateurs (liberté d'expression et d'information), des prestataires de services ciblés (liberté d'entreprise) et des titulaires de droits (droit de propriété). Dans sa réponse du 4 septembre 2018, la Commission a indiqué qu'elle avait pleinement tenu compte des droits fondamentaux lors de l'élaboration de sa proposition. Elle a également indiqué que la proposition prévoyait un certain nombre de garanties afin d'assurer un juste équilibre entre les droits de propriété des titulaires de droits, la liberté d'information des utilisateurs et la liberté d'entreprise des prestataires de services.

Les négociations se sont également poursuivies sur la proposition de **règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio**<sup>99</sup>. La proposition établit des mécanismes qui permettront d'acquérir plus rapidement et plus facilement les droits de mise en ligne, au-delà des frontières, des émissions de télévision et de radio qui sont disponibles, ainsi que les droits de retransmission de bouquets de chaînes par l'intermédiaire de réseaux en ligne équivalents au câble. L'analyse d'impact accompagnant la proposition a conclu qu'elle devrait probablement avoir une incidence limitée sur le droit d'auteur en tant que droit de propriété et sur la liberté d'entreprise. La proposition devrait avoir un effet positif sur la liberté d'expression et d'information, car elle développera la fourniture transfrontière et la réception, dans tout État membre, d'émissions de TV et de radio provenant d'autres États membres.

### *Action politique*

Le 26 avril 2018, la Commission a adopté une communication intitulée «**Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne**»<sup>100</sup>, fondée sur une large consultation des parties prenantes.

La communication présente l'analyse du phénomène réalisée par la Commission et décrit les mesures visant à lutter contre la désinformation et à améliorer l'écosystème d'information en ligne pour les citoyens européens. Ces mesures comprennent: i) l'introduction à l'échelle de l'UE d'un code de bonnes pratiques contre la désinformation; ii) la création d'un réseau européen

<sup>99</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio [COM(2016) 594 final du 14.9.2016].

<sup>100</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne» [COM(2018) 236 final du 26.4.2018].

indépendant de vérificateurs de faits: iii) la mise en place d'une plateforme en ligne sécurisée sur la désinformation afin de soutenir les travaux du réseau de vérificateurs de faits et les chercheurs universitaires concernés; iv) la mobilisation de nouvelles technologies dans le cadre du programme de travail Horizon 2020 afin de lutter contre la désinformation; v) la promotion de l'éducation aux médias, en tant que moyen de rendre le public plus résilient à la désinformation; vi) la prise de mesures visant à soutenir un journalisme de qualité en tant que moyen permettant de dévoiler et de contrebalancer les éléments de désinformation; vii) la prise de mesures garantissant la sécurité et la résilience des processus électoraux; et viii) l'amélioration des capacités de communication stratégique des institutions de l'UE et des États membres afin d'éliminer les menaces de désinformation internes et externes.

Le premier résultat tangible de la communication est un **code de bonnes pratiques** en matière d'autorégulation, dévoilé le 26 septembre 2018 par les plateformes en ligne et le secteur de la publicité<sup>101</sup>. Il comprend un large éventail d'engagements en matière de lutte contre la désinformation en ligne. Le 16 octobre 2018, les premiers signataires ont officiellement souscrit au code; il s'agit notamment des trois grandes plateformes (Facebook, Google et Twitter) et de Mozilla ainsi que d'associations professionnelles représentant d'autres plateformes en ligne et le secteur de la publicité en ligne<sup>102</sup>. C'est la toute première fois que des entreprises à l'échelle mondiale ont convenu volontairement d'un ensemble de normes d'autorégulation pour lutter contre la désinformation.

Le 5 décembre 2018, la Commission et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont présenté un **plan d'action contre la désinformation** qui expose de nouvelles propositions précises concernant une réponse coordonnée de l'UE au défi de la désinformation et qui prévoit notamment des mandats appropriés et des ressources suffisantes pour les équipes compétentes du Service européen pour l'action extérieure chargées de la communication stratégique<sup>103</sup>. Le plan d'action propose une série de mesures destinées à: i) améliorer les capacités à détecter, analyser et mettre en lumière les cas de désinformation; ii) renforcer les réponses coordonnées et conjointes à la désinformation; iii) veiller à ce que l'industrie respecte le code de bonnes pratiques contre la désinformation; et iv) sensibiliser à la désinformation, doter les citoyens et la société civile des moyens nécessaires et soutenir les médias. Il a été présenté au Conseil européen les 13 et 14 décembre 2018.

<sup>101</sup> <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/code-practice-disinformation>

<sup>102</sup> [https://ec.europa.eu/commission/news/code-practice-fight-online-disinformation-2018-oct-16\\_en](https://ec.europa.eu/commission/news/code-practice-fight-online-disinformation-2018-oct-16_en)

<sup>103</sup> Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative au plan d'action contre la désinformation (JOIN/2018/36 final du 5.12.2018).

Le plan d'action était accompagné du **rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la communication relative à la lutte contre la désinformation en ligne**, qui évalue l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures définies dans la communication<sup>104</sup>.

Les mesures exposées dans la communication et le plan d'action ont été conçues en ayant résolument à l'esprit le droit à la liberté d'expression. Dans le même temps, la Commission a reconnu les menaces que la désinformation fait peser sur la pleine réalisation du droit à la liberté d'expression et, plus largement, sur le discours public et le fonctionnement de la démocratie.

La politique de l'UE relative au spectre permet aux citoyens d'accéder aux contenus numériques et aux informations de leur choix, et de les diffuser. Ces dernières années, les initiatives visant à élargir le spectre disponible pour les services à large bande sans fil ont permis d'étendre l'accès à l'internet au moyen de dispositifs tels que les smartphones et les tablettes.

Les services de la Commission ont également été associés en qualité d'observateurs et ont suivi de près la recommandation du Conseil de l'Europe sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet<sup>105</sup>, adoptée le 7 mars 2018, dans le but d'assurer la cohérence des politiques dans ce domaine. Les services de la Commission ont également veillé à participer aux discussions du Conseil de l'Europe sur les aspects liés aux droits de l'homme que présentent le traitement automatisé des données et les différentes formes d'intelligence artificielle.

La Commission a conscience des menaces qui pèsent sur le **pluralisme et la liberté des médias dans les États membres** et a continué de prendre un certain nombre de mesures afin de renforcer ces principes dans toute l'Union. En 2018, elle a continué de cofinancer des activités menées par le Centre européen pour la liberté de la presse et des médias, dont l'objectif principal est d'unir la communauté fragmentée de la liberté des médias en Europe, de lutter contre les violations de la liberté des médias dans les États membres de l'UE et dans certains pays candidats, et de les sensibiliser à ce problème. Le Centre apporte également une aide pratique aux journalistes en difficulté. En 2018, le Centre et son partenaire, l'Institut international de la presse, ont créé un fonds pour le journalisme d'investigation transfrontière. L'organisation Index on Censorship<sup>106</sup> suit les violations et les restrictions de la liberté des médias, ainsi que les menaces pesant sur celle-ci, dans le cadre du projet Mapping Media Freedom. Fondée sur une plateforme bénéficiant d'un financement participatif, cette organisation apporte une assistance aux journalistes et contribue à la diffusion de connaissances sur la liberté des médias en Europe. De même, l'Institut international de la presse (IIP)<sup>107</sup> mène un projet visant à contrer le risque que le recours abusif aux lois sur la diffamation, et en particulier aux lois pénales sur la diffamation,

<sup>104</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre de la communication «Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne» [COM(2018) 794 final du 5.12.2018].

<sup>105</sup> [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680790e37](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680790e37)

<sup>106</sup> <https://www.indexoncensorship.org/>

<sup>107</sup> <https://ipi.media/>

fait peser sur le droit du public à l'information au sein de l'UE et dans les pays candidats. En 2018, l'Institut a porté particulièrement son attention sur les pays de Visegrad, tandis qu'un autre partenaire, le SEEMO, s'est concentré sur l'Europe du Sud-Est<sup>108</sup>. Parmi les autres projets financés par l'UE figure le projet Media Pluralism Monitor<sup>109</sup>, qui est conçu pour détecter les risques potentiels pour le pluralisme des médias dans les États membres. Ce projet est géré de manière indépendante par le Centre pour le pluralisme et la liberté des médias de l'Institut universitaire européen. Les résultats du Media Pluralism Monitor de 2017 (publiés en 2018) montrent qu'aucun des pays examinés n'est exempt de risque pour le pluralisme des médias. Le Monitor est un outil scientifique fondé sur vingt indicateurs répartis en quatre domaines.

La Commission contribue également, par des initiatives financières, à donner à **tous les Européens l'accès aux réseaux numériques à très haut débit**, et donc aux contenus et services en ligne. Les réseaux numériques sont indispensables à la transformation numérique de l'économie et de la société et constituent un facteur décisif pour la réduction des fractures économiques, sociales et géographiques. Ils améliorent l'accès à l'information et à des services publics modernes tels que l'apprentissage en ligne, la santé en ligne et l'administration en ligne pour tous les citoyens au sein de l'UE, indépendamment de leur situation géographique.

L'initiative WiFi4EU<sup>110</sup>, mise en œuvre à partir de 2018, promeut le libre accès à la connectivité WiFi pour les personnes se trouvant dans des zones publiques, telles que les parcs, les places, les bâtiments publics, les bibliothèques, les centres de santé et les musées, dans les municipalités de l'ensemble de l'UE. Cette initiative permet aux municipalités de demander des coupons d'une valeur de 15 000 EUR. Ces coupons doivent servir à installer, dans ces communes, des équipements Wi-Fi dans des lieux publics qui ne sont pas encore dotés d'un point d'accès Wi-Fi gratuit. L'objectif est de fournir un accès aux services numériques à tous les résidents de l'UE, quels que soient leur revenu ou leur lieu d'habitation, de manière à ce qu'ils puissent bénéficier des avantages d'une société numérique connectée.

## Article 12 — Liberté de réunion et d'association

Le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, est protégé par l'article 12 de la Charte et correspond à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Son champ d'application est toutefois plus étendu, dans la mesure où il s'applique à tous les niveaux européens. De surcroît, à la différence de l'article 11 de la Convention, il mentionne expressément la contribution importante des partis politiques à l'expression de la volonté politique des citoyens. Ce

<sup>108</sup> South East Europe Media Organisation, <http://www.seemo.org/>

<sup>109</sup> <http://cmpf.eu.eu/media-pluralism-monitor/>

<sup>110</sup> <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/wifi4eu-le-wifi-gratuit-pour-les-europeens?lang=fr>

droit se fonde également sur l'article 11 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

### *Législation et action politique*

En 2018, l'UE a poursuivi ses efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie dans la coopération au développement. En octobre 2018, la Commission a adopté de nouvelles priorités stratégiques dans le cadre de l'**instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)**<sup>111</sup>, à savoir l'instrument financier destiné à soutenir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans l'action extérieure de l'UE. Les nouvelles priorités mettent davantage l'accent, au cours des trois prochaines années (2018-2020), sur la protection des défenseurs des droits de l'homme qui sont en danger, ainsi que sur les mesures visant à lutter contre la réduction de la portée des activités démocratiques, civiques et de la société civile (par exemple, la liberté d'association et de réunion, ou la liberté d'expression). Rien qu'en 2018, 1 300 personnes victimes de menaces pour avoir défendu les droits de l'homme ont bénéficié du fonds d'urgence de l'IEDDH en faveur des défenseurs des droits de l'homme, tandis que le mécanisme d'urgence en faveur des droits de l'homme de l'IEDDH pour l'action de la société civile a été renforcé avec une dotation supplémentaire de 3,5 millions d'EUR.

## Article 13 — Liberté des arts et des sciences

L'article 13 de la Charte dispose que les arts et la recherche scientifique doivent être libres. Cela ne veut pas dire que des restrictions ne peuvent pas être apportées à leur exercice, mais qu'elles ne sont possibles que dans les conditions strictes définies à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte<sup>112</sup>.

## Article 14 — Droit à l'éducation

Le droit à l'éducation et à l'accès à la formation professionnelle et continue est consacré à l'article 14 de la Charte. Il se fonde tant sur les traditions constitutionnelles communes des États membres que sur l'article 2 du protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>111</sup> [https://ec.europa.eu/europeaid/commission-implementing-decision-multi-annual-action-programme-2018-2020-european-instrument\\_en](https://ec.europa.eu/europeaid/commission-implementing-decision-multi-annual-action-programme-2018-2020-european-instrument_en)

<sup>112</sup> Pour de plus amples explications, voir la rubrique concernant l'article 52.

## *Législation*

Le règlement relatif au **corps européen de solidarité**<sup>113</sup> a été adopté en octobre 2018. Il a été conçu pour favoriser la mobilisation des jeunes et des organisations en faveur d'activités de solidarité et pour contribuer à renforcer la cohésion et la solidarité en Europe, à soutenir les communautés et à répondre aux défis sociaux. Le corps européen de solidarité servira de guichet unique pour les 17-30 ans désireux de participer à des activités de solidarité dans l'UE. Les jeunes auront accès à des activités de volontariat, à des stages ou à des emplois mis à disposition par des organismes publics et privés. Les organisations participantes doivent obtenir un label de qualité de la Commission ou des agences nationales en démontrant leur capacité à garantir la qualité des activités proposées, conformément aux principes et objectifs du programme.

Le 15 mars, le Conseil a adopté une recommandation relative à un **cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité**<sup>114</sup>, qui vise à stimuler le développement personnel des apprentis et à les rendre plus aptes à l'emploi. L'initiative recense 14 critères que les États membres devraient appliquer pour garantir l'efficacité de l'apprentissage. Ces critères vont du soutien éducatif et de l'orientation professionnelle des apprentis à l'évaluation des résultats et au soutien des entreprises dans les efforts qu'elles déploient pour garantir un apprentissage présentant un bon rapport coût/efficacité.

## *Action politique*

Le 22 mai 2018, le Conseil a adopté ses conclusions sur **le rôle de la jeunesse dans l'édification d'une société sûre, solidaire et harmonieuse en Europe**<sup>115</sup>. Ces conclusions soulignent l'importance de la mobilité des jeunes dans la promotion des compétences interculturelles et la lutte contre les préjugés et la discrimination<sup>116</sup>. Elles soulignent également le rôle important de l'animation socio-éducative et de l'apprentissage non formel et informel dans la lutte contre la marginalisation et la radicalisation des jeunes. Le Conseil a invité les États membres, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure à développer un discours de paix qui mette en avant les valeurs communes de l'Union, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits fondamentaux, et qui garantisse une participation active et utile des jeunes à l'édification de sociétés pacifiques et inclusives. Il a également invité le SEAE à maintenir et à encourager le dialogue interculturel entre les jeunes en Europe et au-delà, étant donné que la

<sup>113</sup> Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

<sup>114</sup> Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité Council Recommendation of 15 March 2018 on a European Framework for Quality and Effective Apprenticeships (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).

<sup>115</sup> Conclusions du Conseil sur le rôle de la jeunesse dans l'édification d'une société sûre, solidaire et harmonieuse en Europe (JO C 195 du 7.6.2018, p. 13).

<sup>116</sup> Voir la rubrique consacrée à l'article 21.

participation au dialogue interculturel offre aux jeunes différentes occasions de faire progresser les processus de réconciliation et de faire reculer les préjugés, les incompréhensions et les discriminations au sein de différents groupes, ainsi que de lutter contre le discours de haine et l'extrémisme violent dans une démarche fondée sur les droits de l'homme.

Le même jour, le Conseil a adopté une recommandation relative à la **promotion de valeurs communes, à l'éducation inclusive et à la dimension européenne de l'enseignement**<sup>117</sup>. Il encourage les États membres à sensibiliser aux valeurs communes énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne dès le plus jeune âge et à tous les niveaux, et à renforcer l'esprit critique et l'éducation aux médias, s'agissant en particulier de l'usage de l'Internet et des réseaux sociaux. Il invite également les pays de l'UE à garantir une éducation inclusive pour tous les apprenants, notamment en leur fournissant un soutien adapté à leurs besoins particuliers, à promouvoir une dimension européenne dans l'enseignement en encourageant la participation au réseau e-Twinning et à d'autres formes de mobilité transfrontière, et à permettre aux éducateurs de promouvoir les valeurs communes et de dispenser une éducation inclusive.

Le 30 mai 2018, la Commission a présenté sa proposition de **programme Erasmus**<sup>118</sup> pour la période 2021-2027. Ce programme permettra d'intensifier la mobilité et les échanges et de s'adresser à un groupe cible plus large, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE. La Commission propose de doubler le budget du programme par rapport à la période 2014-2020. Le programme apportera une contribution significative à la croissance durable et à la cohésion en Europe à l'avenir, en encourageant l'innovation et en comblant le déficit de l'Europe en matière de connaissances, d'aptitudes et de compétences.

Le 12 juin 2018, le Parlement européen a adopté une résolution sur la **modernisation de l'enseignement dans l'Union européenne**<sup>119</sup>. L'une des mesures préconisée est de fournir un soutien financier suffisant aux établissements scolaires, tous niveaux et toutes filières confondus, à condition que le projet éducatif proposé respecte les principes énoncés dans la Charte et soit conforme aux règles et réglementations régissant la qualité de l'enseignement et l'utilisation de ces fonds.

Dans sa communication de mai 2018 intitulée «L'éducation dans les situations d'urgence et de crises prolongées»<sup>120</sup>, la Commission s'est engagée à encourager une éducation sûre, inclusive et de qualité dans des situations d'urgence et de crise prolongées en dehors de l'UE. La communication propose un cadre d'action de l'UE actualisé pour répondre aux besoins en matière

<sup>117</sup> Recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative à la promotion de valeurs communes, à l'éducation inclusive et à la dimension européenne de l'enseignement (JO C 195 du 7.6.2018, p. 1).

<sup>118</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013.

<sup>119</sup> Résolution du Parlement européen du 12 juin 2018 sur la modernisation de l'enseignement dans l'Union européenne, [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0247\\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0247_FR.html)

<sup>120</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'éducation dans les situations d'urgence et de crises prolongées [COM(2018) 304 final du 18.5.2018].

d'éducation dans les situations d'urgence et les crises dans le cadre de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, en mettant l'accent sur quatre priorités:

- le renforcement des systèmes et partenariats en vue d'une intervention rapide, efficace, efficace et innovante dans le domaine de l'éducation;
- la promotion de l'accès, de l'inclusion et de l'équité;
- la défense de l'éducation en tant que vecteur de paix et rempart de protection;
- le soutien à une éducation de qualité aux fins de l'amélioration des acquis d'apprentissage.

À partir de 2019, la Commission s'efforcera d'affecter 10 % de son aide humanitaire à l'éducation dans les situations d'urgence et de crises prolongées.

## Article 15 — Liberté professionnelle et droit de travailler

L'article 15, paragraphe 1, de la Charte garantit le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

## Article 16 — Liberté d'entreprise

L'article 16 de la Charte reconnaît la liberté d'entreprise conformément au droit de l'UE et aux législations et pratiques nationales. Les mesures de l'UE susceptibles d'interférer avec l'activité économique des entreprises sont souvent examinées par les juridictions afin de déterminer si elles portent atteinte à cette liberté.

### *Législation*

Dans le domaine du droit des sociétés, deux propositions récentes concernant, d'une part, **l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés**<sup>121</sup> et, d'autre part, **les**

<sup>121</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Directive (EU) 2017/1132 as regards the use of digital tools and processes in company law [COM(2018) 239 final, 2018/0113(COD), du 25.4.2018].

**transformations, fusions et scissions transfrontalières**<sup>122</sup>, ont été élaborées pour renforcer la liberté d'entreprise. Le **règlement établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne**<sup>123</sup>, qui s'appliquera à partir du 28 mai 2019, préserve la liberté d'entreprise car il élimine les obstacles injustifiables et disproportionnés à l'utilisation ou à la fourniture de services de données (tels que les services informatiques en nuage ou la configuration des systèmes informatiques internes). La liberté d'entreprise est également encouragée par l'adoption d'une approche autorégulatrice qui facilite le changement de fournisseurs de services et le portage des données pour les utilisateurs professionnels.

Le **règlement sur le blocage géographique** est entré en vigueur en mars 2018<sup>124</sup>. Les professionnels peuvent continuer de décider où et quand ils proposent leurs biens et services aux clients. Les dispositions du présent règlement relatives à la non-discrimination constituent la seule limite à leur liberté de refuser une demande de vente ou d'appliquer des conditions différentes. Les professionnels peuvent continuer d'invoquer toutes les autres raisons de ne pas vendre ou d'appliquer des conditions différentes, par exemple si le produit n'est plus de stock.

### *Jurisprudence*

Dans l'affaire *Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe*<sup>125</sup>, qui concerne une demande d'accès à des informations relatives à l'approbation du glyphosate en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits phytopharmaceutiques, les requérantes ont fait valoir qu'il existait un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des informations sur les émissions dans l'environnement. Le Tribunal — tout en rejetant le recours dans l'affaire en cause considérant que les informations demandées ne répondaient pas à la définition des informations ayant trait à des émissions dans l'environnement — a expliqué, au point 49 de l'arrêt, que la première phrase de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 oblige à divulguer un document lorsque les informations demandées ont trait à des émissions dans l'environnement, même en cas de risque d'atteinte aux intérêts protégés par l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 [à savoir les intérêts commerciaux]. Cette

<sup>122</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières [COM(2018) 241 final, 2018/0114(COD) du 25.4.2018]. Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Directive (EU) 2017/1132 as regards cross-border conversions, mergers and divisions

<sup>123</sup> Règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne (JO L 303 du 28.11.2018, p. 59-68).

<sup>124</sup> Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 060 du 2.3.2018, p. 1).

<sup>125</sup> Arrêt du 21 novembre 2018 dans l'affaire T-545/11, *Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe)/Commission européenne*.

interprétation ne peut être remise en cause sous couvert d'une interprétation cohérente, harmonieuse ou conforme aux dispositions des articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

## Article 17 — Droit de propriété

L'article 17 de la Charte garantit le droit de toute personne à la propriété, ce qui inclut le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser et d'en disposer. La Charte garantit également la protection de la propriété intellectuelle.

### *Législation*

Le 27 juillet 2018, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques<sup>126</sup>. Le considérant 7 de la proposition fait référence à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le 1<sup>er</sup> juin 2018, la Commission a proposé d'améliorer et de simplifier la protection des indications géographiques dans les secteurs des produits agricoles et des denrées alimentaires, des vins et des vins aromatisés<sup>127</sup>. La proposition permettra de rationaliser considérablement la gestion des registres de l'UE en simplifiant les systèmes d'indication géographique et en assurant un enregistrement plus rapide des indications géographiques. Elle contient également des précisions importantes en ce qui concerne la protection des indications géographiques sur l'internet et des marchandises en transit sur le territoire douanier de l'UE.

La **communication** de la Commission du 19 juillet 2018 **sur la protection des investissements intra-UE**<sup>128</sup> explique comment le droit de l'Union protège les investissements de l'UE et comment les investisseurs peuvent faire valoir leurs droits en vertu du droit de l'Union devant les administrations et les juridictions nationales. Les règles de l'Union en matière de protection

<sup>126</sup> Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (UE) [COM(2018) 350 final, 2018/0214(NLE) du 27.7.2018]. Proposal for a COUNCIL DECISION on the accession of the European Union to the Geneva Act of the Lisbon Agreement on Appellations of Origin and Geographical Indications

<sup>127</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits viticoles aromatisés, (UE) 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (UE) [COM(2018) 394 final, 2018/0218 (COD) du 1.6.2018].

<sup>128</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Protection des investissements intra-EU» [COM(2018) 547 final du 19.7.2018].

des investissements comprennent les droits fondamentaux inscrits dans la Charte, notamment la liberté d'entreprise<sup>129</sup>, le droit de propriété et le droit à un recours effectif et à une protection juridictionnelle effective<sup>130</sup>. La communication clarifie dans quel cadre les investisseurs transfrontières peuvent invoquer des droits fondamentaux au titre de la Charte, en précisant leur contenu et les éventuelles restrictions à leur exercice. Ainsi, la liberté d'entreprise peut être invoquée avec succès contre des restrictions graves de la liberté contractuelle de l'investisseur<sup>131</sup>. Le droit de propriété (c'est-à-dire de jouir de la propriété des biens légalement acquis, de les utiliser et d'en disposer) s'étend à la «propriété» au sens le plus large du terme<sup>132</sup> et recouvre également le droit au respect des biens. Il implique directement un droit à une indemnisation pour privation du droit de propriété dans l'intérêt général. La communication précise également que les droits fondamentaux ne sont pas des prérogatives absolues et que leur exercice peut faire l'objet de restrictions, dans la mesure où ces restrictions sont justifiées par des objectifs d'intérêt général reconnu par le droit de l'Union et sont proportionnées.

La connaissance du droit de l'Union et des protections qu'il offre aux investissements, y compris le respect des droits fondamentaux, est devenue encore plus importante étant donné que les investisseurs de l'UE ne peuvent plus s'appuyer sur des traités bilatéraux d'investissement intra-UE (voir l'affaire *Achmea* ci-dessous).

### *Action politique*

La Commission a continué de gérer les registres exclusifs de l'UE protégeant les droits de propriété intellectuelle des exploitants agricoles et des producteurs de produits agricoles, de denrées alimentaires et de boissons couverts par des indications géographiques. À la fin de l'année 2018, la Commission avait enregistré 3 405 indications géographiques et protégé 1 534 autres indications géographiques et appellations d'origine relatives à des marchandises en provenance de pays tiers dans le cadre d'accords bilatéraux.

### *Jurisprudence*

Dans l'affaire *Babstei Lübbe GmbH & Co. KG/Michael Strotzer*<sup>133</sup>, la Cour de justice a jugé que les titulaires de droits devaient disposer d'une voie de recours effective ou de moyens permettant aux autorités judiciaires compétentes d'ordonner la divulgation des informations nécessaires. La Cour a constaté que le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle le titulaire d'une connexion à Internet par laquelle des atteintes au droit d'auteur ont été commises par un partage de fichiers ne verra pas sa responsabilité engagée s'il peut

<sup>129</sup> Voir l'article 16.

<sup>130</sup> Voir l'article 47.

<sup>131</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Protection des investissements intra-EU» (UE) [COM(2018) 547 final du 19.7.2018].

<sup>132</sup> Arrêt du 6 mars 2018 dans l'affaire C-284/16, *République slovaque/Achmea BV*.

<sup>133</sup> Arrêt du 18 octobre 2018 dans l'affaire C-149/17, *Babstei Lübbe GmbH & Co. KG/Michael Strotzer*.

désigner à tout le moins un membre de la famille qui aurait pu accéder à cette connexion, sans donner davantage de précisions quant au moment et à la nature de l'utilisation d'Internet par ce membre de la famille. La Cour a conclu qu'il convient d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux, à savoir entre, d'une part, le droit à un recours effectif et le droit de propriété intellectuelle et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans le récent arrêt rendu dans l'affaire *Achmea* du 6 mars 2018<sup>134</sup>, la Cour a confirmé l'illégalité d'un arbitrage entre investisseurs et États dans les traités bilatéraux d'investissement intra-UE. À la suite de cet arrêt, la Commission a intensifié son dialogue avec tous les États membres et leur a demandé de faire le nécessaire pour mettre fin à ces traités.

Le Tribunal a rendu un arrêt dans les affaires jointes T-429/13 et T-451/13, *Bayer CropScience AG et Syngenta Crop Protection AG /Commission*. Cet arrêt avait trait à une demande d'annulation d'un règlement d'exécution de la Commission concernant des modifications des conditions d'approbation de certaines substances actives destinées à être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Les requérantes avaient allégué une violation des droits de la Charte énoncés à l'article 16 (liberté d'entreprise) et à l'article 17 (droit de propriété). Le Tribunal a confirmé la jurisprudence constante, concluant que «tant le libre exercice d'une activité professionnelle que le droit de propriété font partie, selon une jurisprudence constante, des principes généraux du droit de l'Union [...] et sont désormais expressément garantis aux articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux». Il a ensuite rappelé que les droits ne sont pas des prérogatives absolues et que leur exercice peut être limité dans certaines circonstances. Le Tribunal a établi que la Commission avait conclu à juste titre, sur la base de nouvelles connaissances scientifiques, que les critères d'approbation des substances actives concernées par le règlement (CE) n° 1107/2009<sup>135</sup> n'étaient plus remplis pour un certain nombre d'utilisations. En outre, l'acte attaqué ne portait pas atteinte à la substance même de la liberté d'entreprise ou du droit de propriété, étant donné que les requérantes restent libres d'exercer leur activité de fabrication de produits phytopharmaceutiques. En conséquence, le recours et les griefs concernant les droits fondamentaux ont été rejetés.

## Article 18 — Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti par l'article 18 de la Charte. L'asile est accordé aux personnes qui fuient des persécutions ou des atteintes graves commises dans leur propre pays et qui ont donc besoin d'une protection internationale. L'octroi du droit d'asile est une obligation internationale, reconnue pour la première fois par la convention de Genève de 1951 relative à la protection des réfugiés. Depuis 1999, l'UE s'emploie à créer une politique commune en matière d'asile, de

<sup>134</sup> Arrêt du 6 mars 2018 dans l'affaire C-284/16, *République slovaque/Achmea BV*.

<sup>135</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

protection subsidiaire et de protection temporaire (le «régime d'asile européen commun»), conforme à la convention de Genève et aux instruments connexes, comme l'exigent les traités de l'UE (article 78 du TFUE).

### *Législation et action politique*

En septembre 2018, sur la base d'un large accord politique conclu en 2017 concernant la nouvelle Agence de l'Union européenne pour l'asile<sup>136</sup>, la Commission a présenté une **proposition modifiée de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile**<sup>137</sup>. Cette proposition modifiée met l'accent sur les dispositions relatives à l'assistance opérationnelle et technique. Son objectif est de faire en sorte que l'Agence dispose d'un mandat clair pour apporter aux États membres un soutien aussi étendu que possible tout au long de la procédure administrative de protection internationale, ou pour une partie de la procédure. Toutefois, cette mesure n'affecte pas le droit des États membres de prendre des décisions concernant des demandes individuelles. La proposition prévoit également un mandat permettant à l'Agence de fournir une assistance dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre chargé d'examiner une demande de protection internationale, et de prêter assistance aux juridictions compétentes dans le traitement des recours. Dans ce cadre, l'Agence doit respecter pleinement l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

En septembre 2018, la Commission a adopté une nouvelle proposition relative au **corps européen de garde-frontières et de garde-côtes**, qui vise à améliorer la gestion des frontières au niveau de l'UE et à garantir un soutien adéquat à tous les États membres confrontés à des défis migratoires<sup>138</sup>. La proposition est pleinement compatible avec les droits fondamentaux et respecte les principes de la Charte en ce qui concerne les activités de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités des États membres chargées de la gestion des frontières. Le mandat élargi de l'Agence est contrebalancé par des garanties renforcées en matière de droits fondamentaux et une responsabilité accrue, y compris dans le cadre de sa coopération avec les pays tiers. Le contingent permanent de 10 000 membres du personnel opérationnel nouvellement proposé exécutera ses tâches dans le strict respect du droit de l'UE et du droit international en matière de droits fondamentaux. La proposition respecte en particulier le droit d'asile, le principe de *non-refoulement*<sup>139</sup>, le droit au respect de la vie privée et familiale<sup>140</sup>,

<sup>136</sup> 132 <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/06/29/eu-agency-for-asylum/>

<sup>137</sup> Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 [COM(2018) 633 final]; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018PC0633&qid=1564650193238&from=EN>

<sup>138</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil. Contribution de la Commission européenne à la réunion des dirigeants à Salzbourg les 19 et 20 septembre 2018; [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:3550f179-b661-11e8-99ee-01aa75ed71a1.0002.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:3550f179-b661-11e8-99ee-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF)

<sup>139</sup> Voir l'article 19.

<sup>140</sup> Voir l'article 7.

la protection des données à caractère personnel<sup>141</sup> et le droit à un recours effectif<sup>142</sup>. Elle tient aussi pleinement compte des droits de l'enfant<sup>143</sup> et des besoins particuliers des personnes en situation vulnérable. La proposition prévoit également un mécanisme de traitement des plaintes afin d'assurer le respect des droits fondamentaux dans toutes les activités de l'Agence. Déjà en place depuis 2016, ce mécanisme administratif confie à l'officier aux droits fondamentaux le traitement des plaintes reçues par l'Agence.

À la suite de l'appel lancé par la Commission aux États membres pour qu'ils procèdent à la réinstallation d'au moins 50 000 personnes supplémentaires avant la fin du mois d'octobre 2019<sup>144</sup>, quelque 21 000 places avaient déjà été attribuées en décembre 2018, parmi lesquelles des réinstallations de réfugiés en provenance de Libye via le centre de transit d'urgence au Niger. La mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016<sup>145</sup> a également contribué aux efforts de réinstallation, dans la mesure où les États membres continuent de réinstaller des Syriens arrivés de Turquie. Fin 2018, plus de 18 600 personnes avaient été réinstallées<sup>146</sup>.

La Commission a également adopté des orientations sur la mise en œuvre de l'approche dite des «hotspots», qui font passer l'obligation de respecter les droits fondamentaux avant les considérations liées aux opérations et à l'exécution des tâches au sein des hotspots<sup>147</sup>. Sur la base du cadre général de l'agenda européen en matière de migration<sup>148</sup> et des rapports d'avancement ultérieurs<sup>149</sup>, le règlement intérieur de la task force régionale de l'UE en Grèce prévoit que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) participe en permanence aux réunions mensuelles de la task force. Ces réunions visent à assurer la communication nécessaire sur la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie et à renforcer la coopération entre les autorités nationales et les institutions et agences de l'UE concernées sur les questions liées aux droits fondamentaux.

### *Application par les États membres*

En 2018, la Commission a continué de surveiller étroitement i) la manière dont les États membres ont transposé, dans leur législation nationale, les dispositions des divers instruments législatifs

<sup>141</sup> Voir l'article 8.

<sup>142</sup> Voir l'article 47.

<sup>143</sup> Voir l'article 24.

<sup>144</sup> Recommandation de la Commission du 27 septembre 2017 relative à l'amélioration des voies d'entrée légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale [C(2017) 6504].

<sup>145</sup> <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18/eu-turkey-statement/>

<sup>146</sup> Il convient de noter qu'il s'agit du nombre total de réinstallations pour l'année 2018 et pas uniquement dans le cadre de ce programme.

<sup>147</sup> Documents de travail des services de la Commission «Best practices on the implementation of the hotspot approach» [COM(2017) 669].

<sup>148</sup> Communication de la Commission du 13 mai 2015 intitulée «Un agenda européen en matière de migration» [COM(2015) 240 final].

<sup>149</sup> [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/press-material\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/press-material_en)

du **régime d'asile européen commun** (notamment la directive modifiée sur les résidents de longue durée<sup>150</sup> afin d'y inclure les bénéficiaires d'une protection internationale, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile<sup>151</sup>, la directive relative aux procédures d'asile<sup>152</sup> et la directive relative aux conditions d'accueil<sup>153</sup>) et ii) le respect de ces dispositions.

En novembre 2018, la Commission a envoyé une lettre de mise en demeure à la Bulgarie au sujet d'infractions à la directive sur les procédures d'asile (directive 2013/32/UE) et à la directive relative aux conditions d'accueil (directive 2013/33/UE)<sup>154</sup>.

En décembre, la Commission a décidé de traduire la Hongrie devant la CJUE pour non-respect des dispositions relatives à l'accès à l'asile, pour retours sommaires illégaux et pour rétention illégale dans la zone de transit<sup>155</sup>. La Commission a considéré que l'introduction d'un nouveau motif d'irrecevabilité pour les demandes d'asile constituait une violation de la directive de l'UE relative aux procédures d'asile. En outre, la nouvelle législation et la modification constitutionnelle en matière d'asile limitent le droit d'asile d'une manière incompatible avec la Charte et la directive sur les conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. La Commission a également engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la Hongrie concernant une nouvelle législation qui érige illégalement en infraction pénale toute assistance offerte par des ONG aux demandeurs d'asile dans le cadre de leur demande et qui restreint davantage encore le droit d'asile. Le 19 juillet 2018, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure aux autorités hongroises, estimant que l'érection en infraction pénale de l'assistance offerte dans le cadre des demandes d'asile et de séjour et les mesures de restriction connexes constituaient une violation de la directive relative aux procédures d'asile et de la directive relative aux conditions d'accueil, de l'article 20 et de l'article 21, paragraphe 1, du TFUE, de la directive sur la libre circulation, ainsi que de la Charte.

Au titre du **Fonds «Asile, migration et intégration»**, un certain nombre de projets financés comportaient une dimension liée aux droits fondamentaux. Les exemples suivants, choisis parmi un grand nombre de projets, illustrent l'importance de l'aide de l'UE conçue pour répondre aux

<sup>150</sup> Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44-53).

<sup>151</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9-26).

<sup>152</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60-95).

<sup>153</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96-116).

<sup>154</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-18-6247\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-18-6247_fr.htm)

<sup>155</sup> [https://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-18-4522\\_fr.htm](https://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-4522_fr.htm)

besoins spécifiques des personnes vulnérables et garantir le respect de leurs droits fondamentaux.

- Aux **Pays-Bas**, le Fonds «Asile, migration et intégration» soutient un projet visant à renforcer la sécurité des demandeurs d'asile et des réfugiés LGBT et à former le personnel participant aux procédures d'asile.
- En **Lituanie**, un projet en cours portant sur la construction de logements pour les demandeurs d'asile vulnérables bénéficie du soutien du Fonds «Asile, migration et intégration». Le projet a pour objectif de créer des conditions propices à l'hébergement des demandeurs d'asile au centre d'enregistrement des étrangers géré par le service national des garde-frontières, sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Il est nécessaire d'améliorer les conditions de logement des demandeurs d'asile vivant dans le centre, en tenant compte en particulier des besoins des demandeurs d'asile vulnérables.
- À **Malte**, le Fonds «Asile, migration et intégration» soutient un projet visant à aider les réfugiés à vivre dans la dignité. Ce projet comprend des informations et des conseils personnalisés sur la manière d'exercer ses droits et d'accéder à des services courants, ainsi que des mesures juridiques et/ou psychosociales individuelles. Il aide les réfugiés à surmonter les obstacles auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils cherchent un emploi stable et régulier.
- En **France**, un projet vient en aide aux journalistes exilés en leur fournissant un abri ainsi qu'une aide juridique, administrative et sociale. Un autre projet financé par le Fonds «Asile, migration et intégration» a mis en place un centre d'aide aux handicapés mentaux, victimes de tortures et de persécutions, en leur offrant des services de santé et des possibilités de formation.

### *Jurisprudence*

Le 25 janvier 2018, la CJUE s'est prononcée dans une affaire concernant un ressortissant nigérian dont la demande d'asile a été rejetée sur la base d'un rapport d'expertise psychologique selon lequel il n'était pas possible de confirmer son homosexualité à l'aide des différents tests pratiqués<sup>156</sup>. La CJUE a conclu que, bien que certains rapports d'expertise puissent s'avérer utiles et puissent être établis sans porter atteinte aux droits fondamentaux du demandeur d'asile, ces rapports pourraient constituer la seule source invoquée par l'autorité responsable de la détermination lors de l'examen d'une demande d'asile. La Cour a également jugé qu'un rapport d'expertise psychologique constitue une ingérence dans le droit de la personne au respect de sa vie privée, même si elle a consenti à la réalisation de certains tests en vue de déterminer son orientation sexuelle. La Cour a observé qu'une telle ingérence était extrêmement grave, étant destinée à dévoiler les aspects les plus intimes de la vie du demandeur d'asile.

<sup>156</sup> Arrêt du 25 janvier 2018 dans l'affaire C 473/16, *F/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*.

Dans deux arrêts rendus en septembre 2018<sup>157</sup>, la CJUE s'est efforcée de déterminer si le droit de l'Union exige que les voies de recours en deuxième instance contre les décisions rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour soient assorties d'un effet suspensif de plein droit. La Cour a jugé qu'une législation nationale qui, tout en prévoyant des recours contre des jugements de première instance confirmant une décision rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour, n'assortit pas cette voie de recours d'un effet suspensif de plein droit, alors même que l'intéressé invoque un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement, n'est pas contraire au droit de l'Union.

## Article 19 — Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

L'article 19 de la Charte consacre le même droit que celui prévu à l'article 4 du protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction des expulsions collectives) et codifie les exigences découlant de la jurisprudence relative à l'article 3 de ladite Convention (protection des individus contre l'éloignement, l'expulsion ou l'extradition vers un État où il existe un risque sérieux de peine de mort, de torture ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants).

Les garanties découlant de cette disposition présentent un intérêt dans les questions d'asile et d'immigration et font souvent l'objet d'enquêtes et de plaintes au titre du cadre juridique de l'UE.

### *Législation*

En septembre 2018, la Commission a proposé une **révision ciblée**<sup>158</sup> **de la directive «retour»**<sup>159</sup>. Cette nouvelle proposition législative introduit des procédures plus rapides, des délais communs et des règles plus claires, un renforcement du lien entre les procédures d'asile et de retour, ainsi qu'un recours plus efficace à la rétention pour faciliter l'exécution des retours. Lors de l'élaboration des différents aspects de la proposition, notamment la question de la rétention (durée maximale de 3 mois) et des voies de recours effectives (limitation de certains droits, par exemple en ce qui concerne les effets suspensifs), il a été soigneusement tenu compte de la jurisprudence des juridictions de Strasbourg et de Luxembourg. La proposition n'a pas modifié les garanties générales de la directive existante, lesquelles demeurent inchangées: les États membres doivent respecter le principe de non-refoulement et tenir dûment compte de la vie

<sup>157</sup> Arrêts du 26 septembre 2018 dans les affaires C-175/17 et C-180/17 — *X contre Belastingdienst/Toeslagen et X et Y contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*.

<sup>158</sup> COM(2018) 634 final du 12.9.2018.

<sup>159</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'état de santé des personnes concernées lors de l'application de cette législation.

### *Action politique*

En 2018, la Commission a reçu un grand nombre de questions de la part de membres du Parlement européen ainsi que des lettres du public concernant les opérations de recherche et de sauvetage sur la route de la Méditerranée centrale et le traitement des migrants secourus en mer.

Dans ses réponses aux questions et lettres ci-dessus, la Commission a renvoyé au règlement<sup>160</sup> établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, qui prévoit que toute mesure prise au cours d'une opération de surveillance doit être proportionnée aux objectifs poursuivis et non discriminatoire, et doit pleinement respecter la dignité humaine, les droits fondamentaux et les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris le principe de non-refoulement.

Toutefois, les opérations de sauvetage en Méditerranée centrale relèvent d'un principe reconnu par le droit international général, à savoir l'obligation de porter assistance à tout navire ou personne en détresse. Les autorités nationales conservent leur compétence en la matière et il ne relève pas du pouvoir de l'UE de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage.

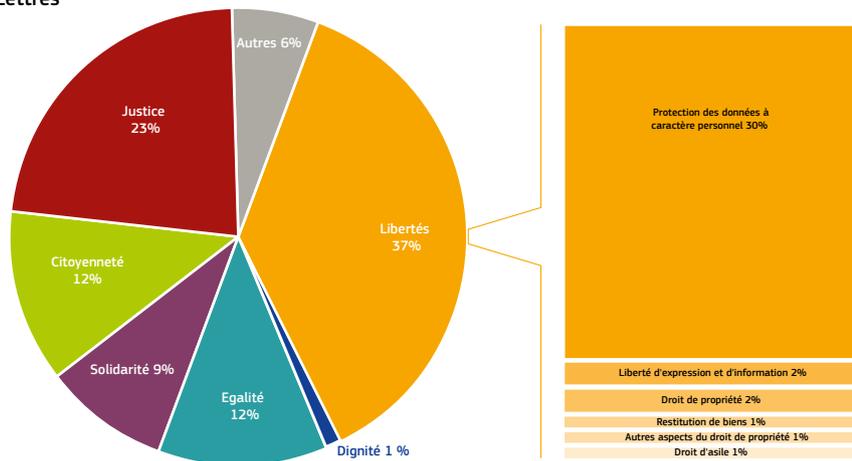
En outre, la Commission a souligné dans ses réponses que l'UE adoptait une approche globale en Méditerranée centrale, son objectif étant de mieux gérer les flux migratoires dans le respect des normes internationales. Il s'agit notamment d'améliorer les capacités de la Libye en matière de gestion des frontières, d'apporter un soutien économique aux communautés locales touchées par les flux migratoires et d'assurer une protection et une assistance aux migrants vulnérables. Divers projets financés par l'UE et couverts par le fonds fiduciaire de l'UE ont permis, depuis 2016, de coopérer avec les garde-côtes libyens et de les former sur des questions telles que les opérations de recherche et de sauvetage, la surveillance des frontières, les codes de conduite et le respect des droits de l'homme des migrants.

<sup>160</sup> Règlement (UE) n° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 189 du 27.6.2014, p. 93-107).

## Jurisprudence

Le 19 juin 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt dans l'affaire *Gnandi*<sup>161</sup>. Cette affaire portait sur une demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État belge concernant la possibilité d'adopter une décision de retour, au sens de la directive «retour»<sup>162</sup>, avant l'épuisement des recours juridictionnels contre le rejet d'une demande d'asile et avant la conclusion de la procédure de demande d'asile. Le droit de l'Union<sup>163</sup>, lu à la lumière du principe de non-refoulement<sup>164</sup> et du droit à un recours effectif<sup>165</sup>, ne s'oppose pas à l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable ou cumulativement avec celui-ci dans un même acte administratif et, partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet, à condition que l'État membre concerné garantisse que l'ensemble des effets juridiques de la décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue de ce recours<sup>166</sup>.

### Lettres



Source: Commission européenne

<sup>161</sup> Arrêt du 19 juin 2018 dans l'affaire C-181/16, *Sadikou Gnandi/État belge*.

<sup>162</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

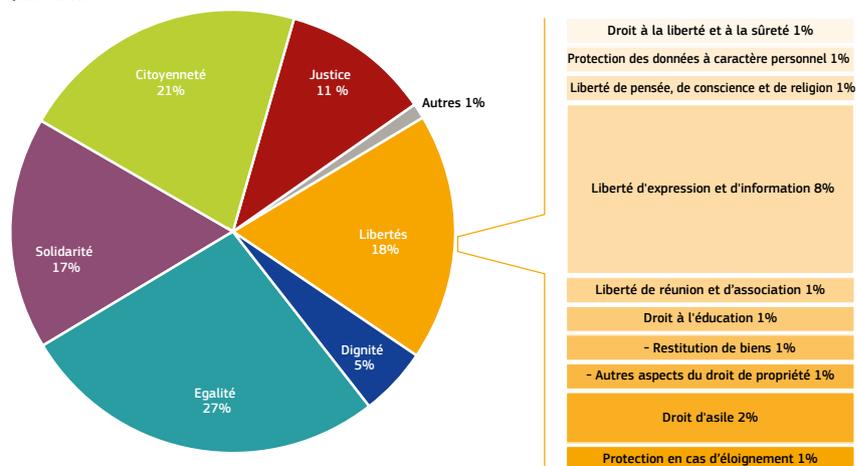
<sup>163</sup> Directive 2008/115/CE, lue conjointement avec la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

<sup>164</sup> Voir l'article 18.

<sup>165</sup> Voir l'article 47.

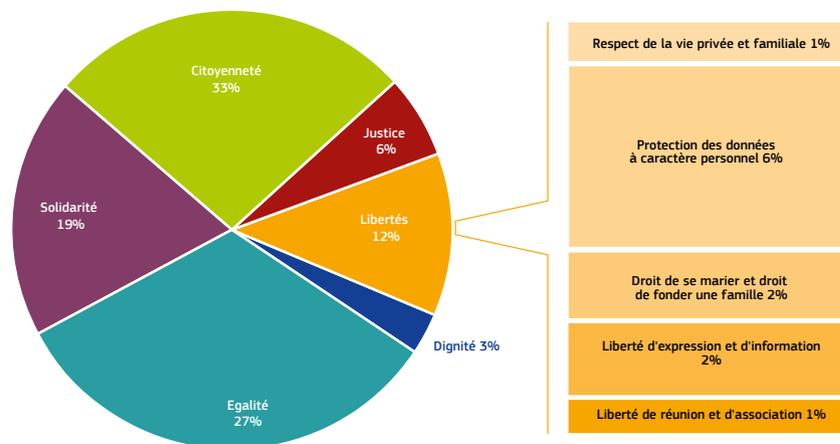
<sup>166</sup> Pour des informations complémentaires sur cette affaire, voir la rubrique consacrée à l'article 47.

## Questions



Source: Commission européenne

## Pétitions



Source: Commission européenne

Égalité en droit

Non-discrimination

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

Égalité entre femmes et hommes

Droits de l'enfant

Droits des personnes âgées

Intégration des personnes handicapées

3/

ÉGALITÉ

# Égalité

En 2018, la Commission a adopté une **recommandation relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement**, encourageant les États membres à définir des mesures qui contribuent à améliorer l'indépendance et l'efficacité de ces organismes.

Le 1<sup>er</sup> mars 2018, à l'occasion de la «Journée zéro discrimination», la commissaire Jourová a présenté le deuxième rapport sur la **liste des actions visant à faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI**. En outre, le 15 octobre, elle a ouvert le 9<sup>e</sup> Forum de la plateforme européenne des chartes de la diversité et dirigé les débats visant à faire participer les entreprises à la promotion de la diversité sur une base volontaire.

La CJUE a encore développé sa jurisprudence relative à la protection des personnes LGBTI contre la discrimination. Dans l'affaire *MB*, la Cour a jugé qu'une loi nationale exigeant que les personnes transgenres soient non mariées est contraire aux dispositions de la directive 79/7/CEE relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Dans l'affaire *Coman*, la Cour a précisé que la notion de «conjoint» utilisée dans la directive sur la libre circulation s'applique également à une personne du même sexe que le citoyen de l'Union européenne avec lequel elle est mariée.

Le 4 décembre, la Commission a adopté son rapport sur l'évaluation à mi-parcours du cadre de l'UE de 2011 pour les stratégies nationales d'intégration des Roms. Le rapport se fonde sur les résultats d'une évaluation approfondie de la pertinence, de l'efficacité, de la cohérence, de l'efficience et de la valeur ajoutée européenne du cadre.

## Article 20 — Égalité en droit

L'article 20 de la Charte énonce que toutes les personnes sont égales en droit. Il consacre un principe juridique général qui est inscrit dans toutes les constitutions européennes et est reconnu par la Cour de justice comme un principe fondamental du droit de l'UE.

## Article 21 — Non-discrimination

La Charte interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans le domaine d'application des traités de l'Union et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est également interdite.

La discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique constitue une violation du principe d'égalité de traitement et est interdite sur le lieu de travail et en dehors de celui-ci. En matière d'emploi et de profession, la législation de l'Union interdit toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1. Enjeux généraux dans le domaine de la non-discrimination

#### *Législation*

Le 22 juin 2018, la Commission a adopté une **recommandation relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement**<sup>167</sup>, encourageant les États membres à définir des mesures qui contribuent à améliorer l'indépendance et l'efficacité de ces organismes. Cet acte est d'une grande utilité pour les missions de ces organismes, notamment en ce qui concerne l'apport d'une aide indépendante aux victimes de discrimination, la promotion de l'égalité, la réalisation d'enquêtes indépendantes et la publication de rapports et de recommandations indépendants.

Le 12 mars 2018, la Commission a adopté une **proposition de directive modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne la distribution transfrontière des fonds communs**

<sup>167</sup> Recommandation de la Commission relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement [COM(2018) 3850 final du 22.07.2018].

**de placement**<sup>168</sup>. Le principal objectif de cette initiative est de faciliter l'exercice de la libre prestation de services dans tout État membre<sup>169</sup>, en garantissant l'absence de toute discrimination, même indirecte, basée sur la nationalité. Elle met également en œuvre l'article 21, paragraphe 2<sup>170</sup>, de la Charte.

### *Action politique*

La Commission soutient la diversité au moyen de diverses actions et initiatives, dont des politiques ciblées, l'octroi de fonds, la promotion de bonnes pratiques et des discussions à haut niveau.

Le **groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité**, composé d'experts nationaux des 28 États membres et de la Norvège, s'est réuni deux fois en 2018 pour échanger des bonnes pratiques et discuter de questions d'actualité ayant trait à la non-discrimination. Les membres ont créé un sous-groupe chargé d'élaborer des lignes directrices spécifiques sur la collecte de données relatives à l'égalité<sup>171</sup>. Le groupe de haut niveau a approuvé ces lignes directrices lors de la réunion d'octobre.

En 2018, la Commission a organisé un échange de bonnes pratiques à Athènes, en particulier pour permettre aux États membres de discuter de la discrimination multiple et de l'intersectionnalité.

La Commission continue d'encourager les entreprises à lancer des initiatives volontaires visant à promouvoir la diversité, au moyen d'une plateforme créée au niveau de l'UE pour soutenir les chartes de la diversité<sup>172</sup>. Les chartes de la diversité constituent une marque publique reconnue qui démontre l'engagement d'une société envers la promotion de l'égalité et de la diversité. Un nombre croissant d'entreprises et d'autorités publiques encouragent la diversité dans l'UE et s'engagent en la matière: à ce jour, plus de 10 000 entreprises représentant 15 millions d'employés ont signé des chartes de la diversité. En 2018, des chartes de la diversité ont été lancées en Roumanie et en Lituanie, portant à 22 le nombre de chartes en vigueur dans l'UE. La plateforme européenne des chartes de la diversité organise un forum annuel pour les signataires d'une

<sup>168</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la distribution transfrontière des fonds communs de placement, adoptée le 12.3.2018 [COM(2018) 92 final, 2018/0041 (COD)].

<sup>169</sup> Voir l'article 15.

<sup>170</sup> Voir article 21, paragraphe 2.

<sup>171</sup> [http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item\\_id=612778&utm\\_source=just\\_newsroom&utm\\_medium=Website&utm\\_campaign=just&utm\\_content=Moving%20forward%20on%20equality%20data%20collection&utm\\_term=Tackling%20discrimination&lang=en](http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=612778&utm_source=just_newsroom&utm_medium=Website&utm_campaign=just&utm_content=Moving%20forward%20on%20equality%20data%20collection&utm_term=Tackling%20discrimination&lang=en)

<sup>172</sup> [https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/tackling-discrimination/diversity-management/eu-platform-diversity-Chartes\\_en](https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/tackling-discrimination/diversity-management/eu-platform-diversity-Chartes_en)

charte de diversité. En 2018, le forum a eu lieu le 15 octobre, réunissant quelque 200 participants et comprenant un séminaire sur le thème «La diversité et l'inclusion dans les PME».

Le financement demeure aussi une partie importante de l'action de l'Union dans la lutte contre la discrimination. C'est pourquoi la Commission a continué de soutenir les réseaux, les ONG et les projets spécifiques œuvrant dans l'ensemble de l'Union européenne au titre du programme «Droits, égalité et citoyenneté»<sup>173</sup>.

En 2018, la Commission a continué de mettre en œuvre le **socle européen des droits sociaux**, dans lequel le principe de non-discrimination occupe une place importante. En effet, elle a notamment mis en œuvre le principe d'égalité des chances<sup>174</sup>, selon lequel «[l]égalité de traitement et l'égalité des chances sont applicables à toute personne, sans distinction fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, pour ce qui est de l'emploi, de la protection sociale, de l'éducation, ou encore de l'accès aux biens et aux services à la disposition du public».

### *Application par les États membres*

La Commission, en sa qualité de gardienne des traités, suit de près le respect, par les États membres, de la législation de l'Union sur la non-discrimination.

### *Jurisprudence*

La CJUE a encore développé sa jurisprudence relative à la protection des personnes LGBTI contre la discrimination. Dans l'affaire *MB*<sup>175</sup>, la Cour a jugé qu'une loi nationale exigeant que les personnes transgenres soient non mariées est contraire aux dispositions de la directive 79/7/CEE relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Dans l'affaire *Coman*<sup>176</sup>, la Cour a précisé que la notion de «conjoint» utilisée dans la directive sur la libre circulation s'applique également à une personne du même sexe que le citoyen de l'Union européenne avec lequel elle est mariée.

En outre, dans l'affaire *Maniero*<sup>177</sup>, la Cour a précisé que la directive sur l'égalité raciale couvre également la discrimination dans le domaine de l'éducation, y compris les conditions d'accès à l'éducation. Elle s'applique à l'attribution de bourses par des fondations privées s'il existe un lien suffisamment étroit entre la bourse et la participation à un programme éducatif. Cela

<sup>173</sup> <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/programmes/rec>

<sup>174</sup> Principe n° 3 du socle européen des droits sociaux, [https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr)

<sup>175</sup> Arrêt du 26 juin 2018 dans l'affaire C451/16, *MB/Secretary of State for Work and Pensions*.

<sup>176</sup> Arrêt du 5 juin 2018 dans l'affaire C-673/16, *Relu Adrian Coman e.a./Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne*. Voir également la rubrique consacrée à l'article 7.

<sup>177</sup> Arrêt du 15 novembre 2018 dans l'affaire C-457/17, *Heiko Jonny Maniero/Studienstiftung des deutschen Volkes eV*.

pourrait être le cas, par exemple, lorsque la bourse est liée à la participation à un projet de recherche/d'étude et que son objectif est de lever les obstacles économiques à cette participation.

La CJUE a également rendu un certain nombre d'arrêts importants dans le domaine de la non-discrimination en matière d'emploi. Dans deux affaires dans lesquelles des organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions avaient accordé à leurs travailleurs des traitements différents en fonction de leur religion<sup>178</sup>, la Cour a précisé pour la première fois l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE<sup>179</sup>, qui prévoit une exception au principe de non-discrimination sur la base de la religion lorsque l'employeur est une église ou une autre organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions. Elle a constaté que, bien que la directive 2000/78/CE vise à protéger le droit fondamental des travailleurs à ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur leur religion, elle vise également à tenir compte du droit d'autonomie des églises et autres organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que le reconnaît l'article 10 de la Charte.

En ce qui concerne la non-discrimination fondée sur le sexe, dans l'affaire *Gonzalez Castro*<sup>180</sup>, la Cour a estimé que les travailleuses enceintes qui accomplissent un travail posté, y compris de nuit, et qui ont récemment accouché ou sont allaitantes, doivent être considérées comme accomplissant un travail de nuit et ont donc droit à une protection spécifique contre les risques que peut comporter le travail de nuit.

## 2. Manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie dans l'Union européenne

### *Action politique*

La Commission a poursuivi ses efforts visant à améliorer la réponse de l'Union européenne et de ses États membres face à l'augmentation des cas de discours et de crimes haineux.

Il s'agissait notamment d'organiser des discussions et des échanges de bonnes pratiques, et d'élaborer des orientations informelles par l'intermédiaire du groupe à haut niveau sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance<sup>181</sup>, lancé en juin 2016. Les

<sup>178</sup> Arrêts du 17.4.2018 et du 11.9.2018 dans les affaires C-414/16, *Egenberger/Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, et C-68/17, IR. Voir également la rubrique consacrée à l'article 10.

<sup>179</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

<sup>180</sup> Arrêt du 19 septembre 2018 dans l'affaire C-41/17, *Isabel Gonzalez Castro/Mutua Umivale, ProsegurEspaña SL, Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)*.

<sup>181</sup> Pour en savoir plus, voir [http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?&item\\_id=51025](http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?&item_id=51025)

travaux du groupe visaient à renforcer la coopération et les liens entre les autorités nationales, la société civile et une série d'autres parties prenantes, dont les organisations et organes internationaux compétents. Sur la base de ces travaux, le groupe a publié, en 2018, deux ensembles de principes directeurs clés sur les thèmes «*Formation relative aux crimes haineux pour les autorités répressives et de justice pénale*»<sup>182</sup> et «*Garantir justice, protection et soutien pour les victimes de crimes et de discours haineux*»<sup>183</sup>, afin de fournir des orientations informelles aux autorités et aux praticiens des États membres.

Les discussions du groupe ont également porté sur les spécificités de certaines formes d'intolérance, dont les crimes haineux à l'encontre des personnes handicapées, la haine envers les migrants, l'homophobie et la transphobie<sup>184</sup>. En 2018, le groupe a également tenu des discussions thématiques sur l'afrophobie et l'antisiganisme — deux tendances inquiétantes qui illustrent à quel point il est important d'élaborer une approche exhaustive constituée de réponses législatives et stratégiques cohérentes mais aussi diversifiées aux discriminations, à l'exclusion, aux préjudices, aux stéréotypes et aux manifestations d'intolérance, en tenant compte des défis spécifiques auxquels sont confrontés les différentes communautés et les différents groupes. Le groupe a été régulièrement informé des travaux et initiatives de la coordonnatrice de la Commission de la lutte contre l'antisémitisme<sup>185</sup> et du coordonnateur de la Commission de la lutte contre la haine à l'égard des musulmans<sup>186</sup>, qui étaient axés sur le suivi des tendances et des évolutions au niveau national, sur la prévention des discours haineux et la lutte contre ceux-ci, ainsi que sur l'encouragement de l'éducation et de la responsabilisation des jeunes.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a dirigé des discussions d'experts sur la manière d'améliorer les méthodes nationales d'enregistrement et de collecte des données sur les crimes haineux. En 2018, l'Agence, en collaboration avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe<sup>187</sup>, a organisé des ateliers nationaux afin d'aider les États membres à améliorer leur capacité d'enregistrement et de collecte des données relatives aux crimes haineux. Des ateliers ont également été organisés pour faciliter la collecte d'informations destinées à la publication «*Améliorer l'enregistrement des crimes haineux par les autorités répressives*»<sup>188</sup>.

<sup>182</sup> [http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc\\_id=43050](http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc_id=43050)

<sup>183</sup> [http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc\\_id=48874](http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=48874)

<sup>184</sup> Concernant l'action de l'Union visant à promouvoir l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI, voir le point 4.

<sup>185</sup> [http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item\\_id=50144](http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=50144)

<sup>186</sup> [http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item\\_id=50085](http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=50085)

<sup>187</sup> <http://fra.europa.eu/en/news/2017/improving-recording-hate-crime-law-enforcement-authorities>

<sup>188</sup> <http://fra.europa.eu/en/news/2017/improving-recording-hate-crime-law-enforcement-authorities>

Des progrès considérables ont également été accomplis dans la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne<sup>189</sup>. Le suivi régulier de la mise en œuvre du code de conduite<sup>190</sup> effectué par la Commission en coopération avec les organisations de la société civile a montré de nouveaux progrès depuis son adoption, ce qui prouve que cet outil d'autorégulation, convenu avec de grandes sociétés informatiques en mai 2016, a contribué à une augmentation claire et constante de la suppression par les sociétés informatiques de contenus haineux illégaux<sup>191</sup>.

La Commission a également continué de soutenir les organisations faîtières ainsi que des projets spécifiques de prévention et de lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance dans le cadre du programme «Droits, égalité et citoyenneté»<sup>192</sup>. Dans ce contexte, elle a mis à disposition, en 2018, 7 millions d'EUR afin de soutenir des projets menés en la matière par les autorités nationales et/ou la société civile et d'autres parties prenantes. Ces projets portaient, entre autres, sur:

- l'apprentissage mutuel et l'échange de bonnes pratiques;
- la formation et le renforcement des capacités;
- le soutien aux victimes de discrimination;
- la lutte contre la sous-déclaration des cas de racisme, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance;
- le renforcement de la confiance entre les communautés et les autorités nationales;
- le suivi et la prévention des discours haineux en ligne et la lutte contre ceux-ci, notamment grâce à l'élaboration de récits équilibrés en ligne; ainsi que
- l'instauration d'une meilleure compréhension entre les communautés, y compris au moyen d'activités interreligieuses et interculturelles et de projets axés sur la formation de coalitions.

<sup>189</sup> [http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item\\_id=54300](http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=54300)

<sup>190</sup> [http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/hate\\_speech\\_code\\_of\\_conduct\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/hate_speech_code_of_conduct_en.pdf)

<sup>191</sup> D'après la dernière évaluation publiée en janvier 2018, les sociétés informatiques ont supprimé en moyenne 70 % des discours haineux illégaux qui leur ont été notifiés – l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la haine à l'égard des musulmans et la xénophobie faisant partie des motifs de discours haineux les plus couramment signalés dans le cadre de cet exercice. Le suivi révèle aussi que toutes les sociétés informatiques remplissent à présent l'objectif consistant à contrôler la majorité des notifications dans les 24 heures, atteignant une moyenne de plus de 81 %. Compte tenu des progrès accomplis, Google+ et Instagram ont aussi décidé d'adhérer au code de conduite, qui est désormais considéré comme une norme du secteur. La Commission vise à présent à consolider et à stabiliser les progrès réalisés et à assurer leur durabilité dans le temps. Elle entend également aider les États membres à relever les défis auxquels ils sont confrontés dans leurs réponses juridiques aux discours haineux en ligne.

<sup>192</sup> <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/programmes/rec>

Le 23 mai 2018, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté les conclusions sur la promotion des valeurs communes de l'Union européenne par le sport<sup>193</sup>. Les États membres sont notamment invités à promouvoir la lutte contre le racisme et la xénophobie, les stéréotypes sexistes et la misogynie, l'exploitation des jeunes athlètes, toutes les formes de discrimination et de violence dans les stades, et à aider les organisations sportives à lutter contre ces atteintes.

### *Application par les États membres*

Conformément au protocole n° 36 du traité de Lisbonne, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, la Commission a acquis le pouvoir de surveiller, sous le contrôle de la CJUE, l'application des décisions-cadres, notamment l'application de la **décision-cadre sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal**<sup>194</sup>. Sur cette base, la Commission a poursuivi son dialogue avec les États membres lorsque d'importantes lacunes subsistaient dans la transposition, afin d'assurer que les normes minimales fixées dans la décision-cadre, qui sanctionne les discours et crimes haineux racistes et xénophobes, sont bien transposées dans le droit national.

## 3. Cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms

La Commission continue de collaborer avec les États membres pour s'assurer que tous les Roms jouissent de chances égales et équitables et ce, au moyen de divers instruments juridiques, stratégiques et de financement, essentiellement grâce au **cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms** pour la période allant jusqu'à 2020.

L'objectif du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms, adopté en 2011, est de lutter contre l'exclusion socio-économique des Roms et la discrimination à leur encontre dans l'Union européenne, dans les Balkans occidentaux et en Turquie, en favorisant l'égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement. Le cadre de l'UE a invité les États membres à concevoir des stratégies nationales d'intégration des Roms et à atteindre les objectifs d'intégration des Roms.

Chaque année, la Commission évalue la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms et fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès accomplis dans l'intégration de la population rom dans les États membres et la réalisation des objectifs dans chacun des domaines définis dans le cadre de l'Union.

<sup>193</sup> JO C 196 du 8.6.2018, p. 23.

<sup>194</sup> Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

En 2018, la Commission a effectué un examen à mi-parcours du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms. Cet examen porte sur la période 2011-2017 et évalue la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience, la coordination, l'équité, la durabilité et la valeur ajoutée européenne du cadre. Il en ressort que le cadre est le début d'un processus qui, malgré de nombreuses contraintes et compte tenu du volume de travail exigé, a donné des résultats positifs et suscité un premier changement dans les tendances, l'éducation étant le domaine dans lequel le plus de progrès ont été réalisés. Le 4 décembre 2018, la Commission a publié une communication<sup>195</sup> concernant le rapport sur l'évaluation à mi-parcours, qui souligne que le cadre:

- a offert une valeur ajoutée en intégrant la question de l'inclusion des Roms dans les programmes nationaux et de l'UE, en renforçant la cohérence entre les politiques de l'UE et les instruments juridiques et de financement;
- a laissé une certaine flexibilité aux États membres pour qu'ils adaptent leurs objectifs en fonction des contextes nationaux spécifiques de manière à suivre une approche sur mesure; cela a toutefois entraîné une mise en œuvre fragmentée, qui en réduit l'efficacité et limite les progrès vers la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'intégration des Roms;
- disposait de capacités limitées pour tenir compte de la diversité au sein de la population rom dans la mesure où il n'a pas suffisamment veillé à cibler des groupes spécifiques parmi les Roms (les femmes roms, les jeunes, les enfants et les Roms qui se déplacent dans l'UE);
- aurait été plus solide avec un objectif spécifique de non-discrimination parallèlement aux quatre objectifs d'intégration des Roms et avec un accent plus clair sur la lutte contre l'antitsiganisme afin de compléter l'approche d'inclusion.

En 2018, la Commission a continué d'organiser des réunions régulières du réseau de points de contact nationaux pour les Roms<sup>196</sup>, des réunions de consultation avec des organisations de la société civile actives dans l'intégration des Roms, ainsi que des réunions avec la plateforme européenne pour l'intégration des Roms. Dans le cadre du semestre européen, elle a continué de suivre les progrès accomplis en matière d'intégration des Roms et a proposé des recommandations par pays portant sur un enseignement général de qualité et inclusif pour les enfants roms dans quatre pays (Bulgarie, Hongrie, Roumanie et Slovaquie).

Dans ses **propositions de règlements de mai 2018 relatifs aux Fonds structurels pour la période 2021-2027**<sup>197</sup>, la Commission a proposé d'associer étroitement les priorités en matière d'actions à mener et les priorités en matière de financement liées à l'intégration des Roms. Des

<sup>195</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Rapport sur l'évaluation du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 [COM(2018) 785 final].

<sup>196</sup> [https://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/support/national\\_contact\\_points.html](https://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/support/national_contact_points.html)

<sup>197</sup> Proposition de règlement relatif au Fonds social européen plus [COM (2018) 382 final]; proposition de règlement portant dispositions communes [COM (2018) 375 final].

fonds de l'UE en gestion directe ont également été mobilisés au titre du programme «Droits, égalité et citoyenneté» afin de financer des projets qui favorisent l'intégration des Roms et luttent contre la discrimination et l'antitsiganisme en Europe.

## 4. Lutte contre l'homophobie

La Commission s'est engagée à rendre compte chaque année de la mise en œuvre de la «**liste de mesures permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI**»<sup>198</sup>, comme demandé dans les conclusions du Conseil sur l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI<sup>199</sup>, adoptées en juin 2016. Le 1<sup>er</sup> mars 2018, Věra Jourová, commissaire pour la justice, les consommateurs et l'égalité des genres, a présenté au groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité, le deuxième rapport annuel sur cette liste de mesures. Cette présentation a été suivie d'ateliers ciblés sur la bisexualité, l'intersexualité et la santé des personnes LGBTI.

En octobre 2018, le groupe de haut niveau a facilité un vaste échange de bonnes pratiques entre les États membres et les organisations de la société civile qui bénéficient d'une aide dans la mise en œuvre de projets visant à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBTI au titre du programme «Droits, égalité et citoyenneté». En outre, une dimension LGBTI a été incluse dans les échanges de bonnes pratiques sur la discrimination multiple et l'intersectionnalité qui ont eu lieu en décembre 2018 à Athènes.

En juin 2018, une réunion du sous-groupe chargé des données relatives à l'égalité a été spécifiquement consacrée aux données relatives à l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI. L'objectif était d'améliorer la méthodologie et le contenu des enquêtes actuelles (notamment celles menées auprès des personnes transgenres et intersexuées) et de réfléchir à la manière d'atteindre plus efficacement la communauté LGBTI et de faire prendre conscience de l'importance des données en matière d'égalité.

Pour souligner l'importance de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI, la Commission a marqué la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie (17 mai) en illuminant son siège (le bâtiment Berlaymont) aux couleurs du drapeau arc-en-ciel. Elle a également participé à des événements tels que la Pride belge et la conférence annuelle de l'ILGA-Europe (Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées).

Une boîte à outils #EU4LGBTI a été remise aux représentations de la Commission européenne pour les soutenir dans leurs activités de sensibilisation et les aider à organiser des

<sup>198</sup> [https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/lesbian-gay-bi-trans-and-intersex-equality\\_fr](https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/lesbian-gay-bi-trans-and-intersex-equality_fr)

<sup>199</sup> <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/06/16/epsco-conclusions-lgbti-equality/>

manifestations, à rencontrer les parties prenantes et à participer à des marches nationales (Pride) ainsi qu'à d'autres manifestations en faveur des personnes LGBTI. Cette boîte à outils comprenait un drapeau arc-en-ciel, des articles promotionnels, des publications sur le sujet, des fiches d'information, une présentation PowerPoint standard et une boîte à outils pour les médias sociaux.

En outre, la Commission a créé une vidéo sur l'égalité des personnes bisexuelles en mars 2018 et une vidéo sur l'égalité de traitement à l'égard des personnes lesbiennes en avril 2018. Au total, la Commission a créé cinq vidéos, soit une pour chaque lettre de l'acronyme L-G-B-T-I. Ces vidéos ont été diffusées et promues tout particulièrement dans les États membres où l'acceptation sociale des personnes LGBTI est inférieure à la moyenne de l'UE.

Le 20 novembre 2018, à l'occasion de la Journée internationale du souvenir trans, la Commission a publié une nouvelle analyse comparative des droits en matière d'égalité des personnes transgenres et intersexuées en Europe<sup>200</sup>. Cette étude a été rédigée par le réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination.

## Article 22 — Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'article 22 de la Charte dispose que l'UE doit respecter la diversité culturelle, religieuse et linguistique. Cet article est fondé sur l'article 167, paragraphes 1 et 4, du TFUE relatif à la culture. L'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne prévoit également le respect de la diversité culturelle et linguistique. L'article 22 s'inspire en outre de l'article 17 du TFUE.

### *Législation*

En avril 2018, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement modifiant le règlement établissant le programme «Europe créative»<sup>201</sup> afin d'assurer la continuité du financement de l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne. Cet orchestre est unique sur la scène européenne. En tant qu'ambassadeur culturel de l'UE, il expose la richesse et la diversité des cultures européennes et des nouveaux talents. Il propose régulièrement des formations aux jeunes musiciens par l'intermédiaire d'un programme de résidence et leur offre l'occasion de se produire.

<sup>200</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/trans\\_and\\_intersex\\_equality\\_rights.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/trans_and_intersex_equality_rights.pdf)

<sup>201</sup> Règlement (UE) n° 2018/596 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) (JO L 103 du 23.4.2013, p. 1).

## Action politique

L'année 2018, Année européenne du patrimoine culturel<sup>202</sup>, a incité un plus grand nombre de personnes à découvrir et à apprécier le patrimoine culturel de l'Europe et a permis de renforcer le sentiment d'appartenance à un espace européen commun. Le slogan de l'Année était: «*Notre patrimoine: quand le passé rencontre l'avenir*». Le patrimoine culturel a une valeur universelle pour les individus, les communautés et les sociétés. Il importe de le préserver et de le transmettre aux générations futures.

Dans ses conclusions sur le rôle de la jeunesse dans l'édification d'une société sûre, solidaire et harmonieuse en Europe<sup>203</sup>, le Conseil a invité le Service européen pour l'action extérieure à maintenir et à encourager i) le dialogue interculturel entre les jeunes en Europe et au-delà, de même que ii) la participation au dialogue interculturel afin d'offrir aux jeunes différentes occasions de faire progresser les processus de réconciliation et de faire reculer les préjugés, les incompréhensions et les discriminations au sein de différents groupes, ainsi que de lutter contre le discours de haine et l'extrémisme violent dans une démarche fondée sur les droits de l'homme.

Le 14 juin 2018, le Parlement européen a adopté une résolution sur **les obstacles structurels et financiers limitant l'accès à la culture**<sup>204</sup>, dans laquelle il encourage une approche interactive et solidaire fondée sur la communauté à l'égard de la conception de politiques culturelles et éducatives. Les objectifs consistent à accroître l'intérêt culturel et la participation, à promouvoir le patrimoine culturel de l'Europe et à enrichir sa diversité culturelle et linguistique. La résolution recommande également des mesures visant à éliminer les obstacles financiers à la participation à la culture, tels que le prix élevé des biens et des services culturels, ainsi que des actions visant à garantir une offre culturelle accessible à tous, par l'adoption de mesures spécifiques à certains groupes de population, tels que les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les migrants.

En septembre 2018, le Parlement européen a également adopté une résolution sur l'égalité des langues à l'ère numérique<sup>205</sup>. Celle-ci souligne l'importance de la diversité linguistique pour l'avenir de l'Europe et invite les États membres, le Conseil et la Commission à prendre diverses nouvelles mesures afin de promouvoir la diversité linguistique et le multilinguisme, en particulier dans le domaine numérique et notamment en développant des outils pédagogiques numériques dans les langues minoritaires et régionales.

<sup>202</sup> [https://europa.eu/cultural-heritage/european-year-cultural-heritage\\_fr](https://europa.eu/cultural-heritage/european-year-cultural-heritage_fr)

<sup>203</sup> Conclusions du Conseil sur le rôle de la jeunesse dans l'édification d'une société sûre, solidaire et harmonieuse en Europe (JO C 195 du 7.6.2018, p. 13).

<sup>204</sup> Résolution du Parlement européen du 14 juin 2018 sur les obstacles structurels et financiers limitant l'accès à la culture, [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0262\\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0262_FR.html)

<sup>205</sup> Résolution du Parlement européen du 11 septembre 2018 sur l'égalité des langues à l'ère numérique, [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0332\\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0332_FR.html)

Le règlement établissant le **programme «Europe créative»**, doté d'un budget total de 1,46 milliard d'EUR<sup>206</sup>, regroupe des actions de soutien aux secteurs européens de la culture et de la création pour la période 2014-2020. La mise en œuvre du programme s'est poursuivie tout au long de l'année 2018 dans le but, d'une part, de sauvegarder et de promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le patrimoine culturel européen et, d'autre part, de renforcer la compétitivité des secteurs culturels et créatifs européens. En mai 2018, la Commission a également présenté un nouvel agenda européen de la culture constituant le cadre de la prochaine phase de coopération au niveau de l'UE. Le programme «Europe créative» jouera un rôle direct dans le soutien apporté au nouvel agenda à partir de 2019.

Le traité de Lisbonne prévoit un dialogue régulier avec les églises, les associations ou communautés religieuses ainsi qu'avec les organisations philosophiques et non confessionnelles<sup>207</sup>. En outre, des réunions sont régulièrement organisées à différents niveaux<sup>208</sup>. L'objectif est de débattre des défis auxquels est confrontée l'UE ainsi que de l'évolution des politiques dans des domaines intéressant ces organisations, ce qui permet à l'UE de tenir compte de la diversité des points de vue religieux et non confessionnels. En 2018, le dialogue a porté essentiellement sur les principaux défis politiques auxquels l'UE serait confrontée l'année suivante, ainsi que sur les perspectives d'avenir, au-delà des élections du Parlement européen de 2019. Les participants ont notamment discuté de la manière dont l'UE fait face à la migration, à l'intégration sociale et à la durabilité du mode de vie européen. Une réunion de haut niveau a été organisée avec des organisations non confessionnelles autour du thème «l'intelligence artificielle: relever les défis éthiques et sociaux». Les échanges ont plus particulièrement porté sur l'incidence potentielle de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne le respect de la vie privée, la dignité, la protection des consommateurs et la non-discrimination.

La dimension sociale de l'intelligence artificielle a également été abordée du point de vue de ses effets sur l'inclusion sociale et l'avenir de l'emploi. Des consultations ont été organisées au titre de l'article 17 pour permettre aux parties prenantes de participer à l'élaboration des «lignes directrices en matière d'éthique pour une intelligence artificielle digne de confiance», que le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle a publiées le 18 décembre 2018<sup>209</sup>.

En mars 2018, M. Timmermans, premier vice-président de la Commission, a organisé une table ronde avec des imams et des universitaires européens dans le cadre du débat sur l'avenir de l'Europe et de l'engagement de la Commission auprès des communautés musulmanes en Europe.

<sup>206</sup> Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

<sup>207</sup> Voir l'article 17.

<sup>208</sup> [https://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item\\_id=50189](https://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=50189)

<sup>209</sup> <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/draft-ethics-guidelines-trustworthy-ai>

## Article 23 — Égalité entre hommes et femmes

En vertu de l'article 23 de la Charte, l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures octroyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

### Législation

En 2018, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'adhésion de l'UE à la **convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**<sup>210</sup>, à la suite de la signature de la convention par l'UE en juin 2017. La Commission et les États membres sont convenus d'un **code de conduite** qui définit les modalités pratiques de la mise en œuvre par l'UE et les États membres des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de la convention. Celle-ci a été signée par tous les États membres et trois d'entre eux (la Grèce, la Croatie et le Luxembourg) l'ont ratifiée en 2018<sup>211</sup>. La Commission collabore avec le Conseil de l'Europe et les autres États membres pour faire en sorte que la convention soit ratifiée rapidement dans l'ensemble de l'UE.

Pour donner suite au **plan d'action sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes** de 2017<sup>212</sup>, la Commission a entamé une évaluation<sup>213</sup> de **la directive sur l'égalité des chances**<sup>214</sup>. Cet examen aidera la Commission à évaluer les éventuelles modifications, en particulier celles qui portent sur la transparence salariale et qui s'appuient sur la recommandation de la Commission de 2014 relative au renforcement du principe de l'égalité des rémunérations des femmes et des hommes grâce à la transparence<sup>215</sup>.

<sup>210</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>.

<sup>211</sup> Ce qui porte à 20 le nombre total de ratifications par les États membres: Belgique, Danemark, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Finlande et Suède.

<sup>212</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen intitulée «Plan d'action de l'Union européenne 2017-2019. Éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes» [COM(2017) 678 final du 20 novembre 2017].

<sup>213</sup> La feuille de route est disponible à l'adresse: [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2018-3415794\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2018-3415794_fr)

<sup>214</sup> Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23-36).

<sup>215</sup> Recommandation de la Commission du 7 mars 2014 relative au renforcement du principe de l'égalité des rémunérations des femmes et des hommes grâce à la transparence (JO L 69 du 8.3.2014, p. 112-116).

## *Jurisprudence*

Dans l'affaire *MB*<sup>216</sup>, la Cour a jugé qu'une loi nationale exigeant que les personnes transgenres soient non mariées est contraire aux dispositions de la directive 79/7/CEE relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. À la suite d'un changement de sexe homme-femme, MB s'est vu refuser l'octroi d'une pension lorsqu'elle a atteint l'âge de la retraite pour les femmes. Cette décision a été justifiée par le fait que le changement de sexe n'était pas légalement reconnu étant donné que MB n'avait pas divorcé de son épouse.

## *Action politique*

En mai 2018, la Commission a adopté un rapport<sup>217</sup> sur les **objectifs de Barcelone relatifs à l'accueil des enfants**<sup>218</sup>. Le rapport fait état d'une amélioration depuis 2013, bien que certains pays restent à la traîne. En moyenne, dans les États membres de l'UE, l'objectif a été atteint pour les enfants de moins de trois ans et a presque été atteint pour les enfants ayant entre 3 ans et l'âge de la scolarité obligatoire.

Pour poursuivre ses travaux sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la Commission a lancé une enquête Eurobaromètre<sup>219</sup> qui a montré que moins de la moitié des hommes européens (41 %) ont pris ou envisagent de prendre un congé de paternité. Une proportion encore plus faible d'hommes (32 %) est intéressée par un congé parental, tandis que 57 % des femmes européennes envisagent de prendre un congé parental. L'enquête a également révélé que des formules souples de travail ne sont pas accessibles à un Européen sur trois.

La Commission a poursuivi sa campagne de communication «No.Non.Nein. #Say No! Stop VAW» visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes. Divers supports destinés aux médias sociaux et à la communication ont été produits et diffusés<sup>220</sup>. En décembre 2018, la Commission a clôturé la campagne en organisant une manifestation de haut niveau afin de revenir sur les progrès accomplis dans l'éradication de la violence à caractère sexiste et d'envisager les prochaines mesures à prendre et les futurs défis à relever aux niveaux national, européen et international.

<sup>216</sup> Arrêt du 26 juin 2018 dans l'affaire C-451/16, *MB/Secretary of State for Work and Pensions*.

<sup>217</sup> COM(2018) 273 final.

<sup>218</sup> En 2002, les chefs d'État et de gouvernement sont convenus de deux objectifs concernant le pourcentage d'enfants d'âge inférieur à l'âge de la scolarité obligatoire bénéficiant de services d'accueil (les objectifs dits «de Barcelone»): 33 % des enfants de moins de 3 ans et 90 % des enfants ayant entre 3 ans et l'âge de la scolarité obligatoire.

<sup>219</sup> Eurobaromètre Flash 470 (2018), équilibre entre vie professionnelle et vie privée:  
<https://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/survey/getsurveydetail/general/doChangeLocale/locale/fr/curEvent/survey.getsurveydetail/general/doChangeLocale/locale/fr/curEvent/survey.getsurveydetail/instruments/flash/surveyky/2185/>.

<sup>220</sup> <http://ec.europa.eu/justice/saynostopvaw/>

Le mois de novembre 2018 a marqué le 5<sup>e</sup> anniversaire de la communication de 2013 sur l'élimination des mutilations génitales féminines<sup>221</sup>, une *ablation pratiquée* pour des raisons culturelles, religieuses et/ou sociales. L'éradication de ces pratiques nécessitera une série d'actions qui mettent l'accent sur la collecte de données, la prévention, la protection des jeunes filles à risque, les poursuites contre les auteurs de mutilations et l'aide aux victimes. La Commission continuera de mettre en œuvre les mesures énoncées dans la communication, d'utiliser les instruments appropriés aux fins d'éradiquer les **mutilations génitales féminines** et de tirer parti de cette expérience pour lutter contre d'autres pratiques préjudiciables.

En octobre 2018, l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme — l'instrument financier ad hoc consacré au soutien des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'action extérieure de l'UE — a continué de cibler des actions visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des filles. Parmi les actions spécifiques menées en 2018 figurent:

- le lancement du programme «Safe and Fair», qui vise à améliorer les conditions de travail des migrantes originaires des pays d'Asie du Sud-Est;
- le soutien à l'hôpital de Panzi en République démocratique du Congo. Cet hôpital, géré par le docteur Mukwege, lauréat du prix Nobel de la paix, fournit des services de santé et offre un soutien aux femmes et aux filles victimes de violence; et
- l'accord sur les programmes visant à combattre le féminicide dans cinq pays d'Amérique latine (Argentine, El Salvador, Guatemala, Honduras et Mexique) ainsi que les violences sexuelles et sexistes, y compris les pratiques préjudiciables, dans huit pays africains (Liberia, Malawi, Mali, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda et Zimbabwe).

En 2018, les **programmes de développement rural** (au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural) ont soutenu un large éventail de mesures ciblant les femmes et touchant divers aspects de la vie rurale.

Le 10 décembre 2018, le Conseil européen a adopté ses toutes premières conclusions sur les femmes, la paix et la sécurité ainsi que son annexe sur l'approche stratégique de l'UE en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, laquelle constitue le nouveau cadre de l'UE pour la mise en œuvre du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité.

<sup>221</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2013:0833:FIN>

## Article 24 — Droits de l'enfant

La protection des droits de l'enfant est une priorité pour l'Union, ainsi que le prévoit l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. L'article 24 de la Charte reconnaît que les enfants sont des détenteurs indépendants et autonomes de droits, et dispose qu'ils ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Il codifie leur droit à la participation, en soulignant que les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et que celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. L'article 24 prévoit aussi que, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Il dispose également que tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

### *Action politique*

En 2018, la Commission a poursuivi ses travaux de mise en œuvre de la communication de 2017 sur la **protection des enfants migrants**<sup>222</sup>.

Afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la communication, la direction générale de la justice et des consommateurs ainsi que la direction générale de la migration et des affaires intérieures organisent deux fois par an des réunions conjointes d'experts. Celles-ci rassemblent des experts des droits de l'enfant ainsi que des experts en matière d'asile et de migration des États membres, de la Commission et d'agences de l'UE (le Bureau européen d'appui en matière d'asile, l'Agence des droits fondamentaux et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes). Les réunions constituent un forum de discussion sur les défis actuels et une plateforme d'échange de bonnes pratiques. L'ordre du jour et le procès-verbal des deux premières réunions du groupe informel conjoint d'experts, qui se sont tenues le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> juin 2018 à Bruxelles, sont disponibles en ligne<sup>223</sup>. Des informations sur la troisième réunion, qui aura lieu le 3 décembre 2018, seront publiées prochainement.

En outre, afin d'assurer le suivi de la communication d'avril 2017<sup>224</sup>, la Commission met à disposition un aperçu en ligne des actions prises en la matière par la Commission et les agences de l'UE. En coopération avec les autorités des États membres compétentes en matière de

<sup>222</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «La protection des enfants migrants» [COM(2017) 211 final du 12 avril 2017].

<sup>223</sup> <https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupID=3564&NewSearch=1&NewSearch=1&Lang=FR>

<sup>224</sup> [https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/rights-child/children-migration\\_en#euaactiononchildrenmigration](https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/rights-child/children-migration_en#euaactiononchildrenmigration).

migration et de protection de l'enfance<sup>225</sup>, elle a également publié des réponses d'enquête de plusieurs États membres faisant état des progrès réalisés au niveau national<sup>226</sup>.

Des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines, par exemple:

- l'amélioration de l'accès à une tutelle qualifiée pour les enfants non accompagnés dans les pays situés en première ligne (au cours de l'été 2018, la Grèce a adopté une loi-cadre réformant le système de tutelle pour les enfants non accompagnés; en avril 2017, l'Italie a adopté la loi 47/2017, qui instaure un système de tuteurs volontaires pour les mineurs non accompagnés);
- la création d'un réseau européen de la tutelle, financé par la direction générale de la justice et bénéficiant d'une subvention directe; ainsi que
- la publication, dans le cadre du Fonds «Asile, migration et intégration», d'un appel à propositions de projets pour 2018 visant à promouvoir des systèmes de prise en charge alternatifs pour les enfants non accompagnés ainsi que des solutions autres que la rétention<sup>227</sup>.

Toutefois, les cadres de protection de l'enfance applicables aux enfants migrants sont encore assez fragmentés dans l'ensemble de l'UE, de sorte qu'un certain nombre de défis doivent encore être relevés pour que la politique de protection des enfants migrants soit tangible et cohérente. Tel est le cas notamment dans les domaines suivants:

- l'amélioration des conditions d'accueil des enfants migrants et la garantie de l'accès aux services spécifiques à leur situation (soins de santé, éducation, assistance en cas de vulnérabilité particulière);
- la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions concernant les enfants migrants;
- la mise à disposition de solutions efficaces autres que la rétention d'enfants migrants, ainsi que le recours plus généralisé à des formules d'hébergement en famille d'accueil ou dans des structures non privatives de liberté pendant que le statut de l'enfant est en cours de résolution et avant son retour.

Les 25 et 26 juin 2018, la Commission a organisé une conférence sur le thème «La justice adaptée aux enfants et les systèmes intégrés de protection de l'enfance — les enseignements tirés des projets de l'UE». Cet événement visait à présenter des exemples de bonnes pratiques, à faire

<sup>225</sup> [https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/rights-child/children-migration\\_en#documents](https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/rights-child/children-migration_en#documents).

<sup>226</sup> [http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc\\_id=49908](http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=49908).

<sup>227</sup> [https://ec.europa.eu/home-affairs/content/call-Proposals-area-integration-third-country-nationals-2018\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/content/call-Proposals-area-integration-third-country-nationals-2018_en).

le point sur ce qui a été réalisé dans le cadre du programme «Droits, égalité et citoyenneté» et à examiner la manière dont les fonds de l'UE peuvent soutenir au mieux la mise en œuvre et l'application des droits de l'enfant, en vue d'étayer les politiques futures et les priorités en matière de financement<sup>228</sup>.

À la suite de la demande du Parlement européen de mettre en œuvre une action préparatoire concernant un éventuel dispositif de garantie pour l'enfance, qui permettrait de faire en sorte que chaque enfant de l'UE exposé au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale ait accès à l'éducation, aux soins de santé gratuits, à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, à un logement décent et à une alimentation adéquate, la Commission a commandé en 2018 une étude de faisabilité<sup>229</sup>. L'étude se concentrera sur quatre groupes cibles spécifiques: les enfants vivant dans des situations familiales précaires, les enfants vivant en institutions, les enfants de migrants ou de réfugiés récents et les enfants présentant un handicap ou d'autres besoins spécifiques. Elle analysera la faisabilité, la valeur ajoutée, le rapport coût-efficacité, la conception, la gouvernance et la mise en œuvre des dispositifs existants et les comparera à la valeur ajoutée d'un dispositif européen de garantie pour l'enfance.

En 2018, dans le cadre de la stratégie «Un Internet mieux adapté aux enfants», la Commission a lancé la campagne #SaferInternet4EU<sup>230</sup> afin d'aider les enfants à apprendre, à s'exprimer et à juger de manière critique ce qu'ils découvrent en ligne de façon à devenir des citoyens numériques responsables et résilients. Les ressources et les activités de la campagne couvrent des sujets qui concernent les jeunes utilisateurs, notamment le cyberharcèlement, les fausses informations, la textopornographie, les contenus préjudiciables, la pensée critique, l'éducation aux médias et les compétences numériques, ainsi que l'hygiène informatique.

En 2018, la Commission a adopté une communication sur l'éducation dans les situations d'urgence et de crises prolongées. La communication mettait en avant le droit à l'éducation<sup>231</sup>, l'engagement à promouvoir la protection des droits de l'enfant au titre du traité sur l'Union européenne<sup>232</sup> ainsi que le droit à une éducation, à une formation et à un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité en tant que premier principe du **socle européen des droits sociaux**<sup>233</sup>. En outre, la communication indiquait que *«nous devons absolument améliorer la situation des enfants si nous voulons prévenir la fragilité des États et assurer un développement*

<sup>228</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/chfj\\_report\\_dgt\\_final.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/chfj_report_dgt_final.pdf)

<sup>229</sup> Commission européenne — Garantie pour l'enfance pour les enfants vulnérables, <https://ec.europa.eu/social/>.

<sup>230</sup> <https://www.betterinternetforkids.eu/web/portal/saferinternet4eu>

<sup>231</sup> Article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391-407); Assemblée générale des Nations unies, convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989, recueil des traités des Nations unies, vol. 1577.

<sup>232</sup> Article 3, paragraphes 3 et 5, du Traité sur l'Union européenne (TUE). Par ces dispositions, l'UE s'engage expressément à promouvoir la protection des droits de l'enfant dans le cadre de son action intérieure et extérieure.

<sup>233</sup> Communication de la Commission intitulée «Mise en place d'un socle européen des droits sociaux» [COM(2017) 250 du 27.4.2017].

*durable à long terme, la cohésion sociale, la stabilité et la sécurité humaine aux niveaux national, régional et mondial,*<sup>234</sup>.

Le 3 décembre 2018, la Commission a adopté son **deuxième rapport**<sup>235</sup> ainsi que le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne<sup>236</sup>, assorti de statistiques à l'échelle de l'UE<sup>237</sup>, sur les **progrès réalisés depuis 2015 dans la lutte contre la traite des êtres humains**. Ces documents ont permis de mettre en évidence les principales tendances et de pointer les défis qui restent à relever.

Le 22 mai 2018, les conclusions du Conseil sur **le rôle de la jeunesse dans l'édification d'une société sûre, solidaire et harmonieuse en Europe**<sup>238</sup> ont souligné l'importance de la mobilité des jeunes dans la promotion des compétences interculturelles et la lutte contre les préjugés et la discrimination. Elles soulignaient en outre le rôle important de l'animation socio-éducative et de l'apprentissage non formel et informel dans la lutte contre la marginalisation et la radicalisation des jeunes.

Le 22 mai 2018, une recommandation du Conseil relative à la promotion de valeurs communes, à l'éducation inclusive et à la dimension européenne de l'enseignement<sup>239</sup> a encouragé les États membres à promouvoir une éducation inclusive pour tous les apprenants, dès le plus jeune âge, et à tenir compte des besoins de tous les apprenants. Il s'agit en particulier des besoins des apprenants issus de milieux socio-économiques défavorisés ainsi que des apprenants issus de l'immigration ou ayant des besoins spécifiques.

Le 26 novembre 2018, le Conseil a adopté ses conclusions sur le rôle de **l'animation socio-éducative dans le contexte des questions liées aux migrations et aux réfugiés**<sup>240</sup>. Il

<sup>234</sup> COM(2008) 55 et orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, adoptées par le Conseil en 2017.

<sup>235</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulé *Deuxième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2018) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes* [COM(2018) 777 final]; <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2018:0777:FIN:FR:PDF>

<sup>236</sup> Document de travail des services de la Commission accompagnant le *Deuxième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2018) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes* [SWD(2018) 473 final du 3.12.2018]; [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204\\_swd-2018-473-commission-staff-working-document\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204_swd-2018-473-commission-staff-working-document_en.pdf)

<sup>237</sup> Collecte de données sur la traite des êtres humains dans l'UE (2018); [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204\\_data-collection-study.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204_data-collection-study.pdf)

<sup>238</sup> JO C 195 du 7.6.2018, p. 13.

<sup>239</sup> JO C 195 du 7.6.2018, p. 1.

<sup>240</sup> Conclusions du Conseil du 13 juillet 2018 sur le rôle de l'animation socio-éducative dans le contexte des questions liées aux migrations et aux réfugiés, 26 novembre 2018, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018XG1207\(02\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018XG1207(02)&from=FR)

a invité les États membres à permettre aux structures socio-éducatives de jouer le rôle de lien entre les services publics, la population locale et les jeunes réfugiés ou autres ressortissants de pays tiers. Il a en particulier encouragé les États membres à promouvoir des actions et des projets qui favorisent la lutte contre les préjugés et les stéréotypes, à créer des espaces sûrs où les communautés locales peuvent se rencontrer et dialoguer dans le respect pour lutter contre la discrimination et à créer des espaces protégés pour les enfants et les jeunes au sein des structures d'accueil, en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a également invité la Commission à proposer des mesures à prendre, lorsque cela est nécessaire, pour améliorer la situation des jeunes, en particulier celle des jeunes réfugiés et autres ressortissants de pays tiers, si leurs conditions de vie ne sont pas conformes aux dispositions de la Charte et de la convention relative aux droits de l'enfant.

Le 26 novembre 2018, dans ses conclusions sur le rôle de l'animation socio-éducative dans le contexte des questions liées aux migrations et aux réfugiés<sup>241</sup>, le Conseil a invité les États membres à créer des espaces protégés pour les enfants et les jeunes au sein des structures d'accueil ou des centres de premier accueil pour les réfugiés, en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du jeune.

### *Législation*

Les nouveaux règlements sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen<sup>242</sup> sont entrés en vigueur le 27 décembre 2018. Ils envisagent de nouveaux types de signalement pour les personnes vulnérables, y compris les enfants, dont les déplacements doivent être empêchés afin de garantir leur protection. Ces nouveaux signalements couvriront les personnes qui risquent de devenir des victimes de la traite des êtres humains ou de la violence sexiste. Le nouveau règlement relatif à la coopération policière et à la coopération judiciaire en matière pénale prévoit l'obligation claire de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision sur les mesures à prendre ou toute décision de placement de l'enfant en lieu sûr. Ces décisions sont prises immédiatement et au plus tard dans un délai de 12 heures suivant le moment où l'enfant a été localisé, en concertation avec les autorités responsables de la protection de l'enfance concernées.

<sup>241</sup> JO C 441 du 7.12.2018, p. 5.

<sup>242</sup> Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

## Jurisprudence

Dans l'affaire *Sindicatul Familia Constanța*<sup>243</sup>, la Cour a déclaré que des limitations au droit, reconnu à tout travailleur par l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, à des périodes de repos journalier et hebdomadaire ainsi qu'à une période annuelle de congés payés peuvent être prévues dans le respect des conditions strictes énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci et, notamment, du contenu essentiel dudit droit. En l'espèce, la Cour a conclu que les limitations légales ainsi apportées au droit des assistants à des périodes de repos journalier et hebdomadaire ainsi qu'au congé annuel payé respectent le contenu essentiel de ce droit. Par ailleurs, elles s'avèrent nécessaires à la réalisation de l'objectif d'intérêt général reconnu par l'Union que constitue la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 24 de la Charte. En ce qui concerne cette dernière disposition de la Charte, la Cour a également ajouté que l'intégration, continue et pour une longue durée, au sein du foyer et de la famille d'un assistant maternel, d'enfants qui, en raison de leur situation familiale difficile, présentent une particulière vulnérabilité, constitue une mesure appropriée afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans son arrêt dans l'affaire *A et S/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*<sup>244</sup>, la Cour a expressément souligné l'objectif de la directive sur le regroupement familial<sup>245</sup>, à savoir que, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de cette directive. En l'espèce, la Cour a constaté que l'article 2, point f), de la directive, lu en combinaison avec son article 10, paragraphe 3, point a), doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de «mineur», au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *K.A. e.a./Belgische Staat*<sup>246</sup>, la Cour a souligné à deux reprises que, dans les affaires de migration impliquant l'unité familiale, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte. Cet article doit être lu, le cas échéant, en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte.

<sup>243</sup> Arrêt du 20 novembre 2018 dans l'affaire C 147/17, *Sindicatul Familia Constanța/Direcția Generală de Asistență Socială și Protecția Copilului Constanța*.

<sup>244</sup> Arrêt du 12 avril 2018 dans l'affaire C-550/16 A et S/*Staatsecretaris van Veiligheid en Justitie*.

<sup>245</sup> Directive 2003/86/CE du Conseil relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12-18).

<sup>246</sup> Arrêt du 8 mai 2018 dans l'affaire C-82/16, *K. A. e.a./Belgische Staat*.

## Article 25 — Droits des personnes âgées

L'article 25 de la Charte fixe l'une des premières dispositions relatives aux droits de l'homme juridiquement contraignantes portant sur les droits des personnes âgées. Il dispose que l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle. La participation à la vie sociale et culturelle comprend aussi la participation à la vie politique. La plupart des politiques qui concernent directement ces droits relèvent des compétences et responsabilités de chaque État membre, mais l'UE s'est engagée à respecter et à promouvoir ces droits dans la législation, les politiques et les programmes pertinents en la matière.

La reconnaissance croissante des droits des personnes âgées se reflète dans le fait qu'en mai 2018, pour la première fois, le rapport annuel sur les droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne contenait un chapitre spécial consacré au thème «Modifier les perceptions: vers une approche du vieillissement fondée sur les droits»<sup>247</sup>. Ce chapitre aborde l'évolution d'un mode de pensée associant l'âge avancé aux notions de «déficits» créant des «besoins» vers une approche «fondée sur les droits» à l'égard du vieillissement, dans le respect du droit fondamental de chacun à l'égalité de traitement, à tout âge.

Au cours du premier semestre de 2018, la Commission a publié deux rapports majeurs sur le vieillissement, tous deux publiés tous les trois ans. Le premier, à savoir le rapport de 2018 sur le vieillissement, est assorti de projections économiques et budgétaires pour les États membres de l'UE (2016-2070)<sup>248</sup> et traite de l'incidence du vieillissement de la population sur le marché du travail et sur la croissance économique potentielle. Il recense les défis politiques à relever en ce qui concerne la définition d'objectifs budgétaires à moyen terme et durables pour les finances publiques. Il est ainsi utilisé dans une série de processus politiques au niveau de l'UE, par exemple dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Le second rapport sur le vieillissement est le rapport de 2018 sur l'adéquation des pensions<sup>249</sup>, élaboré par la Commission en collaboration avec le Comité de la protection sociale. Il analyse la façon dont les pensions actuelles et futures contribueront à prévenir la pauvreté des personnes âgées et à maintenir le revenu des hommes et des femmes pendant toute la durée de leur retraite. Il souligne le fait que les États membres accordent dans leurs réformes de plus en plus d'attention à des retraites durables et adéquates, mais que des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ce rapport est utilisé comme base de connaissances pour l'examen annuel des politiques dans le cadre du semestre européen. La

<sup>247</sup> Rapport sur les droits fondamentaux 2018 Focus — Modifier les perceptions: vers une approche du vieillissement fondée sur les droits: <https://fra.europa.eu/fr/publication/2018/fr-2018-focus-approche-veillissement-fondee-sur-les-droits>.

<sup>248</sup> Rapport de 2018 sur le vieillissement, avec projections économiques et budgétaires pour les États membres de l'UE (2016-2070): [https://ec.europa.eu/info/publications/economy-finance/2018-ageing-report-economic-and-budgetary-projections-eu-member-states-2016-2070\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/economy-finance/2018-ageing-report-economic-and-budgetary-projections-eu-member-states-2016-2070_en)

<sup>249</sup> Rapport de 2018 sur l'adéquation des pensions: <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=fr&pubId=8084&furtherPubs=yes>

question de l'adéquation des pensions de retraite est indissociablement liée au respect plus global de l'ensemble des droits de l'homme des personnes âgées.

Le plus important forum international consacré spécifiquement au droit des personnes âgées est le groupe de travail des Nations unies à composition non limitée sur le vieillissement. Pour la session 2018 du groupe<sup>250</sup>, l'UE, après avoir coordonné sa position avec celle de ses États membres au sein du groupe de travail du Conseil sur les droits de l'homme, a contribué aux discussions sur l'autonomie et l'indépendance ainsi que sur les soins de longue durée et les soins palliatifs, y compris par le partage de données et de bonnes pratiques. L'UE souhaite poursuivre sa participation active au groupe de travail à composition non limitée et est également engagée dans d'autres discussions multilatérales sur les droits des personnes âgées, notamment au sein de la 3<sup>e</sup> commission de l'Assemblée générale des Nations unies, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission du développement social.

L'UE a également participé à d'autres manifestations internationales sur le vieillissement et la démographie, telles que la réunion internationale du dialogue Asie-Europe organisée à Séoul en juin 2018, la conférence internationale sur la population et le développement, et la conférence régionale de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe sur le thème «Établir des choix»: dynamique de la population et développement durable», organisée à Genève les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2018. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de l'UE en faveur de la stratégie de mise en œuvre régionale du plan d'action international de Madrid sur le vieillissement<sup>251</sup> et de la sauvegarde des droits de l'homme des personnes âgées, tels qu'ils sont définis dans ces stratégies et ces plans ainsi que dans d'autres conventions et traités pertinents conclus au niveau des Nations unies, au niveau international ou au niveau régional.

En septembre 2018, la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, la Commission européenne, l'université du Pays basque et l'Oxford Institute of Population Ageing ont organisé conjointement, à Bilbao (Espagne), le deuxième séminaire international sur l'indice du vieillissement actif. Cet événement a permis de réunir des chercheurs, des représentants de la société civile, des décideurs politiques ainsi que d'autres parties prenantes. L'objectif était de proposer un forum pluridisciplinaire aux parties qui s'intéressent à l'utilisation de l'indice du vieillissement actif afin d'améliorer les connaissances sur le vieillissement et les personnes âgées et d'élaborer, in fine, de meilleures politiques.

<sup>250</sup> Déclaration d'ouverture de l'UE — Groupe de travail des Nations unies à composition non limitée sur le vieillissement: discussion générale, délégation de l'Union européenne auprès des Nations unies — New York [https://eeas.europa.eu/delegations/un-new-york\\_me/48754/EU%20Opening%20Statement%20%E2%80%93%20United%20Nations%20Open-ended%20Working%20Group%20on%20Ageing;%20General%20Discussion](https://eeas.europa.eu/delegations/un-new-york_me/48754/EU%20Opening%20Statement%20%E2%80%93%20United%20Nations%20Open-ended%20Working%20Group%20on%20Ageing;%20General%20Discussion).

<sup>251</sup> Plan d'action de Madrid et sa mise en œuvre: <https://www.un.org/development/desa/ageing/madrid-plan-of-action-and-its-implementation.html>.

## Article 26 — Intégration des personnes handicapées

Selon la Charte, l'UE reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

### *Action politique*

La Commission continue d'accorder une attention particulière aux questions liées au handicap dans le cadre du socle européen des droits sociaux. Le principe n° 17 sur l'intégration des personnes handicapées reconnaît leur droit à une aide au revenu pour vivre dans la dignité, à des services leur permettant de participer au marché du travail et à la vie en société ainsi qu'à un environnement de travail adapté à leurs besoins<sup>252</sup>. La Commission encourage son application dans plusieurs États membres et dans la société civile, par exemple dans le cadre du groupe de haut niveau sur le handicap.

Un accord politique sur le projet de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services<sup>253</sup> — dénommé «acte législatif européen sur l'accessibilité» — a été conclu en novembre 2018. Il souligne le rôle de l'acte législatif européen sur l'accessibilité dans la mise en œuvre harmonisée de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées dans l'ensemble de l'Union, ainsi que sa contribution à la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux.

La Commission a organisé le forum de travail annuel sur la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées afin de soutenir la mise en œuvre cohérente de la convention au sein de l'UE. Le forum de 2018 a été consacré aux trois domaines suivants:

- la santé, l'adaptation et la réadaptation dans la convention;
- la connaissance de ses propres droits: programmes de sensibilisation et de formation en matière de handicap;

<sup>252</sup> Commission européenne. Le socle européen des droits sociaux en 20 principes: [https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr).

<sup>253</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services [COM(2015) 0615 final – 2015/0278 (COD) du 2.12.2015].

- le rôle du comité de la Convention.

Comme chaque année, la Commission a continué de sensibiliser l'opinion aux questions de handicap au moyen d'une conférence qu'elle organise en coopération avec le Forum européen des personnes handicapées à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées. L'édition de 2018 a réuni un large éventail de participants représentant des personnes handicapées, des organisations et des groupes de personnes handicapées, des décideurs des États membres, des partenaires sociaux, des experts en matière de handicap et d'accessibilité, ainsi que des universitaires et des institutions européennes. Les débats ont porté sur trois grands thèmes:

- la voie vers la nouvelle stratégie européenne en faveur des personnes handicapées;
- la manière dont le prochain cadre financier pluriannuel contribuera à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie;
- l'accessibilité au patrimoine culturel garantie à tous dans le cadre de «2018, l'Année européenne du patrimoine culturel».

La neuvième cérémonie de remise des prix «Access City Awards» a eu lieu à Bruxelles, à l'occasion de la Journée européenne des personnes handicapées. Ce prix continue de promouvoir l'accessibilité dans l'environnement urbain, en particulier pour les personnes âgées et les personnes handicapées, et récompense les améliorations apportées en la matière par les villes du continent. En 2018, le prix a été décerné à la ville française de Lyon.

Les huit projets pilotes relatifs à la mise en œuvre de la carte européenne du handicap dans les États membres ont été finalisés. Cette carte permet d'instaurer un système de reconnaissance mutuelle volontaire du statut d'invalidité et donne accès à certains avantages nationaux principalement dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport et des transports. Une étude destinée à évaluer les résultats de ces huit projets pilotes a été lancée à la fin de l'année 2018 afin de nourrir les débats sur la poursuite éventuelle des projets dans l'ensemble de l'UE.

Enfin, dans le cadre du processus du semestre européen, la Commission continue de suivre la situation des personnes handicapées dans les États membres, notamment dans les domaines de l'emploi, de la pauvreté, de l'inclusion sociale et de l'éducation. En 2018, les questions liées au handicap étaient plus présentes dans les rapports par pays publiés par la Commission ainsi que dans les recommandations par pays.

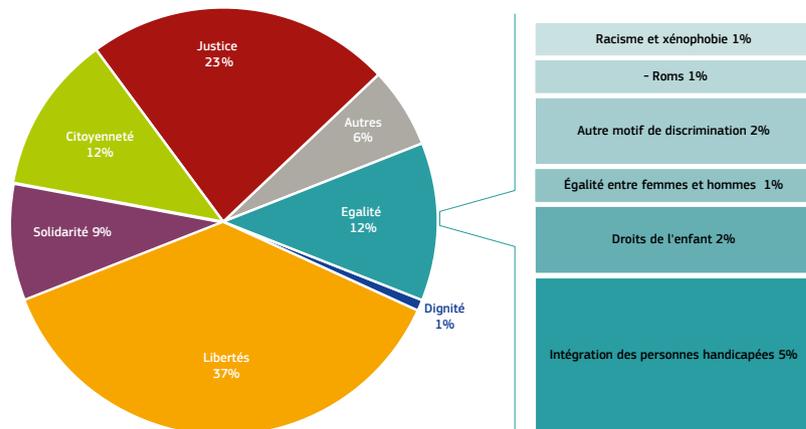
En 2017, le Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales a envoyé à la Commission une plainte concernant les prétendus mauvais traitements infligés à des résidents du foyer spécialisé hongrois Topház. Cette plainte invoquait une violation de la Charte par une institution dont les activités ont bénéficié d'un financement de l'Union. La Commission

a analysé le dossier et évalué si, dans l'hypothèse où une violation de la Charte pourrait être établie, elle serait en droit d'imposer une correction financière donnant lieu au recouvrement total ou partiel des fonds. En 2018, il a été conclu que le traitement des résidents du foyer spécialisé Topház ne constituait pas une mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte et que, par conséquent, la Charte n'était pas applicable en l'espèce. En outre, étant donné que le financement de l'UE n'a servi qu'à financer des mesures d'efficacité énergétique et non le traitement des résidents, aucune irrégularité justifiant une correction financière n'a été constatée.

Néanmoins, la Commission a contacté l'autorité de gestion responsable pour lui rappeler ses responsabilités générales lorsqu'il s'agit d'assurer le respect des droits fondamentaux et d'y contribuer dans les projets sélectionnés. En outre, des informations complémentaires ont été demandées afin de s'assurer que les droits fondamentaux des résidents du foyer spécialisé Topház étaient pleinement respectés.

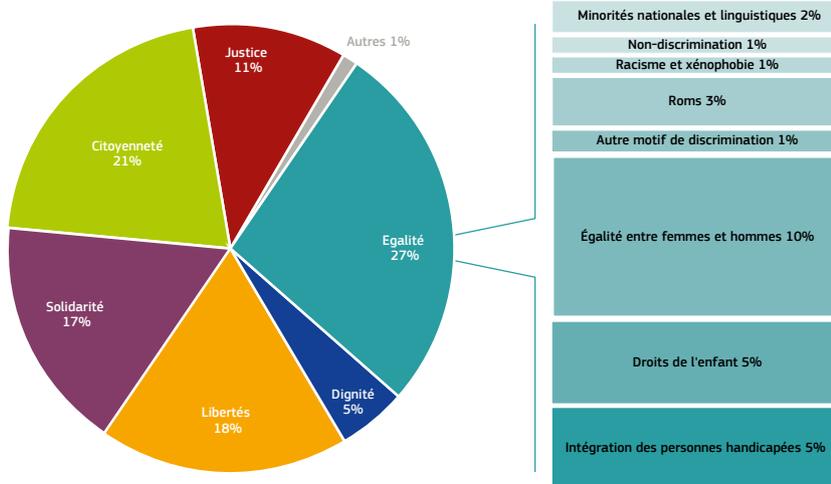
Trois autres plaintes, liées à des projets financés par l'UE en Grèce et concernant la violation présumée des droits de personnes handicapées appelées à être intégrées dans la communauté, ont également été classées dans la mesure où il a été estimé que les projets n'étaient pas cofinancés par les Fonds structurels de l'UE.

#### Lettres



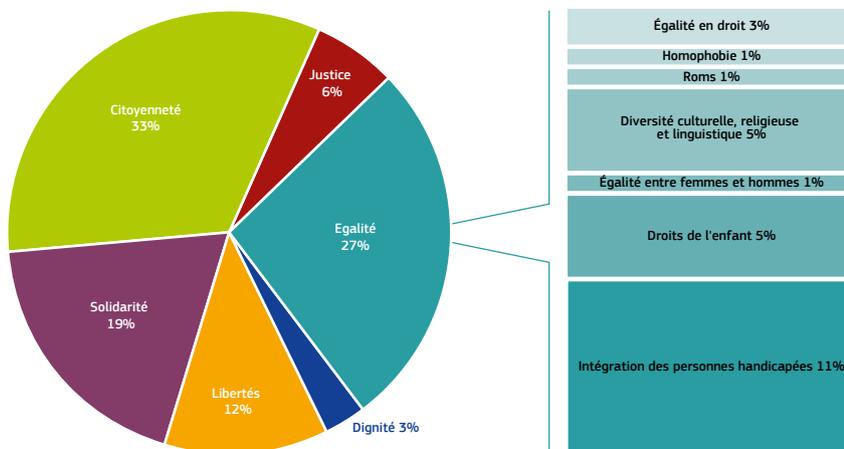
Source: Commission européenne

## Questions



Source: Commission européenne

## Petitions



Source: Commission européenne



Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Droit de négociation et d'actions collectives

Droit d'accès aux services de placement

Protection en cas de licenciement injustifié

Conditions de travail justes et équitables

Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Vie familiale et vie professionnelle

Sécurité sociale et aide sociale

Protection de la santé

Accès aux services d'intérêt économique général

Protection de l'environnement

Protection des consommateurs

4/

SOLIDARITÉ

# Solidarité

La plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré, lancée en 2016, réunit les autorités de contrôle des États membres et les partenaires sociaux. Cette plateforme a déjà permis d'améliorer les connaissances et de renforcer la capacité des États membres à lutter contre le travail non déclaré grâce à la coopération, à des actions conjointes et à l'apprentissage mutuel. Elle a également contribué à une action européenne et nationale plus efficace, en particulier en ce qui concerne:

- la promotion de l'intégration sur le marché du travail;
- le renforcement de l'inclusion sociale;
- la réduction du travail non déclaré et la création d'emplois formels; ainsi que
- la garantie d'une meilleure application de la législation dans ces domaines<sup>254</sup>.

Le 13 décembre, la Commission a présenté **une proposition de révision de la réglementation de l'Union relative à la coordination de la sécurité sociale** afin de faciliter la mobilité des travailleurs et d'assurer un traitement équitable aux personnes mobiles et aux contribuables, en renforçant le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale.

La proposition de la Commission européenne relative à un **Fonds social européen plus (FSE+)** contribuera à la mise en œuvre des trois chapitres du socle européen des droits sociaux, à savoir: i) l'égalité des chances et l'accès au marché du travail; ii) des conditions de travail équitables; ainsi que iii) la protection sociale et l'inclusion sociale. Le financement de l'UE en faveur de l'investissement dans le capital humain démontre clairement les valeurs de l'UE, telles que la promotion de l'égalité, de l'équité sociale et du progrès social par des mesures concrètes visant à protéger et à donner les moyens d'action nécessaires. L'objectif primordial du règlement **FSE+** est de permettre la création d'une «Europe sociale» plus performante et plus résiliente et de mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux ainsi que les priorités en matière sociale et d'emploi approuvées par le processus de gouvernance économique européenne.

<sup>254</sup> Rapport biennal 2017-2018: principaux résultats et réalisations de la plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré, <https://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=20472&langId=en>

## Article 27 – Droit à l’information et à la consultation des travailleurs au sein de l’entreprise

En vertu de l'article 27 de la Charte, les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

### *Action politique*

Le principe n° 8 («Le dialogue social et la participation des travailleurs») <sup>255</sup> du socle européen des droits sociaux consacre le droit de tous les travailleurs de tous les secteurs à être informés et consultés directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions qui les concernent. La Commission continue de suivre la mise en œuvre effective de toutes les directives ayant trait à l'information et à la consultation. Le suivi juridique est complété par un soutien financier à des projets qui encouragent la participation des travailleurs.

En mai 2018, la Commission a présenté l'évaluation de la directive 2009/38/CE instituant des **comités d'entreprise européens** (refonte) <sup>256</sup>. Les comités d'entreprise européens sont des organes représentant les travailleurs européens dans des sociétés transnationales. À travers ces comités, les travailleurs sont informés et consultés par la direction en ce qui concerne l'évolution des activités de l'entreprise et toute décision d'importance au niveau européen susceptible d'avoir un effet sur leur emploi ou leurs conditions de travail. L'évaluation a conclu que les dispositions de la directive de refonte sont généralement conformes à l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux. Elle a également révélé que la plupart des obstacles à une mise en œuvre effective subsistent au niveau des entreprises. La Commission examine donc l'opportunité de produire, en collaboration avec les partenaires sociaux, un manuel pratique destiné à soutenir la création et l'efficacité des comités d'entreprise européens.

<sup>255</sup> Commission européenne. Le socle européen des droits sociaux en 20 principes: [https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr).

<sup>256</sup> Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte) [COM(2018) 292 final du 15.4.2018]: <https://ec.europa.eu/transparency/>

## Article 28 – Droit de négociation et d’actions collectives

L’article 28 de la Charte prévoit que les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l’Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d’intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève. Aucune législation spécifique de l’Union ne régit les conditions et les conséquences de l’exercice de ces droits au niveau national<sup>257</sup>. Les États membres restent liés par les dispositions de la Charte, y compris en ce qui concerne le droit de grève, lorsqu’ils mettent en œuvre le droit de l’Union.

## Article 29 – Droit d’accès aux services de placement

En vertu de l’article 29 de la Charte, toute personne a le droit d’accéder à un service gratuit de placement. Cet article est fondé sur l’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la charte sociale européenne, ainsi que sur le point 13 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

## Article 30 – Protection en cas de licenciement injustifié

En vertu de l’article 30 de la Charte, tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l’UE et aux législations et pratiques nationales. Cet article s’inspire de l’article 24 de la charte sociale révisée. Il est mis en œuvre par la directive 2001/23/CE relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d’entreprises et par la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d’insolvabilité de l’employeur, telle que modifiée par la directive 2002/74/CE.

<sup>257</sup> L’article 153, paragraphe 5, du TFUE dispose que ledit article ne s’applique pas au droit de grève.

## Jurisprudence

En 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a clarifié les règles de l'UE relatives au licenciement des travailleuses enceintes<sup>258</sup>. Dans l'affaire *Porras Guisado*<sup>259</sup>, la Cour a jugé que la directive de l'Union ne s'oppose pas à une législation nationale qui permet à un employeur de licencier une travailleuse enceinte dans le cadre d'un licenciement collectif. Dans ce cas, l'employeur doit fournir à la travailleuse enceinte licenciée les motifs justifiant le licenciement ainsi que les critères objectifs qui ont été retenus pour désigner les travailleurs à licencier.

## Article 31 – Conditions de travail justes et équitables

En vertu de l'article 31 de la Charte, tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés. La législation de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail abonde dans ce domaine.

## Législation

En 2018, la Commission a pris une série de mesures à la suite de l'adoption du socle européen des droits sociaux en 2017. Dans son préambule, le socle renvoie spécifiquement à la Charte des droits fondamentaux. Il consacre son deuxième chapitre, couvrant les principes 5 à 10, aux droits des travailleurs à des conditions de travail équitables, notamment des salaires décents et des environnements de travail décents, sans risques pour la santé et la sécurité<sup>260</sup>.

La proposition de **directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**<sup>261</sup> vise à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Le 23 janvier 2018, le Conseil a adopté la directive (UE) 2018/131 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne et la

<sup>258</sup> Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO L 348 du 28.11.1992, p. 1–7): <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex%3A31992L0085>.

<sup>259</sup> Arrêt du 22 février 2018 dans l'affaire C-103/16, *Jessica Porras Guisado/Bankia SA e.a.*

<sup>260</sup> Commission européenne. Le socle européen des droits sociaux en 20 principes: <https://ec.europa.eu/commission/priorities/>.

<sup>261</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail [COM(2018) 0171 final du 5.4.2018].

Fédération européenne des travailleurs des transports en vue de modifier la directive 2009/13/CE conformément aux amendements de 2014 à la convention du travail maritime de 2006, tels qu'approuvés par la Conférence internationale du travail le 11 juin 2014<sup>262</sup>. Cette directive est pleinement conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, au droit à des conditions de travail équitables consacré par l'article 31.

Les motifs sur lesquels se fondent les suggestions des législateurs de l'UE visant à modifier les propositions de la Commission sur les règles sociales et les règles du marché dans le secteur du transport routier ont toujours été de protéger les droits sociaux des conducteurs et de garantir une application équitable de la libre prestation de services transfrontaliers. L'équilibre entre le droit à une protection sociale et le droit d'entreprise a été maintenu dans l'orientation générale adoptée par le Conseil le 3 décembre 2018. Le texte du Conseil suggère d'améliorer encore les conditions de repos des conducteurs et d'encourager l'aménagement d'aires de stationnement sûres et sécurisées permettant aux conducteurs de se reposer confortablement et en toute sécurité. Il renforce également la proposition de la Commission visant à garantir l'égalité de rémunération pour un travail égal pour les conducteurs travaillant essentiellement à l'étranger. Les amendements proposés par le Parlement témoignent également des tentatives visant à garantir des conditions de repos plus efficaces et plus sûres pour les conducteurs, y compris des périodes d'absence du foyer familial plus courtes et un équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Toutefois, le Parlement n'est pas encore parvenu à un accord sur les propositions de compromis.

### *Application par les États membres*

À la fin de 2015 et en 2016, plusieurs rapports ont fait état de cas de pratiques abusives et de travail forcé de pêcheurs migrants dans l'industrie de la pêche de l'UE. À la suite de ces rapports, l'État membre concerné a adopté diverses mesures visant à remédier à la situation, notamment la mise en place d'un nouveau régime de recrutement pour les travailleurs qui ne proviennent pas de l'EEE. Malgré ces efforts, divers organismes publics et privés internationaux et nationaux, dont le Conseil de l'Europe, ont continué à constater des lacunes en matière de protection des travailleurs migrants dans le secteur de la pêche. Les services compétents de la Commission ont rencontré les autorités de l'État membre concerné afin d'examiner les différents aspects de ce régime, y compris du point de vue de la traite des êtres humains. En 2018, une organisation syndicale a engagé une action en justice à l'encontre du gouvernement de l'État membre en cause, affirmant que le régime en question ne protégeait pas les travailleurs de l'exploitation et de la traite des êtres humains.

<sup>262</sup> Directive (UE) 2018/131 du Conseil du 23 janvier 2018 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) en vue de modifier la directive 2009/13/CE conformément aux amendements de 2014 à la convention du travail maritime, 2006, tels qu'approuvés par la Conférence internationale du travail le 11 juin 2014 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 22 du 26.1.2018, p. 28).

## Jurisprudence

Dans les affaires *Max-Planck*<sup>263</sup>, *Bauer et Willmeroth*<sup>264</sup>, la CJUE a jugé que l'article 31, paragraphe 2, de la Charte sur le droit à une période annuelle de congés payés revêt, quant à son existence même, un caractère tout à la fois impératif et inconditionnel. Les dispositions du droit de l'UE ou du droit national ne doivent pas nécessairement donner une expression concrète au droit à une période annuelle de congés payés. Celles-ci sont seulement appelées à préciser la durée exacte des congés annuels payés et, le cas échéant, certaines conditions d'exercice de ceux-ci. Il s'ensuit que ladite disposition se suffit à elle-même pour conférer aux travailleurs un droit invocable en tant que tel, dans un litige qui les oppose à leur employeur dans une situation couverte par le droit de l'Union afin de laisser inappliquée une législation nationale qui empêche un travailleur de percevoir une indemnité au lieu du congé payé non pris.

Dans l'affaire *Sindicatul Familia Constanța*<sup>265</sup>, la CJUE a déclaré que des limitations au droit, reconnu à tout travailleur par l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, à des périodes de repos journalier et hebdomadaire ainsi qu'à une période annuelle de congés payés peuvent être prévues dans le respect des conditions strictes énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci et, notamment, du contenu essentiel dudit droit. En l'espèce, la Cour a conclu que les limitations légales ainsi apportées au droit des assistants à des périodes de repos journalier et hebdomadaire ainsi qu'au congé annuel payé respectent le contenu essentiel de ce droit. Par ailleurs, elles s'avèrent nécessaires à la réalisation de l'objectif d'intérêt général reconnu par l'Union que constitue la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 24 de la Charte. En ce qui concerne cette dernière disposition de la Charte, la Cour a ajouté que l'intégration, continue et pour une longue durée, au sein du foyer et de la famille d'un assistant maternel, d'enfants qui, en raison de leur situation familiale difficile, présentent une particulière vulnérabilité, constitue une mesure appropriée afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

## Article 32 – Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

En vertu de l'article 32, le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre

<sup>263</sup> Arrêt du 6 novembre 2018 dans l'affaire C-684/16, *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften eV/ Tetsuji Shimizu*.

<sup>264</sup> Arrêt du 6 novembre 2018 dans les affaires jointes C-569/16 et C-570/16, *Stadt Wuppertal/Maria Elisabeth Bauer et Volker Willmeroth/Martina Broßonn*.

<sup>265</sup> Arrêt du 20 novembre 2018 dans l'affaire C 147/17, *Sindicatul Familia Constanța/Direcția Generală de Asistență Socială și Protecția Copilului Constanța*.

l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Cet article se fonde sur la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail, ainsi que sur l'article 7 de la charte sociale européenne et sur les points 20 à 23 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

## Article 33 – Vie familiale et vie professionnelle

En vertu de l'article 33 de la Charte, la protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne doit avoir le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

## Article 34 – Sécurité sociale et aide sociale

L'article 34 de la Charte reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'UE et aux législations et pratiques nationales.

En mars 2018, la Commission a présenté une proposition de recommandation du Conseil relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale<sup>266</sup>. Cette initiative est l'une des principales réalisations au titre du socle européen des droits sociaux. L'objectif est de soutenir les personnes travaillant dans des formes atypiques d'emploi ainsi que les travailleurs non salariés qui, en raison de leur statut professionnel, ne bénéficient pas d'une couverture sociale suffisante et qui sont donc exposés à une incertitude économique plus importante. Cette recommandation encourage les États membres de l'UE à permettre aux travailleurs salariés atypiques et aux travailleurs non salariés d'adhérer à des régimes de sécurité sociale (pour éliminer les disparités en matière de couverture formelle); à prendre des mesures leur permettant de se constituer et de faire valoir des prestations sociales adéquates en tant qu'affiliés à un régime (couverture effective adéquate) et à faciliter la transférabilité des prestations de sécurité sociale entre les régimes; à accroître la transparence en ce qui concerne les systèmes de sécurité sociale et les droits en la matière. La recommandation concerne les régimes de sécurité sociale couvrant les prestations de chômage, les prestations de maladie et de soins de santé, les

<sup>266</sup> COM(2018) 132 final

prestations de maternité et de paternité, les prestations d'invalidité et de vieillesse, ainsi que les prestations concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette recommandation a fait l'objet d'un accord politique au sein du Conseil en décembre 2018 et son adoption finale devrait intervenir sous peu.

### *Législation*

En 2018, la Commission a continué de soutenir les négociations des colégislateurs sur la proposition de révision de la législation de l'Union relative à la coordination de la sécurité sociale<sup>267</sup>. Cette proposition vise à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre en protégeant les droits de sécurité sociale des personnes qui se déplacent dans un autre État membre et à garantir l'équité pour les personnes qui se déplacent et pour les contribuables.

## Article 35 – Protection de la santé

En vertu de l'article 35 de la Charte, toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine doit être assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'UE.

### *Législation*

Le 31 janvier 2018, la Commission a présenté une proposition de **règlement concernant l'évaluation des technologies de la santé**<sup>268</sup>, qui vise à contribuer à un niveau élevé de protection de la santé humaine et à améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, cette proposition contribue à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et est donc conforme à la Charte des droits fondamentaux à cet égard. Elle applique effectivement le principe selon lequel un niveau élevé de protection de la santé est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'UE.

La Commission a également adopté une proposition de **règlement relatif au Fonds social européen plus (FSE+)**<sup>269</sup> dont l'objectif stratégique principal est de créer une «Europe sociale» résiliente et de mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux. Le FSE+ fusionne plusieurs programmes et instruments de l'UE, dont le programme «Santé». Par conséquent, il vise

<sup>267</sup> Proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004, COM(2016) 815.

<sup>268</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des technologies de la santé et modifiant la directive 2011/24/UE [COM(2018) 051 du 31.1.2018].

<sup>269</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+) [COM(2018) 382 final du 30.5.2018].

notamment à promouvoir la santé et à relever le niveau de vie et de santé, comme le prévoient le TFUE et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le FSE + comporte trois volets. Son troisième volet concerne des mesures d'encouragement destinées à protéger et à améliorer la santé humaine en application de l'article 168 du TFUE, afin de compléter l'action des États membres dans le cadre des stratégies pertinentes. En particulier, le volet du FSE+ relatif à la santé devrait contribuer à la prévention des maladies tout au long de la vie des citoyens et à la promotion de la santé en s'attaquant aux facteurs de risque pour la santé, tels que la consommation de tabac, l'abus d'alcool, la consommation de drogues illicites, les mauvaises habitudes alimentaires et l'inactivité physique. Le volet du FSE+ relatif à la santé devrait utiliser dans une large mesure des modèles de prévention efficaces, des technologies innovantes et de nouveaux modèles d'entreprise ainsi que des solutions pour contribuer à des systèmes de santé innovants, efficaces et durables au sein des États membres et faciliter l'accès des citoyens européens à des soins de santé meilleurs et plus sûrs.

### *Action politique*

Comme les années précédentes, dans la majorité des décisions de justice de 2018 qui ont été analysées, il n'a pas été possible de déterminer si la Charte s'appliquait ou non au cas d'espèce et quelle en était la raison. Par exemple, en Grèce<sup>272</sup>, l'association pharmaceutique d'Athènes a introduit auprès du Conseil d'État une demande tendant à annuler les décrets ministériels permettant aux pharmacies militaires de vendre des médicaments à un prix réduit et exemptant ces dernières des normes minimales applicables aux pharmacies privées. L'Association pharmaceutique considérait que ce traitement spécial était discriminatoire et constituait une violation de la liberté des pharmacies privées de fournir des services. Les requérantes ont également invoqué une violation de l'article 35 (soins de santé) de la Charte, compte tenu notamment du fait que les non-pharmaciens sont autorisés à travailler dans des pharmacies militaires. Le Conseil d'État a fait référence à l'article 35 de la Charte pour contester le cadre réglementaire applicable aux pharmacies militaires, mais ne s'est pas étendu sur son applicabilité et a rejeté la plainte.

La Commission a reçu un grand nombre de questions parlementaires demandant une législation européenne juridiquement contraignante dans le domaine des soins de santé. Parmi les sujets abordés figuraient: i) la protection des consommateurs et des utilisateurs de services de jeux d'argent et de hasard en ligne, en particulier les mineurs; ii) le diagnostic et le traitement en matière de santé; iii) le système de soins psychiatriques; iv) la gestion des soins aux patients dans les hôpitaux; v) l'incidence des politiques d'austérité sur la santé de la population; vi) la mise en place d'un système de santé innovant et de qualité au sein de l'Union européenne; et vii) l'instauration d'un niveau minimal de soins de santé d'urgence au niveau de l'UE. Dans ses réponses, la Commission a rappelé que, conformément à l'article 168, paragraphe 7, du TFUE, les États membres sont responsables de la définition de leur politique de santé, de l'organisation et de la fourniture de services de santé et de soins médicaux, et que la Commission soutient pleinement l'accès aux services de santé et aux soins médicaux dans tous les États membres, conformément à l'article 35 et aux autres articles de la Charte.

En outre, comme en 2017<sup>270</sup>, plusieurs mesures et projets ont été réalisés en 2018 et financés dans le cadre du troisième programme «Santé» de l'Union européenne (2014-2020)<sup>271</sup>.

<sup>270</sup> Voir également le rapport annuel 2017 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, p. 118-120.

<sup>271</sup> Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

<sup>272</sup> Grèce, Conseil d'État, affaire 311/2018 du 8 février 2018.

## Article 36 – Accès aux services d'intérêt économique général

En vertu de l'article 36 de la Charte, l'UE reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément aux traités de l'UE, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'UE.

### *Législation*

Afin de jeter les bases de la mise en œuvre de la **directive relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**<sup>273</sup>, les États membres étaient tenus de transposer la directive sur l'accessibilité du web au plus tard le 23 septembre 2018. Cette directive vise à: i) renforcer l'inclusion numérique en veillant à ce que les sites internet et les applications mobiles des organismes du secteur public soient plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées; et ii) améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant des exigences communes en matière d'accessibilité, contribuant ainsi à l'édification d'une Union européenne sociale et inclusive.

Les exigences communes en matière d'accessibilité auront un effet d'entraînement positif sur le marché de l'accessibilité, en le rendant plus compétitif et en augmentant ainsi la possibilité de fournir des sites internet et des applications mobiles accessibles au-delà du secteur public, dans l'intérêt des personnes handicapées et des personnes âgées.

En 2018, la Commission a adopté deux **décisions d'exécution** au titre de la directive établissant i) un modèle de déclaration sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public<sup>274</sup>; et ii) une méthode de contrôle et les modalités d'établissement des rapports à fournir par les États membres<sup>275</sup>. La Commission a également publié les références à la norme européenne harmonisée à l'appui de la directive<sup>276</sup>.

<sup>273</sup> Directive (UE) 2016/2102 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1-15).

<sup>274</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/1523 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 256 du 12.10.2018, p. 103-107).

<sup>275</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/1524 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant une méthode de contrôle et les modalités d'établissement des rapports à fournir par les États membres conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 256 du 12.10.2018, p. 108-116).

<sup>276</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/2048 de la Commission du 20 décembre 2018 concernant la norme harmonisée applicable aux sites internet et aux applications mobiles élaborée à l'appui de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 21.12.2018, p. 84-86).

Cette directive contribue à: i) l'intégration des personnes handicapées<sup>277</sup>; ii) la non-discrimination<sup>278</sup> dans l'accès aux informations du secteur public et aux services publics; iii) l'accès aux services d'intérêt économique général<sup>279</sup>; et iv) l'inclusion des personnes âgées afin de les aider à rester indépendantes<sup>280</sup>.

## Article 37 – Protection de l'environnement

En vertu de l'article 37 de la Charte, un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

### *Législation*

En 2018, la Commission a adopté ou présenté un certain nombre de propositions concernant les normes d'émission de CO<sub>2</sub>. Le 28 juin 2018, le Conseil européen et le Parlement ont adopté un **règlement concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds**. Ce règlement établit les exigences applicables à la surveillance et à la communication des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union<sup>281</sup>.

Le 17 décembre 2018, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord provisoire sur la proposition de la Commission établissant de nouvelles normes d'émission de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (camionnettes) dans l'Union européenne pour la période postérieure à 2020. Cet accord provisoire est à présent examiné par les colégislateurs en vue de son adoption.

Le Parlement européen et le Conseil examinent également la proposition législative de la Commission adoptée le 8 novembre 2017, fixant de nouvelles normes d'émission de CO<sub>2</sub> pour les quatre classes principales de poids lourds (camions) dans l'UE à partir de 2025, en vue de parvenir à un accord définitif avant la fin de la présente législature.

En 2018, les colégislateurs ont révisé le système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour la période 2021-2030 et adopté un règlement visant à limiter les émissions nationales de gaz

---

<sup>277</sup> Voir l'article 26.

<sup>278</sup> Voir l'article 21.

<sup>279</sup> Voir l'article 36.

<sup>280</sup> Voir l'article 25 de la Charte concernant les droits des personnes âgées.

<sup>281</sup> Règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs (JO L 173 du 9.7.2018, p. 1-15).

à effet de serre après 2020 dans les secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, connu sous le nom de «règlement sur la répartition de l'effort». En parallèle, ils ont adopté un règlement visant à équilibrer les émissions et les absorptions résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, et à les intégrer dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030<sup>282</sup>. Cette législation permettra à l'UE de respecter son engagement de réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à 1990.

L'UE a également revu à la hausse ses ambitions en matière de sources d'énergie renouvelables et d'efficacité énergétique. L'objectif d'efficacité énergétique de 32,5 % (article 1<sup>er</sup> de la directive révisée sur l'efficacité énergétique<sup>283</sup>) ainsi que l'objectif de 32 % d'énergies renouvelables (article 3 de la directive sur les énergies renouvelables<sup>284</sup>) pour 2030 devraient se traduire par une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 45 %, ce qui permettrait à l'Union d'atteindre dans une large mesure son objectif contraignant de réduction des émissions d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030. Afin de garantir la bonne gouvernance et de coordonner l'action des États membres dans ces domaines, un **règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat**<sup>285</sup> a été adopté. Ce règlement établit notamment un cadre global pour les politiques en matière d'énergie et de climat, comprenant des dispositions en matière de planification, de communication d'informations et de suivi afin d'améliorer, entre autres, la protection de l'environnement. Il exige des États membres qu'ils élaborent des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat définissant les politiques et les mesures jusqu'en 2030 et qu'ils adoptent des stratégies à long terme. Dans ce contexte, les progrès réalisés par l'UE dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ont clairement une incidence positive sur l'environnement.

<sup>282</sup> Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 3). Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1). Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

<sup>283</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210).

<sup>284</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

<sup>285</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

La nouvelle directive sur les énergies renouvelables introduit également un objectif sectoriel de 14 % d'énergies renouvelables dans les transports et, pour la première fois, des mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement. En outre, la directive modifiée sur la performance énergétique des bâtiments<sup>286</sup> impose aux États membres d'établir une stratégie de rénovation à long terme pour soutenir la rénovation du parc immobilier en vue de la constitution d'un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050. L'utilisation accrue des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique sont indispensables à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique.

En 2018, la Commission a présenté plusieurs propositions législatives visant à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et à atteindre l'objectif du programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans le domaine de l'agriculture, en particulier, la **proposition relative à une politique agricole commune en matière de plans stratégiques**<sup>287</sup> encourage un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat dans l'ensemble de l'UE, en fixant des objectifs généraux pour la politique agricole commune afin de continuer à améliorer le développement durable des zones rurales. Ces objectifs sont notamment les suivants: i) contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets; ii) favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air; iii) préserver les habitats et les paysages; et iv) encourager le recours à des sources d'énergie durables.

En outre, le 24 mai 2018, la Commission a adopté une **proposition de règlement sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité**<sup>288</sup>. Cette proposition vise un niveau élevé de protection de l'environnement, étant donné que son principal objectif est d'encourager les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs à intégrer les facteurs de durabilité dans leurs investissements. Elle prévoit un cadre pour la publication d'informations au regard de l'intégration des investissements, de leur incidence sur l'économie réelle et de leur capacité à favoriser la transition, à l'aide des incitations adéquates, vers une économie verte sobre en carbone et en ressources.

<sup>286</sup> Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 75).

<sup>287</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, notamment ses articles 5, 6, 92 et 123 [COM(2018) 392].

<sup>288</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, adoptée le 24.5.2018 [COM(2018) 354 final, 2018/0179 (COD)].

## Action politique

La protection de l'environnement et les objectifs liés au climat jouent un rôle de premier plan lorsqu'il s'agit de contribuer au développement durable des zones rurales et de satisfaire à la demande croissante de la société en matière de services écologiques. Au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural, au cours de la période de programmation 2014-2020, un minimum de 30 % du budget de chaque programme de développement rural est consacré à des mesures de protection de l'environnement, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

Le 28 novembre 2018, la Commission a présenté sa vision stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat d'ici à 2050 — une planète propre pour tous<sup>289</sup>. Celle-ci indique comment l'UE peut ouvrir la voie vers une neutralité climatique: i) en investissant dans des solutions technologiques réalistes; ii) en dotant les citoyens de moyens d'action; et iii) en harmonisant l'action dans des domaines clés tels que la politique industrielle, la finance et la recherche, tout en assurant une transition équitable pour tous. La vision stratégique de la Commission est une invitation à toutes les institutions de l'UE, aux parlements nationaux, aux entreprises, aux organisations non gouvernementales, aux villes, aux communautés et aux citoyens, en particulier les jeunes, afin qu'ils aident l'UE à continuer à montrer la voie et à encourager d'autres partenaires internationaux à faire de même.

Toutes ces initiatives politiques destinées à accroître l'utilisation des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique jouent un rôle essentiel dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique.

## Jurisprudence

Le 29 novembre 2018, l'avocate générale, M<sup>me</sup> Kokott, a rendu ses conclusions dans la demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle belge dans l'affaire *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*<sup>290</sup>. L'affaire a été portée par Inter-Environnement Wallonie, qui a contesté le prolongement de la durée de vie de deux centrales nucléaires en Belgique, faisant valoir que la décision n'avait pas été précédée par les procédures pertinentes d'évaluation de l'impact et de participation du public requises par la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, la directive «Habitats», la convention d'Espoo (sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) et la convention d'Aarhus (sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel). La Cour constitutionnelle belge a adressé à la Cour de justice une série de questions sur

<sup>289</sup> Une planète propre pour tous — Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat [COM(2018) 773 final]: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018DC0773&from=EN>

<sup>290</sup> Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle belge, le 7 juillet 2017, dans l'affaire C-411/17, *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen/Conseil des ministres*.

l'application de ces actes législatifs dans le domaine nucléaire et sur la pertinence de la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans ce contexte. Dans ses conclusions, l'avocate générale, M<sup>me</sup> Kokott, a évoqué le principe de la protection de l'environnement et fait directement référence à l'article 47 de la Charte<sup>291</sup>.

## Article 38 — Protection des consommateurs

En vertu de l'article 38 de la Charte, un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'UE, et ce principe doit guider les institutions de l'Union au moment d'élaborer et d'appliquer la législation de l'Union.

### *Législation*

En avril 2018, la Commission a adopté le paquet législatif «**Une nouvelle donne pour les consommateurs**»<sup>292</sup>, comprenant deux propositions législatives. La proposition de **directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs**<sup>293</sup> permet aux organisations à but non lucratif désignées en tant qu'entités qualifiées de demander aux juridictions ou aux autorités administratives de mettre un terme aux pratiques illégales et d'ordonner des mesures de réparation, le cas échéant. Cette proposition vise à répondre à des situations de préjudice de masse dans lesquelles l'intérêt collectif des consommateurs est en jeu.

La seconde proposition<sup>294</sup> met l'accent sur une application renforcée des règles et sur la modernisation de plusieurs directives existantes à la lumière de l'évolution du marché, en particulier l'économie numérique. Par exemple, les consommateurs devraient avoir droit à des recours individuels (tels que des compensations financières) lorsqu'ils sont lésés par des pratiques commerciales agressives, trompeuses ou déloyales. En outre, il est proposé que les autorités nationales aient le pouvoir d'imposer des sanctions plus efficaces, proportionnées et dissuasives, en particulier pour les infractions de grande ampleur qui affectent les consommateurs dans plusieurs États membres, pour lesquelles les autorités nationales auront le pouvoir d'infliger une amende d'au moins 4 % du chiffre d'affaires du professionnel concerné. Ces deux propositions contribuent

---

<sup>291</sup> Voir l'article 47.

<sup>292</sup> Pour de plus amples informations, voir les fiches d'information correspondantes: [https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/consumers/review-eu-consumer-law-new-deal-consumers\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/consumers/review-eu-consumer-law-new-deal-consumers_fr)

<sup>293</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE [COM(2018) 184 final du 11.4.2018].

<sup>294</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil concernant une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs de l'UE [COM(2018) 185 final du 11.4.2018].

donc à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs<sup>295</sup> et à aider les consommateurs à exercer leur droit à un recours effectif<sup>296</sup>. En outre, les garanties prévues dans la proposition relative aux actions représentatives ainsi que les mesures de réduction de la charge et de modernisation de l'autre proposition contribuent à la liberté d'entreprise<sup>297</sup>.

Dans le prolongement de ses orientations de septembre 2017, la Commission a proposé en 2018, dans sa nouvelle donne pour les consommateurs, de mettre à jour la directive sur les pratiques commerciales déloyales afin d'établir explicitement que les autorités nationales peuvent évaluer et combattre les pratiques commerciales trompeuses faisant état d'allégations inexactes selon lesquelles un produit est identique à celui vendu dans d'autres pays de l'UE, alors que leur composition ou leurs caractéristiques sont sensiblement différentes. L'objectif est de restaurer la confiance des citoyens dans le marché unique, en particulier en Europe centrale et de l'Est, à la suite d'allégations sur les différences de qualité des produits alimentaires vendus dans l'ensemble de l'UE. La Commission a dialogué avec des consommateurs dans 27 États membres afin d'expliquer ses propositions et de recueillir les avis des parties prenantes. Plus de 2 500 personnes ont pris part à ces événements.

La **directive établissant le code des communications électroniques européen**<sup>298</sup> a été publiée et est entrée en vigueur fin 2018. Les dispositions relatives à la promotion du marché intérieur, y compris l'interdiction d'imposer aux utilisateurs finaux des exigences ou des conditions d'accès ou d'utilisation discriminatoires, tiennent pleinement compte des droits fondamentaux et des principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les mesures proposées visent à atteindre des niveaux plus élevés de connectivité grâce à un ensemble modernisé de règles protégeant les utilisateurs finaux. Cela permettra ensuite de: i) garantir un accès non discriminatoire à tous les contenus et services, y compris à des services publics; ii) contribuer à la promotion de la liberté d'expression et de la liberté d'entreprise; et (iii) permettre aux États membres de se conformer à la Charte à un coût beaucoup moins élevé à l'avenir. En outre, conformément à la disposition relative à la sauvegarde des droits fondamentaux<sup>299</sup> contenue dans la directive, il y a lieu que les mesures nationales relatives à l'accès des utilisateurs finaux aux services et applications et à l'utilisation par ceux-ci de ces services et applications via les réseaux de communications électroniques respectent la Charte.

Le code européen renforcera la protection des consommateurs dans des domaines où les règles générales de protection des consommateurs ne répondent pas aux besoins sectoriels. Des règles actualisées facilitent le changement de fournisseur lorsque le consommateur s'est abonné à un pack (combinant internet, téléphone, télévision, téléphonie mobile, etc.) et garantissent que les

---

<sup>295</sup> Voir l'article 38.

<sup>296</sup> Voir l'article 47.

<sup>297</sup> Voir l'article 16.

<sup>298</sup> Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36-214).

<sup>299</sup> Voir l'article 100 de la directive.

groupes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, bénéficiaires d'aides sociales, etc.) ont droit à des contrats internet à un prix abordable<sup>300</sup>. La directive fixe également des exigences visant à garantir l'équivalence d'accès et de choix pour les utilisateurs finaux handicapés. Elle favorisera également un environnement en ligne plus sûr pour les utilisateurs et des règles plus équitables pour tous. Certaines règles sont étendues aux nouveaux opérateurs en ligne qui offrent des services équivalents à ceux des opérateurs traditionnels, afin que les exigences en matière de sécurité (visant à rendre sûrs les réseaux et les serveurs) leur soient aussi applicables. Un règlement<sup>301</sup> a également été publié pour qu'à compter du 15 mai 2019, les prix des communications internationales au sein de l'Union ne dépassent pas un plafond de sécurité (sauf dérogations exceptionnelles).

Les dispositions relatives à la promotion du marché intérieur, y compris l'interdiction d'imposer aux utilisateurs finaux des exigences ou des conditions d'accès ou d'utilisation discriminatoires, soutiennent les articles 16 et 21 de la Charte<sup>302</sup>.

### *Action politique*

En 2018, la Commission a œuvré activement à la mise en œuvre correcte et efficace de diverses directives relatives au droit de la consommation. Cela a contribué à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'UE. La Commission a notamment engagé des procédures d'infraction à l'encontre de 14 États membres pour défaut de transposition dans la législation nationale, en temps utile, de la **directive de 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées**<sup>303</sup>. Tous les États membres, à l'exception d'un seul, ont désormais notifié leurs mesures de transposition. La Commission a poursuivi ses contrôles de conformité des mesures nationales de transposition, notamment en ce qui concerne la **directive relative aux droits des consommateurs**<sup>304</sup> et la **directive sur les pratiques commerciales déloyales**<sup>305</sup>. En ce qui concerne cette dernière directive, trois autres procédures d'infraction ont été clôturées en 2018 à la suite des modifications législatives satisfaisantes

<sup>300</sup> Voir les articles 11 et 26.

<sup>301</sup> Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE) (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1-35).

<sup>302</sup> Voir les articles 11 et 26.

<sup>303</sup> Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

<sup>304</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64-88).

<sup>305</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22-39).

apportées par les États membres concernés, tandis que six procédures étaient toujours en cours à la fin de 2018. Quant à la directive relative aux droits des consommateurs, cinq procédures d'infraction étaient engagées à la fin de 2018. En outre, une procédure d'infraction a été ouverte pour défaut de mise en œuvre intégrale et correcte de la **directive concernant les clauses abusives dans les contrats**<sup>306</sup>, conformément à la jurisprudence pertinente de la CJUE.

En 2018, la Commission a participé à *plusieurs actions conjointes* avec des organismes nationaux dans le but de faire appliquer les règles de protection des consommateurs. À la suite du scandale des émissions du «dieselgate», Volkswagen s'est engagée à poursuivre les réparations gratuitement jusqu'à la fin de 2020. En juillet 2018, 80 % des voitures concernées avaient été réparées. Une autre action conjointe associant Facebook, Twitter et Google+ a permis d'améliorer les conditions de service pour plus de 250 millions d'utilisateurs de médias sociaux dans l'UE. En 2018, une action a été engagée à l'encontre d'AirBnB afin que la transparence de la tarification soit améliorée et que les conditions de service de l'entreprise soient mises en conformité avec les normes de l'UE.

La Commission a continué de lutter contre les pratiques commerciales trompeuses, telles que la commercialisation de produits présentés comme étant identiques à ceux vendus dans d'autres pays de l'UE, alors que leur composition ou leurs caractéristiques sont sensiblement différentes, notamment en proposant de clarifier le droit de l'Union applicable dans le cadre de l'initiative «Une nouvelle donne pour les consommateurs». En outre, la Commission a publié une méthodologie d'essai commune élaborée avec l'industrie. Les autorités nationales mettent actuellement en œuvre cette méthodologie dans le cadre d'une campagne d'essais à l'échelle de l'UE, sous la coordination du Centre commun de recherche de la Commission.

En 2018, la Commission a également introduit des mesures complètes pour garantir l'application effective de la législation de l'UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et au règlement en ligne des litiges, notamment en améliorant la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges et en organisant, en juin 2018, la toute première assemblée consacrée au règlement extrajudiciaire des litiges (un événement de mise en réseau de deux jours réunissant plus de 350 participants de la communauté européenne de règlement extrajudiciaire des litiges). En décembre 2018, la Commission a publié le deuxième *rapport* sur la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges. Cette plateforme, lancée en février 2016, a depuis lors aidé des consommateurs et commerçants à régler leurs différends en ligne sans aller en justice — en les mettant en contact avec des organes de règlement extrajudiciaire des litiges dont la qualité a été approuvée.

En 2018, la Commission a contribué à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs dans le domaine des services financiers en mettant en œuvre le plan d'action relatif aux services financiers pour les consommateurs et en veillant à l'application effective par les États

<sup>306</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil.

membres d'actes législatifs de l'Union relatifs à la protection des droits des consommateurs, tels que la **directive sur le crédit hypothécaire**<sup>307</sup>. La Commission a également continué à soutenir le réseau des médiateurs nationaux dans le domaine des services financiers (le réseau FIN-NET), qui offre aux consommateurs un accès aisé à des mécanismes extrajudiciaires de règlement de litiges transfrontières.

### *Jurisprudence*

Une question récurrente traitée par la CJUE est la compatibilité des règles nationales de procédure civile avec le droit à un recours effectif découlant de l'article 7 de la directive sur les clauses abusives dans les contrats<sup>308</sup> et consacré à l'article 47 de la Charte<sup>309</sup>. Dans les affaires *Profi Credit Polska*<sup>310</sup> et *PKO*<sup>311</sup>, la CJUE a confirmé sa jurisprudence concernant les recours effectifs contre les clauses contractuelles abusives. En ce qui concerne la procédure d'injonction de payer fondée sur un billet à ordre ou sur un extrait de livres bancaires, émise à l'encontre des consommateurs, la Cour a constaté que, lorsqu'il existe un risque non négligeable que les consommateurs concernés ne s'opposent pas à une injonction de paiement, les règles nationales qui empêchent les juridictions nationales d'apprécier de leur propre initiative le caractère abusif des clauses contractuelles pertinentes avant l'émission de l'ordre de paiement ne sont pas conformes à la directive concernant les clauses abusives dans les contrats. Ce risque non négligeable peut être créé par des obstacles de procédure, par exemple un délai de seulement 2 semaines pour présenter tous les éléments de fait et de droit nécessaires, ou des règles relatives aux frais de justice susceptibles de dissuader les consommateurs de former opposition, ou les connaissances et informations limitées des consommateurs.

Dans l'affaire *OTP Bank*<sup>312</sup>, la Cour a constaté qu'une clause générale relative au risque de change dans un contrat de prêt hypothécaire libellé en devises étrangères n'était pas exclue du champ d'application de la directive concernant les clauses abusives dans les contrats, même si le droit national contient des dispositions impératives relatives au mécanisme de taux de change. Confirmant l'affaire *Andriuc*<sup>313</sup>, la CJUE a estimé que le caractère abusif de ces clauses contractuelles devait être apprécié si la banque n'a pas informé l'emprunteur du fait qu'il s'expose à un risque de change qu'il lui sera, éventuellement, économiquement difficile d'assumer en cas de

<sup>307</sup> Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34-85).

<sup>308</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29-34).

<sup>309</sup> Voir l'article 47.

<sup>310</sup> Arrêt du 13 septembre 2018 dans l'affaire C-176/17, *Profi Credit Polska S.A. w Bielsku Białej/Mariusz Wawrzosek*.

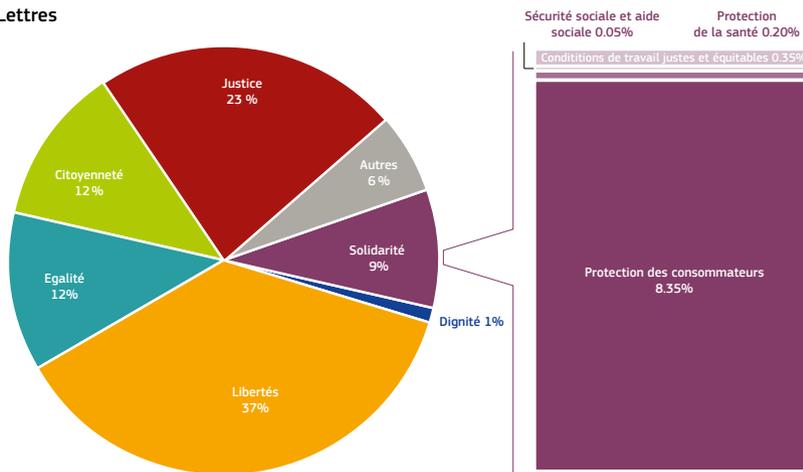
<sup>311</sup> Ordonnance du 28 novembre 2018 dans l'affaire C-632/17, *Powszechna Kasa Oszczędności (PKO) Bank Polski S.A./Jacek Michalski*.

<sup>312</sup> Arrêt du 20 septembre 2018 dans l'affaire C-51/17, *OTP Bank Nyrt., OTP factoring Követeléskezelő Zrt./Teréz Ilyés, Emil Kiss*.

<sup>313</sup> Arrêt du 20 septembre 2017 dans l'affaire C-186/16, *Ruxandra Paula Andriuc e.a./Banca Românească*.

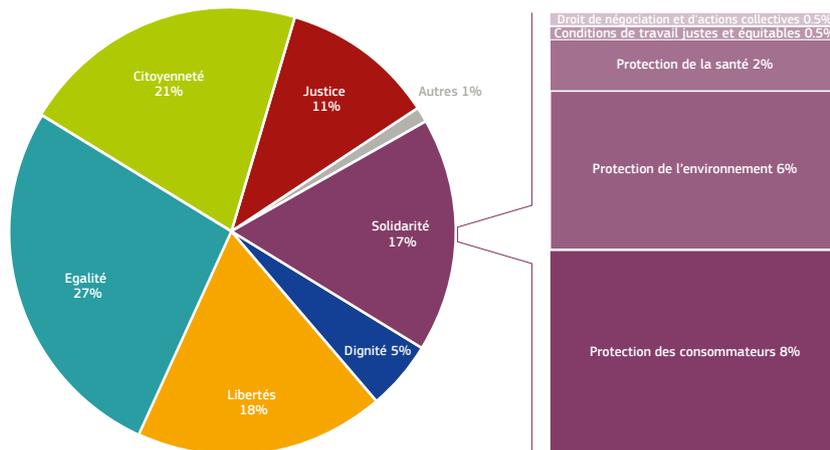
dépréciation de la monnaie dans laquelle il perçoit ses revenus et si elle n'a pas exposé les possibles variations des taux de change et les risques inhérents à la souscription d'un prêt en devises étrangères.

### Lettres



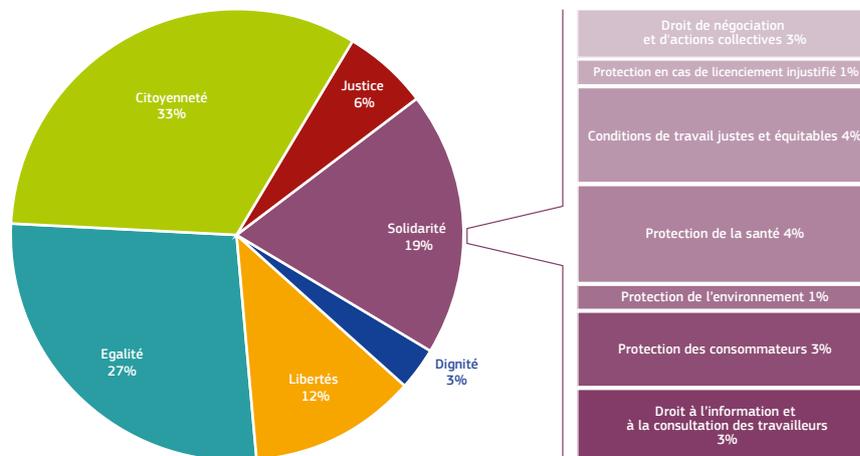
Source: Commission européenne

### Questions



Source: Commission européenne

## Petitions



Source: Commission européenne

Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Droit à une bonne administration

Droit d'accès aux documents

Médiateur européen

Droit de pétition

Liberté de circulation et de séjour

Protection diplomatique et consulaire

5/

CITOYENNETÉ

# Citoyenneté

En mars 2018, la Commission a publié les résultats d'une consultation publique spécifique et de deux enquêtes Eurobaromètre sur la citoyenneté européenne, dont une sur les droits électoraux. Elle a examiné les expériences et les points de vue des citoyens sur la manière dont leurs droits en tant que citoyens de l'UE sont protégés et exercés, sur les mesures qui pourraient être prises pour promouvoir la participation démocratique et les valeurs communes de l'UE, et sur la manière dont l'UE pourrait faciliter leur vie. Ces résultats ont été intégrés au processus d'élaboration du prochain *rapport de la Commission sur la citoyenneté européenne*, qui présentera des propositions concrètes visant à promouvoir, protéger et renforcer les droits de citoyenneté de l'UE.

En avril 2018, la Commission a adopté une nouvelle **proposition relative aux éléments de sécurité des cartes d'identité et des titres de séjour**, qui vise à faciliter l'exercice de la liberté des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, un droit consacré à l'article 45 de la Charte<sup>314</sup>.

En mai 2018, la Commission a adopté une **proposition relative aux titres de voyage provisoires de l'UE**, qui vise à faciliter l'exercice du droit des citoyens de l'UE à une protection diplomatique et consulaire.

En septembre 2018, la Commission a présenté un train de **mesures concrètes visant à garantir la tenue d'élections libres et équitables au Parlement européen**, notamment une plus grande transparence dans les annonces et communications en ligne à caractère politique, des mesures de protection contre les cybermenaces, des activités de sensibilisation et une proposition législative sur la possibilité d'imposer des sanctions en cas d'utilisation illicite de données à caractère personnel afin d'influencer délibérément les résultats des élections au Parlement européen, ainsi que des orientations sur l'application des règles de l'Union en matière de protection des données dans le contexte électoral.

À la suite du référendum du Royaume-Uni sur son appartenance à l'UE, l'incidence des résultats sur les droits protégés par le chapitre V de la Charte a suscité un intérêt considérable. Près de la moitié des plus de 70 pétitions reçues sur le référendum concernaient la citoyenneté et les droits de citoyenneté. Bon nombre des plus de 100 questions adressées par le Parlement européen à la Commission sur ce sujet ont également soulevé des questions de citoyenneté. À la suite du référendum, la Commission a reçu des centaines de demandes de renseignements et de lettres de citoyens couvrant divers sujets et points de vue.

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est resté une source de grande préoccupation pour les citoyens. Un des objectifs essentiels des négociations avec le Royaume-Uni

<sup>314</sup> Voir l'article 45.

a été de préserver le statut et les droits tirés du droit de l'UE dont bénéficieront, à la date du retrait, les citoyens de l'UE et les ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que leurs familles. En novembre 2018, l'Union européenne et le Royaume-Uni sont convenus d'un **projet d'accord de retrait** au niveau des négociateurs, qui a ensuite été approuvé par le Conseil européen (article 50) le 25 novembre 2018. Le projet d'accord de retrait consacre, sous une forme juridique, l'accord conclu dans le rapport conjoint de décembre 2017 selon lequel les citoyens de l'Union et du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de circuler et de séjourner librement dans le pays d'accueil à l'issue d'une période de transition définie après le retrait du Royaume-Uni auront le droit de séjourner dans leurs pays d'accueil respectifs et continueront à jouir des nombreux droits à la libre circulation, y compris le droit à l'égalité de traitement, le droit de travailler et d'étudier ou le droit d'entreprise. Ces droits sont également accordés aux membres de la famille de citoyens de l'UE et du Royaume-Uni concernés. Un principe important garanti par l'accord est que ses règles et notions devront être interprétées sur la base des méthodes et principes généraux d'interprétation applicables dans le droit de l'Union. Parmi ceux-ci figure, par exemple, l'obligation d'interpréter les notions ou dispositions de droit de l'Union visées dans l'accord de retrait de manière compatible avec la Charte des droits fondamentaux. Ce principe revêtira une importance particulière dans le cadre de l'application du volet de l'accord relatif aux droits des citoyens. L'accord de retrait doit encore être officiellement approuvé par l'UE et par le Royaume-Uni, avant de pouvoir entrer en vigueur.

## Article 39 — Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

L'article 39 de la Charte et l'article 20, paragraphe 2, point b), du TFUE garantissent le droit de vote de tout citoyen de l'UE aux élections européennes, quel que soit l'État membre dans lequel il réside. Ces deux articles prévoient également le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales dans l'État membre où ils résident.

### *Législation et action politique*

Le 12 septembre 2018, la Commission a publié un ensemble de mesures concrètes, notamment en vue d'une plus grande transparence dans les publicités en ligne à caractère politique. Ce paquet de mesures comprend:

- une *communication chapeau intitulée «Garantir des élections européennes libres et équitables»*, exposant les enjeux<sup>315</sup>;

<sup>315</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?qid=1537434682871&uri=CELEX%3A52018DC0637>

- *des orientations relatives à l'application des règles en matière de protection des données* pour tous les participants au processus électoral, afin de fournir des indications supplémentaires sur la manière d'utiliser des données à caractère personnel dans un contexte électoral<sup>316</sup>;
- *une recommandation* sur les réseaux de coopération électorale, la transparence en ligne, la protection contre les incidents de cybersécurité et la lutte contre les campagnes de désinformation<sup>317</sup>;
- **une proposition visant à modifier le règlement relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes**, y compris la possibilité d'imposer des sanctions en cas d'utilisation illicite de données à caractère personnel afin d'influencer délibérément le résultat des élections européennes<sup>318</sup>.

La Commission a recommandé que les États membres et les partis politiques nationaux et européens, ainsi que les fondations et les organisations de campagne prennent des mesures pour:

- promouvoir une plus grande transparence dans les publicités et communications à caractère politique en ligne;
- infliger des sanctions dans le contexte électoral pertinent;
- prévenir et contrer les cybermenaces; et
- sanctionner les infractions aux règles en matière de protection des données à caractère personnel lorsque celles-ci sont utilisées dans le but délibéré d'influencer ou de tenter d'influencer les élections au Parlement européen.

Elle a également recommandé que les États membres collaborent avec des tiers pour mener des activités de sensibilisation visant à renforcer la transparence des élections et à instaurer un climat de confiance dans les processus électoraux. Des orientations sont également fournies sur l'application de garanties en matière de protection des données dans un contexte électoral.

En outre, la Commission a recommandé aux États membres de mettre en place des réseaux nationaux de coopération électorale regroupant les autorités compétentes — et couvrant des domaines tels que les élections, la cybersécurité, la protection des données, les médias et, le cas échéant, les contacts avec les autorités répressives — afin de soutenir les autorités nationales dans leurs missions électorales respectives, en facilitant l'échange rapide et sécurisé

<sup>316</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018DC0638&qid=1551264299722&from=FR>

<sup>317</sup> <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/3/2018/FR/C-2018-5949-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>

<sup>318</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1-27).

d'informations sur les questions susceptibles de perturber les élections au Parlement européen. Il s'agit notamment d'identifier conjointement les menaces et les failles, de partager les constatations et l'expertise et de se concerter sur l'application et le respect des règles en vigueur dans l'environnement en ligne.

Les États membres sont également encouragés à se rencontrer, avec l'appui de la Commission, au sein d'un réseau de coordination européen concernant les élections au Parlement européen, et ce dans les meilleurs délais afin de pouvoir être préparés au mieux à protéger les élections de 2019. Ce réseau européen de coordination, convoqué par la Commission, rassemble les points de contact désignés par les États membres.

Toutes les mesures de ce paquet sont conçues de manière à respecter pleinement l'état de droit et les droits fondamentaux, y compris les libertés d'association et d'expression<sup>319</sup>.

Les 25 et 26 avril 2018, la Commission a organisé un événement sur la participation démocratique et les questions électorales afin d'améliorer la participation démocratique au sein de l'UE.

Le quatrième colloque annuel sur les droits fondamentaux consacré à la démocratie en Europe a été organisé les 26 et 27 novembre 2018. Il visait essentiellement à promouvoir les meilleures pratiques afin d'accroître la participation des jeunes ainsi que des groupes vulnérables et sous-représentés.

### *Application par les États membres*

La Commission a poursuivi son dialogue avec un certain nombre d'États membres sur la mise en œuvre de la loi électorale européenne.

La Commission a notamment adressé un avis motivé à un État membre sur le droit des citoyens mobiles de l'Union de devenir membres d'un parti politique dans ce pays, étant donné que la loi de cet État membre ne permettait pas aux citoyens d'autres pays de l'UE vivant dans ce pays de rejoindre un parti politique dans les mêmes conditions que ses propres ressortissants. Il s'agit d'une discrimination contre les citoyens de l'Union non ressortissants de cet État, notamment ceux qui y résident depuis moins de cinq ans ou ceux dont la résidence a connu une interruption.

Des dialogues ont été menés à bonne fin avec trois autres États membres à la suite d'amendements législatifs visant à répondre aux préoccupations de la Commission.

<sup>319</sup> Voir les articles 39 et 40.

## Article 40 — Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

En vertu de l'article 40 de la Charte, tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

## Article 41 — Droit à une bonne administration

En vertu de l'article 41 de la Charte, toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'UE. Cela inclut le droit d'être entendu, d'avoir accès à son dossier, de connaître les motifs d'une décision, de s'adresser à l'administration de l'UE dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue, ainsi que le droit à une indemnisation pour les dommages causés par les institutions ou par leur personnel.

Le phénomène des «portes à tambour»

Le fait que des personnes soient recrutées par les institutions de l'UE, souvent en provenance du secteur privé, et que des membres du personnel quittent les institutions (par exemple, à la fin d'un contrat ou à la retraite) pour occuper un nouveau poste dans le secteur privé est souvent appelé phénomène des «portes à tambour». Ce phénomène peut susciter des inquiétudes quant à l'indépendance et à l'objectivité de l'administration des institutions de l'UE. La Médiatrice a mené une enquête sur cette question en 2014. En 2017, elle a ouvert une enquête de suivi, comme indiqué dans le rapport de l'année dernière. Cette enquête était toujours en cours en 2018.

Code de conduite des commissaires/rôle du comité d'éthique ad hoc

En 2018, la Commission a adopté un nouveau code de conduite pour les membres de la Commission, en créant un nouveau comité d'éthique indépendant. Une enquête de la Médiatrice européenne, ouverte en 2017 et mentionnée dans le rapport de l'année dernière, a examiné le code de conduite précédent, les activités post-mandat d'anciens commissaires, le rôle du comité d'éthique ad hoc et la nouvelle fonction d'un ancien président de la Commission. Cette enquête s'est achevée en 2018<sup>320</sup>.

<sup>320</sup> Des informations détaillées ainsi que l'ensemble des échanges de correspondance sont disponibles sur le site du Médiateur européen: <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/decision/en/99946>

## Législation

La **proposition** législative de la Commission **relative aux politiques de financement de l'UE dans le cadre de la gestion partagée pour l'après-2020**<sup>321</sup> prévoit que les États membres assurent un examen efficace des plaintes concernant les Fonds (article 63, paragraphe 6, tel que proposé). Cette disposition donne application à l'article 41 de la Charte.

## Jurisprudence

Le respect du droit consacré à l'article 41, paragraphe 2, point a), de la Charte a été soulevé dans l'affaire *Goldman Sachs*<sup>322</sup> concernant le droit des parties d'avoir l'occasion de faire connaître leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et circonstances ainsi que sur les documents utilisés par la Commission pour étayer son affirmation selon laquelle le traité a été enfreint. En l'espèce, la requérante a fait valoir que ses droits de la défense avaient été violés parce que certains documents n'avaient pas été divulgués. Le Tribunal a rappelé qu'en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence<sup>323</sup>, la Commission doit entendre les parties sur les griefs retenus et que la ou les décisions de la Commission ne doivent être fondées que sur des griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Toutefois, l'absence de communication d'un document ne constitue une violation des droits de la défense que si la requérante peut démontrer, d'une part, que la Commission s'est fondée sur ce document pour étayer son grief relatif à l'existence d'une infraction et, d'autre part, que la preuve nécessaire à la démonstration du bien-fondé de ce grief ne pourrait être apportée que par référence audit document. En l'espèce, le Tribunal a conclu que la Commission n'avait pas refusé l'accès aux documents concernés et que, par conséquent, les droits de la requérante n'avaient pas été violés.

Dans l'affaire *Prysmian*<sup>324</sup>, la requérante a fait valoir que la durée de la procédure (près de 62 mois) était déraisonnable et en violation de l'article 41, paragraphe 1, de la Charte. Affirmant que l'obligation de mener des procédures administratives dans un délai raisonnable est également un principe général du droit de l'UE<sup>325</sup>, le Tribunal a rappelé que cette obligation doit s'apprécier en fonction des circonstances propres de chaque affaire. Il s'agit notamment de son contexte, de la conduite des parties au cours de la procédure, de l'enjeu de l'affaire pour les

<sup>321</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas [COM(2018) 375 du 29.5.2018].

<sup>322</sup> Arrêt du 12 juillet 2018 dans l'affaire T-419/14, *The Goldman Sachs Group, Inc./Commission*.

<sup>323</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1-25).

<sup>324</sup> Arrêt du 12 juillet 2018 dans l'affaire T-475/14, *Prysmian SpA et Prysmian Cavi e Sistemi Srl/Commission*.

<sup>325</sup> Arrêt du 19 décembre 2012 dans l'affaire C-452/11P, *Heineken Nederland et Heineken/Commission*.

différentes entreprises concernées et de son degré de complexité. Le Tribunal a également rappelé que, pour les questions relevant de la politique de concurrence, la procédure administrative peut comporter un examen en deux phases successives et que, par conséquent, l'appréciation de l'éventuelle entrave à l'exercice des droits de la défense doit être étendue à l'ensemble de la procédure et pas uniquement à la seconde phase, à savoir la phase dans laquelle ces droits produisent leur plein effet. Enfin, le Tribunal a souligné que, selon une jurisprudence constante, le non-respect de l'obligation de statuer dans un délai raisonnable peut avoir une incidence sur la validité de la procédure administrative au titre du règlement (CE) n° 1/2003 uniquement lorsqu'il a été établi que la violation du principe du délai raisonnable a porté atteinte aux droits de la défense des entreprises concernées. En l'espèce, le Tribunal a conclu que la durée de la procédure n'était pas excessive eu égard aux circonstances et que, même si tel était le cas, une telle constatation ne serait pas suffisante pour conclure à l'annulation de la décision attaquée.

Dans l'affaire *NKT Verwaltungs et NKT*<sup>326</sup>, les requérantes ont allégué des violations des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes consacrés aux articles 41 et 47 de la Charte<sup>327</sup>. Selon la requérante, la Commission avait violé ces droits, notamment en ne transmettant pas des preuves postérieures à la communication des griefs, lesquels contenaient, selon toutes probabilités, des preuves à décharge. Ces preuves avaient été présentées par d'autres destinataires dans leurs réponses à la communication des griefs. Le Tribunal rappelle que, conformément à la jurisprudence, le droit d'accès au dossier signifie que la Commission doit donner à la défense la possibilité de procéder à un examen de la totalité des documents figurant au dossier d'instruction qui sont susceptibles d'être pertinents pour sa défense. Ceux-ci comprennent tant les pièces à charge que celles à décharge, sous réserve des secrets d'affaires, des documents internes de la Commission et d'autres informations confidentielles.

Le droit des parties ne s'étend pas aux réponses à la communication des griefs. Il existe néanmoins des circonstances dans lesquelles il peut s'appliquer. Premièrement, si la Commission entend se fonder sur un passage d'une réponse à la communication des griefs ou sur un document annexé à une telle réponse pour établir l'existence d'une infraction en application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, les parties doivent être en mesure de se prononcer sur ces éléments à charge. Par analogie, si un passage d'une réponse à une communication des griefs est susceptible d'être pertinent pour la défense d'une entreprise en ce qu'il permet à celle-ci d'invoquer des éléments qui ne concordent pas avec les allégations de la Commission, «il constitue un élément à décharge et l'entreprise concernée doit être mise en mesure de procéder à un examen du passage ou du document en question et de se prononcer à leur égard»<sup>328</sup>. Toutefois, le Tribunal a conclu que la non-divulgence de preuves pouvant être qualifiées d'éléments à décharge ne peut porter atteinte aux droits de la défense que «si la partie concernée démontre que l'élément en cause aurait pu être utile pour sa défense». Selon la jurisprudence, il appartient

<sup>326</sup> Arrêt du 12 juillet 2018 dans l'affaire T-447/14, *NKT Verwaltungs et NKT/Commission*.

<sup>327</sup> Voir l'article 47.

<sup>328</sup> Arrêt du 12 juillet 2011 dans l'affaire T-113/07, *Toshiba/Commission*, point 44.

à la partie requérante de fournir un premier indice de l'utilité, pour sa défense, des documents non communiqués<sup>329</sup>.

Dans l'affaire *Consorzio di garanzia dell'olio extra vergine di oliva di qualità*<sup>330</sup>, la requérante a fait valoir (outre d'autres points) que la Commission avait violé son droit à une bonne administration en raison du manque de coordination entre les services de la Commission chargés de la gestion de deux campagnes simultanées de promotion de l'huile d'olive dans des pays tiers, l'une financée par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et l'autre par le Fonds européen agricole pour le développement rural. Le Tribunal a rejeté le recours en indemnité, en concluant qu'aucune des règles applicables en l'espèce ne prévoyait l'obligation de coordonner des campagnes et des programmes se déroulant dans des pays tiers, de sorte qu'il ne pouvait y avoir de violation du droit à une bonne administration en raison d'un manque de coordination.

Dans l'affaire *Bankwatch Network*<sup>331</sup>, concernant des documents relatifs à une décision de la Commission portant octroi d'un prêt Euratom en faveur du programme d'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires de l'Ukraine, le Tribunal a rappelé que «le droit d'accès aux documents a été érigé au rang de droit fondamental par l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux et que, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, UE, les droits fondamentaux, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ont la valeur de principes généraux du droit dans l'ordre juridique de l'Union».

Dans l'affaire *CRM Srl*<sup>332</sup>, relative à une demande de CRM Srl tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 1174/2014 de la Commission enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées (Piadina Romagnola/Piada Romagnola12), la requérante a fait valoir que la Commission avait violé le droit à une bonne administration dans son appréciation des conditions d'enregistrement de l'IGP litigieuse (Piadina Romagnola/Piada Romagnola). Elle a notamment fait valoir qu'au moment de l'adoption du règlement attaqué, la Commission n'avait pas tenu compte du fait que le TAR Lazio avait partiellement annulé le cahier des charges joint à la demande. Le Tribunal a constaté que la Commission a irrégulièrement accueilli la demande d'enregistrement et qu'elle a méconnu son devoir d'instruction et le principe de bonne administration. Il a toutefois rejeté le recours au motif qu'un tel vice de procédure ne saurait constituer une violation du droit à la protection juridictionnelle effective au sens des articles 6 et 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte<sup>333</sup>.

<sup>329</sup> Arrêt du 14 mars 2013 dans l'affaire T-587/08, *Fresh Del Monte Produce/Commission*, point 690.

<sup>330</sup> Arrêt du 31 mai 2018 dans l'affaire T-163/17, *Consorzio di garanzia dell'olio extra vergine di oliva di qualità/Commission européenne*.

<sup>331</sup> Arrêt du 27 février 2018 dans l'affaire T-307/16, *CEE Bankwatch Network/Commission européenne*.

<sup>332</sup> Arrêt du 23 avril 2018 dans l'affaire T-43/15, *CRM Srl/Commission européenne*.

<sup>333</sup> Voir l'article 47.

Dans l'affaire *Fruits de Ponent, SCCL*<sup>334</sup>, relative à une action en dommages et intérêts à la suite de l'adoption de règlements délégués de la Commission<sup>335</sup>, Fruits de Ponent SCCL a fait valoir que le mécanisme de retrait était objectivement inadéquat, arbitraire et contraire à l'article 41 de la Charte, en ce que la Commission n'a pas rassemblé, de manière diligente, les éléments factuels indispensables à l'exercice de son large pouvoir d'appréciation, le devoir de diligence, l'obligation d'assistance, ainsi que les principes de protection et de bonne administration. Le recours a été rejeté au motif que le mécanisme de retrait objet du grief n'était pas objectivement inadéquat, arbitraire et contraire à l'article 41 de la Charte.

### *Application par les États membres*

La Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre d'un État membre, invoquant spécifiquement une violation du droit à une bonne administration en ce qui concerne le droit, pour les demandeurs d'un statut de résident de longue durée au titre de la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée<sup>336</sup>, de connaître les motifs du rejet de leur demande.

La violation du droit à une bonne administration constitue un grief récurrent dans plusieurs plaintes reçues par la Commission de la part de citoyens en lien avec la mise en œuvre des instruments de l'UE relatifs à l'immigration légale et à l'asile. Ces plaintes portent sur la longueur des délais nécessaires pour le traitement des demandes de permis de séjour et des demandes d'asile et pour les prises de décisions en la matière.

### *Enquête de la Médiatrice*

L'ONG «Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'homme» a déposé une plainte auprès de la Médiatrice concernant la participation du Bureau européen d'appui en matière d'asile au processus décisionnel relatif à la recevabilité des demandes de protection internationale introduites dans les points d'accès grecs. Elle a affirmé que, lors des entrevues réalisées dans les points d'accès sur les îles grecques dans le but de déterminer la recevabilité des demandes, le Bureau européen d'appui en matière d'asile n'avait pas respecté les dispositions relatives au «droit d'être entendu» consacré à l'article 41 de la Charte.

La Médiatrice a ouvert une enquête le 13 juillet 2017. Le 5 juillet 2018, celle-ci a décidé<sup>337</sup> que de nouvelles enquêtes sur les questions soulevées dans la plainte n'étaient pas justifiées et

<sup>334</sup> Arrêt du 13 décembre 2018 dans l'affaire T-290/16, *Fruits de Ponent, SCCL/Commission européenne*.

<sup>335</sup> Règlement délégué (UE) n° 913/2014 de la Commission et règlement délégué (UE) n° 932/2014 de la Commission.

<sup>336</sup> Directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

<sup>337</sup> Décision dans l'affaire 735/2017/MDC sur la participation du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) au processus décisionnel relatif à la recevabilité des demandes de protection internationale présentées dans les points d'accès grecs, en particulier les lacunes dans les entrevues visant à déterminer leur recevabilité.

a clos l'enquête. La principale raison de la décision de la Médiatrice est que la responsabilité des décisions relatives aux demandes d'asile individuelles incombe aux autorités grecques.

### *Plaintes de citoyens*

Dans le cadre du processus d'approbation des substances actives ou de renouvellement des approbations existantes de substances actives destinées à être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques au titre du règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>338</sup>, les demandeurs qui sont confrontés à une restriction quant aux conditions d'approbation ou qui reçoivent une décision de non-approbation d'une substance active ou de non-renouvellement d'une approbation existante (sous la forme d'un règlement de la Commission) font régulièrement référence au droit à une bonne administration. Ce droit est notamment invoqué pour soutenir les allégations selon lesquelles i) les demandeurs n'ont pas été en mesure de fournir des données supplémentaires pour justifier la sécurité de la substance au cours de l'évaluation des risques (laquelle prévoit des possibilités limitées de présenter des informations complémentaires en plus du dossier de demande), ii) la Commission n'a pas dûment tenu compte de ces informations et iii) le droit d'être entendu n'a pas été respecté dans la procédure en cause. Les services de la Commission ont examiné ces allégations et n'ont constaté aucune violation de ce droit.

En Slovaquie, la Cour suprême a renvoyé de manière détaillée à l'article 41 de la Charte dans une affaire concernant la suppression d'une voiture du registre officiel des véhicules. Sans analyser l'applicabilité de la Charte, les juges se sont référés aux recommandations et aux résolutions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à l'article 41 de la Charte, lesquels constituent le fondement de l'«esprit des normes européennes applicables aux exigences générales de la qualité des procédures et des actions de l'administration publique appelées "principes de bonne administration"». <sup>339</sup>

## Article 42 — Droit d'accès aux documents

L'article 42 de la Charte garantit à tous les citoyens de l'Union ainsi qu'à toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union. Ce droit fait l'objet de certaines exceptions<sup>340</sup>. En particulier, les institutions peuvent refuser l'accès dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public ou de la vie privée et de l'intégrité de l'individu.

### *Action politique*

En 2018, la Commission européenne a enregistré 6 912 demandes initiales d'accès à des documents. L'accès total ou partiel a été accordé dans plus de 83 % des cas. La Commission européenne a reçu 318 demandes confirmatives sollicitant une révision de la décision initiale. Cette révision indépendante a permis d'élargir l'accès dans quelque 40 % des cas.

<sup>338</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1-50).

<sup>339</sup> Slovaquie, Cour suprême, affaire 10Asan/3/2017, 27 avril 2018.

<sup>340</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

En 2018, la Commission européenne a continué d'honorer son engagement à assurer la transparence dans les négociations sur le Brexit. En outre, en février 2018, la Commission européenne a commencé à publier régulièrement les frais de déplacement des commissaires.

Enfin, la Commission européenne a continué de publier des informations sur le site web Europa au sujet des réunions des commissaires et de leurs conseillers les plus proches avec les représentants de groupes d'intérêt, et a appliqué la règle selon laquelle aucune réunion n'était autorisée avec des groupes ne figurant pas dans le registre de transparence. Fin décembre 2018, des informations avaient été publiées au sujet de plus de 19 000 réunions. Cette politique permet aux citoyens et aux parties prenantes de savoir qui cherche à influencer la Commission et sur quels sujets.

### *Jurisprudence*

Dans les arrêts rendus dans les affaires *ClientEarth*<sup>341</sup> et *Emilio De Capitani*<sup>342</sup>, la Cour et le Tribunal ont clarifié l'interprétation de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3, du règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>343</sup>, élaborés dans le cadre de délibérations, de consultations préliminaires et de négociations législatives. Dans le premier arrêt, la Cour a déclaré qu'une institution ne pouvait refuser de divulguer un projet de rapport d'analyse d'impact en se fondant sur une présomption générale selon laquelle la divulgation de ce type de document porterait, en principe, gravement atteinte à son processus décisionnel en cours. Dans le second arrêt, le Tribunal a précisé qu'en principe, les opinions exprimées par les institutions dans les documents des trilogues ne relèvent pas d'une présomption générale de non-divulgation, même si la procédure législative est toujours en cours.

## Article 43 — Médiateur européen

La Charte dispose que tous les citoyens de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre ont le droit de saisir le Médiateur européen de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'UE, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Chaque année, le Médiateur européen présente au Parlement européen un rapport annuel sur ses activités. La commission des pétitions du Parlement publie de sa propre initiative un rapport annuel, accompagné d'une proposition de résolution du Parlement européen soumise à un débat

<sup>341</sup> Arrêt du 4 septembre 2018 dans l'affaire C-57/16 P, *ClientEarth/Commission*.

<sup>342</sup> Arrêt du 22 mars 2018 dans l'affaire T-540/15, *Emilio De Capitani/Parlement européen*.

<sup>343</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43-48).

et à un vote en plénière, qui donne un aperçu des pétitions reçues au cours de l'année et de ses relations avec les autres institutions<sup>344</sup>.

En 2018, la Médiatrice a pu aider 17 976 citoyens. Il s'agit notamment de particuliers qui se sont plaints directement auprès de la Médiatrice (2 160), de ceux qui ont reçu une réponse à leur demande d'information (1 220) et de ceux qui ont obtenu des conseils par l'intermédiaire du guide interactif sur le site internet de la Médiatrice (14 596).

522 plaintes relevaient de la compétence d'un membre du réseau européen des médiateurs. Sur ce nombre, 495 relevaient de la compétence d'un médiateur national/régional ou d'un organe similaire et 27 ont été transmises à la commission des pétitions du Parlement européen.

## Article 44 — Droit de pétition

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen sur un sujet qui se rapporte aux domaines d'activité de l'Union et qui le concerne directement.

Les pétitions adressées au Parlement européen sont examinées par sa commission des pétitions. Chaque année, cette commission élabore un rapport d'activité qui présente, entre autres, un aperçu des pétitions reçues au cours de l'année et de ses relations avec les autres institutions. Ce rapport est ensuite débattu en séance plénière du Parlement, qui adopte une résolution<sup>345</sup>.

Les pétitions peuvent être adressées au Parlement par écrit ou par voie électronique en utilisant le *portail internet du Parlement*, lequel a été créé pour faciliter l'interaction du public avec les travaux de la commission des pétitions. Les pétitionnaires ont le droit de participer à la réunion de la commission lors de laquelle leur pétition est débattue. Ces réunions permettent à la commission et aux représentants de la Commission, qui sont également invités à y assister, d'entendre directement les citoyens qui estiment que leurs droits n'ont pas été respectés.

Conformément au règlement intérieur du Parlement européen, la commission des pétitions peut demander à la Commission de l'assister, notamment par la communication de précisions sur l'application ou le respect du droit de l'Union et d'informations ou de documents pertinents pour la pétition.

En 2018, la Commission a reçu au total 531 pétitions de la part de la commission des pétitions, dont 90 concernaient les droits fondamentaux. C'est la direction générale de la justice qui était

<sup>344</sup> [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0328\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0328_FR.pdf)

<sup>345</sup> [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0387\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0387_FR.pdf)

chargée de répondre aux inquiétudes des pétitionnaires dans ce domaine. Parmi les questions récurrentes relatives aux droits fondamentaux soulevées par les citoyens en 2018 figuraient la liberté de circulation et de séjour (article 45), l'intégration des personnes handicapées (article 26) et la protection des données à caractère personnel (article 8).

### *Initiatives citoyennes*

Un autre instrument à la disposition des citoyens européens est la possibilité d'enregistrer une initiative citoyenne. L'initiative citoyenne européenne permet aux citoyens de l'UE de participer directement à l'élaboration des politiques de l'Union en invitant la Commission européenne, dans le cadre de ses compétences, à proposer une législation sur des domaines dans lesquels l'UE est compétente pour légiférer aux fins de la mise en œuvre des traités de l'Union. Une initiative citoyenne doit être soutenue par au moins un million de citoyens de l'UE issus d'au moins sept États membres sur les 28 que compte l'UE. Un nombre minimal de signataires est requis dans chacun de ces sept États membres. Les organisateurs doivent recueillir toutes les signatures dans un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement officiel de l'initiative proposée.

En 2018, sept initiatives citoyennes ont été enregistrées:

- «Nous sommes une Europe accueillante: apportons notre aide!», enregistrée le 15.2.2018;
- «Stopper la faim pour 8 % de la population européenne», enregistrée le 19.7.2018;
- «Pour une citoyenneté de l'Union européenne permanente», enregistrée le 23.7.2018;
- «End the Cage Age», enregistrée le 11.9.2018;
- «Halte à la fraude et à la mauvaise utilisation des fonds de l'UE» — par un meilleur contrôle des décisions, une mise en œuvre plus efficace et des sanctions plus strictes, enregistrée le 27.9.2018;
- «Eat ORIGINAL! Unmask your food», enregistrée le 2.10.2018;
- «Étiquetage obligatoire des produits alimentaires comme non végétariens/végétariens/végétaliens», enregistrée le 12/11/2018.

Deux propositions d'initiative ont été refusées car elles ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Commission, à savoir présenter une proposition d'acte juridique de l'UE aux fins de l'application des traités; toutes deux étaient liées à l'article 50, paragraphe 1, du TUE («British friends - Stay with us», refusée en mars 2018, et «Référendum européen: les citoyens européens veulent-ils que le Royaume-Uni reste ou parte?», que la Commission a refusé d'enregistrer le 28 novembre 2018).

## Article 45 — Liberté de circulation et de séjour

La Charte garantit le droit de tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement, dans le respect de certaines conditions, sur le territoire des États membres. Ce droit fondamental est également inclus dans le TFUE.

### *Législation*

En mars 2018, la Commission a adopté une proposition relative à la création d'une Autorité européenne du travail<sup>346</sup> dont l'objectif principal est de contribuer à assurer une mobilité équitable dans le marché intérieur. Les objectifs de la nouvelle Autorité sont les suivants: améliorer l'accès à l'information dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre; renforcer la coopération opérationnelle entre les autorités pour assurer le respect transfrontière du droit pertinent de l'Union; proposer une médiation et faciliter la recherche de solutions en cas de différends dans des dossiers transfrontières.

En avril 2018, la Commission a adopté une nouvelle **proposition relative aux éléments de sécurité des cartes d'identité et des titres de séjour**<sup>347</sup>, qui vise à faciliter la liberté des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Dans le même temps, cette proposition veille à faire en sorte que le droit des citoyens à la protection de leurs données à caractère personnel<sup>348</sup> soit garanti de manière adéquate. Conformément à la législation de l'UE sur la libre circulation des personnes, les cartes d'identité peuvent être utilisées par les citoyens de l'Union comme documents de voyage, à la fois pour voyager à l'intérieur de l'UE et pour entrer dans l'UE en provenance de l'étranger. Actuellement, les niveaux de sécurité des cartes nationales d'identité délivrées par les États membres et des titres de séjour des ressortissants de l'UE résidant dans un autre État membre et des membres de leur famille varient considérablement, ce qui accroît le risque de falsification et de fraude documentaire et peut entraîner des difficultés pratiques pour les citoyens lorsqu'ils cherchent à exercer leur droit à la libre circulation. Les dispositions du règlement général de l'UE sur la protection des données s'appliqueront au traitement des données à caractère personnel recueillies aux fins de la proposition.

Les travaux se sont poursuivis au sein du Conseil et du Parlement européen sur la **proposition de règlement concernant les règles applicables à la réintroduction temporaire du**

<sup>346</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail [COM(2018) 131 final], disponible à l'adresse: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?qid=1555400931298&uri=CELEX%3A52018PC0131>

<sup>347</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation [COM(2018) 212 final]; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018PC0212&qid=1565257739864&from=EN>

<sup>348</sup> Voir l'article 8.

**contrôle aux frontières intérieures**<sup>349</sup>. Les amendements proposés par les colégislateurs visaient à soutenir et à renforcer les droits fondamentaux et les principes énoncés dans la Charte, en particulier la liberté de circulation et de séjour.

### *Application par les États membres*

La Commission a adressé une lettre de mise en demeure à un État membre concernant une nouvelle législation qui érige en infraction pénale les activités de soutien aux demandes d'asile et de séjour. La Commission a estimé en particulier qu'en empêchant toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale au titre de cette nouvelle législation d'approcher les zones de transit aux frontières de cet État membre, la législation restreint indûment l'exercice des droits des citoyens de l'Union en matière de libre circulation. Il s'agit d'une violation de l'article 20 et de l'article 21, paragraphe 1, du TFUE<sup>350</sup>, ainsi que d'une violation de la directive<sup>351</sup> relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et de l'article 45 de la Charte.

### *Jurisprudence*

Dans l'affaire *Coman*<sup>352</sup>, la Cour a confirmé que, dans les dispositions du droit de l'Union relatives à la libre circulation et au séjour des citoyens de l'Union, la notion de «conjoint» désigne une personne unie à une autre personne par les liens du mariage, qu'elle est neutre du point de vue du genre et qu'elle est donc susceptible d'englober le conjoint de même sexe d'un citoyen de l'Union. La Cour a souligné en particulier que les droits garantis à l'article 7 de la Charte<sup>353</sup> ont le même sens et la même portée que ceux garantis à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>354</sup>. La Cour a renvoyé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la relation entretenue par un couple de même sexe relève de la notion de «vie privée» ainsi que de celle de «vie familiale» au même titre que celle d'un couple de sexe opposé se trouvant dans la même situation.

Dans l'affaire *Diallo*<sup>355</sup>, la Cour a précisé, sur la base des articles 7, 20, 21 et 41 de la Charte<sup>356</sup>, que les États membres étaient tenus d'adopter et de notifier les décisions relatives aux demandes

<sup>349</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1-52).

<sup>350</sup> Voir l'article 20 et l'article 21, paragraphe 1, du TFUE.

<sup>351</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77-123).

<sup>352</sup> Arrêt du 5 juin 2018 dans l'affaire C-673/16, *Coman*.

<sup>353</sup> Voir l'article 7.

<sup>354</sup> Voir l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>355</sup> Arrêt du 27 juin 2018 dans l'affaire C-246/17, *Diallo*.

<sup>356</sup> Voir les articles 7, 20, 21 et 41.

de cartes de séjour introduites par des membres de la famille d'un citoyen de l'UE non ressortissants de l'UE dans le délai de 6 mois prévu à l'article 10 de la directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres<sup>357</sup>, et que l'annulation juridictionnelle d'une décision ne rouvre pas une nouvelle période de 6 mois telle que visée audit article. La Cour a constaté que l'ouverture automatique d'un nouveau délai de six mois rendrait excessivement difficile l'exercice du droit du membre de la famille d'un citoyen de l'Union d'obtenir une décision sur sa demande de carte de séjour au titre de l'article 10, paragraphe 1, de la directive. En effet, le droit à la libre circulation, s'il est exercé dans des conditions objectives de dignité, doit également être accordé aux membres de la famille de ces citoyens, quelle que soit leur nationalité.

Dans les affaires jointes *K/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* et *H.F./Belgische Staat*<sup>358</sup>, la Cour a confirmé que les restrictions à la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union, ou d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui est soupçonné d'avoir participé à des crimes de guerre, doivent également être appréciées au cas par cas, comme l'exige la directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Cette appréciation exige que la menace que la personne concernée représente pour l'intérêt fondamental de la société en cause soit mise en balance avec la nécessité de protéger les droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. La Cour a précisé que, dans cette appréciation, il convient de tenir compte en particulier du droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 7 de la Charte<sup>359</sup>.

Une autre affaire concernant le droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 7 de la Charte<sup>360</sup> est l'affaire *Deha Altiner*<sup>361</sup>. Dans cette affaire, la Cour a confirmé sa jurisprudence antérieure relative à la notion de «ressortissants de retour», c'est-à-dire le droit des citoyens de l'Union d'être accompagnés ou rejoints par un membre de leur famille non ressortissant de l'Union lorsqu'ils retournent dans leur État membre d'origine après avoir exercé leurs droits à la libre circulation dans un autre État membre. Elle a confirmé que le citoyen de l'Union doit avoir exercé véritablement et effectivement ses droits à la libre circulation dans un autre État membre et y avoir développé ou consolidé sa vie de famille, avant de pouvoir invoquer des droits similaires d'entrée et de séjour pour les membres de sa famille conformément à la législation de l'Union sur la libre circulation, y compris en ce qui concerne son État membre d'origine. La Cour a en outre précisé le laps de temps maximal pouvant s'écouler entre le retour du citoyen

<sup>357</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77-123).

<sup>358</sup> Arrêt du 2 mai 2018 dans les affaires jointes C-331/16, *K/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* et C-366/16, *H.F./Belgische Staat*.

<sup>359</sup> Voir l'article 7.

<sup>360</sup> Voir l'article 7.

<sup>361</sup> Arrêt du 27 juin 2018 dans l'affaire C-230/17, *Deha Altiner*.

de l'Union et le moment où le membre de la famille ressortissant d'un pays tiers rejoint le citoyen de l'Union dans son État membre d'origine, ainsi que la manière dont les États membres peuvent gérer les prolongements de délai.

Dans l'affaire *Banger*<sup>362</sup>, la Cour a précisé que les membres de la famille élargie des citoyens de l'Union qui retournent dans leur État membre d'origine au départ d'un autre État membre peuvent, à l'instar d'autres membres de leur famille tels que les conjoints, se prévaloir également de la protection du droit de l'Union en matière de libre circulation des citoyens de l'Union et peuvent demander que leur entrée et leur séjour soient favorisés conformément à la législation nationale. La Cour a souligné en particulier que les dispositions de la directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres doivent faire l'objet d'une interprétation conforme aux exigences découlant de l'article 47 de la Charte<sup>363</sup>.

## Article 46 — Protection diplomatique et consulaire

L'article 46 de la Charte garantit le droit des citoyens de l'Union non représentés de demander la protection diplomatique ou consulaire aux ambassades ou consulats d'un autre État membre dans les pays tiers dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Les citoyens de l'Union doivent pouvoir compter effectivement sur ce droit lorsqu'ils voyagent à l'étranger.

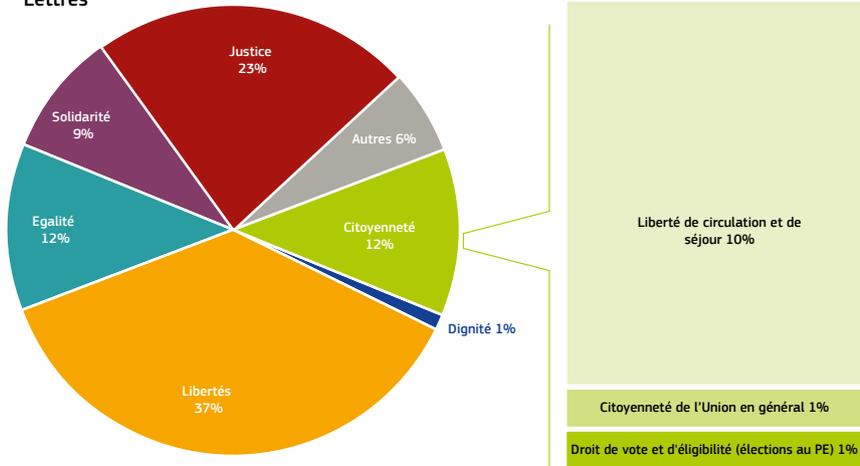
En mai 2018, la Commission a adopté une **proposition relative aux titres de voyage provisoires de l'UE**<sup>364</sup>, qui vise à faciliter l'exercice du droit des citoyens à une protection diplomatique et consulaire. En créant un format moderne et sécurisé pour les documents de voyage provisoires délivrés à l'étranger à des citoyens de l'UE dont les passeports ont été perdus, volés ou détruits, la proposition met en œuvre le droit conféré par la Charte.

<sup>362</sup> Arrêt du 12 juillet 2018 dans l'affaire C-89/17, *Banger*.

<sup>363</sup> Voir l'article 47.

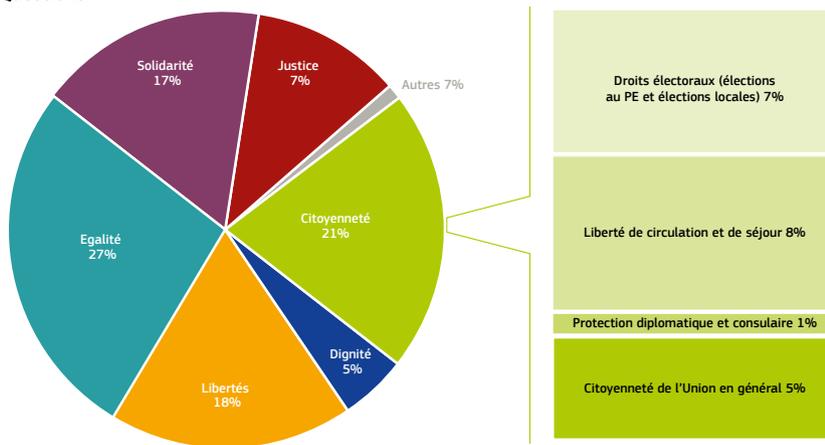
<sup>364</sup> Proposition de directive du Conseil établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC [COM(2018) 358 final]: [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:6adb805c-8e83-11e8-8bc1-01aa75ed71a1.0013.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:6adb805c-8e83-11e8-8bc1-01aa75ed71a1.0013.02/DOC_1&format=PDF)

## Lettres



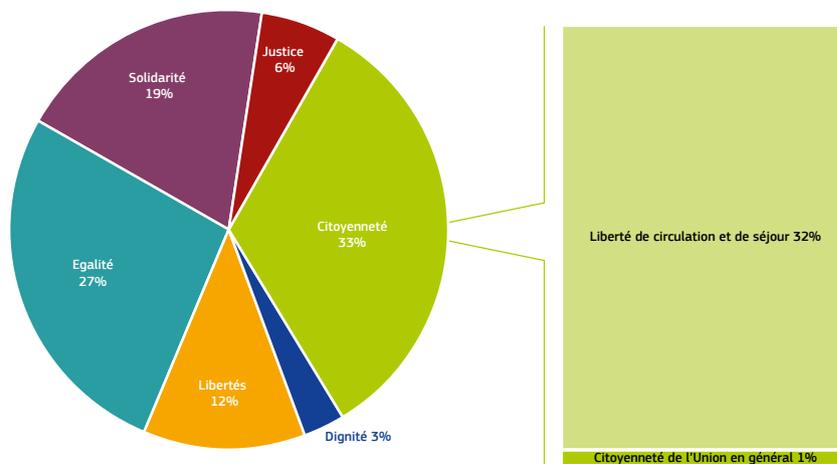
Source: Commission européenne

## Questions



Source: Commission européenne

## Petitions



Source: Commission européenne

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Présomption d'innocence et droits de la défense

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

6/

JUSTICE

# Justice

Le **portail européen e-Justice** est un élément central de l'architecture de l'UE en matière de justice en ligne. Il vise à promouvoir la connaissance et l'application correcte du droit de l'UE et des droits consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il inclut désormais l'outil «**CharterClick**», qui permet aux utilisateurs de vérifier si une affaire donnée relève du champ d'application de la Charte. Le portail présente également un guide contenant des informations détaillées sur la Charte et l'étendue de son application, de son interprétation et de ses effets.

Un système judiciaire effectif est essentiel à la garantie du respect du **droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** et de tous les autres droits consacrés par la Charte. Le 24 septembre 2018, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice d'un recours contre la Pologne pour violation du principe d'indépendance de la justice à la suite de la nouvelle loi sur la Cour suprême et a demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu en l'espèce. Le droit de l'Union ayant trait à l'indépendance de la justice était également au cœur de deux arrêts importants de la Cour de justice. Dans l'affaire *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*<sup>365</sup>, la Cour a précisé le champ d'application de l'article 19, paragraphe 1, TUE, en soulignant, d'une part, que les États membres devaient veiller à ce que leurs juridictions respectent les exigences d'une protection juridictionnelle effective et, d'autre part, que l'indépendance des juridictions nationales était essentielle à la garantie d'une telle protection. En ce qui concerne l'affaire *LM*<sup>366</sup>, la Cour a affirmé qu'une autorité judiciaire appelée à exécuter un mandat d'arrêt européen doit s'abstenir d'y donner suite si elle estime qu'il existe un risque réel que la personne concernée ait subi une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, en raison de défaillances susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission.

La Commission a adopté une proposition visant à modifier le **règlement relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)**. L'objectif est d'ajuster le fonctionnement de l'OLAF pour tenir compte de la création du Parquet européen en 2017 et de renforcer l'efficacité de la fonction d'enquête de l'OLAF. Dans le cadre des enquêtes de l'OLAF, les droits des suspects et des personnes poursuivies qui sont inscrits dans la Charte sont protégés, notamment, par des dispositions spécifiques relatives aux garanties de procédure.

<sup>365</sup> Arrêt du 27 février 2018 dans l'affaire C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*.

<sup>366</sup> Arrêt du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-216/18 PPU, *LM*.

## Article 47 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

L'article 47 de la Charte énonce que toute personne a droit à un recours effectif devant un tribunal si un droit que lui confère la législation de l'Union a été violé. Ce droit offre aux personnes une solution légale prononcée par une juridiction si une autorité applique le droit de l'Union de manière erronée. Il assure une protection judiciaire face à de telles violations et joue donc un rôle essentiel en garantissant l'application effective de l'ensemble des dispositions de l'Union, dans des domaines allant de la politique sociale au droit d'asile, en passant par la concurrence, l'agriculture, etc.

L'article 47 consacre également une disposition étroitement liée à la précédente, selon laquelle une aide juridictionnelle doit être accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. Cela signifie que le droit à un accès effectif à la justice ne peut pas être entravé par le fait qu'une personne n'a pas les moyens d'engager un avocat.

L'article 47 dispose également que, dans l'ensemble des procédures en justice liées à l'interprétation ou à la validité des règles de l'Union, toute personne devrait pouvoir accéder à un tribunal impartial. Cela comprend:

- le droit d'être entendu équitablement et publiquement;
- le droit de voir son affaire jugée dans un délai raisonnable;
- les principes d'indépendance et d'impartialité du tribunal; et
- le droit de se faire conseiller, défendre et représenter.

### *Législation et action politique*

Un **système judiciaire effectif** est essentiel à la garantie du respect du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et de tous les autres droits consacrés par la Charte. Chaque année, la Commission publie son **tableau de bord annuel de la justice de l'Union**, de manière à fournir des données comparables sur l'indépendance, la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux ainsi que des recommandations ouvrant la voie à un environnement plus favorable aux investissements, aux entreprises et aux citoyens<sup>367</sup>. Améliorer la qualité, l'indépendance et l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux fait aussi partie des **principales priorités du semestre européen** — le cycle annuel de coordination des politiques économiques

<sup>367</sup> [https://ec.europa.eu/info/strategy/justice-and-fundamental-rights/effective-justice/eu-justice-scoreboard\\_en](https://ec.europa.eu/info/strategy/justice-and-fundamental-rights/effective-justice/eu-justice-scoreboard_en)

de l'Union — comme indiqué dans la communication de la Commission sur l'examen annuel de la croissance 2019<sup>368</sup>.

La Commission suit de près les réformes de la justice dans les États membres et, chaque année, le Conseil adopte des **recommandations par pays** en la matière sur la base de propositions de la Commission. En 2018, des recommandations par pays ont été adressées à la Croatie, à l'Italie, à Chypre, au Portugal et à la Slovaquie en vue de l'amélioration de leur système judiciaire<sup>369</sup>. La Commission a aussi suivi de près les efforts en la matière consentis dans d'autres États membres, comme la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la Lettonie, Malte, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie.

Afin de garantir l'application correcte de la Charte et le droit d'accès à la justice, un nouvel outil appelé «**CharterClick**», qui permet à l'utilisateur de vérifier si une affaire donnée relève du champ d'application de la Charte, a été lancé sur le portail «e-Justice» en octobre 2018<sup>370</sup>. Ce portail présente également un guide contenant des informations détaillées sur la Charte et l'étendue de son application, de son interprétation et de ses effets. L'**outil interactif relatif aux droits fondamentaux** (FRIT) du portail européen e-Justice a enregistré 3 871 recherches en 2018. Cet outil permet aux utilisateurs de trouver l'organisation compétente en mesure d'apporter une aide en cas de violations présumées des droits fondamentaux des citoyens.

Diverses propositions législatives ont été adoptées en 2018 pour promouvoir directement le droit à un recours effectif. En mai 2018, la Commission a adopté deux propositions portant sur la modernisation et la numérisation de la coopération judiciaire: la **proposition de règlement relatif à la signification et à la notification des actes**<sup>371</sup> et la **proposition de règlement sur l'obtention des preuves**<sup>372</sup>. Ces propositions visent à rendre l'accès à la justice civile moins cher, plus efficace et plus accessible pour les citoyens et les entreprises. Elles renforceront les droits procéduraux des parties et l'accès à la justice, par exemple en précisant quand et comment les personnes peuvent exercer le droit de refus. Les droits de la défense seront également renforcés.

<sup>368</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1547650919951&uri=CELEX%3A52018DC0770>

<sup>369</sup> [https://ec.europa.eu/info/publications/2018-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/2018-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_en)

<sup>370</sup> [https://beta.e-justice.europa.eu/charterclick\\_start\\_action.do?init=true&idTaxonomy=583&plang=fr](https://beta.e-justice.europa.eu/charterclick_start_action.do?init=true&idTaxonomy=583&plang=fr)

<sup>371</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes») [SEC(2018) 272 final] [SWD(2018) 286 final] [SWD(2018) 287 final]; [COM(2018) 379 final, 2018/0204 (COD) du 31.5.2018].

<sup>372</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale [SEC(2018) 271 final] [SWD(2018) 284 final] [SWD(2018) 285 final] [COM(2018) 378 final, 2018/0203 (COD) du 31.5.2018].

La **directive relative à la lutte contre le terrorisme**<sup>373</sup> est entrée en vigueur le 8 septembre 2018. Cette directive renforce le droit d'accès à la justice pour les victimes du terrorisme. Elle contient notamment des dispositions relatives au **soutien, à l'assistance et à la protection des victimes du terrorisme**, qui s'appuient sur la directive relative aux droits des victimes<sup>374</sup> afin de répondre plus directement aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme (par exemple, les victimes du terrorisme auront accès à des services de soutien spécialisés immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire). Ces dispositions renforcent l'accès à la justice pour les victimes du terrorisme, en particulier en **améliorant l'accès à l'aide juridictionnelle** (les États membres devront tenir compte de la gravité et des circonstances de l'infraction lorsqu'ils décident de l'aide juridictionnelle apportée aux victimes du terrorisme, si cette approche n'est pas contraire à leur système judiciaire) et en **facilitant l'accès à l'indemnisation** (les services d'aide aux victimes fourniront une assistance dans le cadre des demandes d'indemnisation).

Des initiatives visant à **soutenir la formation judiciaire** ont aussi contribué à promouvoir le droit à un recours effectif pour pouvoir jouir des droits dérivés du droit de l'Union, y compris des droits fondamentaux consacrés par la Charte. Le **rapport 2018 sur la formation judiciaire dans l'UE**, fondé sur les résultats d'un questionnaire adressé aux autorités des États membres, aux réseaux européens de professionnels de la justice et à leurs membres, ainsi qu'aux principaux prestataires de services de formation au niveau européen à l'intention des praticiens du droit, a révélé que 7,6 % des activités de formation suivies par ces derniers sur le droit de l'Union ou sur le droit d'autres États membres en 2017 portaient principalement ou exclusivement sur les droits fondamentaux<sup>375</sup>.

À l'issue de l'appel à propositions lancé en 2017 dans le cadre du programme «Justice», quatre contrats de subvention ont été signés pour un montant total de plus de 2 millions d'EUR, portant sur l'organisation de sessions de formation judiciaire sur les droits fondamentaux de l'UE en 2018 en vue de former plus de 1 500 professionnels de la justice.

L'**appel à propositions lancé en 2018 en vue de l'octroi de subventions à l'action dans le domaine de la formation judiciaire européenne** mentionnait spécifiquement les droits fondamentaux comme l'un des thèmes prioritaires sur lesquels les projets de formation devaient se concentrer, y compris en ce qui concerne la portée et l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>373</sup> Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6-21).

<sup>374</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57-73).

<sup>375</sup> [http://www.ejtn.eu/PageFiles/18504/2018%20Training%20report\\_v2\\_EU\\_en.pdf](http://www.ejtn.eu/PageFiles/18504/2018%20Training%20report_v2_EU_en.pdf)

L'appel à propositions visait également à combler les lacunes en matière de formation pour le personnel judiciaire et les huissiers de justice, par exemple au moyen d'activités de formation transfrontières ou d'échanges de bonnes pratiques en matière de formation, dans tous les domaines du droit civil, pénal et des droits fondamentaux de l'Union pertinents pour leur travail judiciaire. Il prévoyait des formations pour le personnel pénitentiaire et les agents de probation, par exemple au moyen d'activités de formation transfrontières ou d'échanges de bonnes pratiques concernant le droit de l'Union et les droits fondamentaux pertinents pour leur travail, notamment la lutte contre la radicalisation vers un extrémisme violent en prison, les normes minimales fixées par le Conseil de l'Europe ou les programmes de réinsertion. Cet appel devrait aboutir à une meilleure connaissance des instruments relatifs aux droits fondamentaux parmi les praticiens du droit et à une sensibilisation accrue des professionnels de la justice à la valeur ajoutée et à la portée de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, renforçant ainsi la protection des droits fondamentaux dans l'ensemble de l'UE.

Dans le cadre de la stratégie de la Commission européenne pour la mise en œuvre effective de la Charte, la direction générale de la justice et des consommateurs a décidé de financer un **programme européen de formation à l'intention des juges et des procureurs concernant l'État de droit, couvrant tous les pays de l'UE et les Balkans occidentaux**. Le réseau européen de formation judiciaire (REFJ) et l'agence de communications Tipik ont été chargés de mettre en œuvre ce programme de formation en 2018 et 2019. Il s'agissait notamment d'organiser une série de sept séminaires et un webinaire, et d'élaborer un manuel du praticien et un guide pour l'établissement d'une stratégie de formation. À ce jour, trois des sept séminaires ont déjà eu lieu: un séminaire destiné aux juges et aux procureurs (Bruxelles, octobre 2018); un séminaire destiné aux juges (Barcelone, octobre 2018) et un autre à l'intention des procureurs (Bucarest, décembre 2018). La CJUE organisera une conférence finale en mai 2019 pour faire le point sur les conclusions des projets.

### *Jurisprudence*

En 2018, la Cour de justice a rendu deux arrêts importants ayant trait au **droit de l'Union en matière d'indépendance de la justice**. Dans l'affaire *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*<sup>376</sup>, la Cour a précisé le champ d'application de l'article 19, paragraphe 1, TUE, en soulignant, d'une part, que les États membres devaient veiller à ce que leurs juridictions respectent les exigences d'une protection juridictionnelle effective et, d'autre part, que l'indépendance des juridictions nationales était essentielle à la garantie d'une telle protection.

Dans l'affaire *LM*<sup>377</sup> relative au **mandat d'arrêt européen**, la Cour a rappelé qu'un refus de donner suite à un mandat d'arrêt européen constitue une exception au principe de reconnaissance mutuelle qui sous-tend le mécanisme du mandat d'arrêt européen, de sorte que cette

<sup>376</sup> Arrêt du 27 février 2018 dans l'affaire C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*.

<sup>377</sup> Arrêt du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-216/18 PPU, *LM*.

exception doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Toutefois, une autorité judiciaire appelée à exécuter un mandat d'arrêt européen doit s'abstenir d'y donner suite si elle estime qu'il existe un risque réel que la personne concernée subisse une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, en raison de défaillances susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission.

La Cour a également précisé dans l'affaire *Donnellan*<sup>378</sup> que l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant **l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures**, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité d'un État membre refuse l'exécution d'une demande de recouvrement portant sur une créance afférente à une sanction pécuniaire infligée dans un autre État membre, au motif que la décision infligeant cette sanction n'a pas été dûment notifiée à l'intéressé avant que la demande de recouvrement ne soit présentée à ladite autorité en application de cette directive.

La Cour a également prononcé trois arrêts en matière de **droit à un recours effectif** dans le cadre de **recours formés contre des décisions de refus d'accorder une protection internationale**. Dans l'arrêt *Alheto*<sup>379</sup>, la Cour a jugé que l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu conjointement avec l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que la juridiction d'un État membre saisie en première instance d'un recours contre une décision relative à une demande de protection internationale est tenue d'examiner tant les éléments de fait et de droit dont l'autorité administrative ayant pris cette décision a tenu ou aurait pu tenir compte, que ceux qui sont survenus après l'adoption de ladite décision. La Cour a expliqué que cette disposition n'instaurait pas de normes de procédure communes en ce qui concerne la compétence pour l'adoption d'une nouvelle décision relative à une demande de protection internationale après l'annulation, par la juridiction saisie du recours, de la décision initiale prise sur cette demande par l'autorité administrative. Toutefois, la nécessité d'assurer un effet utile à l'article 46, paragraphe 3, de cette directive et de garantir un recours effectif conformément à l'article 47 de la Charte exige que, en cas de renvoi du dossier à l'autorité administrative, une nouvelle décision soit adoptée dans un bref délai et soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation de la décision initiale.

Dans les affaires *Belastingdienst/Toeslagen* et *X et Y*<sup>380</sup>, la Cour a statué sur la question de savoir si le droit de l'Union exige que les voies de recours en deuxième instance contre les décisions rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour soient

<sup>378</sup> Arrêt du 26 avril 2018 dans l'affaire C-34/17, *Donnellan*.

<sup>379</sup> Arrêt du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-585/16, *Serin Alheto/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*.

<sup>380</sup> Arrêts du 26 septembre 2018 dans les affaires C-175/17 et C-180/17, *X contre Belastingdienst/Toeslagen* et *X et Y contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*.

assorties d'un **effet suspensif de plein droit**. La Cour a conclu que l'article 39 de la directive 2005/85/CE et l'article 13 de la directive 2008/115/CE, lus à la lumière de l'article 18 et de l'article 19, paragraphe 2, ainsi que de l'article 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant un appel contre un jugement de première instance confirmant une décision rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour, n'assortit pas cette voie de recours d'un effet suspensif de plein droit alors même que l'intéressé invoque un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement.

Dans l'ordonnance prononcée dans l'affaire *FR*<sup>381</sup>, la Cour a jugé que la directive 2013/32/UE, lue au regard de l'article 47 de la Charte, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit une **procédure de pourvoi** contre un jugement de première instance confirmant une décision de l'autorité administrative compétente qui rejette une demande de protection internationale, sans l'assortir d'un effet suspensif de plein droit, mais qui permet à la juridiction qui a prononcé ce jugement d'ordonner, sur demande de l'intéressé, la suspension de l'exécution de celui-ci, après avoir apprécié le caractère fondé ou non des moyens soulevés dans le pourvoi contre ledit jugement et non l'existence d'un risque de préjudice grave et irréparable causé à ce demandeur du fait de l'exécution de celui-ci.

La CJUE a rendu un arrêt dans l'affaire *Hasan*<sup>382</sup> sur la protection efficace des personnes dans le cadre du **règlement Dublin III**. La Cour a jugé que l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013, lu à la lumière du considérant 19 dudit règlement et de l'article 47 de la Charte, ne saurait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation qui peut conduire la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert à prendre en considération des circonstances postérieures non seulement à l'adoption de cette décision, mais également au transfert de la personne concernée.

Dans l'affaire *Grandi*<sup>383</sup> concernant l'application de la directive 2008/115/CE, la Cour a jugé que rien ne s'oppose à l'adoption d'une décision de retour au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la **directive «retour»**, à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable ou cumulativement avec celui-ci dans un même acte administratif et, partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet, à condition, notamment: i. que l'État membre concerné garantisse que l'ensemble des effets juridiques de la décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue de ce recours; ii. que ce demandeur puisse, pendant cette période, bénéficier des droits qui découlent de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile; et iii) qu'il puisse se prévaloir

<sup>381</sup> Ordonnance du 27 septembre 2018 dans l'affaire C-422/18 PPU, *FR/Ministero dell'interno — Commissione Territoriale per il riconoscimento della Protezione Internazionale presso la Prefettura U.T.G. di Milano*.

<sup>382</sup> Arrêt du 25 janvier 2018 dans l'affaire C-360/16, *Bundesrepublik Deutschland/Aziz Hasan*.

<sup>383</sup> Arrêt du 19 juin 2018 dans l'affaire C-181/16, *Sadikou Grandi/État belge*.

de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Dans les affaires *Profi Credit Polska*<sup>384</sup> et *PKO*,<sup>385</sup> la CJUE a évalué la compatibilité des règles nationales de procédure civile avec le droit à un recours effectif découlant de l'article 7 de la **directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats** et consacré à l'article 47 de la Charte. La CJUE a confirmé sa jurisprudence relative à des recours effectifs contre les clauses contractuelles abusives et a constaté — en ce qui concerne la procédure d'injonction de payer fondée sur un billet à ordre ou sur un extrait de livres bancaires, émise à l'encontre des consommateurs — que, lorsqu'il existe un risque non négligeable que les consommateurs concernés ne s'opposent pas à une injonction de paiement, les règles nationales qui empêchent les juridictions nationales d'apprécier de leur propre initiative le caractère abusif des clauses contractuelles pertinentes avant l'émission de l'ordre de paiement ne sont pas conformes à la directive 93/13/CEE. Ce risque non négligeable peut être créé par des obstacles de procédure, par exemple un délai de seulement 2 semaines pour présenter tous les éléments de fait et de droit nécessaires, ou des règles relatives aux frais de justice susceptibles de dissuader les consommateurs de former opposition, ou les connaissances et informations limitées des consommateurs.

Dans l'affaire *Azarov/Conseil*<sup>386</sup>, la CJUE a statué sur l'application de la Charte dans le domaine des **mesures restrictives** dans le cadre d'une procédure lorsque ces mesures ont été appliquées à l'encontre de personnes faisant l'objet d'une procédure pénale dans un pays tiers pour détournement de fonds ou d'avoirs publics. En ce qui concerne l'article 47 de la Charte, la Cour a affirmé que, si des mesures restrictives étaient appliquées à l'encontre de personnes figurant sur la liste établie à cet effet, l'institution de l'Union qui décide d'inscrire une personne sur cette liste et qui agit sur la base d'une décision d'une autorité d'un État tiers d'engager et de mener une procédure d'enquête pénale à l'encontre de cette personne est tenue de vérifier au préalable si cette décision étrangère a été adoptée dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. Il y a également lieu pour l'institution de l'UE d'informer la personne inscrite sur cette liste des raisons pour lesquelles elle estime que la décision de l'État tiers sur laquelle elle entend se fonder a été adoptée dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective.

<sup>384</sup> Arrêt du 13 septembre 2018 dans l'affaire C-176/17, *Profi Credit Polska S.A. w Bielsku Białej/Mariusz Wawrzosek*.

<sup>385</sup> Arrêt du 28 novembre 2018 dans l'affaire C-632/17, *Powszechna Kasa Oszczędności (PKO) Bank Polski S.A. w Warszawie/Jacek Michalski*.

<sup>386</sup> Arrêt du 19 décembre 2018 dans l'affaire C530/17 P, *Mykola Yanovych Azarov/Conseil de l'Union européenne*.

En République tchèque<sup>388</sup>, la Cour administrative suprême a jugé que le paragraphe 171, point a), de la loi sur le séjour des étrangers, selon lequel le refus d'accorder un visa ne peut être contesté devant une juridiction, constitue une violation de l'article 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) de la Charte.

Au Portugal<sup>389</sup>, la Cour constitutionnelle a examiné l'article 7, paragraphe 3, de la loi n° 34/2004 régissant l'accès aux tribunaux, qui interdit l'octroi d'une aide juridictionnelle aux entités poursuivant un but lucratif. La Cour constitutionnelle a déclaré cette loi anticonstitutionnelle et a souligné que le droit à une protection juridictionnelle effective garanti par l'article 47 de la Charte peut nécessiter l'octroi d'une aide juridictionnelle aux personnes morales à but lucratif.

«Bien que la Constitution constitue le paramètre de décision de la Cour constitutionnelle [...], la Cour devrait examiner, dans l'optique d'une vision systémique du système juridique applicable au Portugal et de son importance pour l'interprétation des principes relatifs aux droits fondamentaux, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'interprétation de la Cour de justice dans l'affaire DEB, concernant l'article 47 de la Charte [...]. Le droit à une protection juridictionnelle effective, garanti par l'article 47 de la Charte, peut exiger, en fonction des circonstances du cas d'espèce, l'octroi d'une aide juridictionnelle à des personnes morales poursuivant un but lucratif, sans que cela soit considéré comme une règle de concurrence défaillante sur un marché efficace».

Dans une affaire concernant le paiement d'une assurance sociale par un citoyen polonais travaillant en Slovaquie, la Cour suprême de Pologne<sup>390</sup> a remis en cause la compatibilité de la loi sur la Cour suprême visant à abaisser l'âge de départ à la retraite des juges avec l'article 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) de la Charte. La question a été soumise à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne.

## *Application par les États membres*

Le 24 septembre 2018, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice d'un recours contre la Pologne pour violation du **principe de l'indépendance de la justice** due à la nouvelle loi sur la Cour suprême et a demandé à la Cour de justice d'ordonner des mesures provisoires jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu sur l'affaire. La Commission estime que le régime de retraite des juges prévu par la nouvelle loi est incompatible avec le droit de l'Union, car il porte atteinte au principe de l'indépendance de la justice, y compris à l'inamovibilité des juges, et que la Pologne manque par conséquent aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, lu conjointement avec l'article 47 de la Charte. À cet égard, la Commission a renvoyé aux deux arrêts importants<sup>387</sup> de la Cour de justice concernant le droit de l'Union en matière d'indépendance de la justice. Par ordonnance du 19 octobre 2018, la vice-présidente de la Cour de justice a provisoirement fait droit à toutes les demandes de mesures provisoires de la Commission. Le 17 décembre 2018, la Cour de justice a rendu une ordonnance définitive dans la procédure de référé, ordonnant la suspension de la mise en œuvre du régime de retraite visé par la loi sur la Cour suprême. À la suite de l'ordonnance de la Cour de justice, une nouvelle loi modifiant la loi sur la Cour suprême a été signée par le président de la République et a été publiée. Quant à la procédure d'infraction en cours concernant la loi sur la Cour suprême, la Commission considère qu'il existe un intérêt supérieur à obtenir un arrêt définitif de la Cour de justice sur cette question, compte tenu de l'incertitude juridique qui subsiste et de son importance fondamentale pour le principe d'indépendance de la justice et l'ordre juridique de l'Union.

## Article 48 - Présomption d'innocence et droits de la défense

L'article 48 de la Charte prévoit que tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Il dispose en outre que le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

### *Législation*

À la suite de l'entrée en vigueur, en date du 20 novembre 2017, du règlement (CE) n° 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du **Parquet européen**, ce dernier est actuellement mis en place afin qu'il puisse assumer ses tâches d'enquête

<sup>387</sup> Arrêt du 27 février 2018 dans l'affaire C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, et arrêt du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-216/18 PPU, *LM*.

<sup>388</sup> République tchèque, Cour administrative suprême, affaire 6 Azs 253/2016 – 49, 4 janvier 2018.

<sup>389</sup> Portugal, Cour constitutionnelle, affaire 242/2018, 8 mai 2018.

<sup>390</sup> Pologne, Cour suprême, affaire III UZP 4/18, 2 août 2018.

et de poursuite d'ici à la fin de 2020. Conformément à l'article 41 du règlement, les activités du Parquet sont exercées dans le respect total des droits des suspects et personnes poursuivies qui sont consacrés par la Charte, notamment les droits de la défense. La Commission a instauré un dialogue régulier et constructif avec les barreaux européens concernés pour s'assurer que les professionnels de la défense soient pleinement au courant des exigences du règlement.

Le 23 mai 2018, la Commission a adopté une **proposition** visant à modifier le règlement relatif aux **enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)**<sup>391</sup>. Cette proposition constitue une modification ciblée visant à ajuster le fonctionnement de l'OLAF pour tenir compte de la création du Parquet européen et à renforcer l'efficacité de la fonction d'enquête de l'OLAF. Les droits fondamentaux sont protégés dans le cadre des enquêtes de l'OLAF, notamment par des dispositions spécifiques relatives aux garanties de procédure<sup>392</sup>. L'une des modifications proposées pour améliorer l'efficacité des enquêtes de l'OLAF consiste à renforcer encore les garanties de procédure des personnes concernées par les enquêtes en clarifiant les garanties de procédure applicables aux contrôles et vérifications sur place effectués par l'OLAF<sup>393</sup>. Ces modifications contribueront à renforcer les droits de la défense, visés à l'article 48 de la Charte, des opérateurs économiques faisant l'objet de contrôles et de vérifications sur place, par exemple en prévoyant expressément l'application du droit de ne pas s'incriminer et du droit d'être assisté par une personne de son choix<sup>394</sup>.

### *Application par les États membres*

Le 1<sup>er</sup> avril 2018 est entrée en vigueur la **directive portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales**<sup>395</sup>. Cette directive garantit la présomption d'innocence de toute personne accusée ou soupçonnée par la police ou les autorités judiciaires d'avoir commis une infraction. Elle garantit également que toute personne peut bénéficier du droit d'assister à son procès. Il s'agit de la quatrième directive qui entrera en vigueur sur un total de six directives adoptées dans le cadre de l'ambitieux programme législatif relatif aux **droits procéduraux des suspects et**

<sup>391</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF [COM(2018) 338 final du 23.5.2018].

<sup>392</sup> Article 9 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

<sup>393</sup> Les contrôles et vérifications sur place sont effectués par l'OLAF sur la base d'un cadre juridique combiné constitué par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>394</sup> Propositions de modification de l'article 3 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.

<sup>395</sup> Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1-11).

**des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales**, qui contribue directement au droit à un procès équitable et notamment aux droits consacrés à l'article 48 de la Charte. Les six directives couvrent:

- le droit à l'interprétation et à la traduction<sup>396</sup>;
- le droit à l'information<sup>397</sup>;
- le droit à l'assistance d'un avocat<sup>398</sup>;
- la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès<sup>399</sup>;
- les garanties procédurales en faveur des enfants<sup>400</sup>; et
- l'aide juridictionnelle<sup>401</sup>.

La Commission a aussi publié des recommandations relatives à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables<sup>402</sup> et au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales<sup>403</sup>.

Le 18 décembre 2018, la Commission a adopté deux rapports sur la mise en œuvre de la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des

<sup>396</sup> Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1-7), à transposer pour le 27 octobre 2013.

<sup>397</sup> Directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1-10), à transposer pour le 2 juin 2014.

<sup>398</sup> Directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1-12), à transposer pour le 27 novembre 2016.

<sup>399</sup> Directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1-11), à transposer pour le 1er avril 2018.

<sup>400</sup> Directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1-20), à transposer pour le 11 juin 2019.

<sup>401</sup> Directive (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1-8), à transposer pour le 25 mai 2019.

<sup>402</sup> Recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO C 378 du 24.12.2013, p. 8-10).

<sup>403</sup> Recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales (JO C 378 du 24.12.2013, p. 11-14).

procédures pénales<sup>404</sup> et sur la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales<sup>405</sup>.

### *Jurisprudence*

Dans l'affaire *Kolev*<sup>406</sup>, la CJUE a statué sur l'interprétation de la **directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**. La Cour a souligné que l'objectif ainsi que le bon déroulement de la procédure supposent, en principe et sous réserve le cas échéant des procédures spéciales ou simplifiées, que la communication sur l'accusation ait lieu et la possibilité d'accéder aux pièces soit accordée au plus tard au moment où les débats sur le bienfondé de l'accusation s'ouvrent effectivement devant le juge compétent pour se prononcer sur ce bienfondé. Ces conditions sont essentielles pour que la personne poursuivie, ou son avocat, puisse participer utilement aux débats dans le respect du principe du contradictoire et de l'égalité des armes, de façon à faire valoir sa position de manière effective.

Dans l'affaire *Milev*<sup>407</sup>, la Cour a jugé que l'article 3 et l'article 4, paragraphe 1, de la **directive portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales** doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à l'adoption de décisions préliminaires de nature procédurale, telle une décision de maintien d'une mesure de détention provisoire prise par une autorité judiciaire, qui se fondent sur des soupçons ou des éléments de preuve à charge, pourvu que ces décisions ne présentent pas la personne détenue comme étant coupable. En revanche, la Cour a considéré que cette directive ne régit pas les conditions dans lesquelles les décisions de détention provisoire peuvent être adoptées.

## Article 49 — Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

En vertu de l'article 49 de la Charte, nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Certains droits fondamentaux sont garantis en termes absolus et ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction. Les interférences avec d'autres droits peuvent être justifiées si, conformément

<sup>404</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?qid=1545146756295&uri=COM:2018:857:FIN>

<sup>405</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?qid=1545146756295&uri=COM:2018:858:FIN>

<sup>406</sup> Arrêt du 5 juin 2018 dans l'affaire C-612/15, *Procédure pénale contre Nikolay Kolev e.a.*

<sup>407</sup> Arrêt du 19 septembre 2018 dans l'affaire C-310/18 PPU, *Procédure pénale contre Emil Milev.*

À Chypre<sup>409</sup>, une partie requérante a été condamnée en vertu de la loi relative aux actes de personnes en possession d'informations confidentielles et à la manipulation de marché, transposant la directive 2003/6/CE (directive relative aux abus de marché). Cette législation prévoyait des dispositions pénales plus strictes que celles introduites par la directive 2014/57/UE (directive sur les abus de marché II), de sorte que la requérante a fait valoir que la peine plus légère devait être appliquée. La Cour suprême a explicitement déclaré que la Charte était applicable puisque l'acte juridique transpose la législation de l'Union. Les juges ont fait référence à l'article 49 (principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines) de la Charte et ont estimé que la «législation visait à satisfaire aux obligations découlant du droit de l'Union et, par conséquent, [...] l'article 49 de la Charte s'applique».

au principe de proportionnalité, elles sont nécessaires et servent réellement à atteindre les objectifs d'intérêt général reconnus par l'UE.

### *Jurisprudence*

Le principe de rétroactivité de la loi pénale plus souple était au cœur de l'arrêt dans l'affaire *Clergeau e.a.*<sup>408</sup>, dans lequel la Cour de justice a affirmé que le principe consacré à l'article 49, paragraphe 1, troisième phrase, de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une personne soit condamnée pour avoir indûment obtenu des restitutions particulières à l'exportation prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission du 20 juillet 1982, par le moyen de manœuvres ou de fausses déclarations portant sur la nature des marchandises pour lesquelles les restitutions étaient demandées, alors que, à la suite d'une modification de ce règlement intervenue postérieurement aux faits incriminés, les marchandises qu'elle a exportées sont devenues éligibles à ces restitutions.

## Article 50 — Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Le principe *ne bis in idem* est l'une des pierres angulaires du droit pénal et se base sur le principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement pénal définitif (principe de l'interdiction d'être jugé deux fois pour les mêmes faits). L'article 50 prévoit que le droit pénal doit respecter ce principe.

### *Jurisprudence*

Dans quatre affaires portant sur la **directive TVA** et sur la **directive concernant les marchés financiers**, la Cour a estimé que le principe *ne bis in idem* peut être limité aux fins de la protection des intérêts financiers de l'UE. L'objectif d'assurer la perception de la totalité de la TVA due sur les territoires des États membres est de nature à justifier un cumul des poursuites et des sanctions de nature pénale. Toutefois, cette limitation ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire afin de réaliser ces objectifs<sup>410</sup>.

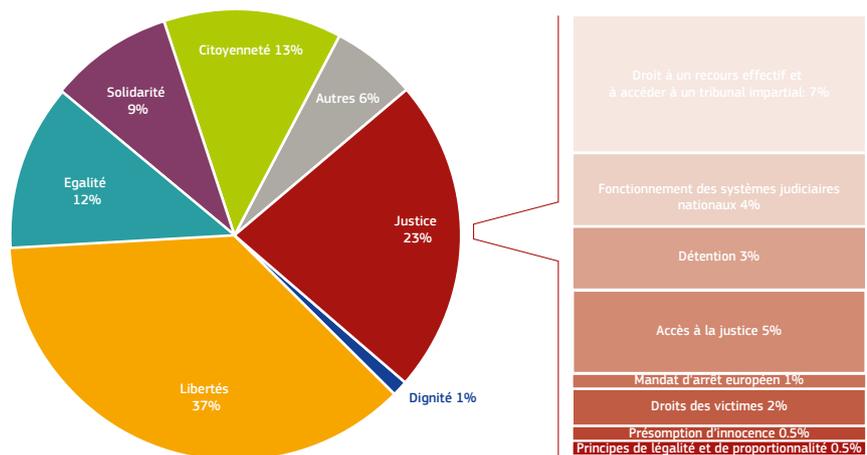
<sup>408</sup> Arrêt du 7 août 2018 dans l'affaire C 115/17, *Clergeau e.a.*

<sup>409</sup> Chypre, Cour suprême, affaires 2/2018 et 3/2018, 12 septembre 2018.

<sup>410</sup> Arrêt du 20 mars 2018 dans les affaires C-524/15, *Luca Menci* et C-537/16 *Garlsson Real Estate SA e.a./Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)*; ainsi que dans les affaires jointes C-596/16 et 297/16, *Enzo Di Puma/Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)* et *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)/Antonio Zecca*.

Dans le cadre de l'exécution du **mandat d'arrêt européen**, la Cour a affirmé dans l'affaire AY<sup>411</sup> que l'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, doivent être interprétés en ce sens qu'une décision du ministère public ayant mis fin à une enquête engagée contre un auteur inconnu, au cours de laquelle la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen n'a été entendue qu'en qualité de témoin, sans que des poursuites pénales aient été menées contre cette personne et que cette décision ait été prise à l'égard de celle-ci, ne saurait être invoquée aux fins de refuser l'exécution de ce mandat d'arrêt européen sur le fondement de l'une ou l'autre de ces dispositions.

### Lettres



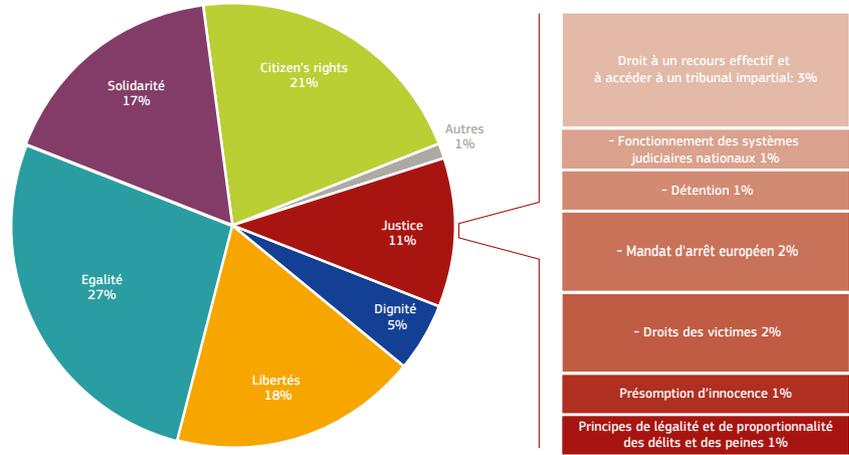
Source: Commission européenne

Au **Danemark**<sup>412</sup>, un citoyen s'est vu suspendre son permis de conduire pour conduite en état d'ivresse avancée en Allemagne, pays dans lequel le permis avait déjà été suspendu une première fois. Le requérant a fait valoir que la suspension de son permis par les autorités danoises violait l'article 50 (droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction) de la Charte. La Cour suprême a donc interprété l'article 11 du code pénal danois à la lumière de l'article 52 (portée et interprétation des droits et principes) de la Charte. La Cour a estimé qu'il n'était pas contraire à l'article 50 d'engager une procédure de suspension de permis de conduire au Danemark. Elle a souligné que l'arrêt du tribunal danois «ne concerne que l'extension géographique de la suspension allemande et que l'arrêt danois sur la suspension prend en considération la protection des usagers de la route danois et présente donc un intérêt de protection différent de celui de la suspension allemande. Il ne peut donc pas être considéré comme une nouvelle affaire pénale au sens de l'article 50».

<sup>411</sup> Arrêt du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-268/17, AY.

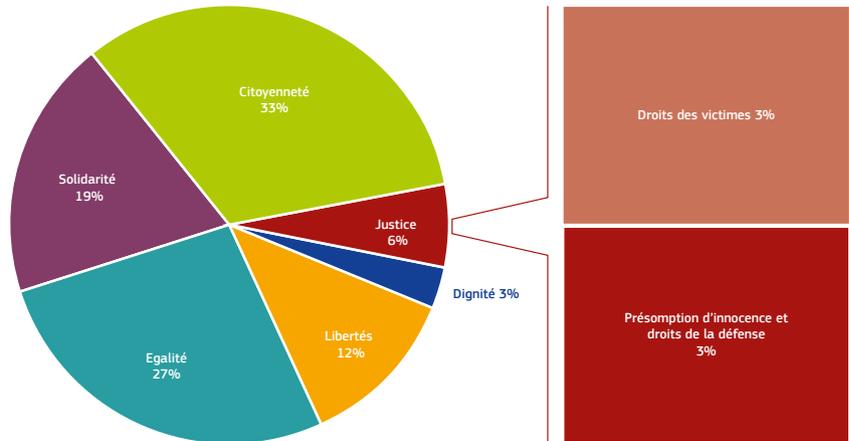
<sup>412</sup> Danemark, Cour suprême, affaire 108/2017, 17 août 2018.

## Questions



Source: Commission européenne

## Petitions



Source: Commission européenne

Champ d'application

Portée et interprétation des droits et des principes

Niveau de protection

Interdiction de l'abus de droit

71

DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION  
ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

# Dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la Charte

## Article 51 - Champ d'application

Le champ d'application de la Charte est défini à l'article 51, qui énonce clairement qu'elle s'applique à l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Il précise en outre que la Charte n'étend ni le champ d'application du droit de l'Union ni les compétences de l'Union définies dans les traités de l'UE.

## Article 52 - Portée et interprétation des droits et des principes

L'article 52 de la Charte contient les dispositions générales concernant la portée et l'interprétation des droits et des principes. Dans son premier paragraphe, il définit les conditions strictes dans lesquelles les droits prévus par la Charte peuvent être limités. L'article explique également la manière dont la Charte est liée à la Convention européenne des droits de l'homme, l'objectif étant de garantir le niveau de protection le plus élevé possible pour les droits fondamentaux (paragraphe 3). Il précise en outre que les principes définis dans la Charte peuvent être mis en œuvre par les institutions de l'Union dans leurs actes législatifs et exécutifs, ainsi que par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (paragraphe 5). Cependant, ces principes ne peuvent être invoqués devant les juridictions qu'en vue d'interpréter lesdits actes. Cela signifie que les principes ne confèrent pas de droits subjectifs aux individus.

## Article 53 — Niveau de protection

L'article 53 de la Charte garantit qu'aucune disposition de la Charte n'est interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus par le droit de l'UE, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'UE, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne des droits de l'homme. Son objectif principal est donc d'établir les normes minimales concernant la protection des droits fondamentaux, en permettant que des instruments autres que la Charte, lorsque ceux-ci sont applicables, leur assurent une protection plus étendue.

## Article 54 - Interdiction de l'abus de droit

L'article 54 de la Charte fournit une garantie contre l'abus des droits établis par la Charte. Il affirme qu'aucune des dispositions de la Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à des activités visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues dans la Charte.

# Annexe I (\*)

Vue d'ensemble de la jurisprudence de la CJUE pour l'année 2018 qui cite directement la Charte ou la mentionne dans ses motivations

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften eV c Tetsuji Shimizu</i>	C-684/16	06/11/2018	Politique sociale/ Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables	Art. 31(2)	O
<i>Stadt Wuppertal c Maria Elisabeth Bauer et Volker Willmeroth c Martina Broßonn</i>	C-569/16 et C-570/16	06/11/2018	Politique sociale/ Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables	Art. 31(2), 52(1)	O
<i>Torsten Hein c Albert Holzkamm GmbH &amp; Co. KG</i>	C-385/17	13/12/2018	Rapprochement des législations/ Politique sociale	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables	Art. 31	N
<i>Tribunalul Botoşani et Ministerul Justiţiei c Maria Dicu</i>	C-12/17	04/10/2018	Politique sociale	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables	Art. 31(2)	O
<i>Sebastian W. Kreuziger c Land Berlin</i>	C-619/16	06/11/2018	Rapprochement des législations/ Libre circulation des travailleurs	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables	Art. 31	O
<i>Gabriele Di Girolamo c Ministero della Giustizia</i>	C-472/17	06/09/2018	Politique sociale	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 31, 47	N
<i>F c Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal</i>	C-473/16	25/01/2018	Politique d'asile	Dignité	Dignité humaine et respect de la vie privée	Art. 1, 7, 52(1)	N

(\*) Ces données ont été fournies par la Cour de justice de l'Union européenne en février 2019. Les critères étaient les suivants: une date de prononcé comprise entre le 1.1.2018 et le 31.12.2018 et une référence à la Charte dans la motivation des arrêts ou dans le dispositif. La nouvelle méthode de recueil des références légales introduite en 2018 peut donner lieu à une légère augmentation des affaires recensées comme faisant référence à la Charte.

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova et Rauf Emin Ogla Ahmedbekov c Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite</i>	C-652/16	04/10/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Dignité	Dignité humaine, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, respect de la vie privée et familiale, droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, non-discrimination, égalité entre hommes et femmes, droits de l'enfant, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 1, 4, 7, 18, 19, 21, 23, 24, 47	N
<i>Swedish Match AB c Secretary of State for Health</i>	C-151/17	22/11/2018	Rapprochement des législations/ Dispositions institutionnelles	Dignité	Dignité humaine, respect de la vie privée et protection de la santé	Art. 1, 7, 35	N
<i>Irit Azoulay e.a. contre Parlement européen</i>	C-390/17 P	30/05/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Diversité culturelle, religieuse et linguistique	Art. 22	N
<i>Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. c Vlaams Gewest</i>	C-426/16	29/05/2018	Rapprochement des législations	Libertés	Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	Art. 10(1), 52(3)	O
<i>Garlsson Real Estate SA e.a. c Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)</i>	C-537/16	20/03/2018	Manipulations de marché	Justice	Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction	Art. 50, 51(1), 51(2)	O

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Procédure pénale c Luca Menci</i>	C-524/15	20/03/2018	Fiscalité	Justice	Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction	Art. 50, 51(1), 52(3)	O
<i>Enzo Di Puma c Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob) et Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob) c Antonio Zecca</i>	C-596/16 et C-597/16	20/03/2018	Rapprochement des législations	Justice	Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction	Art. 50, 52(1)	O
<i>XC e.a.</i>	C-234/17	24/10/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Justice	Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction	Art. 50, 51(1), 52(3)	O
<i>AY</i>	C-268/17	25/07/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Justice	Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction	Art. 50	N
<i>Procédure pénale c Dániel Bertold Lada</i>	C-390/16	05/07/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Justice	Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction	Art. 50	N
<i>Associação Sindical dos Juizes Portugueses c Tribunal de Contas</i>	C-64/16	27/02/2018	Droits fondamentaux	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	O
<i>Procédure engagée par Astellas Pharma GmbH</i>	C-557/16	14/03/2018	Rapprochement des législations	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Jorge Luís Colino Sigüenza c Ayuntamiento de Valladolid e.a.</i>	C-472/16	07/08/2018	Politique sociale	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Eamonn Donnellan c The Revenue Commissioners</i>	C-34/17	26/04/2018	Rapprochement des législations - Assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances d'impôt	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Hochtief AG c Budapest Főváros Önkormányzata</i>	C-300/17	07/08/2018	Rapprochement des législations/Marchés publics	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Hampshire County Council c C.E. et N.E</i>	C-325/18 PPU et C-375/18 PPU	19/09/2018	Coopération judiciaire en matière civile	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Secretary of State for the Home Department c Rozanne Banger</i>	C-89/17	12/07/2018	Citoyenneté européenne	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Ute Müller e.a. c QH</i>	C-187/18 P(I)	05/07/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Elena Barba Giménez c Francisca Carrión Lozano</i>	C-426/17	25/10/2018	Concurrence	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Profi Credit Polska S.A. w Bielsku Białej c Mariusz Wawrzosek</i>	C-176/17	13/09/2018	Rapprochement des législations/Protection des consommateurs	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>LL c Parlement européen</i>	C-326/16 P	21/02/2018	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Anastasia-Soultana Gaki c Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)</i>	C-671/17 P	07/06/2018	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>E. G. c Republika Slovenija</i>	C-662/17	18/10/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Politique d'asile	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>National Iranian Tanker Company c Conseil de l'Union européenne</i>	C-600/16 P	29/11/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 52(1)	N
<i>Deutsche Bahn AG e.a. c Commission européenne</i>	C-264/16 P	01/02/2018	Concurrence	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Schenker Ltd c Commission européenne</i>	C-263/16 P	01/02/2018	Concurrence	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Wall Street Systems UK Ltd c Banque centrale européenne (BCE)</i>	C-576/17 P(R)	22/03/2018	Marchés publics de l'Union européenne	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Industrias Químicas del Vallés SA c Commission européenne</i>	C-244/16 P	13/03/2018	Agriculture et pêche	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 51(1)	O
<i>European Union Copper Task Force c Commission européenne</i>	C-384/16 P	13/03/2018	Agriculture et pêche	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 51(1)	O
<i>Powszechna Kasa Oszczędności (PKO) Bank Polski S.A. c Jacek Michalski</i>	C-632/17	28/11/2018	Rapprochement des législations/Protection des consommateurs	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Union européenne c Kendrion NV</i>	C-150/17 P	13/12/2018	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 52(1)	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Moscow Confectionery Factory « Krasnyiy oktyabr » OAO c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)</i>	C-248/18 P	11/09/2018	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Banca Monte dei Paschi di Siena SpA et Wise Dialog Bank SpA (Banca Widiba SpA) c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)</i>	C-685/17 P	17/05/2018	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Banca Monte dei Paschi di Siena SpA et Wise Dialog Bank SpA (Banca Widiba SpA) c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)</i>	C-684/17 P	17/05/2018	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Adil Hassan c Préfet du Pas-de-Calais</i>	C-647/16	31/05/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Hochmann Marketing GmbH c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)</i>	C-118/18 P	28/06/2018	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH c Commission européenne</i>	C-508/17 P	08/02/2018	Concurrence	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Catlin Europe SE c O.K. Trans Praha spol. s r. o.</i>	C-21/17	06/10/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Comitetul cetățenilor ai inițiativei cetățenești europene Minority SafePack - one million signatures for diversity in Europe c Roumanie et Commission européenne</i>	C-717/17 P(l)	05/10/2018	Dispositions procédurales	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Claire Staelen c Médiateur européen</i>	C-45/18 P	04/10/2018	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Carrera Brands Ltd c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)</i>	C-35/18 P	14/06/2018	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Procédures engagées par Gmalieva s.r.o. e.a.</i>	C-79/17	06/09/2018	Libre circulation des services	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Mediaexpert sp. z o.o. c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)</i>	C-560/17 P	13/03/2018	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Mario Alexander Filippi e.a.</i>	C-589/16	07/06/2018	Liberté d'établissement	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 51	N
<i>Hochmann Marketing GmbH</i>	C-118/18 P-INT	13/12/2018	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) c European Dynamics Luxembourg SA e.a.</i>	C-376/16 P	03/05/2018	Marchés publics de l'Union européenne	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Union européenne c Plásticos Españoles SA (ASPLA) et Armando Álvarez SA</i>	C-174/17 P et C-222/17	13/12/2018	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Ori Martin SA c Cour de justice de l'Union européenne</i>	C-463/17 P	07/06/2018	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Nap Innova Hoteles SL c Conseil de résolution unique (CRU)</i>	C-731/17 P	05/07/2018	Relations extérieures/ Politique commerciale	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 47, 48	N
<i>IK</i>	C-551/18 PPU	06/12/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 47, 48	N
<i>Procédure pénale contre Emil Milev</i>	C-310/18 PPU	19/09/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 47, 48	N
<i>UBS Europe SE et Alain Hondequin et consorts c DV e.a.</i>	C-358/16	13/10/2018	Rapprochement des législations/Liberté d'établissement	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 47, 48	N
<i>LM</i>	C-216/18 PPU	25/07/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Justice	Droit à un recours effectif, à accéder à un tribunal impartial et à la présomption d'innocence	Art. 47, 48	O

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Kühne + Nagel International AG e.a. c Commission européenne</i>	C-261/16 P	01/02/2018	Concurrence	Justice	Droit à un recours effectif, à accéder à un tribunal impartial et principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 47, 49(3)	N
<i>Infineon Technologies AG c Commission européenne</i>	C-99/17 P	26/09/2018	Concurrence	Justice	Droit à un recours effectif, à accéder à un tribunal impartial, principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 47, 49	N
<i>Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) c Puma SE</i>	C-564/16 P	28/06/2018	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41(2),	N
<i>Rami Makhoul c Conseil de l'Union européenne</i>	C-458/17 P	14/06/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Jean-Marie Le Pen c Parlement européen</i>	C-303/18 P	28/11/2018	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>République tchèque c Commission européenne</i>	C-4/17 P	06/09/2018	Agriculture et pêche	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Kevin Karp c Parlement européen</i>	C-714/17 P	19/06/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Volkswagen AG c Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky</i>	C-533/16	21/03/2018	Fiscalité	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Bank Tejarat c Conseil de l'Union européenne</i>	C-248/17 P	29/11/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41, 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Agria Polska sp. z o.o. e.a. c Commission européenne</i>	C-373/17 P	20/10/2018	Concurrence	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41, 47	N
<i>Mykola Yanovych Azarov contre Conseil de l'Union européenne</i>	C-530/17 P	19/12/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Coopération judiciaire en matière civile	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art 41, 47	N
<i>Christoph Klein c Commission européenne</i>	C-346/17 P	06/09/2018	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41, 47	N
<i>Sporting Odds Ltd c Nemzeti Adó- és Vámhivatal Központi Irányítása</i>	C-3/17	28/02/2018	Libre prestation des services	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et présomption d'innocence	Art. 41(1), 47, 48	N
<i>ClientEarth c Commission européenne</i>	C-57/16 P	04/09/2018	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit d'accès aux documents	Art. 42	O
<i>Serin Alheto c Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite</i>	C-585/16	25/07/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Libertés	Droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, et droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 18, 19, 47	O

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>X et Y c Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie</i>	C-180/17	26/09/2018	Politique d'asile	Libertés	Droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 18, 19(2), 47	N
<i>X c Belastingdienst/ Toeslagen</i>	C-175/17	26/09/2018	Politique d'asile	Libertés	Droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 18, 19(2), 47	N
<i>Sadikou Gnandi c État belge</i>	C-181/16	19/06/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Libertés	Droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 18, 19(2), 47	O
<i>FR c Ministero dell'interno – Commissione Territoriale per il riconoscimento della Protezione Internazionale presso la Prefettura U.T.G. di Milano</i>	C-422/18 PPU	27/09/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Libertés	Droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 18, 19(2), 47	N
<i>Surjit Singh Bedi c Bundesrepublik Deutschland et Bundesrepublik Deutschland in Prozeßstandschaft für das Vereinigte Königreich von Großbritannien und Nordirland</i>	C-312/17	19/09/2018	Politique sociale	Solidarité	Droit de négociation et d'actions collectives	Art. 28,	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Procédure pénale c Faiz Rasool</i>	C-568/16	22/03/2018	Rapprochement des législations	Libertés	Droit de propriété	Art. 17	N
<i>Alcohol Countermeasure Systems (International) Inc. c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)</i>	C-340/17 P	29/11/2018	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Libertés	Droit de propriété	Art. 17	N
<i>« SEGRO » Kft. c Vas Megyei Kormányhivatal Sárvári Járási Földhivatala et Günther Horváth c Vas Megyei Kormányhivatal</i>	C-52/16 et C-113/16	06/03/2018	Libre circulation des capitaux	Libertés	Droit de propriété, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 17, 47	O
<i>A et S c Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie</i>	C-550/16	12/04/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Égalité	Droits de l'enfant	Art. 24	N
<i>Dawid Piotrowski</i>	C-367/16	23/01/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Égalité	Droits de l'enfant	Art. 24	O
<i>Sindicatul Familia Constanța e.a. c Direcția Generală de Asistență Socială și Protecția Copilului Constanța</i>	C-147/17	20/11/2018	Politique sociale	Égalité	Droits de l'enfant et conditions de travail justes et équitables	Art. 24, 31(2), 52(1)	O
<i>UD c XB</i>	C-393/18 PPU	17/10/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Égalité	Droits de l'enfant, droit à la liberté et à la sûreté, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Art. 4, 6, 24	N
<i>Virginie Marie Gabrielle Guigo c Fond « Garantirani vzemania na rabotnitsite i sluzhitelite »</i>	C-338/17	25/07/2018	Politique sociale	Égalité	Égalité en droit	Art. 20	N
<i>Gardenia Vemaza Ayovi c Consorci Sanitari de Terrassa</i>	C-96/17	25/07/2018	Politique sociale	Égalité	Égalité en droit	Art. 20	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Zsolt Sziber contre ERSTE Bank Hungary Zrt.</i>	C-483/16	31/05/2018	Protection des consommateurs/ Non-discrimination	Égalité	Égalité en droit et droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 20, 21, 38, 47	N
<i>Grupo Norte Facility SA c Angel Manuel Moreira Gómez</i>	C-574/16	05/06/2018	Politique sociale	Égalité	Égalité en droit, non-discrimination	Art. 20, 21	O
<i>Massimo Campailla c Union européenne</i>	C-256/18 P	07/08/2018	Dispositions institutionnelles	Égalité	Égalité en droit, non-discrimination, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 20, 21, 41, 47	N
<i>RO</i>	C-327/18 PPU	19/09/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Art. 4	N
<i>Nexans France SAS et Nexans SA c Commission européenne</i>	C-65/18 P(R)	12/06/2018	Concurrence	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Art. 4	N
<i>X et X c Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie</i>	C-47/17 et C-48/17	13/11/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Art. 4	O
<i>ML</i>	C-220/18 PPU	25/07/2018	Coopération policière et judiciaire en matière pénale	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Art. 4, 47, 52(3)	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Bundesrepublik Deutschland c Aziz Hasan</i>	C-360/16	25/01/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 4, 47	N
<i>MP c Secretary of State for the Home Department</i>	C-353/16	24/04/2018	Politique d'asile	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition	Art. 4, 19(2), 52(3)	O
<i>« Spika » UAB e.a. c Žuvininkystės tarnyba prie Lietuvos Respublikos žemės ūkio ministerijos</i>	C-540/16	12/07/2018	Politique commune de la pêche	Libertés	Liberté d'entreprise et égalité en droit	Art. 16, 20	N
<i>Peugeot Deutschland GmbH contre Deutsche Umwelthilfe eV</i>	C-132/17	21/02/2018	Liberté d'établissement	Libertés	Liberté d'expression et d'information	Art. 11	N
<i>Südwestrundfunk c Tilo Rittinger e.a.</i>	C-492/17	13/12/2018	Concurrence	Libertés	Liberté d'expression et d'information	Art. 11	N
<i>Land Nordrhein-Westfalen c Dirk Renckhoff</i>	C-161/17	07/08/2018	Rapprochement des législations/Liberté d'établissement	Libertés	Liberté d'expression et d'information, droit à l'éducation et droit de propriété	Art. 11, 14, 17(2)	N
<i>Procédure engagée par Tietosuojavaltuutettu</i>	C-25/17	10/07/2018	Rapprochement des législations/Protection des données	Libertés	Liberté de pensée, de conscience et de religion	Art. 10(1)	O

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Bahtiyar Fathi c Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite</i>	C-56/17	04/10/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Libertés	Liberté de pensée, de conscience et de religion, droit d'asile, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 10, 18, 47	N
<i>Vera Egenberger c Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV</i>	C-414/16	17/04/2018	Politique sociale/ Différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions	Libertés	Liberté de pensée, de conscience et de religion, non-discrimination, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 10, 21, 47	O
<i>Conorzio Italian Management et Catania Multiservizi SpA c Rete Ferroviaria Italiana SpA</i>	C-152/17	19/04/2018	Rapprochement des législations	Libertés	Liberté d'entreprise	Art. 16, 51(1)	N
<i>Anodiki Services EPE c GNA, O Evangelismos – Qfthalmiatreio Athinon – Polykliniki et Geniko Okgologiko Nosokomeio Kifisias – (GONK) « Oi Agioi Anargyroi »</i>	C-260/17	25/10/2018	Rapprochement des législations/Marchés publics	Libertés	Liberté d'entreprise	Art. 16, 52	N
<i>Nova Kreditna Banka Maribor d.d. c Republika Slovenija</i>	C-215/17	14/11/2018	Rapprochement des législations/Liberté d'établissement	Libertés	Liberté d'entreprise	Art. 16, 51(1)	N
<i>Pauline Stiemon e.a. c État belge, SPF Santé publique et Communauté française de Belgique</i>	C-237/18	18/07/18	Libre circulation des personnes	Libertés	Liberté professionnelle et droit de travailler	Art. 15	N
<i>Commission européenne c République fédérale d'Allemagne</i>	C-543/16	21/06/2018	Environnement	Libertés	Liberté professionnelle, droit de travailler et liberté d'entreprise	Art. 15, 16	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Georg Stollwitzer c ÖBB Personenverkehr AG</i>	C-482/16	14/03/2018	Politique sociale/ Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail	Égalité	Non-discrimination	Art. 21(1)	N
<i>Heiko Jonny Maniero c Studienstiftung des deutschen Volkes eV</i>	C-457/17	15/11/2018	Politique sociale	Égalité	Non-discrimination	Art. 21	N
<i>David Smith c Patrick Meade e.a.</i>	C-122/17	07/08/2018	Rapprochement des législations/Libre circulation des services	Égalité	Non-discrimination	Art. 21	O
<i>Manuela Maturi e.a. contre Fondazione Teatro dell'Opera di Roma, Fondazione Teatro dell'Opera di Roma c Manuela Maturi e.a. et Catia Passeri contre Fondazione Teatro dell'Opera di Roma</i>	C-142/17 et C-143/17	07/02/2018	Politique sociale	Égalité	Non-discrimination	Art. 21	N
<i>IR c JQ</i>	C-68/17	11/09/2018	Politique sociale	Égalité	Non-discrimination, liberté de pensée, de conscience et de religion, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 10, 21, 47	O
<i>Administration des douanes et droits indirects et Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) c Hubert Clergeau e.a.</i>	C-115/17	07/08/2018	Principe de l'application rétroactive de la peine plus légère	Justice	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 49(1)	N
<i>Dooel Uvoz-Izvoz Skopje Link Logistic N&amp;N c Budapest Rendőrfőkapitánya</i>	C-384/17	04/10/2018	Fiscalité	Justice	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art 49(3), 52	N
<i>Banco Santander SA c Mahamadou Demba et Mercedes Godoy Bonet et Rafael Ramón Escobedo Cortés c Banco de Sabadell SA</i>	C-96/16 et C-94/17	07/08/2018	Rapprochement des législations/Protection des consommateurs	Solidarité	Protection des consommateurs	Art. 38	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein c Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH</i>	C-210/16	05/06/2018	Rapprochement des législations /Protection des données	Libertés	Protection des données à caractère personnel	Art. 8(3)	O
<i>Procédure pénale c Daniela Pinzaru et Robert-Andrei Cirstinoiu</i>	C-707/17	12/07/2018	Rapprochement des législations/ Libre circulation des capitaux	Libertés	Protection des données à caractère personnel, Droit de propriété, Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 8, 17, 49(3)	N
<i>Denis Raugevicius</i>	C-247/17	13/11/2018	Citoyenneté européenne	Libertés	Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition	Art. 19	O
<i>Procédure engagée par Ministerio Fiscal</i>	C-207/16	02/10/2018	Rapprochement des législations	Libertés	Respect de la vie privée et protection des données	Art. 7, 8	O
<i>K. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H. F. c Belgische Staat</i>	C-331/16 et C-366/16	02/05/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Libertés	Respect de la vie privée et familiale	Art. 7	O
<i>K.A. e.a. c Belgische Staat</i>	C-82/16	08/05/2018	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Libertés	Respect de la vie privée et familiale et droits de l'enfant	Art. 7, 24	O
<i>Relu Adrian Coman e.a. c Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne</i>	C-673/16	05/06/2018	Citoyenneté européenne	Libertés	Respect de la vie privée, droit de se marier et droit de fonder une famille, non-discrimination, liberté de circulation et de séjour	Art. 7, 9, 21, 45, 52(3)	O

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Ibrahima Diallo c État belge</i>	C-246/17	27/06/2018	Citoyenneté européenne	Libertés	Respect de la vie privée, égalité en droit, non-discrimination, droits de l'enfant, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 7, 20, 21, 24, 41, 47	N
<i>Commission européenne c République fédérale d'Allemagne</i>	C-380/16	08/02/2018	Fiscalité	Libertés	Respect de la vie privée, protection des données à caractère personnel, et liberté d'entreprise	Art. 7, 8, 16, 52(1)	N
<i>Bastei Lübbe GmbH &amp; Co. KG c Michael Strotzer</i>	C-149/17	18/10/2018	Rapprochement des législations/ Libre circulation des services	Dispositions Générales	Respect des droits de propriété intellectuelle	Art. 52(1)	N
<i>Commission européenne c Royaume de Belgique</i>	C-356/15	11/07/2018	Sécurité sociale	Solidarité	Sécurité sociale et aide sociale	Art. 34	N
<i>Sun Media Ltd c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-204/16	16/01/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Sun Media Ltd c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-273/16	16/01/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>SE c Conseil de l'Union européenne</i>	T-231/17	16/01/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Droits de l'enfant	Art. 24	N
<i>Ostvesta, SIA contre Commission européenne</i>	T-175/17	22/01/18	Dispositions financières/Ressources propres	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>FV c Conseil de l'Union européenne</i>	T-639/16 P	23/01/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 52	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>République italienne c Commission européenne</i>	T-91/16	25/01/18	Politique sociale	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Przedsiębiorstwo Energetyki Cieplnej sp. z o.o. c Agence européenne des produits chimiques</i>	T-625/16	30/01/2018	Santé publique	Égalité	Égalité en droit, non-discrimination, droit à une bonne administration	Art. 20, 21, 41	N
<i>Valéria Anna Gyarmathy c Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne</i>	T-196/15 P	31/01/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41, 47, 52	N
<i>Larko Geniki Metallaftiki kai Metallourgiki AE c Commission européenne</i>	T-412/14	01/02/18	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Philip Morris Brands Sàrl c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-105/16	01/02/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Edeka-Handelsgesellschaft Hessenring mbH c Commission européenne</i>	T-611/15	05/02/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit d'accès aux documents, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 42, 47	N
<i>Pari Pharma GmbH c Agence européenne des médicaments</i>	T-235/15	05/02/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Libertés	Respect de la vie privée et familiale, liberté d'entreprise, droit de propriété	Art. 7, 16, 17	N
<i>Access Info Europe c Commission européenne</i>	T-851/16	07/02/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Pagkyprios organismos ageladotrofon (POA) Dimosia Ltd c Commission européenne</i>	T-74/16	08/02/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Institute for Direct Democracy in Europe ASBL (IDDE) c Parlement européen</i>	T-118/17	08/02/2018	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Sergiy Klyuyev c Conseil de l'Union européenne</i>	T-731/15	21/02/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Citoyen- neté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 47, 48, 51	N
<i>Schniga GmbH c Office communautaire des variétés végétales</i>	T-445/16	23/02/18	Agriculture et pêche	Égalité	Égalité en droit, non-discrimination	Art. 20, 21	N
<i>CEE Bankwatch Network c Commission européenne</i>	T-307/16	27/02/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyen- neté	Droit d'accès aux documents	Art. 42, 52	N
<i>Jörn Paulini contre Banque centrale européenne</i>	T-764/16	28/02/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Liberté de réunion et d'association et non-discrimination	Art. 12, 21	N
<i>Bruno Gollnisch c Parlement européen</i>	T-624/16	07/03/18	Dispositions institutionnelles	Justice	Présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 48	N
<i>Alouminion tis Ellados VEAΕ, anciennement Alouminion AE c Commission européenne</i>	T-542/11 R	13/03/18	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Il-Su Kim e.a. c Conseil de l'Union européenne et Commission européenne</i>	T-533/15 et T-264/16	14/03/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté d'entreprise, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 16, 47	N
<i>La Mafia Franchises, SL c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-1/17	15/03/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Dignité	Droit à la vie, droit à l'intégrité de la personne, droit à la liberté et à la sûreté	Art. 2, 3, 6	N
<i>Webgarden Szolgáltató és Kereskedelmi Kft. c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-272/17	20/03/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Égalité	Égalité en droit, non-discrimination	Art. 20, 21	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Edward Stavytskyi c Conseil de l'Union européenne</i>	T-242/16	22/03/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 47, 48, 51	N
<i>HJ c Agence européenne des médicaments</i>	T-579/16	22/03/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Protection en cas de licenciement injustifié	Art. 30	N
<i>Alcogroup et Alcodis c Commission européenne</i>	T-274/15	10/04/18	Concurrence/Ententes	Libertés	Respect de la vie privée et familiale, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 7, 47	N
<i>H c Conseil de l'Union européenne</i>	T-271/10 R	11/04/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH c Commission européenne</i>	T-606/17	19/04/18	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Guillaume Vincenti c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-747/16	23/04/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Dignité	Droit à l'intégrité de la personne, droit à une bonne administration	Art. 3, 41	N
<i>CRM Srl c Commission européenne</i>	T-43/15	23/04/2018	Agriculture et pêche	Justice	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41, 47	N
<i>Verein Deutsche Sprache eV c Commission européenne</i>	T-468/16	23/04/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit d'accès aux documents	Art. 41, 42	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>European Citizens' Initiative One of Us e.a. c Commission européenne</i>	T-561/14	23/04/18	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit de pétition	Art. 44	N
<i>Hongrie c Commission européenne</i>	T-554/15 et T-555/15	25/04/18	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 47, 48	N
<i>European Dynamics Luxembourg SA et Evropaiki Dynamiki - Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE c Commission européenne</i>	T-752/15	26/04/18	Marchés publics de l'Union européenne	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Mykola Yanovych Azarov c Conseil de l'Union européenne</i>	T-190/16	26/04/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté d'entreprise, droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 16, 17, 41, 47, 51, 52	N
<i>Sigma Orionis SA c Agence exécutive pour la recherche</i>	T-47/16	03/05/2018	Recherche et développement technologique	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 53	N
<i>Sigma Orionis SA c Commission européenne</i>	T-48/16	03/05/2018	Recherche et développement technologique	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 51, 53	N
<i>République de Malte c Commission européenne</i>	T-653/16	03/05/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit d'accès aux documents	Art. 42	N
<i>SB c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-200/17	03/05/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Non-discrimination	Art. 21	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>HK c Commission européenne</i>	T-574/16	03/05/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Non-discrimination	Art. 21	N
<i>Netflix International BV et Netflix, Inc. c Commission européenne</i>	T-818/16	16/05/18	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 51	N
<i>Deutsche Lufthansa AG c Commission européenne</i>	T-712/16	16/05/18	Concurrence	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Basil BV c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-760/16	17/05/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Erik Josefsson c Parlement européen</i>	T-566/16	17/05/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Commission européenne c AV</i>	T-701/16 P	17/05/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Bayer CropScience AG e.a. c Commission européenne</i>	T-429/13 et T-451/13	17/05/2018	Agriculture et pêche	Libertés	Liberté d'entreprise, droit de propriété et protection de l'environnement	Art. 16, 17, 37, 52	N
<i>Sata GmbH &amp; Co. KG c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-299/17	29/05/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Sata GmbH &amp; Co. KG c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-300/17	29/05/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Sata GmbH &amp; Co. KG c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-301/17	29/05/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Sata GmbH &amp; Co. KG c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-302/17	29/05/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Sata GmbH &amp; Co. KG c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-304/17	29/05/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Sata GmbH &amp; Co. KG c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-303/17	29/05/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Groningen Seaports NV e.a. c Commission européenne</i>	T-160/16	31/05/18	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Nosio SpA c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-314/17	31/05/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Janusz Korwin-Mikke c Parlement européen</i>	T-770/16	31/05/2018	Dispositions institutionnelles	Libertés	Liberté d'expression et d'information	Art. 11, 52	N
<i>Janusz Korwin-Mikke c Parlement européen</i>	T-352/17	31/05/18	Règlement intérieur du Parlement	Libertés	Liberté d'expression et d'information, droit à une bonne administration	Art. 11, 41, 52	N
<i>Consortio di garanzia dell'olio extra vergine di oliva di qualità c Commission européenne</i>	T-163/17	31/05/2018	Agriculture et pêche	Égalité	Non-discrimination, droit à une bonne administration	Art. 21, 41	N
<i>Khaled Kaddour c Conseil de l'Union européenne</i>	T-461/16	31/05/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Respect de la vie privée et familiale, droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 7, 17, 41, 47	N
<i>Sergej Arbutov c Conseil de l'Union européenne</i>	T-258/17	06/06/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41, 47, 51	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Olena Lukash c Conseil de l'Union européenne</i>	T-210/16	06/06/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 17, 41, 47, 51, 52	N
<i>Bernd Winkler c Commission européenne</i>	T-369/17	07/06/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyen- neté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>OW c Agence européenne de la sécurité aérienne</i>	T-597/16	07/06/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyen- neté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Alessandro Accorinti e.a. c Banque centrale européenne</i>	T-79/13 D	19/06/18	Politique économique et monétaire	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Alessandro Accorinti e.a. c Banque centrale européenne</i>	T-224/12 D	19/06/18	Dispositions procédurales	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Marion Le Pen c Parlement européen</i>	T-86/17	19/06/18	Dispositions institutionnelles	Citoyen- neté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41, 47	N
<i>HX c Conseil de l'Union européenne</i>	T-408/16	19/06/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 17, 41, 47, 50	N
<i>L c Parlement européen</i>	T-156/17	20/06/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>České dráhy a.s. c Commission européenne</i>	T-325/16	20/06/18	Concurrence/Position dominante	Libertés	Respect de la vie privée et familiale, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 7, 48, 52	N
<i>České dráhy a.s. c Commission européenne</i>	T-621/16	20/06/18	Concurrence/Position dominante	Libertés	Respect de la vie privée et familiale, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 7, 48, 52	N
<i>Roumanie c Commission européenne</i>	T-478/15	28/06/18	Dispositions financières/Ressources propres	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 52	N
<i>République tchèque c Commission européenne</i>	T-147/15	28/06/18	Dispositions financières/Ressources propres	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 52	N
<i>TL c Contrôleur européen de la protection des données</i>	T-452/17	28/06/18	Dispositions institutionnelles	Libertés	Protection des données à caractère personnel, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 8, 47	N
<i>HF c Parlement européen</i>	T-218/17	29/06/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 48	N
<i>Transtec c Commission européenne</i>	T-616/15	03/07/18	Relations extérieures/Fonds européen de développement (FED)	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Rogesa Roheisengesellschaft Saar mbH c Commission européenne</i>	T-643/13	11/07/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit d'accès aux documents	Art. 42	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Andriy Klyuyev c Conseil de l'Union européenne</i>	T-240/16	11/07/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 17, 41, 47, 48, 51	N
<i>Coalition for Life and Family (CLF) c Parlement européen</i>	T-54/17	11/07/18	Dispositions institutionnelles	Libertés	Liberté d'expression et d'information, liberté de réunion et d'association, égalité en droit, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 11, 12, 20, 47	N
<i>Pegasus c Parlement européen</i>	T-57/17	11/07/18	Dispositions institutionnelles	Libertés	Liberté d'expression et d'information, liberté de réunion et d'association, égalité en droit, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 11, 12, 20, 47	N
<i>Alliance for Peace and Freedom (APF) c Parlement européen</i>	T-16/17	11/07/18	Dispositions institutionnelles	Libertés	Liberté d'expression et d'information, liberté de réunion et d'association, non-discrimination, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 11, 12, 21, 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Europa Terra Nostra eV c Parlement européen</i>	T-13/17	11/07/18	Dispositions institutionnelles	Libertés	Liberté d'expression et d'information, liberté de réunion et d'association, non-discrimination, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 11, 12, 21, 47	N
<i>TE c Commission européenne</i>	T-392/17	12/07/18	Dispositions financières/Ressources propres	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>PA c Parlement européen</i>	T-608/16	12/07/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Pirelli &amp; C. SpA c Commission européenne</i>	T-455/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>NKT Verwaltungs GmbH, anciennement nkt cables GmbH et NKT A/S, anciennement NKT Holding A/S c Commission européenne</i>	T-447/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 47, 48	N
<i>Brugg Kabel AG et Kabelwerke Brugg AG Holding c Commission européenne</i>	T-441/14	12/07/2018	Concurrence/Ententes	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 48, 52	N
<i>Prysmian SpA et Prysmian Cavi e Sistemi Srl c Commission européenne</i>	T-475/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 48	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>The Goldman Sachs Group, Inc. c Commission européenne</i>	T-419/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 48	N
<i>ABB Ltd et ABB AB c Commission européenne</i>	T-445/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Justice	Présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 48	N
<i>Sumitomo Electric Industries Ltd et J-Power Systems Corp. c Commission européenne</i>	T-450/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Justice	Présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 48	N
<i>Silec Cable sas et General Cable Corp. c Commission européenne</i>	T-438/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Justice	Présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 48	N
<i>Hitachi Metals Ltd c Commission européenne</i>	T-448/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Justice	Présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 48	N
<i>Taihan Electric Wire Co. Ltd c Commission européenne</i>	T-446/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Justice	Présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 48	N
<i>Fujikura Ltd c Commission européenne</i>	T-451/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Justice	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 49	N
<i>Viscas Corp. c Commission européenne</i>	T-422/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Justice	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 49	N
<i>Furukawa Electric Co. Ltd c Commission européenne</i>	T-444/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Justice	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 49	N
<i>Nexans France SAS et Nexans SA c Commission européenne</i>	T-449/14	12/07/18	Concurrence/Ententes	Libertés	Respect de la vie privée et familiale, droit à une bonne administration	Art. 7, 41	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Michela Curto c Parlement européen</i>	T-275/17	13/07/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables	Art. 31	N
<i>SQ c Banque européenne d'investissement</i>	T-377/17	13/07/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables	Art. 31	N
<i>Dr. K. Chrysostomides &amp; Co. LLC e.a. c Conseil de l'Union européenne e.a.</i>	T-680/13	13/07/2018	Dispositions institutionnelles	Libertés	Droit de propriété	Art. 17, 52	N
<i>Eleni Pavlikka Bourdouvali e.a. c Conseil de l'Union européenne e.a.</i>	T-786/14	13/07/2018	Dispositions institutionnelles	Libertés	Droit de propriété, égalité en droit, non-discrimination	Art. 17, 20, 21, 52	N
<i>Stührk Delikatessen Import GmbH &amp; Co. KG c Commission européenne</i>	T-58/14	13/07/18	Concurrence/Ententes	Égalité	Égalité en droit, non-discrimination, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense, principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 20, 21, 47, 48, 49	N
<i>HG c Commission européenne</i>	T-693/16 P	19/07/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Erik Simpson c Conseil de l'Union européenne</i>	T-646/16 P	19/07/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Dominique De Geoffroy e.a. c Parlement européen</i>	T-788/16	12/09/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise	Art. 27	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>PH c Commission européenne</i>	T-613/16	12/09/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Joint-Stock Company "Almaz-Antey" Air and Space Defence Corp., anciennement OAO Concern PVO Almaz-Antey c Conseil de l'Union européenne</i>	T-515/15	13/09/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41, 47, 52	N
<i>Nexans France et Nexans c Commission européenne</i>	T-423/17	13/09/18	Concurrence	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Art. 4	N
<i>PAO Rosneft Oil Company, anciennement NK Rosneft OAO e.a. c Conseil de l'Union européenne</i>	T-715/14	13/09/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté d'entreprise, Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 16, 41, 47, 49, 52	N
<i>VTB Bank PAO, anciennement VTB Bank OAO c Conseil de l'Union européenne</i>	T-734/14	13/09/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté d'entreprise, droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 16, 17, 41, 47, 52	N
<i>Sberbank of Russia OAO c Conseil de l'Union européenne</i>	T-732/14	13/09/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté d'entreprise, droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 16, 17, 41, 47, 52	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>DenizBank A.Ş. c Conseil de l'Union européenne</i>	T-798/14	13/09/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté d'entreprise, droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 16, 17, 41, 47, 52	N
<i>Bank for Development and Foreign Economic Affairs (Vnesheconombank) c Conseil de l'Union européenne</i>	T-737/14	13/09/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté d'entreprise, droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 16, 17, 41, 47, 52	N
<i>PSC Prominvestbank, Joint-Stock Commercial Industrial &amp; Investment Bank c Conseil de l'Union européenne</i>	T-739/14	13/09/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté d'entreprise, droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 16, 17, 41, 47, 52	N
<i>Gazprom Neft PAO, anciennement Gazprom Neft OAO c Conseil de l'Union européenne</i>	T-735/14 et T-799/14	13/09/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté d'entreprise, droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 16, 17, 41, 47, 52	N
<i>José Barroso Truta e.a. c Cour de justice de l'Union européenne</i>	T-702/16 P	18/09/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Duferco Long Products SA c Commission européenne</i>	T-93/17	18/09/18	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>SC c Eulex Kosovo</i>	T-242/17	19/09/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables	Art. 31	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne-Ouest (port de Brest) c Commission européenne</i>	T-39/17	19/09/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 52	N
<i>Jasenko Selimovic c Parlement européen</i>	T-61/17	19/09/2018	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 48, 52	N
<i>Správa železniční dopravní cesty, státní organizace c Commission européenne et Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux</i>	T-815/17	20/09/2018	Réseaux transeuropéens	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Exaa Abwicklungsstelle für Energieprodukte AG c Agence de coopération des régulateurs de l'énergie</i>	T-123/17	20/09/2018	Energie	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Mondi AG c Agence de coopération des régulateurs de l'énergie</i>	T-146/17	20/09/18	Energie	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Amicus Therapeutics UK Ltd et Amicus Therapeutics, Inc. c Agence européenne des médicaments</i>	T-33/17	25/09/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Libertés	Respect de la vie privée et familiale, droit de propriété	Art. 7, 17	N
<i>Ahmed Abdelaziz Ezz e.a. c Conseil de l'Union européenne</i>	T-288/15	27/09/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 4, 47, 48	N
<i>Proof IT SIA c Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes</i>	T-914/16	04/10/18	Marchés publics de l'Union européenne	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Asolo LTD c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-150/17	04/10/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Rami Makhlouf c Conseil de l'Union européenne</i>	T-506/17	04/10/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 47, 48	N
<i>Daimler AG c Commission européenne</i>	T-128/14	04/10/2018	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit d'accès aux documents	Art. 41, 42, 52	N
<i>Multiconnect GmbH c Commission européenne</i>	T-884/16	09/10/18	Concurrence/ Concentrations entre entreprises	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Mass Response Service GmbH c Commission européenne</i>	T-885/16	09/10/18	Concurrence	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>1&amp;1 Telecom GmbH c Commission européenne</i>	T-43/16	09/10/18	Concurrence/ Concentrations entre entreprises	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Róbert Sárossy c Commission européenne</i>	T-633/17	09/10/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Anikó Pint c Commission européenne</i>	T-634/17	09/10/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Éva Erdősi Galcsikné c Commission européenne</i>	T-632/17	09/10/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Proof IT SIA c Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes</i>	T-10/17	16/10/18	Marchés publics de l'Union européenne	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Jean-François Jalkh c Parlement européen</i>	T-27/17	17/10/18	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 47, 48	N
<i>Jean-François Jalkh c Parlement européen</i>	T-26/17	17/10/18	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 47, 48	N
<i>GEA Group AG c Commission européenne</i>	T-640/16	18/10/18	Concurrence/Ententes	Égalité	Égalité en droit, non-discrimination	Art. 20, 21	N
<i>Robert McCoy c Comité des régions</i>	T-567/16	23/10/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Fakro sp z o.o. c Commission européenne</i>	T-293/17	23/10/18	Concurrence	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>RQ c Commission européenne</i>	T-29/17	24/10/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 52	N
<i>Deza, a.s. c Commission européenne</i>	T-400/17	24/10/2018	Environnement/Protection des consommateurs	Libertés	Droit de propriété	Art. 17	N
<i>Elia Fernández González c Commission européenne</i>	T-162/17 R	24/10/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Protection en cas de licenciement injustifié	Art. 30	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>DI c Bureau européen d'appui en matière d'asile</i>	T-129/17 R	25/10/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>KF c Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE)</i>	T-286/15	25/10/2018	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41, 47	N
<i>Emesa-Trefilería, SA et Industrias Galycas, SA c Commission européenne</i>	T-406/10 D	25/10/18	Concurrence/Ententes	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41, 47	N
<i>PO e.a. c Service européen pour l'action extérieure</i>	T-729/16	25/10/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Libertés	Droit de se marier et droit de fonder une famille, droit à l'éducation, droits de l'enfant, vie familiale et vie professionnelle	Art. 9, 14, 24, 33, 52	N
<i>Fortischem a.s. c Parlement européen et Conseil de l'Union européenne</i>	T-560/17	06/11/18	Environnement	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 52	N
<i>Mylène Troszczyński c Parlement européen</i>	T-550/17	08/11/18	Dispositions institutionnelles	Libertés	Droit à la liberté et à la sûreté, liberté d'expression et d'information, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 6, 11, 41, 47, 48	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>"Pro NGO!" (Non-Governmental-Organisations/Nicht-Regierungs-Organisationen) eV c Commission européenne</i>	T-454/17	08/11/2018	Marchés publics de l'Union européenne	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Mad Dogg Athletics, Inc. c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-718/16	08/11/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 51	N
<i>QB c Banque centrale européenne</i>	T-827/16	08/11/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Libertés	Respect de la vie privée et familiale, droit à une bonne administration	Art. 7, 41, 52	N
<i>Gyula Szentes c Commission européenne</i>	T-830/17	13/11/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Bernard Spinoit c Commission européenne e.a.</i>	T-711/17	14/11/18	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Damien Bruel c Commission européenne e.a.</i>	T-793/17	14/11/18	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Kurdistan Workers' Party (PKK) c Conseil de l'Union européenne</i>	T-316/14	15/11/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 51	N
<i>Mohamed Marouen Ben Ali Ben Mohamed Mabrouk c Conseil de l'Union européenne</i>	T-216/17	15/11/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté professionnelle et droit de travailler, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 15, 41, 47, 52	N
<i>OT c Commission européenne</i>	T-552/16	16/11/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Non-discrimination, égalité entre femmes et hommes	Art. 21, 23	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>OT c Commission européenne</i>	T-576/16	16/11/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Non-discrimination, égalité entre femmes et hommes, droit à une bonne administration	Art. 21, 23, 41	N
<i>Credito Fondiario SpA c Conseil de résolution unique</i>	T-661/16	19/11/18	Politique économique et monétaire	Libertés	Liberté d'entreprise	Art. 16	N
<i>João Miguel Barata c Parlement européen</i>	T-854/16	20/11/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>HM c Commission européenne</i>	T-587/16	21/11/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) c Commission européenne</i>	T-545/11 R	21/11/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Libertés	Liberté d'entreprise, droit de propriété	Art. 16, 17	N
<i>Mercedes Janssen-Cases c Commission européenne</i>	T-688/16	22/11/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise	Art. 27	N
<i>Suzanne Saleh Thabet e.a. c Conseil de l'Union européenne</i>	T-274/16 et T-275/16	22/11/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté d'entreprise, droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 16, 17, 41, 47, 48	N
<i>Zoher Brahma c Cour de justice de l'Union européenne</i>	T-603/16	22/11/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Protection en cas de licenciement injustifié et droit à une bonne administration	Art. 30, 41	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Harry Shindler e.a. c Conseil de l'Union européenne</i>	T-458/17	26/11/18	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Mouvement pour une Europe des nations et des libertés c Parlement européen</i>	T-829/16	27/11/18	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Chantal Hebberecht c Service européen pour l'action extérieure</i>	T-315/17	27/11/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Égalité en droit	Art. 20, 21	N
<i>VG, en qualité d'héritière de MS c Commission européenne</i>	T-314/16 et T-435/16	27/11/2018	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Libertés	Respect de la vie privée, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 7, 41(2), 47, 48	N
<i>Marion Le Pen c Parlement européen</i>	T-161/17	28/11/18	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41, 47	N
<i>Louis Vuitton Malletier c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-373/17	29/11/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Louis Vuitton Malletier c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-372/17	29/11/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Francisco Carreras Sequeros e.a. c Commission européenne</i>	T-518/16	04/12/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables	Art. 31(2), 51(1), 52(7)	N
<i>Gregor Schneider c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-560/16	04/12/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Andrea Janoha e.a. c Commission européenne</i>	T-517/16	04/12/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Libertés	Respect de la vie privée, égalité en droit, non-discrimination, droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, conditions de travail justes et équitables, vie familiale et vie professionnelle	Art. 7, 20, 21, 27, 31, 33, 51(1), 52(3)	N
<i>Falcon Technologies International LLC c Commission européenne</i>	T-875/16	05/12/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit d'accès aux documents	Art. 42	N
<i>Liam Campbell c Commission européenne</i>	T-312/17	05/12/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit d'accès aux documents, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 42, 47, 48	N
<i>Loreto Sumner c Commission européenne</i>	T-152/17	05/12/18	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit d'accès aux documents	Art. 42	N
<i>Edison SpA c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-471/17	07/12/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>GE.CO.P. Generale Costruzioni e Progettazioni SpA c Commission européenne</i>	T-280/17	07/12/2018	Marchés publics de l'Union européenne	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 47, 48	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>QC c Conseil européen</i>	T-834/16	11/12/18	Agriculture et pêche	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>BTB Holding Investments SA et Duferco Participations Holding SA c Commission européenne</i>	T-100/17	11/12/18	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>SH c Commission européenne</i>	T-283/17	12/12/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Libertés	Droit à l'éducation, non-discrimination, droits de l'enfant	Art. 14, 21, 24, 52	N
<i>Mohamed Hosni Elsayed Mubarak c Conseil de l'Union européenne</i>	T-358/17	12/12/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 47, 48	N
<i>Teva UK Ltd e.a. c Commission européenne</i>	T-679/14	12/12/18	Concurrence/Ententes	Libertés	Droit de propriété, droit à une bonne administration, présomption d'innocence et droits de la défense, principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 17, 41, 48, 49	N
<i>Lupin Ltd c Commission européenne</i>	T-680/14	12/12/18	Concurrence/Ententes	Libertés	Droit de propriété, présomption d'innocence et droits de la défense, principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 17, 48, 49	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Syriatel Mobile Telecom (Joint Stock Company) c Conseil de l'Union européenne</i>	T-411/16	12/12/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 17, 41, 47, 48	N
<i>Ehab Makhoulf c Conseil de l'Union européenne</i>	T-409/16	12/12/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 17, 41, 47, 48, 52	N
<i>Razan Othman c Conseil de l'Union européenne</i>	T-416/16	12/12/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 17, 41, 47, 48, 52	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Servier SAS e.a. c Commission européenne</i>	T-691/14	12/12/18	Concurrence/Ententes	Libertés	Droit de propriété, égalité en droit, non-discrimination, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense, principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 17, 20, 21, 41, 47, 48, 49, 52	N
<i>Krka Tovarna Zdravil d.d. c Commission européenne</i>	T-684/14	12/12/18	Concurrence/Ententes	Libertés	Droit de propriété, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 17, 48	N
<i>Mylan Laboratories Ltd et Mylan, Inc. c Commission européenne</i>	T-682/14	12/12/18	Concurrence/Ententes	Libertés	Droit de propriété, principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 17, 49	N
<i>Niche Generics Ltd c Commission européenne</i>	T-701/14	12/12/18	Concurrence/Ententes	Libertés	Droit de propriété, principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 17, 49	N
<i>Unichem Laboratories Ltd c Commission européenne</i>	T-705/14	12/12/18	Concurrence/Ententes	Libertés	Droit de propriété, principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 17, 49	N
<i>Groupe Canal + c Commission européenne</i>	T-873/16	12/12/18	Concurrence/Ententes	Libertés	Liberté d'entreprise	Art. 16, 52	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Biogaran c Commission européenne</i>	T-677/14	12/12/18	Concurrence/Ententes	Justice	Présomption d'innocence et droits de la défense, principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 48, 49	N
<i>CN c Parlement européen</i>	T-76/18	13/12/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables, droit à une bonne administration, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 31, 41, 48	N
<i>CH c Parlement européen</i>	T-83/18	13/12/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables, droit à une bonne administration, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 31, 41, 48	N
<i>Ludwig Schubert e.a. c Commission européenne</i>	T-530/16	13/12/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives	Art. 27, 28	N
<i>Renzo Carpenito e.a. c Conseil de l'Union européenne</i>	T-543/16 et T-544/16	13/12/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives	Art. 27, 28	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Thomas Haeberlen c Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information</i>	T-632/16	13/12/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives	Art. 27, 28	N
<i>Association européenne du charbon et du lignite (Euracoal) e.a. c Commission européenne</i>	T-739/17	13/12/18	Environnement	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 51	N
<i>CX c Commission européenne</i>	T-743/16 R	13/12/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 51, 52	N
<i>Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd et Airport Marketing Services Ltd c Commission européenne</i>	T-111/15	13/12/2018	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 52	N
<i>Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd et Airport Marketing Services Ltd c Commission européenne</i>	T-165/16	13/12/2018	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 52	N
<i>Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd et Airport Marketing Services Ltd c Commission européenne</i>	T-165/15	13/12/2018	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 52	N
<i>Transavia Airlines CV c Commission européenne</i>	T-591/15	13/12/2018	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 52	N
<i>Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd et Airport Marketing Services Ltd c Commission européenne</i>	T-53/16	13/12/2018	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 52	N
<i>Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd et Airport Marketing Services Ltd c Commission européenne</i>	T-165/15	13/12/2018	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 52	N
<i>Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd et Airport Marketing Services Ltd c Commission européenne</i>	T-77/16	13/12/18	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Comune di Milano c Commission européenne</i>	T-167/13	13/12/18	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Stéphane De Loecker c Service européen pour l'action extérieure</i>	T-537/17	13/12/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>C=Holdings BV c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-672/16	13/12/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Libertés	Droit de propriété	Art. 17	N
<i>Comprojecto-Projectos e Construções, Lda e.a. c République portugaise</i>	T-493/18	13/12/18	Dispositions institutionnelles	Égalité	Égalité en droit, protection des consommateurs, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 20, 38, 41, 47, 49, 51	N
<i>Mykola Yanovych Azarov c Conseil de l'Union européenne</i>	T-247/17	13/12/2018	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté d'entreprise, Droit de propriété, droit à une bonne administration, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 16, 17, 41, 47, 51, 52	N
<i>UC c Parlement européen</i>	T-572/17	14/12/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>GM e.a. c Commission européenne</i>	T-539/16	14/12/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>FZ e.a. c Commission européenne</i>	T-540/16	14/12/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>East West Consulting SPRL c Commission européenne</i>	T-298/16	14/12/2018	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit à une bonne administration, présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 48	N
<i>Hamas c Conseil de l'Union européenne</i>	T-400/10 R	14/12/18	Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Droit de propriété, droit à une bonne administration	Art. 17, 41	N
<i>FV c Conseil de l'Union européenne</i>	T-750/16	14/12/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Égalité en droit, non-discrimination	Art. 20, 21, 51, 52	N
<i>Inforsacom Logicalis GmbH c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-7/18	14/12/18	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Égalité	Égalité en droit, non-discrimination	Art. 20, 21	N
<i>FZ e.a. c Commission européenne</i>	T-526/16	14/12/2018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Égalité en droit, non-discrimination, droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives	Art. 20, 21, 27, 28	N
<i>GQ e.a. c Commission européenne</i>	T-525/16	14/12/18	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Égalité en droit, non-discrimination, droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives	Art. 20, 21, 27, 28	N
<i>UP c Commission européenne</i>	T-706/17	13-12-1018	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Non-discrimination et droit à une bonne administration	Art. 21, 41	N

# Annexe II (\*\*)

Vue d'ensemble des demandes de décisions préjudicielles présentées en 2018 et faisant référence à la Charte

Affaire	Date	Nom des parties	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Nationalité de la juridiction de renvoi
<b>C-80/18</b>	27/06/17	Asociación Española de la Industria Eléctrica (UNESA) / Administración General del Estado et Iberdrola Generación Nuclear SAU	Art. 20, 21	Égalité en droit - non-discrimination	Égalité	ES
<b>C-83/18</b>	10/07/17	Iberdrola Generación Nuclear SAU / Administración General del Estado	Art. 20, 21	Égalité en droit - non-discrimination	Égalité	ES
<b>C-82/18</b>	10/07/17	Endesa Generación, SA / Administración General del Estado et Iberdrola Generación Nuclear SAU	Art. 20, 21	Égalité en droit - non-discrimination	Égalité	ES
<b>C-81/18</b>	18/07/17	Endesa Generación, SA / Administración General del Estado	Art. 20, 21	Égalité en droit - non-discrimination	Égalité	ES
<b>C-54/18</b>	27/09/17	Cooperativa Animazione Valdocco S.C.S. Impresa Sociale Onlus / Consorzio Intercomunale Servizi Sociali di Pinerolo et Azienda Sanitaria Locale To3 di Collegno e Pinerolo	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	IT
<b>C-30/18</b>	26/12/17	Cobra Servicios Auxiliares SA / José Ramón Fiuza Asorey et Incatema SL	Art. 21	Non-discrimination	Égalité	ES
<b>C-29/18</b>	27/12/17	Cobra Servicios Auxiliares SA / FOGASA e.a.	Art. 21	Non-discrimination	Égalité	ES
<b>C-44/18</b>	29/12/17	Cobra Servicios Auxiliares SA / FOGASA e.a.	Art. 21	Non-discrimination	Égalité	ES

(\*\*) Ces données ont été fournies par la Cour de justice de l'Union européenne en février 2019. Les critères étaient les suivants: une date de demande de décision préjudicielle comprise entre le 1.1.2018 et le 31.12.2018 et une référence à la Charte dans la question préjudicielle.

Affaire	Date	Nom des parties	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Nationalité de la juridiction de renvoi
<b>C-161/18</b>	17/01/18	Violeta Villar Láiz / Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)	Art. 21	Non-discrimination	Égalité	ES
<b>C-55/18</b>	19/01/18	Federación de Servicios de Comisiones Obreras (CCOO) / Deutsche Bank SAE	Art. 31(2)	Conditions de travail justes et équitables	Solidarité	ES
<b>C-70/18</b>	31/01/18	Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid / A e.a.	Art. 7, 8, 52	Respect de la vie privée et familiale - Protection des données à caractère personnel - Portée et interprétation des droits et des principes	Libertés	NL
<b>C-140/18</b>	31/01/18	Humbert Jörg Köfler e.a. / Bezirkshauptmannschaft Murtal et Finanzpolizei Team 95	Art. 49(3)	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Justice	AT
<b>C-97/18</b>	01/02/18	Openbaar Ministerie / Petrus Adrianus Francken	Art. 49	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Justice	NL
<b>C-128/18</b>	08/02/18	Dumitru-Tudor Dorobantu / Generalstaatsanwaltschaft Hamburg	Art. 4	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Dignité	DE
<b>C-189/18</b>	14/02/18	Glencore Agriculture Hungary Kft. / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága	Art. 47, 48	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial - présomption d'innocence et droits de la défense	Justice	HU
<b>C-148/18</b>	16/02/18	Humbert Jörg Köfler e.a. / Bezirkshauptmannschaft Murtal et Finanzpolizei Team 95	Art. 49(3)	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Justice	AT
<b>C-146/18</b>	16/02/18	Humbert Jörg Köfler / Bezirkshauptmannschaft Murtal et Finanzpolizei Team 95	Art. 47, 49	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Justice	AT
<b>C-177/18</b>	16/02/18	Almudena Baldonado Martín / Ayuntamiento de Madrid	Art. 20, 21	Égalité en droit - non-discrimination	Égalité	ES

Affaire	Date	Nom des parties	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Nationalité de la juridiction de renvoi
<b>C-237/18</b>	13/03/18	Pauline Stiernon e.a. / Etat belge, SPF Santé publique et Communauté française de Belgique	Art. 15	Liberté professionnelle et droit de travailler	Libertés	BE
<b>C-297/18</b>	20/03/18	Humbert Jörg Köfler e.a. / Bezirkshauptmannschaft Murtal et Finanzpolizei	Art. 49(3)	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Justice	AT
<b>C-280/18</b>	21/03/18	Alain Flausch e.a. / Ypourgos Perivallontos kai Energeias e.a.	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	EL
<b>C-233/18</b>	22/03/18	Zubair Haqbin / Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers	Art. 1, 3, 4, 24	La dignité humaine - droit à l'intégralité de la personne - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - droits de l'enfant	Dignité	BE
<b>C-220/18</b>	27/03/18	Sándor Gombos / Generalstaatsanwaltschaft Bremen	Art. 4	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Dignité	DE
<b>C-230/18</b>	27/03/18	Dimitrina Kirilova / Landespolizeidirektion Tirol	Art. 15(2), 41, 47, 52	Liberté professionnelle et droit de travailler - Droit à une bonne administration - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial - portée et interprétation des droits et des principes	Libertés	AT
<b>C-285/18</b>	13/04/18	Kauno miesto savivaldybė et Kauno miesto savivaldybės administracija / UAB „Irgita“ et UAB „Kauno švara“	Art. 36	Accès aux services d'intérêt économique général	Solidarité	LT
<b>C-396/18</b>	24/04/18	Gennaro Cafaro / Compagnia Aeronautica Italiana SpA (CAI)	Art. 21(1)	Non-discrimination	Égalité	IT
<b>C-311/18</b>	04/05/18	Data Protection Commissioner / Facebook Ireland Limited et Maximillian Schrems	Art. 7, 8, 47, 51, 52	Respect de la vie privée et familiale - Protection des données à caractère personnel - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial - champs d'application - Portée et interprétation des droits et des principes	Libertés	IE

Affaire	Date	Nom des parties	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Nationalité de la juridiction de renvoi
<b>C-327/18</b>	07/05/18	Minister for Justice and Égalité/ R O	Art. 4	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Dignité	IE
<b>C-422/18</b>	09/05/18	FR / Ministero dell'interno - Commissione Territoriale per il riconoscimento della Protezione Internazionale presso la Prefettura U.T.G. di Milano	Art. 47(1,2)	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	IT
<b>C-319/18</b>	11/05/18	Spetsializirana prokuratura / Emil Milev	Art. 47, 48	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial - Présomption d'innocence et droits de la défense	Justice	BG
<b>C-325/18</b>	17/05/18	Hampshire County Council / C.E. et N.E.	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	<b>IE</b>
<b>C-366/18</b>	29/05/18	José Manuel Ortiz Mesonero / UTE Luz Madrid Centro (integrada por las mercantiles SICE SA, URBALUX SA IMESAPI SA EXTRALUX SA y CITELUM IBÉRICA SA)	Art. 23, 33(2)	Égalité entre femmes et hommes - vie familiale et vie professionnelle	Égalité	ES
<b>C-447/18</b>	29/05/18	UB / Generálny riaditeľ Sociálnej poisťovne Bratislava	Art. 34(1,2)	Sécurité sociale et assistance sociale	Solidarité	SK
<b>C-465/18</b>	31/05/18	AV et BU / Comune di Bernareggio	Art. 15, 16	Liberté professionnelle et droit de travailler - liberté d'entreprise	Libertés	IT
<b>C-406/18</b>	04/06/18	Saman Ahmed Haman / Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	HU
<b>C-497/18</b>	07/06/18	Budapesti Közlekedési Zrt. / Közbeszerzési Hatóság Közbeszerzési Döntőbizottság	Art. 41(1), 47	Droit à une bonne administration - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	HU
<b>C-496/18</b>	07/06/18	HUNGEOD Közlekedésfejlesztési, Földmérési, Út- és Vasútervezési Kft. e.a. / Közbeszerzési Hatóság Közbeszerzési Döntőbizottság	Art.41(1), 47	Droit à une bonne administration - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	HU
<b>C-634/18</b>	20/06/18	Prokuratura Rejonowa w Słupsku / JI	Art. 20, 21	Égalité en droit - non-discrimination	Égalité	PL

Affaire	Date	Nom des parties	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Nationalité de la juridiction de renvoi
<b>C-469/18</b>	28/06/18	IN / Belgische Staat	Art. 7, 47	Respect de la vie privée et familiale - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Libertés	BE
<b>C-470/18</b>	28/06/18	JM / Belgische Staat	Art. 7, 47	Vie familiale et vie professionnelle - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Libertés	BE
<b>C-454/18</b>	05/07/18	Baltic Cable AB / Energimarknadsinspektionen	Art. 17(1), 52(1)	Droit de propriété - Portée et interprétation des droits et des principes	Libertés	SE
<b>C-482/18</b>	13/07/18	Google Ireland Limited / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Adó- és Vámigazgatósága	Art. 41(1,2), 47	Droit à une bonne administration - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Citoyenneté	HU
<b>C-494/18</b>	17/07/18	Bondora AS / XY	Art. 38	Protection des consommateurs	Solidarité	ES
<b>C-520/18</b>	19/07/18	Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. / Conseil des ministres	Art. 4, 5, 6, 7, 8, 11, 52(2)	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - interdiction de l'esclavage et du travail forcé - droit à la liberté et à la sécurité - respect de la vie privée et familiale -protection des données à caractère personnel - liberté d'expression et d'information - portée et interprétation des droits et des principes	Libertés	BE
<b>C-512/18</b>	26/07/18	French Data Network e.a. / Premier ministre et Garde des Sceaux, ministre de la Justice	Art. 6, 7, 8, 11, 52(1)	Droit à la liberté et à la sécurité - Respect de la vie privée et familiale - Protection des données à caractère personnel - Liberté d'expression et d'information - Portée et interprétation des droits et des principes	Libertés	FR
<b>C-511/18</b>	26/07/18	La Quadrature du Net e.a. / Premier ministre e.a.	Art. 6	Droit à la liberté et à la sécurité	Libertés	FR
<b>C-492/18</b>	27/07/18	Openbaar Ministerie / TC	Art. 6	Droit à la liberté et à la sécurité	Libertés	NL
<b>C-537/18</b>	01/08/18	YV / Krajowa Rada Sądownictwa	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	PL

Affaire	Date	Nom des parties	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Nationalité de la juridiction de renvoi
C-715/18	02/08/18	Segler-Vereinigung Cuxhaven e.V. / Finanzamt Cuxhaven	Art. 20	Égalité en droit	Égalité	DE
C-522/18	02/08/18	DŚ / Zakład Ubezpieczeń Społecznych Oddział w Jaśle	Art. 21, 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Égalité	PL
C-773/18	15/08/18	TK / Land Sachsen-Anhalt	Art. 21	Non-discrimination	Égalité	DE
C-775/18	15/08/18	VM / Land Sachsen-Anhalt	Art. 21	Non-discrimination	Égalité	DE
C-774/18	15/08/18	UL / Land Sachsen-Anhalt	Art. 21	Non-discrimination	Égalité	DE
C-546/18	16/08/18	FN e.a. / Übernahmekommission	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	AT
C-545/18	16/08/18	DP et Finanzamt Linz / Bezirkshauptmannschaft Braunau am Inn e.a	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	AT
C-562/18	16/08/18	X / Procureur de la République	Art. 21, 39(2)	Non-discrimination - droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen	Égalité	FR
C-564/18	21/08/18	LH / Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	HU
C-585/18	30/08/18	A. K. / Krajowa Rada Sądownictwa	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	PL
C-709/18	17/09/18	Marián Bilický e.a. / UL et VM	Art. 47, 48	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial - présomption d'innocence et droits de la défense	Justice	SK
C-618/18	19/09/18	Gabriele Di Girolamo / Ministero della Giustizia	Art. 31(2), 47	Conditions de travail justes et équitables - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Solidarité	IT
C-624/18	19/09/18	CP / Sąd Najwyższy et Prokurator Bożena Górecka	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	PL
C-625/18	19/09/18	DO / Sąd Najwyższy et Prokurator Bożena Górecka	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	PL
C-623/18	24/09/18	Prokuratura Rejonowa w Stubicach / BQ	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	PL
C-605/18	25/09/18	Adler Real Estate AG e.a. / Finanzmarktaufsichtsbehörde (FMA)	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	AT

Affaire	Date	Nom des parties	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Nationalité de la juridiction de renvoi
<b>C-798/18</b>	28/09/18	Federazione nazionale delle imprese elettrotecniche ed elettroniche (Anie) et et autres parties (à compléter avec la demande de renvoi préjudiciel) / Ministero dello Sviluppo Economico et Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA	Art. 16, 17	Liberté d'entreprise - droit de propriété	Libertés	IT
<b>C-799/18</b>	28/09/18	Athesia Energy Srl et et autres parties (à compléter avec la demande de renvoi préjudiciel) / Ministero dello Sviluppo Economico et Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA	Art. 16, 17	Liberté d'entreprise - droit de propriété	Libertés	IT
<b>C-708/18</b>	02/10/18	TK / Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA	Art. 8, 52	Protection of personale data - portée et interprétation des droits et des principes	Libertés	RO
<b>C-668/18</b>	03/10/18	BP / Uniparst sarl z/s w Nyon	Art. 21, 47	Non-discrimination - droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Égalité	PL
<b>C-657/18</b>	09/10/18	Hrvatska radiotelevizija / TY	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	HR
<b>C-665/18</b>	09/10/18	Pólus Vegas Kft. / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága	Art. 17	Droit de propriété	Libertés	HU
<b>C-687/18</b>	15/10/18	SY / Associated Newspapers Ltd	Art. 7, 8, 47	Respect de la vie privée et familiale - protection des données à caractère personnel - droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Libertés	UK
<b>C-647/18</b>	15/10/18	Corporate Commercial Bank, en liquidation / Elit Petrol AD	Art. 17(1), 47	Right ot property - droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Libertés	BG
<b>C-658/18</b>	16/10/18	UX / Governo della Repubblica italiana	Art. 31(2), 47	Conditions de travail justes et équitables - droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Solidarité	IT
<b>C-686/18</b>	18/10/18	OC e.a. e.a. / Banca d'Italia	Art. 16, 17	Liberté d'entreprise - droit de propriété	Libertés	IT

Affaire	Date	Nom des parties	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Nationalité de la juridiction de renvoi
<b>C-659/18</b>	22/10/18		Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	ES
<b>C-723/18</b>	05/11/18	EV / Inspectoratul General al Poliției Române-Brigada Autostrăzi și misiuni speciale – Biroul de Poliție Autostrada A1 Râmnicu Vâlcea - Deva (IGPR)	Art. 48(2), 53(3)	Présomption d'innocence et droits de la défense - niveau de protection	Justice	RO
<b>C-790/18</b>	07/11/18	ZQ / Corte dei Conti e.a.	Art. 10, 15, 20, 21, 31	Liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté professionnelle et droit de travailler - Égalité en droit - non-discrimination- Conditions de travail justes et équitables	Libertés	IT
<b>C-789/18</b>	07/11/18	AQ / Segretariato Generale della Corte dei Conti e.a.	Art. 10, 15, 20, 21, 31	Liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté professionnelle et droit de travailler - Égalité en droit - non-discrimination- Conditions de travail justes et équitables	Libertés	IT
<b>C-752/18</b>	09/11/18	Deutsche Umwelthilfe eV / Freistaat Bayern	Art. 47(1)	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	DE
<b>C-746/18</b>	12/11/18	H. K. / Prokuratuur	Art. 7, 8, 11, 52(1)	Respect de la vie privée et familiale -Protection des données à caractère personnel - Liberté d'expression et d'information - portée et interprétation des droits et des principes	Libertés	EE
<b>C-785/18</b>	14/11/18	GAEC Jeanningros / Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) e.a.	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	FR
<b>C-804/18</b>	21/11/18	IX / WABE eV	Art. 16	Liberté d'entreprise	Libertés	DE
<b>C-49/18</b>	28/12/18	Carlos Escribano Vindel / Ministerio de Justicia	Art. 21	Non-discrimination	Égalité	ES
<b>C-641/18</b>	28/09/18	LG / Rina SpA et Ente Registro Italiano Navale	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	IT

**Charte des droits  
fondamentaux de  
l'Union européenne**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le texte repris ci-après.

## CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

### Préambule

Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du *praesidium* de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du *praesidium* de la Convention européenne.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

# Titre I

## Dignité

### Article 1

#### *Dignité humaine*

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

### Article 2

#### *Droit à la vie*

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

### Article 3

#### *Droit à l'intégrité de la personne*

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
  - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;
  - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
  - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
  - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4

### Article 4

#### *Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### Article 5

#### *Interdiction de l'esclavage et du travail forcé*

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

# Titre II

## Libertés

### Article 6

#### *Droit à la liberté et à la sûreté*

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

### Article 7

#### *Respect de la vie privée et familiale*

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

### Article 8

#### *Protection des données à caractère personnel*

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

### Article 9

#### *Droit de se marier et droit de fonder une famille*

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

### Article 10

#### *Liberté de pensée, de conscience et de religion*

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

## **Article 11**

### ***Liberté d'expression et d'information***

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

## **Article 12**

### ***Liberté de réunion et d'association***

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

## **Article 13**

### ***Liberté des arts et des sciences***

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

## **Article 14**

### ***Droit à l'éducation***

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

## **Article 15**

### ***Liberté professionnelle et droit de travailler***

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

## **Article 16**

### ***Liberté d'entreprise***

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

## **Article 17**

### ***Droit de propriété***

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

## **Article 18**

### ***Droit d'asile***

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés «les traités»).

## **Article 19**

### ***Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition***

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

## Titre III

### Égalité

#### Article 20

##### *Égalité en droit*

Toutes les personnes sont égales en droit.

#### Article 21

##### *Non-discrimination*

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

#### Article 22

##### *Diversité culturelle, religieuse et linguistique*

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

#### Article 23

##### *Égalité entre femmes et hommes*

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

#### Article 24

##### *Droits de l'enfant*

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

#### Article 25

##### *Droits des personnes âgées*

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

#### Article 26

##### *Intégration des personnes handicapées*

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

## Titre IV

### Solidarité

#### Article 27

##### *Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise*

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

#### Article 28

##### *Droit de négociation et d'actions collectives*

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

#### Article 29

##### *Droit d'accès aux services de placement*

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

## **Article 30**

### ***Protection en cas de licenciement injustifié***

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

## **Article 31**

### ***Conditions de travail justes et équitables***

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

## **Article 32**

### ***Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail***

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

## **Article 33**

### ***Vie familiale et vie professionnelle***

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

## **Article 34**

### ***Sécurité sociale et aide sociale***

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection

dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

## **Article 35**

### ***Protection de la santé***

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

## **Article 36**

### ***Accès aux services d'intérêt économique général***

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément aux traités, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

## **Article 37**

### ***Protection de l'environnement***

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

## **Article 38**

### ***Protection des consommateurs***

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

# Titre V

## Citoyenneté

### Article 39

#### *Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen*

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

### Article 40

#### *Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales*

Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

### Article 41

#### *Droit à une bonne administration*

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.
2. Ce droit comporte notamment:
  - a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
  - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
  - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

### Article 42

#### *Droit d'accès aux documents*

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

### Article 43

#### *Médiateur européen*

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur européen de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

### Article 44

#### *Droit de pétition*

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

### Article 45

#### *Liberté de circulation et de séjour*

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

### Article 46

#### *Protection diplomatique et consulaire*

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

# Titre VI

## Justice

### Article 47

#### *Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial*

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

### Article 48

#### *Présomption d'innocence et droits de la défense*

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

### Article 49

#### *Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines*

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

### Article 50

#### *Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction*

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

# Titre VII

## Dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la Charte

### Article 51

#### *Champ d'application*

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.
2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

### Article 52

#### *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.
4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.
5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.
6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.
7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres.

Le texte ci-dessus reprend, en l'adaptant, la Charte proclamée le 7 décembre 2000 et la remplacera à compter du jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

### **Article 53**

#### ***Niveau de protection***

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

### **Article 54**

#### ***Interdiction de l'abus de droit***

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.







## **Comment prendre contact avec l'Union européenne?**

### **En personne**

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: [https://europa.eu/european-union/contact\\_fr](https://europa.eu/european-union/contact_fr)

### **Par téléphone ou courrier électronique**

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone: via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page [https://europa.eu/european-union/contact\\_fr](https://europa.eu/european-union/contact_fr)

## **Comment trouver des informations sur l'Union européenne?**

### **En ligne**

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse [https://europa.eu/european-union/index\\_fr](https://europa.eu/european-union/index_fr)

### **Publications de l'Union européenne**

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local ([https://europa.eu/european-union/contact\\_fr](https://europa.eu/european-union/contact_fr)).

### **Droit de l'Union européenne et documents connexes**

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

### **Données ouvertes de l'Union européenne**

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

Le rapport 2018 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) informe les citoyens des situations dans lesquelles ils peuvent se prévaloir de la Charte. Il explique également comment les institutions de l'UE et les autorités des États membres contribuent à ce que les droits fondamentaux deviennent une réalité dans leur quotidien. Enfin, il met en lumière la manière dont les droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte, sont pris en compte dans un large éventail de politiques dont l'Union a la responsabilité.

Le présent rapport annuel est destiné à servir de base factuelle à un dialogue éclairé entre toutes les institutions de l'UE et les États membres sur l'application de la Charte. Ce rapport couvre l'année 2018 et donne un aperçu des cas où les institutions européennes ont promu et pris en compte la Charte dans leur travail législatif et politique. Il explique également dans quels domaines les États membres étaient tenus de respecter la Charte lorsqu'ils mettaient en œuvre le droit de l'Union. Le rapport de cette année marque le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En couvrant l'ensemble des dispositions de la Charte sur une base annuelle, le rapport annuel rend compte des progrès accomplis et recense les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires sont encore nécessaires et dans lesquels de nouveaux problèmes se posent.



Office des publications  
de l'Union européenne